

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.



RAPPORT

DE M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE.

28 Janvier 90

N° 1676.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

1873.

(ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 MARS 1873.)

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

TOME SIXIÈME.

RAPPORT

DE M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1874.

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.

METTETAL, vice-président.

Le vicomte d'HAUSSONVILLE, }
FÉLIX VOISIN, } secrétaires.

AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.

LEPÉBURE.

SALVY.

BÉRENGER.

ADNET.

DE PRESSENSÉ.

TAILHAND.

ROUX.

LA CAZE.

SAVOYE.

Le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DE LA RÉOLUTION DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.

ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.

DE SALVANDY.

TURQUET.



MEMBRES ÉTRANGERS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE LA LOI.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

BABINET, avocat général à la Cour de Cassation.

BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DEMETZ ⁽¹⁾, directeur de la colonie agricole de Mettray.

DESORTES (Fernand), avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de Cassation.

FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.

GAST ⁽²⁾, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.

JAILLANT, inspecteur général, directeur des prisons au Ministère de l'Intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

LECOUR, chef de division à la Préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.

MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la Marine.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

PETIT, conseiller à la Cour de Cassation.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur général des prisons.

⁽¹⁾ M. de Metz est décédé dans le courant de l'année 1873.

⁽²⁾ M. Gast a été nommé membre de la Commission dans la séance du 4 juillet 1873.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,

PAR M. LE VICOMTE D'HAUSSONVILLE,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE.

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

Le rapport présenté à M. le Président de la République par M. le Garde des sceaux, sur les résultats de la statistique criminelle pendant l'année 1870, contient l'observation suivante : « Il ressort des « enseignements de la statistique, depuis vingt ans, un fait incontes-
« table, l'accroissement incessant de la récidive. Au début de cette
« période, on a pu l'attribuer à l'institution des casiers judiciaires ;
« mais aujourd'hui il est impossible de méconnaître qu'il ne soit dû,
« en grande partie, à l'insuffisance du régime pénitentiaire au point de
« vue moralisateur. » C'est un fait grave, assurément, que d'entendre
le chef suprême de la justice dans notre pays émettre sur le régime
de nos prisons un jugement aussi sévère, et cela est plus triste
encore quand on songe aux efforts qui, depuis un demi-siècle,
ont été tentés par les publicistes, par les philanthropes, par les

magistrats et par les agents de l'Administration, pour arriver à la solution du problème pénitentiaire, efforts dont M. le Garde des sceaux constate aujourd'hui la stérilité. A quoi tient cette impuissance? Serait-ce que le problème en lui-même est insoluble? Non, mais cela tient à ce que ces efforts n'ont pas été dirigés constamment dans le même sens avec assez de persévérance et de ténacité; cela tient aussi, sachons en faire l'aveu, à ce que, durant une trop longue période, la conscience publique s'était comme endormie sur ces graves questions, et que l'Administration avait cessé de trouver dans le pays ce concours des encouragements et des bonnes volontés sans lequel elle demeure en quelque sorte comme écrasée sous l'immensité de sa tâche. Cette noble préoccupation de l'amélioration morale des condamnés devait renaître, Messieurs, au sein de l'Assemblée nationale; car, par une coïncidence digne de remarque, l'étude des questions pénitentiaires a toujours marché de front avec le mouvement des idées généreuses et libérales dans notre pays. On peut dire qu'elles ont en même temps rencontré la même faveur, ou subi la même éclipse. Sous l'ancien régime, les prisons ne sont considérées que comme des lieux de répression et d'infamie, et, sauf quelques esprits un peu adonnés aux chimères, comme Mabillon⁽¹⁾, nul ne songe à s'inquiéter de l'amendement moral de ceux qu'elles renferment. La révolution de 89 approche, et déjà l'opinion publique commence à s'ébranler. Un étranger, John Howard⁽²⁾, visite nos prisons et pousse, à leur aspect, un cri éloquent qui retentit dans la conscience publique. Mais les terribles événements des années suivantes détournent les esprits de cette préoccupation naissante, et, lorsque la sécurité est rétablie, lorsque les portes des prisons se sont ouvertes devant les innocentes victimes qui y avaient été renfermées, le bruit des armes empêche d'entendre les plaintes légitimes de ceux qui continuent à y expier leur crimes. La pensée pénitentiaire, qui

⁽¹⁾ Mabillon, *Œuvres posthumes*, édition de 1724, pages 321 et suivantes.

⁽²⁾ John Howard, *État des hôpitaux, prisons et maisons de force en France*, Paris, 1788.

cherche à allier la moralisation à la répression, ne tient qu'une faible place dans le Code pénal de 1810, et ses auteurs n'aperçoivent pas nettement cette vérité si bien mise depuis lors en lumière et en pratique par le grand jurisconsulte américain Livingston⁽¹⁾, à savoir que toute législation qui édicte des peines est incomplète et presque impuissante, si elle ne statue en même temps, par des dispositions spéciales et détaillées, sur le mode d'exécution de ces peines.

Il faut attendre le généreux réveil des doctrines libérales auxquelles la Restauration donne l'essor pour voir la question de la réforme pénitentiaire occuper dans les préoccupations publiques la place qui lui appartient. C'est à la fois l'époque des controverses théoriques et des premières tentatives pratiques de réforme. On remonte jusqu'à l'origine du droit de punir. On renferme dans des limites certaines l'exercice de ce droit, et on détermine les conditions morales auxquelles le châtement doit satisfaire. En même temps on jette pour la première fois un regard autour de soi et à l'étranger. Les misères cachées de nos prisons sont dévoilées avec une courageuse franchise dans des œuvres nombreuses, tandis qu'on signale à l'attention publique le résultat des efforts déjà tentés dans les autres contrées. Le système cellulaire, appliqué dans les prisons de Philadelphie, sur lequel, en l'an iv de la République, au lendemain de la Terreur, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt⁽²⁾ s'efforçait vainement d'attirer l'attention, devient au contraire l'objet d'appréciations passionnées. La révolution de 1830 arrive, et la cause de la réforme pénitentiaire, déjà gagnée en théorie, semble à la veille de triompher dans les faits. La mission donnée d'abord à MM. de Beaumont et de Tocqueville, ensuite à M. Demetz, aboutit, en 1843, au projet de loi par lequel la Chambre des députés adopte en principe le régime de la séparation individuelle. L'Administration met en pratique ce ré-

⁽¹⁾ Voir l'*Exposé du système de législation criminelle*, par Edward Livingston, et surtout le rapport servant d'introduction au Code de discipline et de réforme des prisons. Guillaumin, 1872.

⁽²⁾ *Les Prisons de Philadelphie*, par un Européen. Paris, an iv.

gime, qui reçoit de nouveau, en 1847, la consécration du rapport de M. Béranger à la Chambre des pairs. Cette haute assemblée allait probablement donner son assentiment au projet de loi qui lui était présenté, et la France allait être dotée pour la première fois d'un système pénitentiaire rationnel et logique, quand la révolution de Février vint porter un coup mortel à cette réforme si laborieusement préparée. Toute autre préoccupation disparut devant celle que faisait naître l'existence même de la société menacée, et quand la France, affamée de sécurité et de repos, eut demandé au régime impérial l'assurance éphémère de ces deux bienfaits, la réforme pénitentiaire perdit auprès de l'opinion publique la faveur que gagnaient par contre les questions relatives au développement des intérêts industriels et commerciaux. Une circulaire ministérielle du 19 avril 1853 prescrivit d'abandonner le régime de l'emprisonnement individuel pour en revenir à celui de l'emprisonnement en commun avec séparation par quartiers, et, sauf quelques protestations isolées, cette mesure si grave, qui naguère aurait soulevé d'ardentes controverses, passa presque inaperçue. La question pénitentiaire sommeilla en quelque sorte pendant presque toute la durée de l'Empire, et l'opinion publique vit avec indifférence les efforts que faisait l'Administration pour maintenir l'ordre et la régularité apparente dans un système dont nous aurons à démontrer bientôt toute l'incohérence. C'est à l'Administration que revient l'honneur d'avoir, au mois d'octobre 1869, provoqué un réveil de l'opinion en instituant une commission composée des hommes les plus compétents et qui devait avoir pour objet l'étude des questions de patronage. Poussée par le mouvement général des esprits qui signala les premiers mois de l'année 1870, cette commission s'était vue bientôt entraînée à agrandir le cercle de ses travaux, et elle se préparait à les pousser jusqu'à une conclusion plus générale, lorsque les terribles événements dont il est superflu de rappeler le cruel souvenir, et les convulsions politiques qui en furent la suite, vinrent disperser les membres de cette commission et compromettre le fruit de leurs études, qui peut-être aurait été perdu, si nous ne

nous étions empressés de les recueillir. Ainsi, la brutalité des événements venait pour la deuxième fois entraver l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et démontrer cette vérité, qu'autant la liberté est favorable aux nobles préoccupations de l'esprit humain, autant les révolutions leur sont contraires.

Tel était, Messieurs, l'état de la question, lorsque l'Assemblée nationale a décidé qu'une grande enquête serait ouverte sur l'état des établissements pénitentiaires en France, et que des mesures propres à en améliorer le régime lui seraient proposées. Indépendamment de l'intérêt éternel qui se rattache à ces questions de moralisation des criminels, les circonstances politiques que nous venons de traverser leur donnent un intérêt tout particulier. Tous ceux qui ont étudié l'histoire de la Commune de Paris à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle ont été frappés du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces luttes sanglantes. Les libérés de nos prisons sont entrés dans les rangs des soldats de la Commune dans une proportion considérable, qu'il sera intéressant de déterminer exactement quand tous les documents judiciaires seront réunis. Le même phénomène s'est produit, bien que dans une proportion peut-être moins considérable, dans toutes nos luttes civiles; et cela seul suffirait à montrer par quels liens étroits la question pénitentiaire se rattache à cette grande question sociale qui préoccupe tous les esprits de nos jours, et auprès de laquelle toutes nos divisions politiques paraissent bien secondaires. Votre Commission a eu à cœur de justifier la confiance qui avait été mise en elle en poussant l'enquête dont vous l'aviez chargée assez à fond pour ne laisser dans l'obscurité aucune des faces de la question. Nous nous sommes empressés d'abord de profiter de la faculté qui nous avait été accordée par l'article 2 de la loi constitutive de notre existence pour nous adjoindre des collègues que leur situation spéciale, leurs lumières, leurs travaux antérieurs, désignaient à notre choix; et qui nous ont prêté un précieux concours dont nous saisissons l'occasion de les remercier ici. Nous avons recherché les procès-verbaux

de l'enquête commencée en 1869, enquête à laquelle plusieurs membres de la Commission actuelle avaient eux-mêmes concouru, pour ne rien laisser perdre des travaux de nos devanciers et pour diriger particulièrement nos investigations sur les points qu'ils n'avaient pas eu le temps d'aborder. Nous nous sommes ensuite préoccupés de préparer un questionnaire ⁽¹⁾ que nous avons envoyé à la Cour de Cassation, aux Cours d'appel, aux Préfets, aux Conseils généraux, aux Directeurs de maisons centrales et de prisons départementales, aux Commissions de surveillance. Les réponses que nous avons reçues ont été pour nous d'un puissant secours et forment dans leur ensemble la collection de documents la plus complète, peut-être, qui ait jamais été rassemblée sur l'état des prisons en France.

Vous connaissez déjà les travaux des Cours, dont l'importance nous a paru mériter les honneurs d'une impression spéciale. Nous avons recueilli également des renseignements précieux dans les réponses des Directeurs de maisons centrales et de prisons départementales. Quant aux Conseils généraux, nous regrettons de dire qu'à très-peu d'exceptions près nous n'avons trouvé chez eux qu'un concours restreint. Ces assemblées départementales, qui, avant la révolution de 1848, avaient pris un très-grand intérêt à la réforme des établissements pénitentiaires, paraissent aujourd'hui absorbées dans des préoccupations d'un autre ordre. Un assez grand nombre d'entre elles ont même laissé notre questionnaire sans réponse. MM. les Préfets se sont, en général, bornés à nous fournir des renseignements sommaires sur les établissements placés sous leur autorité. Les réponses des Commissions de surveillance offrent plus d'intérêt, mais l'état de désorganisation où elles sont tombées n'a permis qu'à un très-petit nombre d'entre elles de nous apporter leur contingent.

Enfin, pour compléter leurs renseignements, les membres de votre Commission ont voulu voir les choses de leurs propres yeux. Tandis qu'un certain nombre d'entre eux étaient chargés par leurs collègues de visiter les établissements pénitentiaires situés à l'étranger, les autres

⁽¹⁾ Voir aux pièces annexes.

entreprenaient, dans différentes régions de la France, des inspections qui ont fait passer sous leurs yeux les types différents de nos établissements, depuis les mieux tenus jusqu'aux plus déplorable. Vous avez déjà trouvé dans les volumes qui vous ont été distribués le compte rendu de ces différentes inspections, dont nous n'aurons à consigner ici que les conclusions. En même temps, trois membres de la Commission se sont rendus au Congrès international provoqué à Londres par le docteur Wines, et ont recueilli des documents et des renseignements du plus haut intérêt. Nous allons essayer de résumer les résultats de cette vaste enquête; mais, auparavant, nous rassemblerons ici quelques renseignements moraux et statistiques sur la population pénitentiaire de notre pays et sur les éléments dont elle se compose. On a comparé quelquefois les criminels à des malades. Avant de savoir à quel régime le malade doit être soumis, il faut essayer d'abord de déterminer l'origine et la nature de sa maladie. Ce sera l'objet de la première division de notre travail.



CHAPITRE PREMIER.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE LA CRIMINALITÉ.—RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LA POPULATION PÉNITENTIAIRE. — RÉCIDIVES.

On a fait depuis un demi-siècle des études très-approfondies sur ce qu'on appelle, en économie sociale, les classes dangereuses ⁽¹⁾. Nous n'avons point l'intention de refaire ici ces études, même à un point de vue spécial, mais seulement de donner sur la population de nos établissements pénitentiaires quelques renseignements statistiques qui nous paraissent indispensables pour en décomposer les éléments moraux. Nous puiserons nos indications, tour à tour, dans les tableaux statistiques dressés par l'Administration de la justice et dans ceux dressés par l'Administration des prisons. La collection de ces tableaux forme deux recueils qui remontent, pour la justice, à l'année 1825, pour l'administration des établissements pénitentiaires, à l'année 1852. Ces deux publications sont très-appréciables par tous ceux qui s'occupent de statistique, et nous doutons que les autres pays de l'Europe offrent des renseignements aussi complets à ceux qui ont fait de la question pénitentiaire l'objet de leurs études.

Notons toutefois une anomalie dont il faut chercher la cause dans la séparation de l'Administration des prisons et du Ministère de la Justice. Les tableaux de ces deux recueils dont nous parlons sont dressés à des points de vue différents. La statistique du Ministère de la Justice envisage surtout les infractions et les sentences intervenues à l'occasion de ces infractions; mais elle perd de vue le mode d'exécution de la sentence et les conséquences qu'elle entraîne. La statistique de l'Administration des prisons, à laquelle l'agent criminel est livré après la sentence, perd de vue au contraire l'acte lui-même

⁽¹⁾ Voyez Frégier, *Des classes dangereuses*; Paul Cère, *Les populations dangereuses et les misères sociales*.

et n'envisage plus que la personnalité de son auteur. Il ne saurait en être autrement, mais cette divergence de point de vue rendrait précisément nécessaire que la relation entre les résultats de la statistique criminelle et ceux de la statistique pénitentiaire fût établie dans un rapport rédigé à un point de vue commun, celui d'une étude générale de la criminalité. Or c'est précisément le contraire qui a lieu. Les rapports qui précèdent ces deux recueils dont les éléments sont préparés par deux administrations différentes, dont la rédaction est due à deux auteurs et dont la responsabilité incombe à deux ministres différents, n'offrent que des traces éloignées de la concordance qui existe cependant, à un degré si intime, entre les questions traitées. Nous sommes donc obligés de nous placer d'abord au point de vue exclusif de la statistique criminelle. Voyons quels renseignements ces chiffres vont nous fournir.

Bien que les derniers tableaux dressés par le Ministère de la Justice concernent l'année 1870, nous prendrons cependant comme terrain habituel de nos investigations l'année 1869. En effet, les événements terribles dont l'année 1870 a été le théâtre, et l'interruption du service de la justice sur une grande partie du territoire, ne permettent pas de considérer les résultats fournis par cette année comme ceux d'une période normale. D'ailleurs, l'année 1869 est la dernière année dont les chiffres puissent être utilement comparés à ceux des années précédentes, la mutilation de notre territoire devant naturellement amener une réduction proportionnelle dans la criminalité.

En 1869, le nombre des *accusés*, c'est-à-dire des inculpés ayant comparu devant les cours d'assises pour y répondre d'un crime, a été de..... 4,189

Le nombre des *prévenus*, c'est-à-dire de ceux qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels pour y répondre d'un délit, a été de..... 170,784

TOTAL..... 174,973

En 1868, ces deux catégories s'élevaient :

Pour les accusés, à.....	4,528
Pour les prévenus, à.....	190,560
TOTAL.....	195,088

En 1867, nous trouvons :

Accusés.....	4,607
Prévenus.....	181,695
TOTAL.....	186,302

En comparant ces chiffres, on serait tenté de croire que, si le nombre des accusés est resté à peu près stationnaire durant trois années, le nombre des prévenus a subi une diminution assez sensible. Mais cette diminution est due uniquement à l'amnistie intervenue au mois de juillet 1869, qui a libéré des poursuites dirigées contre eux 14,379 prévenus. Si l'instruction dirigée contre eux avait suivi son cours, il est probable, en tenant compte de la moyenne constante des acquittements, qui est de 7 à 8 p. 0/0, que le chiffre des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels se serait élevé à un chiffre intermédiaire entre celui de l'année 1868, qui est le plus élevé, et celui de 1867, qui est le moins élevé de la période triennale. L'année 1869 est donc bien véritablement une année normale sur laquelle nous pouvons régler nos appréciations.

Il n'est cependant pas sans intérêt de remonter un peu en arrière et d'envisager un instant dans son ensemble la marche de la criminalité en France depuis une certaine période. Si l'on envisage, non plus le nombre des prévenus ou accusés, mais le nombre des affaires ayant donné lieu à une instruction criminelle, quel qu'en ait été le

résultat (condamnation, acquittement, ordonnance ou arrêt de non-lieu, classement sans suite au parquet), ce qui, pour apprécier le mouvement de la criminalité, est le point de vue le plus large et par conséquent le plus vrai, on arrive au résultat suivant :

Durant la période de 1851 à 1855, le nombre moyen de ces affaires a été de.....	333,564
De 1856 à 1860, de.....	297,926
De 1861 à 1865, de.....	280,362
En 1866, de.....	286,732
En 1867, de.....	312,019
En 1868, de.....	334,962
Enfin, en 1869, de.....	329,964

Des chiffres qui précèdent il paraît résulter que depuis vingt ans la criminalité, après avoir traversé une période de décroissance, suit de nouveau une marche ascendante assez rapide. C'est ainsi que, pendant la première période du régime impérial, la criminalité a paru s'abaisser sensiblement pour reprendre ensuite un niveau plus élevé que celui de la première période. Il est toujours malaisé, et il serait particulièrement téméraire, dans un travail aussi sommaire, de se hasarder à déterminer les causes de cette augmentation. Toutefois, on nous permettra de consigner ici deux observations : la première, c'est que l'augmentation de la criminalité légale n'est pas nécessairement en raison directe des progrès de la perversité morale chez une nation. En effet, cette augmentation de la criminalité légale peut avoir pour cause principale une action plus énergique de la justice, laissant passer moins de crimes impunis ou inaperçus. Il est manifeste, en effet, qu'une période durant laquelle le pouvoir judiciaire aurait été en partie désorganisé ou paralysé fournirait, au point de vue de la criminalité légale, un moindre chiffre d'infractions, sans que pour cela la moralité générale eût progressé, et, par contre,

qu'une action de la justice répressive plus énergique et plus assurée accroît la criminalité légale sans que la criminalité morale eût augmenté. En second lieu, cette augmentation de la criminalité légale peut tenir à la sévérité plus grande de la législation pénale, érigeant à l'état de délits soit des faits coupables au point de vue de la loi morale, mais que la loi écrite n'atteignait point encore (inceste, séduction, sodomie, ivresse, etc.), soit des faits indifférents en eux-mêmes et auxquels la loi seule attache un caractère répréhensible (contraventions aux lois fiscales et de douane, délits de chasse et de pêche, etc.). Dans l'un et l'autre cas, dans le premier surtout, on ne saurait voir dans l'augmentation de la criminalité légale l'indice d'une perversion plus grande du sentiment moral dans le pays.

Cette double réserve faite, pour bien montrer avec quelle prudence il faut procéder en pareille matière, peut-être peut-on expliquer ainsi l'augmentation de la criminalité. Depuis un assez grand nombre d'années, la richesse générale a augmenté, et, par l'effet de cette augmentation, le luxe, au lieu de demeurer concentré entre les mains d'une classe privilégiée, s'est étendu davantage et s'est étalé de plus près devant les yeux des classes auxquelles les lois économiques qui président à la distribution des richesses continuent cependant d'en refuser la jouissance. L'effet de ce développement et surtout de cet étalage du luxe a été de rendre beaucoup plus forte pour ces déshérités la tentation de s'en emparer par des actes illégaux. Et comme, en même temps, les moyens propres à combattre chez eux cette tentation n'ont pas suivi dans leur progression une marche aussi rapide que celle de la richesse et du luxe, comme l'instruction n'a pas été suffisamment encouragée, comme les croyances religieuses ont été battues en brèche, une augmentation s'en est naturellement suivie dans les infractions qui ont pour mobile l'augmentation du bien-être et la satisfaction des appétits. Telle est l'hypothèse que nous hasardons, sans y insister, mais en nous réservant cependant de mettre en relief les chiffres qui viendraient à la confirmer.

Étudions maintenant d'un peu plus près cette armée du crime, et

tâchons d'en dénombrer les bataillons. Nous continuerons à prendre pour base de nos évaluations les chiffres de l'année 1869, que nous considérons comme type d'une année ordinaire. Nous pouvons le faire avec d'autant plus de sécurité que nous voulons surtout examiner la répartition proportionnelle des divers éléments qui composent le chiffre total, au point de vue du sexe, de l'âge, de la nature des délits, de la profession, etc. Or, s'il est un résultat qui ressorte avec évidence des comptes de la statistique criminelle, c'est que les proportions varient beaucoup moins que les quantités. Ce résultat a été mis en lumière par de savants statisticiens, tels que Guerry et Quetelet, peut-être avec un peu d'exagération, lorsqu'ils ont dit que la part des prisons, des fers et de l'échafaud semblait fixée, pour la société, avec autant de probabilité que les revenus de l'État. Mais c'est avec une parfaite vérité qu'un éminent criminaliste, que votre Commission s'honore de compter au nombre de ses membres adjoints, et dont nous aurons plus d'une fois à invoquer l'autorité, M. Charles Lucas, a pu dire « que, dans la sphère de la criminalité, rien n'était l'œuvre du « hasard; que partout les résultats s'harmonisaient, se régularisaient « entre eux, comme l'expression incontestable des lois qui président « au mouvement de la criminalité humaine. » Il faut s'incliner devant ces lois, sans chercher à en sonder le mystère et sans se laisser troubler par leur caractère apparent de fatalité; mais on doit s'en souvenir dans l'étude détaillée des résultats de la statistique, et, lorsqu'une année normale fournit à nos recherches certaines proportions déterminées dans les éléments de la criminalité, on peut sans témérité conclure de cette année aux précédentes et aux suivantes.

Au point de vue des sexes, les accusés et prévenus de l'année 1869 se divisent de la manière suivante :

Accusés	{	Hommes	3,553
		Femmes	636
Prévenus	{	Hommes	146,555
		Femmes	24,229

Ce qui donne pour les accusés la proportion de 85 hommes pour 15 femmes, et pour les prévenus la proportion de 86 hommes pour 14 femmes. Cette proportion est à peu près constante. Elle a été, en 1868, de 83 hommes et de 17 femmes pour les accusés, de 85 hommes et de 15 femmes pour les prévenus; en 1867, de 84 hommes et de 16 femmes pour les accusés, de 85 hommes et de 15 femmes pour les prévenus. Ce qui est également digne de remarque, c'est que cette proportion est à peu près la même dans tous les pays de l'Europe. A l'exception de la Russie, où elle s'abaisse à 10 p. 0/0 pour les femmes, et de la Suède, où elle s'élève au contraire à 30 p. 0/0, cette proportion varie partout de 80 à 85 pour les hommes, de 20 à 15 p. 0/0 pour les femmes, sans s'élever ni s'abaisser au-dessus ou au-dessous de ces chiffres.

Nous allons retrouver cette même immutabilité dans les proportions, en décomposant à d'autres points de vue les éléments qui constituent la population criminelle. Pour ne pas allonger inutilement ce travail, nous ne donnerons ici que les chiffres concernant les accusés. Mais les résultats sont les mêmes en ce qui concerne les prévenus, sauf que, les quantités sur lesquelles on opère étant plus grandes, les variations sont parfois un peu plus sensibles.

Au point de vue de l'âge, la proportion des accusés mineurs de 21 ans a été de 17 p. 0/0 en 1869, de 16 p. 0/0 en 1868 et de 17 p. 0/0 en 1867. La proportion des accusés âgés de 21 à 40 ans a été de 54 p. 0/0 en 1869, de 55 p. 0/0 en 1868, de 55 p. 0/0 en 1867. La proportion des accusés âgés de 40 à 60 ans a été de 23 p. 0/0 en 1869, de 24 p. 0/0 en 1868, de 23 p. 0/0 en 1867. Enfin, celle des accusés âgés de plus de 60 ans a été de 6 p. 0/0 en 1869, de 5 p. 0/0 en 1868, de 5 p. 0/0 en 1867.

Même résultat au point de vue de l'état civil. Le nombre des accusés célibataires a été de 56 p. 0/0 en 1869, de 55 p. 0/0 en 1868, de 56 p. 0/0 en 1867⁽¹⁾. Le nombre des hommes mariés a été, durant ces trois années, de 36, 38 et 37 p. 0/0.

(1) Non compris les mineurs de seize ans.

Au point de vue du domicile, les habitants des communes rurales ont donné une proportion, en 1869, de 48 p. o/o; en 1868, de 49 p. o/o; en 1867, de 48 p. o/o; et, durant cette même période, les habitants des communes urbaines ont donné une proportion de 45, 44 et 46 p. o/o ⁽¹⁾.

Enfin, au point de vue du degré d'instruction, le nombre des accusés ayant une instruction nulle ou imparfaite a été, durant les trois années dont nous nous occupons, de 80 p. o/o, tandis que celui des accusés ayant une instruction moyenne ou supérieure a été de 20 p. o/o.

Les enseignements moraux qui ressortent de ces chiffres sont faciles à déduire. Il n'y a point lieu de s'étonner de l'écart considérable qui existe entre la proportion des hommes et celle des femmes. La violence moins grande des passions, l'occasion plus rare des tentations résultant d'une vie plus sédentaire, peut-être aussi l'influence plus grande et plus constante des sentiments religieux, suffisent à l'expliquer. Rien non plus qui soit digne de remarque dans la répartition de la criminalité suivant les différents âges de la vie. Le contingent le plus élevé est fourni par les individus âgés de 21 à 40 ans, c'est-à-dire par ceux qui sont dans le plein développement de la vigueur physique et des passions. Viennent ensuite les individus âgés de 40 à 60 ans, puis les mineurs, puis les vieillards. Tout cela est logique et n'a rien que de conforme aux prévisions rationnelles. On peut en dire autant des renseignements fournis par la répartition de la population criminelle au point de vue de l'état civil. La proportion considérable fournie par les célibataires sans enfants, par rapport aux hommes mariés (56 p. o/o contre 36 p. o/o), montre bien quelle est l'influence moralisante de la famille, et l'écart apparaît plus considérable encore quand on réfléchit que, dans la statistique générale, le nombre des célibataires de 21 à 60 ans est infiniment moindre que celui des hommes mariés.

(1) Les proportions ne coïncident pas exactement, parce qu'un certain nombre d'inculpés sont classés sans domicile connu.

La même réflexion s'applique à la répartition du contingent criminel entre la population rurale et la population urbaine. Au premier abord, la proportion paraît un peu plus considérable du côté de la population rurale (48 contre 45 en 1869). Mais il ne faut pas oublier que le chiffre de la population urbaine est trois fois moins considérable en France que celui de la population rurale. D'où il résulte que la proportion est, en réalité, tout à fait au désavantage de la population urbaine, celle-ci fournissant en moyenne 22 accusés sur 100,000 habitants, tandis que la population rurale ne fournit que 7 accusés sur 100,000 habitants. Dans un temps où l'on a fait de l'épithète de *ruraux* un si singulier usage, il n'est peut-être pas sans intérêt de mettre en relief cette supériorité incontestable.

Le degré d'instruction paraît exercer aussi une influence considérable sur la criminalité, la proportion de ceux qui ont reçu une éducation nulle ou imparfaite étant quatre fois supérieure à la proportion de ceux qui ont reçu une instruction moyenne ou complète. Toutefois, il ne faudrait pas s'exagérer cette influence, ni s'imaginer que la diffusion de l'instruction aurait pour résultat de réduire la criminalité à un degré égal ou même approchant. En effet, dans notre état de société, le degré d'instruction n'est en quelque sorte que le critérium du degré d'aisance. Les individus complètement illettrés ou à peine instruits appartiennent nécessairement aux classes de la société les plus dénuées de ressources, par conséquent les plus exposées aux tentations de toute sorte. L'ignorance n'est le plus souvent que l'indice de la misère, et la misère, nous aurons souvent l'occasion de le constater, est le grand mobile de la criminalité. D'ailleurs, un fait bien saillant vient confirmer cette observation. On a dressé la liste des départements classés d'après l'ordre décroissant de l'instruction élémentaire des habitants. On a dressé également la liste des départements classés d'après l'ordre décroissant de la moralité des habitants, telle qu'elle résulte de la proportion des accusés par rapport à la population. Or voici ce qui résulte de la comparaison

de ces deux listes. Les dix départements qui, sur la liste de la moralité légale, occupent le premier rang, sont les suivants :

Nièvre, 1 accusé sur.....	42,847
Ariège.....	35,777
Cher.....	30,601
Indre.....	27,786
Landes.....	21,907
Corrèze.....	20,723
Deux-Sèvres.....	19,507
Savoie.....	19,404
Lot.....	19,261
Yonne.....	18,624

Or, sur la liste des départements classés d'après l'ordre décroissant de l'instruction élémentaire des habitants, ces départements occupent :

La Nièvre, le.....	76 ^{ième} rang.
L'Ariège.....	82
Le Cher.....	88
L'Indre.....	87
Les Landes.....	78
La Corrèze.....	67
Les Deux-Sèvres.....	46
La Savoie.....	28
Le Lot.....	64
L'Yonne.....	37

Si maintenant l'on fait l'expérience en sens inverse, c'est-à-dire si l'on recherche quel rang occupent, sur la liste des départements classés d'après leur probité légale, les dix départements qui occupent le premier rang sur la liste des départements classés d'après leur degré d'instruction, on arrive au résultat suivant : Sur ces dix départements, il y en a six (Jura, Haute-Marne, Meurthe, Aube, Haut-Rhin, Seine) qui sont au-dessous de la moyenne de la probité légale, c'est-à-dire qui comptent plus d'un accusé par 9,088 habitants; un, le Doubs, qui

atteint à peu près exactement cette moyenne (1 accusé par 9,935 habitants); enfin trois seulement, le Bas-Rhin, les Vosges et la Meuse, qui s'élèvent notablement au-dessus. Ajoutons que le département de la Seine, qui, au point de vue de l'instruction, occupe le dixième rang, est de tous les départements celui où le chiffre de la criminalité est le plus élevé (1 accusé sur 3,226). De pareils résultats peuvent surprendre et même affliger. Mais ils sont incontestables, et nous avons cru devoir les mettre en relief. Nous n'en voulons tirer d'autre conclusion que celle-ci: c'est que l'ignorance n'a sur la criminalité qu'une influence secondaire relativement aux conditions générales de l'existence dont elle est surtout l'indice.

Si, d'ailleurs, l'influence directe de la misère sur la criminalité ne répondait à des prévisions trop rationnelles pour avoir besoin d'être démontrée, il serait facile de s'en convaincre en consultant le tableau que M. Dupuy, ancien directeur de l'Administration des prisons, a fait dresser des variations du prix de l'hectolitre de blé de 1843 à 1863, dans ses relations avec le chiffre des atteintes à la propriété. Ce chiffre s'élève ou s'abaisse suivant que le prix de l'hectolitre de blé augmente ou diminue! Cette triste éloquence des chiffres, qui ne saurait aller jusqu'à énerver l'action de la répression sociale, doit cependant, au point de vue philosophique, disposer à une singulière indulgence.

Envisageons maintenant la population criminelle dans son ensemble: accusés, prévenus, inculpés, et recherchons quelle est la proportion des récidivistes. Nous nous rapprochons ici du véritable objet de nos travaux, puisque le système pénitentiaire exerce ou doit exercer sur les récidives une influence considérable. Mais il importe d'abord de bien déterminer quel sens précis on attache à ce mot de *récidive*. Il est susceptible, en effet, de deux interprétations, suivant qu'on se place au point de vue strictement légal ou au point de vue de la statistique criminelle. Au point de vue du Code pénal, est en état de récidive: 1° l'inculpé qui, après avoir subi soit une condamnation à une peine afflictive et infamante, soit une condamnation à un empri-

sonnement de plus d'une année, commet de nouveau une infraction entraînant, dans le premier cas, une peine criminelle ou correctionnelle seulement, et, dans le second cas, une peine correctionnelle seulement; 2° l'inculpé qui, après avoir subi une condamnation pour contravention, commet une contravention nouvelle dans le ressort du même tribunal et dans l'année qui a suivi la première condamnation. — Il n'y a rien à dire de cette définition de la récidive, telle qu'elle ressort des dispositions du Code pénal, sinon que ces dispositions présentent peut-être, en ce qui concerne la récidive de délit à crime, quelques anomalies. Mais elles sont trop étroites et trop peu rationnelles pour servir de base à une appréciation morale. — La statistique criminelle se place à un point de vue plus large, et par conséquent plus vrai. Elle prend pour point de départ le rapprochement de tous les antécédents criminels ou correctionnels, si peu grave que soit la condamnation, avec toutes les poursuites nouvelles, quelle qu'en soit l'issue, et en comptant séparément chacune de celles qui ont atteint, dans l'année, un même repris de justice. Cette manière de procéder, qui donne non point le chiffre des récidivistes, mais celui des récidives, n'est point non plus très-rationnelle, puisqu'en ne tenant pas compte de l'issue des poursuites on s'expose à compter des acquittés au nombre des récidivistes ⁽¹⁾. De plus, elle ne donne point exactement ce qu'on pourrait appeler le chiffre de la *récidive pénitentiaire*, c'est-à-dire la récidive de ceux qui ont été détenus, pendant un temps plus ou moins long, dans un établissement pénitentiaire, et de ceux-là seulement. Pour obtenir ce chiffre, il faudrait déduire d'abord du chiffre des récidivistes donné par la statistique criminelle ceux qui n'ont été condamnés qu'à une simple amende, puis y ajouter tous ceux qui ont été antérieurement condamnés à la peine d'un à cinq jours d'emprisonnement pour contravention. On obtiendrait ainsi le véritable chiffre de ce que nous appelions tout à l'heure la récidive pénitentiaire, et l'on aurait des éléments complets pour

(1) L'Administration de la justice a modifié sur ce point le mode de calcul de ses statistiques.

apprécier l'action moralisante ou non du régime de nos prisons. Mais il ne nous est point possible de donner ici ce chiffre. En effet, d'une part, le Code pénal ne tenant point compte de la récidive de contravention à délit ou à crime, et réciproquement, aucun renseignement n'arrive de ce chef entre les mains de la justice, et, d'autre part, bien que la loi pénale tienne compte de la récidive de contravention à contravention, dans certaines conditions que nous avons vues, les tableaux statistiques sont muets sur ce point. Nous ferons donc nos observations sur le chiffre des récidives, tel qu'il nous est fourni par la statistique criminelle, tout en faisant cette réserve, que ce chiffre ne correspond pas exactement à la réalité des choses, en ce qui concerne proprement l'influence du régime des prisons sur les récidives.

Le nombre des accusés en état de récidive s'est élevé, en 1869, à 1,780, sur 4,189 accusés, ce qui donne une proportion de 42 p. 0/0.

Le nombre des prévenus en état de récidive s'est élevé à 60,129, sur 160,079 prévenus, car il faut déduire du nombre total de 170,784 prévenus, que nous avons donné plus haut, 10,705 délinquants forestiers, dont les antécédents ne sont pas recherchés. Ce qui donne une proportion de 38 p. 0/0.

Sur les 60,129 prévenus récidivistes, 50,061 avaient déjà été jugés dans l'année, savoir : 42,241 une fois, 6,164 deux fois, et les autres trois fois et plus.

Le nombre total des récidivistes accusés et prévenus s'est donc élevé, en 1869, à 64,388.

En 1868, le nombre total des récidivistes, accusés et prévenus, s'est élevé à 65,211

En 1867, à 59,303

En 1866, à 53,963

Si, maintenant, pour mieux éclaircir ce point important, nous

remontons plus loin encore en arrière, nous voyons que, de 1861 à 1865, la moyenne annuelle des récidives a été de.....	48,890
De 1856 à 1860, de.....	42,255
De 1851 à 1855, de.....	34,901

Nous assistons donc depuis vingt ans à une augmentation progressive des récidives, qu'on ne peut plus attribuer, ainsi qu'on l'a fait au début de la période de 1851, à l'institution du casier judiciaire. Cette augmentation paraît encore plus sensible quand on réfléchit que, depuis la loi du 30 mai 1854, le plus grand nombre des forçats libérés est conservé à Cayenne ou à la Nouvelle-Calédonie, ce qui a enlevé un contingent considérable à l'armée des récidivistes. Il faut donc en chercher ailleurs la raison. On peut sans doute attribuer en partie cette augmentation croissante des récidives à l'abus des courtes sentences à l'emprisonnement qui est fait par les tribunaux. Les tribunaux correctionnels ont prononcé, en 1869, plus de 40,000 condamnations à moins d'un mois d'emprisonnement. Appliquée dans des limites aussi restreintes, la peine de l'emprisonnement perd tout caractère intimidant et n'a d'autre résultat que de familiariser le coupable avec le châtement. Mais le résultat de notre enquête sera de démontrer que les défauts de notre régime pénitentiaire y entrent pour une large part.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS ENTRE LESQUELS LA POPULATION PÉNITENTIAIRE EST RÉPARTIE. — AUTORITÉS DIFFÉRENTES AUXQUELLES SONT SOUMIS CES ÉTABLISSEMENTS.

Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails de statistique morale sur le mouvement et les causes de la criminalité dans notre pays. Nous allons maintenant pénétrer plus avant dans le cœur de notre sujet en nous occupant de la population pénitentiaire proprement dite, et des établissements entre lesquels cette population est répartie.

Les établissements pénitentiaires français peuvent se diviser en quatre catégories : 1° ceux qui sont placés sous l'autorité ou la surveillance du Ministère de l'Intérieur; 2° ceux qui sont placés sous l'autorité du Ministère de la Marine; 3° ceux qui sont placés sous l'autorité du Ministère de la Guerre; 4° ceux qui sont placés sous l'autorité du Gouverneur Général de l'Algérie. Sans doute cette division ne présente rien de scientifique ni de rationnel. Mais aucune classification satisfaisante sous ce rapport ne saurait être adoptée dans l'état de notre système pénitentiaire, et, de toutes les divisions de fait, celle-ci nous paraît la plus facile à saisir et la moins sujette à contestation. C'est celle que nous suivrons dans le cours de notre travail.

Les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité ou la surveillance du Ministère de l'Intérieur sont :

- 1° Les dépôts et chambres de sûreté;
- 2° Les maisons d'arrêt, de justice et de correction;
- 3° Les maisons centrales;
- 4° Les colonies de jeunes détenus.

Les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du Ministère de la Marine sont :

1° Le bagne de Toulon, supprimé en principe, et en cours d'évacuation; (1)

2° Les établissements consacrés aux forçats, situés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

3° Les lieux consacrés à la déportation par la loi du 23 mars 1872;

4° Les prisons spéciales où sont détenus les marins condamnés par les tribunaux maritimes.

Les établissements soumis à l'autorité du Ministère de la Guerre sont :

1° Les ateliers de militaires condamnés;

2° Les pénitenciers militaires;

3° Les prisons militaires.

Quant aux prisons de l'Algérie, leurs divisions sont les mêmes que celles des prisons situées en France.

Avant d'aller plus loin, demandons-nous ce qu'il faut penser de cette répartition des établissements pénitentiaires sous quatre autorités différentes. Car les prisons de l'Algérie ne dépendent que tout à fait nominalement du Ministère de l'Intérieur, et, toutes les fois que nous nous sommes adressés à ce Ministère pour nous procurer des renseignements à leur sujet, il nous a été impossible d'en obtenir.

Poussée jusqu'à ces limites, cette division ne se trouve qu'en France. Partout ailleurs, on n'admet d'autre division que celle qui se présente naturellement à l'esprit entre les établissements destinés aux condamnés civils et ceux destinés aux condamnés militaires. Encore cette division, qui peut paraître rationnelle au premier abord, n'est-elle pas admise dans les pays où la science pénitentiaire est arrivée à son plus haut degré d'avancement. En Belgique, les prisons qui correspondent à nos prisons départementales servent aux détenus

(1) Cette évacuation est aujourd'hui terminée.

des deux catégories et sont appelées : *Maisons de sûreté civile et militaire*. En Hollande, la grande maison de détention militaire de Leyde est placée sous l'autorité du Ministre de la Justice. Enfin, en Angleterre, le directeur général des prisons est aussi inspecteur général des prisons militaires, et des actes successifs du Parlement ont réuni sous son autorité toutes les prisons du royaume, quelles qu'elles soient. Mais ce qui est particulier à la France, c'est cette division d'après laquelle une partie des condamnés civils subit sa peine sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, tandis qu'une autre partie subit sa peine sous l'autorité du Ministre de la Marine. Il est difficile que le grand principe de l'uniformité dans l'application de la peine n'en souffre pas, et que deux administrations, qui n'ont l'une avec l'autre aucun point de contact, qui sont imbuës de traditions différentes, apportent un esprit analogue dans leurs procédés de direction pénitentiaire. On peut, il est vrai, donner comme explication de cette division que ceux de nos établissements qui sont soumis à l'autorité du Ministère de la Marine ont un caractère colonial autant qu'un caractère pénitentiaire. Mais cette raison, qui n'est point décisive, ne pouvait en tout cas être invoquée avant que la transportation n'eût été appliquée comme mode d'exécution de la peine des travaux forcés. Or, dès avant cette époque, les bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort étaient placés sous les ordres du Ministre de la Marine. Il faut remonter jusqu'au sens primitif du vieux mot *galériens*, et se rappeler qu'autrefois les criminels étaient condamnés à ramer sur les vaisseaux du roi, pour trouver l'explication d'une anomalie que l'usage a maintenue.

A supposer que tous les établissements pénitentiaires destinés aux condamnés civils dussent être réunis sous la main d'une seule et même autorité, quelle devrait être cette autorité? C'est là une des questions les plus délicates que soulève l'administration des prisons. Votre Commission n'étant encore arrivée sur ce point à aucune conclusion précise, nous ne pouvons que vous faire connaître les opinions différentes qui ont été produites dans l'enquête et l'état de la ques-

tion chez les peuples étrangers. C'est par là que nous commencerons.

Nous constatons d'abord que chez les peuples étrangers deux systèmes principaux sont en présence : celui qui soumet les prisons civiles à l'autorité du Ministre de la Justice, celui qui les soumet à l'autorité du Ministre de l'Intérieur. A côté de ces deux systèmes il y a des organisations mixtes ou spéciales dont nous dirons un mot, mais qui ne sauraient être citées que comme des exceptions. Cependant nous ne les passerons point sous silence.

Les prisons sont placées sous l'autorité du Ministre de la Justice dans les pays suivants : Autriche, Belgique, grand-duché de Bade, Bavière, Wurtemberg, Pays-Bas, Norwège, Suède, Danemark, et dans quelques cantons de la Suisse. Dans certains de ces pays, tels que la Suède et le Danemark, par exemple, l'administration est puissamment constituée et en possession d'une existence presque indépendante, le Ministère de la Justice servant seulement d'intermédiaire pour correspondre avec l'autorité centrale. Dans les autres, au contraire, le Ministre de la Justice est le véritable administrateur des prisons, et il exerce sur les établissements une surveillance constante et efficace.

Les prisons sont placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur dans les pays suivants : Italie, Mexique, Russie, Angleterre, et dans certains cantons de la Suisse. La même observation s'applique aux contrées que nous venons de nommer. Ainsi, en Angleterre, les prisons sont en réalité administrées par le conseil des directeurs de prisons, présidé par le surveillant général des prisons, qui est en même temps, ainsi que nous l'avons dit, inspecteur général des prisons militaires. Mais le secrétaire d'État au département de l'intérieur est responsable parlementairement de leur administration, et leurs actes doivent être revêtus de son approbation.

A côté de ces systèmes différents, mais parfaitement simples, nous devons mentionner des systèmes mixtes, mais qui ont aussi leur intérêt :

En Prusse, les prisons préventives et celles où sont subies les

courtes peines d'emprisonnement sont placées sous l'autorité du Ministre de la Justice. Les prisons centrales sont placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

En Saxe, presque toutes les prisons sont placées sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, excepté les prisons attachées aux cours de justice, où sont subies les condamnations à quatre mois d'emprisonnement et au-dessous, qui sont placées sous l'autorité du Ministre de la Justice. De plus, le Ministre de la Justice exerce, par l'intermédiaire d'inspecteurs dépendant de lui, un contrôle permanent sur le mode d'exécution des sentences. Des résultats heureux ont été obtenus par le Ministère de la Justice dans l'administration des prisons qui lui ont été confiées.

Dans certains cantons de la Suisse, les prisons sont soumises au département de la police. Dans d'autres cantons, ce sont des comités locaux qui les administrent. Il en est ainsi dans la plupart des États d'Amérique, où ce défaut d'unité dans l'administration entraîne les inconvénients les plus graves.

Tels sont, sommairement exposés, les systèmes différents qui régissent la gestion des établissements pénitentiaires dans les pays étrangers. Revenons maintenant à la France. Tout le monde sait que l'administration des prisons qui sont situées sur le territoire continental dépend du Ministère de l'Intérieur. Cette attribution remonte à un décret du 10 vendémiaire an IV, auquel il n'a jamais été porté atteinte. Nous devons dire cependant que le bien fondé de cette attribution est assez vivement contesté, et que beaucoup de bons esprits demandent que cette administration soit rattachée au Ministère de la Justice. Nous n'avons point cru devoir poser directement une interrogation à ce sujet dans le questionnaire que nous avons préparé. Nous nous étions bornés à demander si l'administration des prisons devait être concentrée sous la main d'un pouvoir unique, ou si les autorités locales devaient intervenir dans leur gestion. Mais les Cours d'appel auxquelles nous avons envoyé notre questionnaire en ont pris occasion pour examiner le mode de gestion des prisons en lui-même, et, sur

le point de savoir si les prisons devaient être confiées au Ministère de la Justice ou au Ministère de l'Intérieur, elles se sont divisées. Les cours d'Angers, de Montpellier, de Besançon, de Limoges, d'Amiens, de Dijon, de Riom, d'Aix, d'Orléans, de Lyon, de Nîmes, enfin la Cour de Cassation, se sont prononcées pour la translation du service des prisons au Ministère de la Justice. Les cours de Rennes, de Toulouse, de Bourges, se sont prononcées contre cette translation. Les cours d'Agen, de Nancy, de Caen, de Rouen, de Chambéry, de Grenoble, de Bastia, de Pau, de Bordeaux, de Paris, n'ont point demandé de modifications à l'état de choses actuel. La cour de Douai a exprimé une opinion intermédiaire.

Des raisons sérieuses sont données de part et d'autre pour la translation du service des prisons au Ministère de la Justice ou pour son maintien au Ministère de l'Intérieur. Nous ne pouvons que les résumer ici, sans exprimer une opinion sur une question que la Commission n'a pas tranchée. Pour le maintien du service des prisons au Ministère de l'Intérieur, on invoque d'abord le principe de la séparation des pouvoirs. La loi des 22 décembre 1789-1^{er} janvier 1790 a rangé l'administration des prisons au nombre des fonctions qui appartiennent aux corps administratifs. Cette classification a été faite à bon droit. En effet, l'application des peines n'est qu'une affaire d'exécution. Le soin, la garde des prisonniers, sont des actes du Pouvoir Exécutif qui doivent appartenir aux fonctionnaires dépendant directement de lui. Vouloir conférer ces attributions à des fonctionnaires dépendant du Ministère de la Justice, c'est les enlever à leur rôle naturel et les détourner de la mission élevée qui leur appartient. On ajoute qu'au point de vue pratique, l'administration des prisons soulève une foule de questions techniques, pour la solution desquelles des connaissances administratives spéciales sont nécessaires. On se représente mal des magistrats discutant et le Ministre de la Justice tranchant en dernier ressort des questions de fournitures, de marchés, de bâtiments, etc. De pareilles questions ne forment point l'objet de leurs études, et leur dignité pourrait s'en ressentir.

Les partisans de la translation du service des prisons au Ministère de la Justice répondent qu'il est parfaitement illogique de soustraire l'exécution de la peine à la surveillance de ceux qui l'ont prononcée. Cela est d'ailleurs contraire au texte formel des articles 165, 199, 376 du Code d'instruction criminelle, qui disent que le jugement sera *exécuté* à la requête du ministère public. Personne n'est mieux placé que les magistrats pour veiller à ce que cette exécution soit conforme aux prescriptions de la loi. Le droit de surveillance qui leur est conféré par le Code produit avec les agents du Ministère de l'Intérieur de perpétuels conflits qui naissent de cette confusion d'attributions. Cette confusion cesserait si la direction générale des prisons était laissée au Ministre de la Justice, sauf à celui-ci à faire choix, pour la portion technique du service, d'agents capables, et à ne laisser aux magistrats que la surveillance effective.

Telles sont les graves raisons qu'on peut invoquer de part et d'autre, et entre lesquelles il ne nous appartient pas de prononcer. Disons cependant que l'état de choses actuel maintient entre les Administrations de la Justice et de l'Intérieur un antagonisme fâcheux, qui se traduit parfois par des conflits, sinon entre les agents supérieurs des deux Ministères, du moins entre leurs représentants locaux. Nous avons trouvé la trace de cet antagonisme dans les rapports des Cours, qui critiquent souvent avec assez de vivacité les agissements de l'Administration; et, d'un autre côté, les documents émanés du Ministère de l'Intérieur signalent parfois avec juste raison des irrégularités dans la manière dont les obligations de surveillance que la loi leur impose sont accomplies par les magistrats. Hâtons-nous d'ajouter que ces conflits sont généralement résolus par les représentants de l'Administration supérieure dans un esprit de conciliation élevé, et que, dans l'état actuel de notre législation, il est bien difficile de les empêcher de naître. En effet, les dispositions de nos lois qui autorisent l'intervention des magistrats dans le service des prisons paraissent assez formelles pour qu'ils puissent s'en faire un titre, et, d'un autre côté, elles sont assez peu précises pour limiter leur droit

d'intervention en le définissant. On peut en citer plusieurs exemples. Plusieurs articles du Code d'instruction criminelle chargent le ministère public de pourvoir à l'exécution des jugements. Quelle interprétation et quelle extension doit être donnée à cette expression? Le droit d'exécution du ministère public est-il épuisé quand il a requis l'inscription du condamné sur les registres d'écrou, ou bien ce droit va-t-il jusqu'à surveiller les détails de l'application de la peine? La première interprétation est celle du Ministère de l'Intérieur; la seconde, celle du Ministère de la Justice, dont les représentants ont parfois soutenu que les condamnés, surtout dans les prisons départementales, ne devaient ni être mis en liberté, ni transférés sans leur autorisation ou leur avis. Une autre difficulté est née de l'arrêté du 8 juin 1842 et de l'instruction qui le précède, aux termes desquels l'initiative des actions judiciaires appartient aux préfets dans les prisons pour peines. Plusieurs magistrats se sont élevés contre cette instruction, dont les termes leur ont paru en contradiction avec le texte des articles du Code pénal, qui chargent les officiers du ministère public de la recherche et de la poursuite de tous les crimes ou délits. Ils se sont plaints de ce que certains directeurs de prisons avaient pris prétexte de ces instructions supérieures pour leur interdire l'accès de la prison en cas de délit notoire et principalement d'évasion. A côté de ces difficultés qui naissent du contact obligé des deux Administrations, nous pourrions citer des inconvénients qui résultent de leur séparation. Ainsi, lorsqu'un inspecteur général en tournée constate dans un établissement d'éducation correctionnelle des abus assez graves pour mériter l'intervention de la justice, les règles de la hiérarchie ne lui permettent pas de s'adresser directement au Procureur général, que la loi de 1850 investit cependant d'un droit de surveillance sur cette colonie. Il fait son rapport au Ministre de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur appelle sur ces faits l'attention de son collègue de la Justice, qui en écrit au Procureur général. Mais ces transmissions administratives exigent plusieurs mois, et pendant ce temps les abus se perpétuent, quand des actes irréparables

ne sont pas commis. Nous croyons donc que, quelque opinion qu'on professe sur le fond de la question, la situation actuelle est fâcheuse. Il serait à désirer que, lors de la discussion du prochain budget, l'Assemblée nationale voulût bien examiner cette grave question et la résoudre dans un sens ou dans l'autre.

Comment fonctionne le service général des prisons tel qu'il est actuellement organisé ?

La direction des prisons et établissements pénitentiaires forme une des grandes divisions du Ministère de l'Intérieur. Elle se compose de cinq bureaux : 1° Jeunes détenus; 2° Maisons centrales; 3° Maisons d'arrêt; 4° Transfèrements; 5° Comptabilité.

A la tête de ces bureaux est un inspecteur général, qui prend le titre de directeur de l'administration pénitentiaire et qui travaille avec le Ministre. Dans les départements, le Préfet est, du moins théoriquement parlant, l'agent et le représentant de l'Administration des prisons. Cependant les prisons de la Seine sont groupées sous l'autorité du Préfet de Police, qui correspond à leur sujet avec le Ministre. Nous examinerons plus tard, lorsque nous traiterons des prisons de la Seine, les avantages et les inconvénients de cette organisation, qui remonte au décret du 12 messidor an VIII et à l'ordonnance royale du 9 avril 1819. L'article 611 du Code d'instruction criminelle impose au Préfet l'obligation de visiter au moins une fois par an les prisons de son département. L'article 605 du même code lui enjoint également de veiller à ce que les prisons soient « non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. » C'est sous son couvert que les directeurs des maisons centrales et des prisons départementales correspondent avec le Ministre.

L'Administration des prisons a, dans les communes où sont situées les maisons d'arrêt, de justice et de correction, un autre agent, qui est le maire. Aux termes de l'article 612 du Code d'instruction criminelle, le maire, et dans les villes où il y a plusieurs maires, le

préfet de police ou le commissaire général de police, doit faire au moins une fois par mois la visite de ces maisons. Il doit veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

La visite des prisons d'arrondissement doit être également faite une fois par mois par le sous-préfet, aux termes du règlement général de 1841. Il doit rendre compte de ses visites au préfet.

La police de ces maisons appartient au maire, aux termes de l'article 613.

A côté de ces agents, qui sont les représentants du Ministre, mais qui ne relèvent pas de l'Administration des prisons, il y a ceux qui dépendent directement de cette administration et qui sont salariés par elle. Ce sont les fonctionnaires et employés des prisons. Ils se divisent en plusieurs catégories, directeurs de maisons centrales, directeurs de prisons départementales, gardiens chefs, etc. Nous entrerons plus tard dans quelques détails au sujet de la composition de ce personnel, qui comprend plus de 4,700 employés, et de son mode de recrutement. Nous nous bornons à indiquer en ce moment le mécanisme général de l'administration.

A côté des agents de l'exécution, il y a, en outre, les agents du contrôle. Les uns ne dépendent pas du Ministère de l'Intérieur. Ce sont le juge d'instruction et le président des assises, qui sont tenus de visiter, le premier, au moins une fois par mois, le second, une fois par session d'assises, les détenus des maisons d'arrêt et de justice; c'est également le Procureur général, auquel la loi du 5 août 1850 impose de visiter au moins une fois par an les colonies pénitentiaires et correctionnelles situées dans son ressort. Les autres dépendent au contraire du Ministre de l'Intérieur. Ce sont les inspecteurs généraux. Ils sont aujourd'hui au nombre de 9, dont 2 de première classe, 1 de deuxième, 3 de troisième et 3 de quatrième. Il existe également une inspectrice générale et deux inspectrices adjointes, dont le service se borne à l'inspection des maisons d'éducation correctionnelle de jeunes filles. L'organisation du service des inspecteurs généraux est réglée par un décret du 15 janvier 1852, modifié

depuis par un décret du 12 août 1856. Réunis en conseil, ils délibèrent sous la présidence d'un de leurs collègues, et ils assistent le Ministre comme corps consultatif. Leur avis n'est point obligatoire. Un comité permanent, composé de 4 inspecteurs généraux, se réunissant chaque jour au Ministère de l'Intérieur, doit être consulté sur toutes les affaires concernant la gestion financière des prisons. Depuis plusieurs années, ce comité n'a pas été réuni. D'après un itinéraire tracé par le Ministre de l'Intérieur, les inspecteurs généraux se répartissent entre eux, tous les ans, les différentes régions de la France et visitent du 15 mars au 15 novembre les établissements qui y sont situés. Leur inspection porte sur toutes les parties de l'administration : comptabilité, entreprise, organisation du travail, tenue morale de l'établissement. Ce service exige donc des aptitudes très-diverses. Il est organisé d'une façon différente et peut-être préférable en Belgique, où l'inspection se divise en deux sous-inspections : l'une qui porte sur la comptabilité, l'autre sur les travaux, tandis que l'inspecteur général s'occupe exclusivement de l'inspection morale des différents établissements, et, comme chef du service, subordonne naturellement toutes les autres considérations à l'intérêt supérieur de la réforme pénitentiaire.

Peut-être est-il aussi à regretter qu'on n'ait point encore trouvé le moyen de faire que les inspecteurs, dans leurs tournées, surprennent à l'improviste les établissements qu'ils vont visiter, et que leurs visites ne soient pas connues parfois et même annoncées trop longtemps à l'avance. Quelques heures suffisent, en effet, pour faire disparaître la trace de bien des abus. Sauf ces légères réserves, le service de l'inspection générale, confié à des fonctionnaires expérimentés et dévoués, est rempli d'une façon très-satisfaisante. Sans le concours des inspecteurs, il serait absolument impossible au Ministre et au Directeur de l'Administration pénitentiaire de se rendre compte de la manière dont les prisons sont administrées d'un bout à l'autre de la France. Les abus les plus graves s'introduiraient, le mode d'exécution des sentences varierait de département à département,

et le principe de l'égalité de la peine ne serait plus qu'un vain mot. Aussi devons-nous regretter la tendance qui s'est manifestée récemment à réduire le nombre de ces inspecteurs. Le même système d'inspection fonctionne, mais avec moins de précision et de régularité peut-être, en Angleterre, où les inspecteurs des prisons de comté (*county gaols*) partagent leur autorité avec les magistrats locaux. Les rapports de ces inspecteurs sont réunis et communiqués tous les ans au Parlement. C'est en quelque sorte l'équivalent de notre statistique des prisons.

Une ordonnance royale du 19 avril 1819, qui avait autorisé la Société royale des prisons, présidée par le duc d'Angoulême, avait en même temps créé auprès du Ministre de l'Intérieur un conseil supérieur des prisons, composé de 24 membres choisis par le Ministre parmi les membres de la Société royale des prisons et admis par le roi. Ce conseil devait présenter au Ministre de l'Intérieur ses vues sur toutes les questions concernant le régime des prisons. Ses membres pouvaient être aussi chargés d'inspections spéciales. Ce conseil a fonctionné utilement, mais non sans quelques conflits avec l'Administration des prisons, jusqu'à la révolution de 1830, époque à laquelle il s'est trouvé désorganisé par les événements politiques. Il a été un moment réinstallé après la révolution de 1848, avec quelques modifications dans son mode de recrutement, mais il n'a pas tardé à disparaître de nouveau. Votre commission croit que la réorganisation de ce conseil serait une chose heureuse. L'adjonction au Ministère de l'Intérieur d'un comité dont les membres seraient choisis parmi les criminalistes, les magistrats, les avocats, les publicistes pourrait rendre de grands services. Ils se tiendraient au courant des progrès de la science pénitentiaire, discuteraient les méthodes nouvelles, donneraient leur avis sur l'application de ces méthodes dans nos prisons, et sur les réformes que l'Administration proposerait d'y introduire. Leur contrôle tempérerait heureusement ce que pourrait avoir d'un peu trop administratif la direction générale imprimée à l'Administration des prisons par le Ministère de l'Intérieur. Peut-

être conviendrait-il que le rétablissement du conseil supérieur des prisons fût prescrit par une loi, afin qu'une ordonnance nouvelle ne vînt pas détruire un jour ce qu'une ordonnance aurait fait.

Tel est le mode de fonctionnement de l'Administration pénitentiaire qui dépend du Ministère de l'Intérieur; elle se rattache, ainsi qu'on l'a vu, à une seule direction. Il n'en est pas de même des établissements qui dépendent du Ministère de la Marine. Les établissements pénitentiaires proprement dits, ceux qui sont destinés à l'exécution de la peine des travaux forcés ou de la déportation en France ou aux colonies, sont rattachés à la Direction des colonies. Un bureau spécial en a la responsabilité. Quant aux prisons maritimes qui sont situées dans nos ports, elles sont rattachées au bureau « des équipages de la flotte et justice maritime, » qui est compris dans la première direction.

Au Ministère de la Guerre, tous les établissements pénitentiaires, ateliers, pénitenciers militaires et prisons, sont rattachés au bureau de la justice militaire. Ce bureau dépend de la direction du personnel général.

Enfin, les prisons de l'Algérie, bien qu'ayant le caractère de prisons civiles, sont indépendantes du Ministère de l'Intérieur. Elles ne sont point soumises au contrôle des inspecteurs généraux. Elles relèvent directement du Gouverneur général et sont soumises au contrôle d'un inspecteur général, dont le traitement est prélevé sur le budget de l'Algérie. Votre commission ne saurait s'élever avec trop de vivacité contre cette anomalie, qui rend presque impossible à l'autorité centrale de savoir comment sont administrées en réalité les prisons de l'Algérie.

Les différents établissements pénitentiaires que nous avons énumérés au début de ce chapitre dépendent donc de quatre Administrations différentes, n'ayant entre elles aucun point de contact. Une diversité plus grande encore se retrouve lorsqu'il s'agit de déterminer les ressources budgétaires affectées à l'entretien de ces établissements. C'est le Ministère de l'Intérieur qui porte la plus lourde part de cet

entretien. Le crédit demandé par ce ministère, pour 1875, s'élève à (chapitre XIV)..... 18,200,000 fr. auxquels il faut ajouter les dépenses suivantes, imputées sur d'autres chapitres du budget :

Remboursement sur le produit du travail des condamnés (chapitre XV) ⁽¹⁾	3,311,000
Frais de l'administration centrale.....	196,700
Inspections générales (traitements et frais de tournées (chapitre V).....	92,600
TOTAL.....	21,800,300

Encore ce Ministère n'est-il pas chargé de la totalité des dépenses qu'occasionnent les établissements pénitentiaires en France? En effet, la loi du 5 mai 1855 qui a transféré de l'État aux départements les dépenses ordinaires des maisons d'arrêt de justice et de correction, a laissé cependant au compte de ceux-ci les dépenses de construction et de grosses réparations, charges naturelles de la propriété qui leur est demeurée. Ces dépenses grèvent annuellement l'ensemble des budgets départementaux d'une somme totale qui s'élève environ à 200,000 francs par an. Cette somme est encore à ajouter à celle que nous avons établie tout à l'heure, soit au total environ 22,000,000 francs.

Les établissements qui dépendent du Ministère de la Marine grèvent son budget pour 1875 d'une somme totale de 10,050,978 fr. qui se décompose ainsi :

Prisons maritimes (personnel et entretien des détenus (chapitre XII).....	143,760
Service pénitentiaire colonial (transportation et déportation (chapitre XVIII).....	9,907,218
TOTAL.....	10,050,978

⁽¹⁾ Cette dépense est pour ordre et correspond à une recette corrélatrice dont il sera tenu compte plus loin.

Les établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de la Guerre grèvent en 1875 le budget d'une somme de 1,029,521 francs. (Chapitre X.)

Enfin les prisons de l'Algérie sont portées au budget spécial de l'Algérie pour une somme de 1,099,100 francs. (Chapitre V.)

Ce qui, en réunissant ces différents chiffres:

Prisons dépendant du Ministère de l'Intérieur...	21,800,300
Prisons dépendant du Ministère de la Marine...	10,050,978
Prisons dépendant du Ministère de la Guerre...	1,029,521
Prisons dépendant du Gouverneur de l'Algérie...	1,099,100
donne une somme totale de.....	<u>33,979,899</u>

Toutefois, pour arriver à serrer la vérité d'aussi près que possible, il convient de défalquer de cette somme les produits que ces différents établissements pénitentiaires rapportent à l'État et qui figurent au budget des recettes sous divers chapitres pour une somme de 5,131,000 francs ⁽¹⁾.

Mais, sans prétendre à une précision, presque impossible à atteindre, et en prenant d'ailleurs uniquement comme point de départ les prévisions du budget de 1875, on peut arriver à fixer approximativement entre 28 et 29 millions la somme totale dont l'entretien des détenus de toute catégorie grève annuellement la fortune publique.

A quel chiffre exact d'individus cette somme colossale correspond-elle? Pour le déterminer avec autant d'exactitude que possible, on peut se placer à plusieurs points de vue différents. Le plus exact consiste à déterminer le nombre d'individus qui, pendant le cours d'une

⁽¹⁾ Ces recettes figurent au chapitre des produits divers du budget sous les indications suivantes :

Produits du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires.....	430,000
Produits divers des prisons et établissements pénitenciers.....	4,641,000
Produits du travail des condamnés transportés à la Guyane.....	60,000
TOTAL.....	<u>5,131,000</u>

année, sont soumis pendant un temps plus ou moins long à la privation de la liberté. C'est ce qu'on appelle le mouvement des prisons. Le chiffre du mouvement dans les prisons qui dépendent du Ministère de l'Intérieur nous est donné très-exactement dans les tableaux de la statistique des prisons, et nous y reviendrons. Mais il n'en est pas de même pour les prisons qui dépendent des autres Administrations. Force est donc de renoncer à ce mode, le seul exact cependant, de calculer le chiffre annuel et véritable de la population pénitentiaire.

Le second procédé consiste à ouvrir fictivement à un jour donné, par exemple au 31 décembre, les portes de toutes les prisons, et à dénombrer les individus qu'elles renferment. Ce mode de calcul est également employé par l'Administration des prisons, et aussi par l'Administration de la Marine, en ce qui concerne du moins les établissements situés aux colonies et le bague de Toulon. Mais les renseignements font défaut en ce qui concerne les prisons maritimes, les prisons de l'Algérie et celles dépendant du Ministère de la Guerre. D'ailleurs, ce procédé est essentiellement empirique, car la population des prisons est généralement plus considérable au cœur de l'hiver que dans les autres saisons de l'année. Le mode de numération le plus correct est celui des effectifs moyens que les différentes Administrations ont adopté et qu'elles établissent suivant les procédés ordinaires. Mais la diversité de ces modes de numération, ainsi que le caractère nécessairement approximatif de la somme que nous avons donnée tout à l'heure comme représentant le coût total des détenus en France, ne permet pas d'établir, entre le chiffre total de la population pénitentiaire de toute catégorie et celui de ses frais d'entretien, un rapport et une proportionnalité certaine. S'il faut, en effet, viser à l'exactitude, il faut prendre garde aussi de se payer de chiffres qui n'auraient que l'apparence de la précision.

Laissant donc de côté toute préoccupation budgétaire, bornons-nous à déterminer avec autant d'exactitude que possible le chiffre de la population sur laquelle agit annuellement l'action pénitentiaire. Pour le faire nous reviendrons à l'année 1869, que nous avons prise

comme année statistique moyenne. Nous voudrions pouvoir employer toujours les mêmes données de calcul, mais la diversité des méthodes employées par les différentes Administrations pénitentiaires nous forcera à certaines divergences.

Commençons par les prisons dépendant du Ministère de l'Intérieur.

En 1869, la population moyenne des dépôts et chambres de sûreté a été de.....	549
Celle des maisons d'arrêt, de justice et de correction, de.....	21,163
Celle des colonies de jeunes détenus, de.....	8,472
Celle des maisons centrales, de.....	18,791
TOTAL pour les prisons dépendant du Ministère de l'Intérieur.....	48,975

En ce qui concerne les établissements dépendant du Ministère de la Marine, la moyenne des détenus est établie avec moins de précision. Elle résulte seulement des évaluations budgétaires de 1869, qui les déterminent ainsi :

Prisons maritimes.....	300
Bagne de Toulon.....	2,800
Établissements affectés à la transportation.....	8,800
TOTAL pour les établissements dépendant du Ministère de la Marine.....	11,900

Le même mode de procéder doit être employé pour les prisons dépendant du Ministère de la Guerre et du Gouverneur général de l'Algérie, ce qui donne les résultats suivants :

Prisons dépendant du Ministère de la Guerre :	
Ateliers de militaires condamnés.....	1,500
Pénitenciers militaires.....	2,700
Prisons militaires ⁽¹⁾	Mémoire
TOTAL pour les prisons dépendant du Ministère de la Guerre.....	4,200

⁽¹⁾ Aucune évaluation n'est portée au budget pour les prisons militaires.

Prisons dépendant du Gouverneur général de l'Algérie.	2,312
<hr/>	
En groupant tous ces chiffres:	
Établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur...	48,975
Établissements dépendant du Ministère de la Marine...	11,900
Établissements dépendant du Ministère de la Guerre...	4,200
Établissements dépendant du Gouverneur général de l'Algérie.....	2,312
<hr/>	
on arrive à un chiffre de.....	67,387
<hr/>	

qui représente approximativement, sauf lacunes et divergences dans le mode de calcul, le nombre moyen de détenus de toute catégorie soumis en même temps, dans tous les établissements pénitentiaires situés en France ou aux colonies, à la privation de la liberté.

C'est déjà là un chiffre considérable. Mais il faut bien se garder de croire que ce chiffre suffise à représenter le nombre total de ceux qui, pendant le cours de l'année 1869, ont été soumis à l'action pénitentiaire.

En effet, à côté des moyennes, il faut, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, considérer le *mouvement*, c'est-à-dire le nombre de ceux qui, pendant le cours d'une même année, sont entrés dans les établissements pénitentiaires et en sont sortis. Nous n'avons ce chiffre du *mouvement* que pour les prisons dépendant du Ministère de l'Intérieur. C'est, à la vérité, dans ces prisons qu'il est le plus considérable et le plus intéressant à connaître, bien qu'il soit assurément difficile d'expliquer pourquoi il ne nous serait pas également donné, au moins pour les prisons de l'Algérie.

Mais, nous contentant, pour le moment, des données que nous avons, nous voyons que, durant l'année 1869, le mouvement des entrées dans les prisons situées sur le territoire de la France s'est élevé à 306,160, ainsi réparties :

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. 47

Dépôts et chambres de sûreté.....	102,460
Prisons départementales.....	191,813
Maisons centrales.....	8,468
Colonies de jeunes détenus.....	3,419
TOTAL.....	306,160

auquel il faut ajouter naturellement les individus déjà détenus au 1^{er} janvier 1868, et qui doivent figurer dans les entrées de l'année, soit.....

	49,592
--	--------

ainsi répartis :

Dépôts et chambres de sûreté.....	332
Prisons départementales.....	22,342
Maisons centrales.....	18,403
Colonies de jeunes détenus.....	8,515
TOTAL.....	49,592

ce qui donne le chiffre de.....

	355,752
--	---------

Hâtons-nous de dire que ce chiffre énorme ne représente pas autant d'individualités distinctes, et qu'il faut lui faire subir des déductions considérables. Tout d'abord, rappelons-nous que nous avons constaté en analysant les comptes de la justice criminelle, que, dans cette même année 1869, 50,061 prévenus avaient déjà été condamnés une ou plusieurs fois. Il y a donc de ce chef des réductions nombreuses à opérer, chaque condamnation nouvelle comptant dans la statistique pour une entrée.

Les déductions à faire de ce chef s'élèvent au chiffre de 58,135. Ce chiffre s'obtient en multipliant chaque individu par le nombre des condamnations encourues par lui dans l'année, ce qui donne le

chiffre des entrées en sus des individus. En déduisant du chiffre total des entrées, qui est de.....	355,752
ce chiffre de.....	58,135
	<hr/>
on le ramène à.....	297,617
	<hr/>

Mais il faut déduire encore toutes les entrées qui ne représentent qu'un mouvement de prisons à prisons, sans que l'individu ait passé de l'état de liberté à l'état de détention, soit :

Entrées dans les maisons centrales.....	7,230
Entrées dans les maisons d'éducation correctionnelle (autrement que par correction paternelle).....	2,502
Dans les prisons départementales venant d'autres prisons.....	45,457
	<hr/>
TOTAL.....	55,189
	<hr/>

Ce qui réduit le chiffre des entrées représentant véritablement des individualités nouvelles de.....

à.....

Si l'on ajoute à ce chiffre de.....

qui représente le chiffre des individus soumis, pendant le cours de l'année 1869, à l'action de l'emprisonnement dans les établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur, le chiffre de.....

qui représente la population moyenne des établissements dépendant des autres ministères, on arrive à un chiffre de.....

qui représente approximativement le total des détenus de toute catégorie condamnés par la justice civile, militaire ou maritime, et qui ont respiré en 1869 l'air des prisons.

Encore une fois nous n'avons pas la prétention de donner à ce chiffre, qui ne représente d'ailleurs que les résultats d'une année normale, une précision qu'il ne saurait avoir. Il faut tenir compte de l'irrégularité qu'introduit dans les calculs la nécessité de combiner des chiffres de mouvement précis et positifs avec des calculs de moyenne établis plus ou moins exactement. Nous croyons cependant que, à peu de chose près, il représente le dénombrement exact de la population pénitentiaire, en y comprenant tous les éléments dont elle se compose, et sans distinguer entre ces éléments, d'après les tribunaux qui ont prononcé leurs condamnations. Nous n'avons point à entrer dans des détails de statistique morale au sujet de cette population. Nous n'aurions qu'à répéter les observations que nous a déjà suggérées la statistique criminelle au sujet de l'âge, du sexe, de l'état civil, du degré d'instruction, etc. Quant à sa physionomie particulière, comme elle est loin de présenter un aspect uniforme, et comme elle renferme les types les plus différents, nous ne pourrions arriver à en tracer un tableau véritable qu'en examinant séparément les groupes qui la composent. Nous allons donc rechercher comment elle se répartit entre les différents établissements pénitentiaires destinés à la contenir, et quelle est l'organisation de ces établissements. Nous continuerons à observer la division que nous avons établie d'après les Administrations dont dépendent ces différents établissements, tout en nous efforçant de faire en même temps l'histoire du détenu, depuis le moment où il est appréhendé au corps pour la première fois jusqu'à l'expiration complète de sa peine. C'est l'homme en effet que nous devons envisager dans cette étude, et il faut bien se garder, au milieu des détails matériels, de perdre de vue le but supérieur de l'œuvre pénitentiaire, qui est sa moralisation.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — LEURS DIVISIONS. — DÉPÔTS ET CHAMBRES DE SÛRETÉ. — TRANSFÈREMENTS.

Parmi les prisons qui dépendent du Ministère de l'Intérieur, il y en a qui sont la propriété de l'État et dont il dispose comme un propriétaire dispose de son bien. Ce sont les maisons centrales et les colonies publiques de jeunes détenus. Il y en a d'autres dont il n'a point la propriété, mais qu'il administre souverainement par l'intermédiaire de ses agents, sauf partage des dépenses entre l'État et le propriétaire véritable. De cette catégorie sont les maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui appartiennent aux départements, mais dont les dépenses d'entretien sont à la charge de l'État et qu'il administre souverainement au point de vue de la discipline intérieure. Enfin, il y en a d'autres qui ne sont ni possédées ni même administrées par lui, mais sur lesquelles il exerce un droit de surveillance. Ce sont d'abord les colonies privées de jeunes détenus. Ce sont ensuite les prisons municipales, qui servent en même temps de dépôts ou de chambres de sûreté. Ces distinctions ont une grande importance et nous les retrouverons souvent comme explication plausible de bien des défauts dans notre système pénitentiaire, l'Administration se trouvant dans cette situation singulière d'avoir la responsabilité là où elle n'a pas la liberté d'action. Toutefois, nous n'adopterons pas cette classification, malgré ce qu'elle pourrait avoir de rationnel, et nous préférons suivre le détenu à travers les diverses phases de son incarcération. Nous examinerons donc successivement ce qui concerne les dépôts et chambres de sûreté, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales, les colonies publiques et privées de jeunes détenus. Nous y joindrons quelques renseignements sur les conditions d'existence des libérés et sur les tentatives qui sont faites

pour leur venir en aide. Nous aurons ainsi embrassé, dans leur ensemble, les questions qui se rattachent aux établissements dépendant du Ministère de l'Intérieur.

DÉPÔTS ET CHAMBRES DE SÛRETÉ.

On comprend sous la désignation générale de dépôts ou chambres de sûreté des lieux de détention de diverse nature qui servent à l'incarcération provisoire d'inculpés de différentes catégories. A vrai dire, ces lieux de détention n'ont, de par la loi, ni classification, ni existence bien déterminées. Ils sont plutôt le produit de circonstances de fait et de nécessités locales. Aussi sont-ils désignés sous différentes dénominations : maisons de police municipale, dépôts, chambres de sûreté, salles de police, violons, postes, etc. Toutefois leur existence comme lieux de détention provisoire est régularisée par un ensemble d'arrêtés, d'ordonnances, d'instructions ministérielles et de circulaires, et la légitimité des détentions qui y sont subies résulte du texte même des dispositions du Code d'instruction criminelle qui concernent l'arrestation provisoire. Il est nécessaire d'analyser rapidement ces dispositions, dont l'exécution sert de base à la détention préventive, et auxquelles nous serons souvent obligés de nous reporter. D'ailleurs, comme la stricte exécution de ces dispositions intéresse la liberté individuelle, on ne saurait rechercher avec trop de soin si elles sont toujours exactement observées.

En principe, le juge d'instruction peut seul ordonner la mainmise sur la personne d'un inculpé. Il n'y a d'exception qu'au cas de flagrant délit. Nous examinerons cette hypothèse tout à l'heure; mais restons d'abord dans la règle. Lorsque le juge d'instruction a conçu des soupçons sur la culpabilité d'un individu, il lance contre lui, suivant les cas et en se conformant aux distinctions établies par le Code un *mandat de comparation* ou un *mandat d'amener*. Le mandat de comparution ne donnant à l'agent chargé de son exécution aucun droit

de contrainte contre l'individu qui y est dénommé, il ne constitue pas un commencement d'arrestation. Nous n'avons donc point à nous en occuper. Le mandat d'amener, au contraire, impose à l'agent chargé de son exécution l'obligation d'amener l'inculpé devant le juge d'instruction. Il y a donc là déjà un commencement d'arrestation. Il n'y a point encore d'incarcération; mais nous allons la voir apparaître. Aux termes de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, l'inculpé doit être immédiatement conduit devant le juge d'instruction, qui doit l'interroger dans les vingt-quatre heures. Mais si, comme il arrive fréquemment, le juge d'instruction ne procède pas à l'interrogatoire au moment même de l'arrivée de l'inculpé, où celui-ci doit-il être détenu durant le temps qui sépare le moment de son arrivée de l'expiration des vingt-quatre heures accordées au juge? Il ne saurait être conduit à la maison d'arrêt. En effet, aux termes de l'article 609 du Code d'instruction criminelle, « nul gardien ne peut recevoir une personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. » La Cour de cassation s'est prononcée affirmativement en ce sens. D'un autre côté, il ne saurait manifestement être mis en liberté, puisque ce serait l'annulation du mandat d'amener. Il doit donc être gardé dans un local qui ne soit pas la maison d'arrêt. Ce local ne peut être qu'un des lieux de détention dont nous avons parlé tout à l'heure, et c'est ainsi que la régularité de l'existence des dépôts au lieu où siège le tribunal ressort déjà des textes mêmes du Code d'instruction criminelle. L'inculpé peut donc y être détenu pendant vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, le juge doit ou bien le mettre en liberté, ou bien transformer le mandat d'amener en un mandat de dépôt ou d'arrêt en vertu duquel il est régulièrement écroué à la maison d'arrêt. Telles sont les formalités, très-simples, de l'arrestation, en dehors du cas de flagrant délit.

Ajoutons toutefois qu'en pratique ces règles ne sont pas toujours observées. Parfois il arrive que l'individu placé sous le coup d'un mandat d'amener est conduit directement par l'agent chargé de son arrestation à la maison d'arrêt. En ce cas, il n'est pas écroué régu-

lièrement, mais déposé en quelque sorte, et son écrou n'est opéré que le lendemain, après l'interrogatoire du juge d'instruction. En fait, cette irrégularité n'a que peu d'importance, car il est assez indifférent que l'individu en état de mandat d'amener soit détenu dans un dépôt ou dans la maison d'arrêt elle-même. Mais comme elle constitue une violation matérielle de la loi, nous avons cru devoir la signaler.

Au cas de flagrant délit, le droit de décerner un mandat d'amener, qui tout à l'heure n'appartenait qu'au juge d'instruction, s'étend au Procureur de la République et à ses auxiliaires, qui sont, outre ses substituts, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police (art. 40, 48 et 49 du Code d'instruction criminelle) et, dans certains cas, les préfets et les maires. Le mandat d'amener décerné par eux entraîne les mêmes effets que celui décerné par le juge d'instruction, c'est-à-dire qu'il a le caractère d'une mainmise sur la personne de l'inculpé. Mais il ne le constitue pas en état d'arrestation légale. Aux termes du Code, l'inculpé doit cependant, jusqu'à ce que les pièces aient été transmises au juge d'instruction et jusqu'à ce que celui-ci ait statué, « rester sous la main de la justice « en état de mandat d'amener. » De là encore la nécessité de mettre à la disposition du Procureur de la République et de ses auxiliaires des lieux de détention qui ne soient pas la maison d'arrêt. L'existence légale de ces lieux de dépôts résulte, en outre, des termes de l'article 168 de la loi du 28 germinal an vi sur la gendarmerie, qui dit que, si le délinquant ne peut être immédiatement interrogé par le juge, il sera déposé dans l'une des salles de la mairie et gardé à vue. Aussi l'article 120 du Code pénal parle-t-il des *gardiens de maisons de dépôt*. De plus l'article 16 du Code d'instruction criminelle impose aux gardes champêtres et gardes forestiers l'obligation de conduire devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit. De là encore, dans chaque chef-lieu de canton, et même rigoureusement dans chaque village, la nécessité d'un local où la personne de l'inculpé puisse être déposée en attendant

son interrogatoire par le juge de paix ou le maire, qui eux-mêmes n'ont d'autre pouvoir que de mettre le prévenu en état de mandat d'amener et de le conserver sous la main de la justice.

Enfin, l'article 85 de la loi du 28 germinal an vi prescrit, dans chaque caserne de gendarmerie, l'existence d'une *chambre sûre* destinée à recevoir les individus conduits par la gendarmerie d'étape en étape. Les dépôts et chambres de sûreté ont donc, comme maisons d'arrêt provisoires, une existence légale et nécessaire qui ressort du rapprochement de plusieurs articles du Code d'instruction criminelle. Ajoutons qu'un arrêté du 20 octobre 1810 (art. 3) les affecte, sous le nom de *maisons de police municipale*, à l'incarcération des condamnés par voie de police municipale. Une instruction ministérielle, portant la même date, et qui n'a jamais été exécutée, avait même rendu l'existence de cette maison obligatoire pour chaque municipalité. Aujourd'hui, l'arrêté du 20 octobre 1810 n'est plus exécuté, et les condamnations à l'emprisonnement pour infraction à des arrêtés de police qui peuvent s'élever de un à cinq jours sont subies, en général, dans les maisons d'arrondissement. Cette mesure a été motivée par le respect dû aux sentences de la justice, dont l'exécution demeurerait toujours incertaine dans des lieux de détention peu sûrs, et où les formalités de l'écrou n'étaient pas régulièrement observées. Néanmoins, elle a emporté cette conséquence fâcheuse d'augmenter l'encombrement déjà si considérable des maisons d'arrondissement. Cet encombrement est plus regrettable encore lorsque ces maisons s'ouvrent pour recevoir des détenus dont l'incarcération, au point de vue de la légalité stricte, est au moins douteuse; ainsi, des femmes arrêtées pour infraction aux règlements de police relatifs à la prostitution. L'État aurait peut-être le droit d'exiger que les détenues de cette catégorie soient recueillies par les municipalités dans un local spécial. Il est étrange, en effet, tant au point de vue légal qu'au point de vue économique, qu'il accepte de les soulager de cette charge.

Enfin, les dépôts et chambres de sûreté servent aussi à recueillir

momentanément les individus qui sont arrêtés sur la voie publique par les agents de la force publique et dont l'arrestation momentanée n'a pour but que de constater leur identité, ou même de pourvoir à leur propre sécurité. Ces lieux de détention reçoivent alors l'appellation familière et ancienne de *violons*. Notons toutefois que, dans les grandes villes, les violons sont souvent distincts des dépôts et chambres de sûreté, et qu'ils sont alors exclusivement placés sous la surveillance de l'autorité municipale.

Nous venons de voir quelle est, au point de vue légal, l'affectation des dépôts et chambres de sûreté. Voyons maintenant quelle est leur organisation matérielle. Il existait en France, en 1869, 2,281 dépôts ou chambres de sûreté. Dans ce nombre sont compris le grand dépôt de la Préfecture de Police à Paris, et les dépôts de Sceaux et de Saint-Denis, mais non point les postes de police du département de la Seine, qui servent cependant de lieux de détention provisoire en attendant le transfert des inculpés au grand dépôt de la Préfecture de Police. Nous avons constaté que ces mots : dépôts et chambres de sûreté, sont une expression générique qui sert à désigner des lieux de détention dont la destination est assez différente. Mais ces deux expressions elles-mêmes ne sont point synonymes. Dans le langage administratif, on appelle chambres de sûreté les chambres qui sont situées dans la brigade de gendarmerie. On appelle dépôts celles qui sont situées dans un autre local. Les chambres de sûreté sont sous la surveillance des gendarmes; les dépôts sont sous la surveillance d'un gardien qui est payé par la commune, le département ou l'État, suivant l'importance du dépôt. Le nombre des gardiens et gardiennes de dépôts s'élevait en 1869 à 627. Dans un but d'économie, l'Administration s'efforce de transformer les dépôts en chambres de sûreté, dont toutes les casernes de gendarmerie doivent être pourvues, en exécution de l'article 85 de la loi du 28 germinal an vi.

Le nombre des journées de détention subies dans ces divers établissements s'est élevé en 1869 à 200,554. La dépense que l'orga-

nisation de ces dépôts et chambres de sûreté met à la charge de l'État n'est pas très-considérable : elle s'est élevée en 1869, pour toute la France à 114,677 fr. 62 cent. Toutefois les dépenses du grand dépôt de la Préfecture de Police ne sont pas comprises dans ce chiffre, Malheureusement cette économie est achetée, il faut en convenir, au prix d'une organisation tout à fait défectueuse. Nous ne parlons pas seulement des dépôts et chambres de sûreté situés dans les chefs-lieux de canton. Pour ceux-là, leur organisation ne peut être que très-simple. La division en deux compartiments pour les sexes différents est, au point de vue moral, la seule garantie qu'il soit possible de réclamer. Au point de vue matériel, un lit de camp, une paille, une ou deux couvertures suivant la saison, un haquet, une cruche d'eau, en forment le mobilier, très-simple assurément, mais suffisant. Dans les chefs-lieux de canton, la rareté des arrestations fait que la promiscuité n'est pas à craindre. Si quelque circonstance exceptionnelle se produit, il est facile d'y porter momentanément remède. Il n'en est malheureusement pas de même dans les grands centres, où la fréquence des infractions commises sur la voie publique amène journellement un nombre assez considérable d'arrestations. Nous devons dire avec regret qu'en général aucune mesure n'est prise par les grandes villes pour aménager d'une façon convenable les locaux qui sont destinés à ces arrestations provisoires. Nous nous souviendrons toujours d'avoir vu dans une grande ville du Nord cinq ou six malheureuses créatures à demi nues, entassées dans un taudis qu'éclairait à peine une ouverture percée dans le haut de la muraille, et que garnissaient, pour tout mobilier, quelques planches jetées sur la terre nue, tandis qu'un trou creusé dans un coin était destiné à recevoir les immondices. [Le respect de la personnalité humaine ne permet pas qu'elle soit ainsi traitée, si bas qu'elle soit descendue. Nous trouvons donc ici, au début de la détention, la promiscuité dans ce qu'elle a de plus hideux, le mélange complet des catégories, depuis le criminel arrêté en flagrant délit jusqu'à l'homme qui a insulté un agent dans un moment d'ivresse, depuis la fille publique

jusqu'à la marchande des quatre saisons punie pour contravention. Dans certaines villes, on s'efforce de séparer plus ou moins arbitrairement ces diverses catégories. Mais c'est notre devoir de dire qu'à nos yeux, aucun remède sérieux ne sera apporté au mal tant que des dépôts cellulaires ne seront pas établis dans les grands centres de population, où l'encombrement des dépôts et la promiscuité qui en résulte sont le fait quotidien, au lieu d'être le fait exceptionnel. On ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir ces premiers contacts entre des individus dont la faute et la dépravation sont loin d'être égales. Ce n'est point chose indifférente que cette souillure même momentanée ; elle peut imprimer sur les âmes faibles une empreinte qui parfois ne s'efface jamais.

Nous devons dire que, dans la législation pénitentiaire des peuples étrangers, cette question importante de l'organisation des dépôts provisoires ne paraît point avoir été envisagée avec le soin qu'elle mérite. A Bruxelles, nous avons constaté que la prison municipale qui porte le nom bizarre d'*Amigo* ne présente guère un aspect plus satisfaisant que celui des dépôts de nos grandes villes. Nous avons rencontré en Hollande le même état de choses. Par contre, à Londres, un dépôt cellulaire est annexé aux principaux tribunaux de police, et le détenu passe directement du dépôt devant le magistrat qui doit le juger. Un système à peu près analogue, quoique beaucoup moins satisfaisant, fonctionne à Paris.

En résumé, nous devons constater, à l'occasion des dépôts et chambres de sûreté, deux choses : l'incertitude dans la destination qui leur est affectée, puisque dans certaines localités ils servent à la fois de lieux de détention provisoire, de prisons municipales et de violons ; tandis que, dans d'autres endroits, des bâtiments distincts sont affectés à cette triple destination ; en second lieu, l'insuffisance de leur organisation et des garanties qu'elle présente au point de vue moral. Ajoutons que, l'usage de ces lieux de détention étant commun à l'État et aux municipalités, les charges sont réparties suivant les lieux et d'une façon assez arbitraire. Aussi aucune tentative sérieuse et

d'ensemble n'a-t-elle été faite pour arriver à leur réorganisation. Il est regrettable que jamais aucun des projets si nombreux de réforme pénitentiaire n'ait accordé à cette question l'attention qu'elle mérite. Il ne faut pas oublier en effet que les criminels sont comme les malades. Le moindre contact suffit pour déterminer la contagion.

TRANSFÈREMENTS.

Nous avons vu que l'individu détenu dans un dépôt ou dans une chambre de sûreté n'y doit rester qu'un temps très-court. S'il est détenu au chef-lieu de canton, il doit être transféré au siège du tribunal pour y être interrogé par le juge d'instruction, ou écroué à la maison d'arrêt, lorsque son interrogatoire a déjà eu lieu. S'il est détenu au chef-lieu d'arrondissement ou de département, il doit être transféré du dépôt à la maison d'arrêt lorsque le mandat d'amener a été transformé en un mandat d'arrêt ou de dépôt. Ces divers transfèrements sont opérés aux frais du Ministère de la Justice, et les procédés varient suivant la localité. Du chef-lieu de canton au siège du tribunal, le transfert s'opère généralement en chemin de fer, en charrette ou à pied sous la surveillance de la gendarmerie. Dans la ville où est située la maison d'arrêt, le mode de transfert varie suivant les circonstances. Si le dépôt est annexé au palais de justice, le détenu est tout simplement conduit par les gendarmes au cabinet du juge d'instruction. Si le dépôt est, au contraire, éloigné, dans certaines grandes villes, en trop petit nombre malheureusement, le transfert s'opère par le moyen de voitures cellulaires. Mais, le plus souvent, le détenu continue à traverser à pied les rues de la ville, enchaîné entre deux gendarmes, spectacle dégradant et immoral qu'on ne saurait impunément présenter chaque jour aux yeux des populations. C'est également la justice qui se charge du transfert quotidien des prévenus au cabinet du juge d'instruction. Quelques difficultés se sont élevées sur la question de savoir si les gardiens chefs ou gardiens ordinaires pouvaient être tenus, sur la demande du juge d'instruction, de conduire eux-mêmes les détenus au cabinet du juge d'instruction, quand la prison est annexée

au palais de justice. L'Administration des prisons s'est toujours refusée, et avec raison, à leur permettre de remplir ce service, qui aurait pour résultat de les détourner de leurs fonctions véritables. Lorsque la maison d'arrêt n'est pas annexée au palais de justice, ce transfert s'opère également, parfois en voiture, le plus souvent à pied. Enfin, dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un inculpé est arrêté loin du lieu où s'est ouverte l'instruction, il est transféré, à pied, par la gendarmerie, d'étape en étape. Ce mode de transfèrement est long, coûteux et pénible. Aussi les magistrats font-ils souvent usage du droit qui leur appartient de requérir le transport par chemins de fer.

A côté de ce service de transfèrements judiciaires, très-irrégulier, on le voit, dans son mode de fonctionnement et qui ne s'applique qu'aux prévenus ou accusés, se place le service considérable des transfèrements administratifs qui est payé par l'Administration des prisons. Ce service s'applique exclusivement aux condamnés. Il a subi depuis plusieurs années des améliorations notables dont la similitude des matières nous amène à dire un mot.

Tout le monde a entendu parler de l'ancienne chaîne des forçats. Maintes fois on a décrit le spectacle hideux que présentait cette longue file d'hommes enchaînés par le cou et assis dos à dos qui traversait lentement la France, en butte aux injures de la populace et au mépris des honnêtes gens. Cette odieuse institution a été supprimée par une ordonnance royale du 9 décembre 1836, et à partir de cette époque le transport des forçats s'est opéré par des voitures fermées. Ce mode de transport, successivement perfectionné et amélioré, s'applique aujourd'hui à tous les condamnés. Le nombre des transfèrements à opérer tous les ans est considérable. Il s'est élevé en 1869 à 19,901. Ce nombre se compose principalement des condamnés transférés des prisons départementales dans des maisons centrales et au hague, des condamnés transférés des maisons d'arrondissement au chef-lieu du département, des jeunes détenus transférés des prisons départementales dans les colonies agricoles. C'est par une mesure récente qui a

eu pour but d'abrèger la durée de leur séjour dans les prisons départementales que les jeunes détenus sont ainsi transférés. Le système suivi précédemment consistait à les faire transférer dans des wagons de 3^e classe sous la surveillance de gardiens des colonies. Ce système est encore appliqué aux jeunes filles, qui voyagent généralement sous la surveillance de religieuses. Depuis que les compagnies de chemins de fer réservent des wagons pour les femmes seules, leur voyage qui avait lieu autrefois par wagons de 2^e classe s'effectue aujourd'hui en wagons de 3^e classe.

Au point de vue des transfèrements, la France est divisée en douze régions. Tous les vingt-trois jours, une voiture cellulaire part de Paris pour accomplir un voyage dont la durée moyenne est de vingt jours. Chacune de ces voitures passe quinze fois par an dans les localités qui renferment des individus à transférer. En outre, trente tournées supplémentaires sont ordonnées à des intervalles indéterminés et suivant les besoins du service. On employait autrefois pour ces voyages des voitures pouvant circuler sur les routes de terre et qu'on mettait ensuite sur des trucks pour les faire voyager en chemin de fer. Aujourd'hui on abandonne peu à peu ce matériel, qui est remplacé par des wagons cellulaires. Ces wagons contiennent dix-huit cellules séparées par un couloir longitudinal, où un gardien peut s'étendre et dormir, pendant que deux autres veillent dans une sorte de coupé qui est placé à l'extrémité du wagon. A l'autre extrémité est situé un cabinet d'aisances. Le wagon contient un réservoir d'eau, qui a un robinet dans chaque cellule. Lorsque ces wagons sont arrivés à la station où les détenus doivent descendre, comme le lieu de leur destination définitive est souvent fort éloigné, il est nécessaire d'opérer un nouveau transfèrement. Ce transfèrement a généralement lieu dans des voitures publiques de la localité, louées à cet effet, mode de transport qui présente de grands inconvénients. A ce point de vue, on pourrait regretter l'ancien mode de transport par voitures cellulaires qui pouvaient aller jusqu'au lieu de la destination définitive. Du moins, il semble que ces voitures aujourd'hui sans emploi pour-

raient être réparties entre nos principales maisons centrales et servir à ce dernier transfèrement.

Assurément ce mode de transfert, considéré dans son ensemble, constitue un grand progrès sur le passé, et laisse, somme toute, peu à désirer. Peut-être cependant est-il à regretter que des tournées spéciales et distinctes ne soient point organisées pour le transfert des femmes condamnées, qui pourraient voyager alors sous la surveillance d'une personne de leur sexe. Ce système est encore suivi pour les jeunes filles détenues. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que ces longs voyages d'hommes et de femmes, voyageant nuit et jour, dans un espace aussi étroit sous la surveillance sans contrôle de gardiens dont le choix pour un service très-fatigant est surtout dicté par des aptitudes spéciales de vigueur, ne laissent pas que d'offrir, au point de vue des mœurs, d'assez graves dangers. Il y aurait là peut-être à réaliser une amélioration qu'il était de notre devoir de signaler.

La dépense des transfèrements a été, en 1869, de 510,304 fr. 98 c.

CHAPITRE IV.

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ ET À L'ORGANISATION DE CES PRISONS.

Le détenu transféré du dépôt à la maison d'arrêt y est écroué par le gardien, sur le vu de l'ordonnance du juge d'instruction qui a transformé le mandat d'amener en un mandat d'arrêt ou, plus généralement, en un mandat de dépôt. La distinction tout à fait indifférente, à notre point de vue, qui sépare ces deux mandats consiste principalement en ce que le mandat d'arrêt contient l'énonciation du fait inculqué et vise les articles du Code qui incriminent ce fait, tandis que le mandat de dépôt ne contient qu'un simple ordre d'incarcération. Aussi cette dernière forme de mandat, plus facile à rédiger, est-elle beaucoup plus usitée que la première. Aux termes du Code d'instruction criminelle, les maisons d'arrêt doivent être *entièrement distinctes* des maisons pour peines. Mais les unes et les autres rentrent dans la catégorie générale de ce qu'on appelle en style administratif les prisons départementales, dont les maisons d'arrêt ne sont qu'une des divisions, souvent plus théoriques que réelles. Nous commencerons donc par examiner les caractères communs à toutes ces maisons.

Les prisons départementales sont au nombre des établissements où l'État exerce un droit d'administration direct et absolu, mais dont il n'est pas propriétaire. Le propriétaire c'est le département. Il y a là une situation tout à fait anormale, dont les faits historiques peuvent seuls donner une explication. Au commencement du siècle, les prisons départementales faisaient toutes partie du domaine de l'État. Il en avait la propriété et les charges. Mais, en 1811, à la veille de la campagne de Russie, l'Empereur, voulant diminuer les charges déjà écrasantes qui pesaient sur le budget de l'État, transféra aux départements la propriété des prisons départementales. Le décret du 9 avril

1811 (1), qui opérait cette translation, la représentait comme un acte de la munificence impériale. Mais c'était en réalité une économie qu'on cherchait à procurer à l'État, aux dépens des départements. Il est résulté de cet acte arbitraire que, durant toute la première moitié du siècle, toutes les dépenses des maisons départementales et des prisonniers qu'elles renfermaient ont été mises à la charge des budgets départementaux. Aussi les inégalités les plus grandes s'étaient-elles peu à peu introduites dans le régime des prisons entre les divers départements. Suivant que les ressources départementales étaient plus ou moins abondantes, suivant que le conseil général du département avait plus ou moins à cœur la question pénitentiaire, le régime des prisons variait de régions en régions, et le principe de l'égalité dans la peine tendait à disparaître complètement.

Cet état de choses fut modifié profondément par la loi de finances du 5 mai 1855. Cette loi mit pour l'avenir à la charge de l'État les dépenses d'entretien des prisons départementales, ainsi que les frais de translation des détenus et des libérés, et ne laissa à la charge des départements que les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire les dépenses de construction et de grosse réparation, qui devaient figurer au chapitre des dépenses obligatoires pour les conseils généraux. Ajoutons, pour compléter l'exposé de la législation, que la loi du 27 juillet 1867, sur l'organisation départementale, a enlevé aux dépenses ce caractère obligatoire, que ne leur a pas rendu la loi d'août 1871, de sorte que les dépenses indispensables à la conservation d'un bâtiment qui est affecté, non point à un service départemental, mais à un service public, sont facultatives pour les conseils généraux. Ce n'est là, au reste, qu'une des conséquences, et non pas la plus étrange, de la situation créée par le décret de 1811 et insuffisamment corrigée par la loi de 1855. L'État n'est pas seulement investi à l'égard des prisons départementales d'un droit de contrôle, il possède un droit d'administration absolu. Mais l'exercice de ce droit

(1) Voir aux pièces annexes ce décret, dont le texte est peu connu, et qui ne figure pas au Code des prisons.

est, en réalité, limité et souvent paralysé par le droit parallèle du propriétaire, dont l'État n'a aucun moyen de vaincre la résistance. Et, d'un autre côté, le droit du département propriétaire est un droit absolument illusoire, puisqu'il constitue pour lui une charge sans revenus et sans profits. Aussi a-t-on discuté sur la nature même de cette propriété, et un savant commentateur, M. Gaudry, dans son *Traité du domaine public*, a-t-il soutenu que cette propriété était de sa nature une propriété conditionnelle, subordonnée au maintien de l'affectation à sa destination spéciale, et qui devait revenir à l'État si cette affectation était changée. Mais la pratique administrative n'a pas confirmé cette théorie, et toutes les fois que, par suite de suppression ou de construction nouvelle, l'affectation d'une prison a été changée, le département a pu en disposer à sa guise, sans que l'Administration des Domaines ait élevé la moindre réclamation, ainsi qu'elle l'a fait pour les routes départementales déclassées, dont la situation n'était pas sans analogie. Le département est donc bien et dûment propriétaire. Mais il se trouve dans cette situation singulière de n'avoir aucun moyen direct d'intervention ni d'action sur la gestion de sa propriété, qui constitue pour lui une charge pure et simple, tandis que, de son côté, le gérant, c'est-à-dire l'État, responsable de l'administration de la propriété, n'a aucun moyen de contraindre le propriétaire à faire les dépenses sans lesquelles cette bonne administration est impossible. Que, par exemple, le gros mur séparatif du quartier des hommes et du quartier des femmes vienne à s'écrouler dans une prison, l'État n'a aucun moyen de contraindre le département à le relever; mais, en même temps, il n'en demeure pas moins rigoureusement obligé, au point de vue de la loi et au point de vue de la morale, d'opérer cette séparation.

Cette situation respective de l'État et du département a paru à votre Commission la meilleure explication du triste état de nos prisons départementales, l'Administration étant naturellement portée à en rejeter la responsabilité sur le département et n'ayant que trop souvent le droit de le faire, le département de son côté étant porté

de plus en plus à se désintéresser d'une gestion dont il ne sent pas peser sur lui la responsabilité, et qui ne se rappelle à son souvenir que par le côté fâcheux d'une question d'argent. Aussi, votre Commission est-elle promptement arrivée à cette conclusion, à savoir : que la propriété des prisons départementales doit appartenir en principe à l'État. Nous avons été impérieusement conduits à cette conclusion par une étude attentive des faits, et nous croyons que toute réforme sérieuse des prisons départementales, dans quelque esprit qu'elle soit conçue, est subordonnée à cette condition préalable. Il n'est pas possible, en effet, que la mise à exécution de cette réforme soit, à chaque instant, entravée par la nécessité d'obtenir d'abord l'assentiment, ensuite le concours financier de chacun de nos départements, dont les ressources sont généralement obérées, et qui se montrent, il faut le dire, assez peu disposés à s'engager dans des dépenses de cette nature. La charge que l'entretien ordinaire des prisons départementales ferait peser annuellement sur le Trésor ne serait pas considérable. Elle ne s'élèverait pas à plus de 200,000 francs. Quant aux dépenses que leur transformation pourrait entraîner, il est impossible de les chiffrer à l'avance. Les dépenses seraient évidemment calculées d'après les ressources disponibles du budget. Mais, sans cette translation de propriété, on peut hardiment affirmer que toute réforme même partielle des prisons départementales est impossible. Reste à chercher les moyens d'opérer cette translation sans secousse, et sans porter préjudice aux intérêts départementaux. L'Assemblée aura à apprécier ceux que nous lui proposerons. Mais il nous était impossible de ne pas poser dès à présent le principe théorique.

La France n'est pas, au reste, le seul pays où l'on se trouve en présence d'une difficulté analogue, pour avoir méconnu ce principe si simple, que le mode d'exécution de la sentence est une dépense de même nature que la dépense de la sentence elle-même, et que les frais d'entretien et de construction des prisons doivent être à la charge de l'État, comme les frais généraux de la justice

criminelle ou correctionnelle. En Norwége, en Suède, en Russie, dans d'autres États encore, la dépense se répartit, suivant des principes différents, entre l'État et les districts ou les villes. Mais nulle part l'indépendance des prisons par rapport au pouvoir central n'est poussée aussi loin qu'en Angleterre. Ce n'est pas seulement la propriété de certaines prisons qui appartient aux comtés et aux villes, c'est encore le droit de les administrer par l'intermédiaire de leurs représentants. C'est l'assemblée des juges de paix du comté qui administre ces prisons, et bien que l'État ait un droit d'inspection, il n'a d'autre moyen d'action sur l'administration de ces prisons que de supprimer la subvention qu'il leur paye, lorsqu'il est mécontent de leur état. (Voir le rapport du major Du Cane, dans le volume consacré aux comptes rendus du congrès de Londres.) Aussi cette division des attributions et des ressources est-elle un obstacle presque insurmontable à la réforme des prisons de bourg ou de comté (*borough or county gaols*), où le régime suivi diffère suivant les localités. Nous sommes plus avancés en France, où nous avons déjà obtenu la centralisation de l'administration et à peu près l'unité du régime. Mais il nous reste un dernier pas à faire en ce qui concerne la propriété, et nous exprimons l'espérance qu'il sera bientôt franchi.

La dépense des prisons départementales s'est élevée, en 1869, à 6,695,626 francs, pour un nombre total de journées de détention de 7,524,149. Le mouvement des entrées a été de 214,155, en y comprenant le chiffre de la population de ces prisons au 1^{er} janvier (22,342). Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ce chiffre des entrées ne représente pas un nombre égal d'individualités distinctes, puisqu'un nombre considérable d'individus sont condamnés plusieurs fois dans la même année. Mais il n'en résulte pas moins que le mouvement des individus qui passent chaque année au travers des prisons départementales est énorme. En opérant toutes les réductions nécessaires, il s'élève encore à plus de 150,000. Cette considération seule suffit à démontrer toute l'importance que présente l'organisation de ces prisons. On peut donc s'étonner que, jusqu'à

présent, l'attention se soit surtout portée sur les prisons où sont subies les longues détentions, prisons où le mouvement de la population est bien inférieur à celui des prisons départementales. Il est manifeste, en effet, que, si l'organisation de ces prisons où les criminels font leur première étape, nécessairement comme prévenus et souvent comme condamnés, exerce sur eux une action vicieuse et démoralisante, l'œuvre de leur régénération sera rendue par la suite bien plus difficile, quelque efficace que soit le système pénitentiaire auquel on les soumettra, s'ils ont ensuite une longue peine à expier. C'est donc un manque absolu de logique que de négliger les prisons où sont subies les courtes peines et les préventions. M. Charles Lucas a signalé ce point de vue avec beaucoup de force dans son bel ouvrage sur la *Théorie de l'emprisonnement*, et il s'est étonné avec raison que, à l'étranger comme en France, tous les efforts des réformateurs se soient en quelque sorte concentrés sur le régime des longues détentions. Cette observation ne s'applique ni à la Belgique, ni à la Hollande, ni à une grande partie des États de l'Allemagne, où les courtes peines sont généralement subies en cellule. Mais elle s'applique à d'autres pays, où l'amélioration du système pénitentiaire a été cependant l'objet des efforts les plus sérieux, à l'Amérique, à l'Angleterre, à l'Irlande notamment, où les prisons pour les courtes peines sont si mal organisées que l'ancien directeur des prisons irlandaises, sir Walter Crofton, a déclaré qu'il préférerait ne pas en parler devant nous. Vivement frappée de ce point de vue, votre Commission a consacré tous ses soins à se rendre compte de l'état des prisons départementales, qui sont répandues en si grand nombre sur la surface de notre territoire. Elle a réuni sur ce point des documents très-considérables. Ses membres en ont inspecté par eux-mêmes un très-grand nombre. Il nous reste à vous faire connaître le résultat de ces constatations.

Nous nous sommes servis jusqu'à présent de cette expression généralement reçue : prisons départementales, parce que les prisons dont nous parlons sont, en effet, ainsi que nous venons de l'expli-

quer, la propriété des départements. Mais nous devons convenir que cette expression n'est ni pénitentiaire, ni légale. Elle n'est point pénitentiaire, puisqu'elle ne correspond point à une pensée et à une distinction théorique quelconque. Elle n'est point non plus légale, car le Code ne reconnaît point l'existence de prisons départementales. Le Code parle, en effet, de *maisons d'arrêt*, où sont incarcérés les prévenus, de *maisons de justice*, où sont incarcérés les accusés, c'est-à-dire les inculpés placés sous le coup d'un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises, enfin de *maisons de correction*, où sont enfermés les condamnés à des peines correctionnelles. Or, c'est précisément cette réunion des maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui forme l'ensemble des prisons départementales. Ces prisons ne servent cependant de maisons de correction que pour les condamnés à une année d'emprisonnement et au-dessous, les condamnés à plus d'une année d'emprisonnement étant renvoyés dans les maisons centrales en vertu de prescriptions dont nous examinerons plus tard la légalité. L'expression de prisons départementales ne se rapporte donc qu'à une aggrégation de fait. Mais nous sommes obligés de continuer à nous en servir, parce que le fait l'emporte ici sur la théorie. Il s'en faut, en effet, que les dispositions de la loi qui prescrivent une absolue séparation, non pas seulement entre les prévenus, les accusés et les condamnés, mais entre les maisons consacrées à ces différentes catégories de détenus, soient exactement observées. Il n'y a que quelques grandes villes qui possèdent des maisons d'arrêt ou de justice distinctes de la maison de correction. Généralement la maison d'arrêt ou de justice n'est qu'un quartier de la maison de correction. Trop souvent aucune distinction n'est faite entre les différents quartiers. Il n'est donc pas possible, dans l'exposé de fait que nous allons entreprendre, de parler séparément des maisons d'arrêt, de justice et de correction, puisque la plupart du temps cette séparation n'existe pas. Nous parlerons en bloc des prisons départementales, sauf à indiquer les quelques différences de régime que les règlements établissent entre

les différentes catégories de détenus. Nous ne faisons point ici en effet de la théorie, mais de la pratique, et nous exposons ce qui est, non pas ce qui devrait être.

Les prisons départementales étaient, en 1869, au nombre de 402. La réduction du territoire français les a ramenées au nombre de 379. Il y en a une par arrondissement (sauf dans le département des Alpes-Maritimes, où l'arrondissement de Puget-Théniers n'a pas de prison). Dans presque tous les chefs-lieux d'arrondissement, la maison de correction se confond comme local avec la maison d'arrêt et avec la maison de justice, lorsque le chef-lieu d'arrondissement est en même temps le siège d'une cour d'assises. Dans un très-petit nombre de villes, Paris, Marseille, Nice, Laon, etc., la maison d'arrêt constitue une prison distincte. Dans un plus grand nombre, les maisons d'arrêt et de justice sont réunies, lorsque cette ville est le siège d'une cour d'assises, mais séparées de la maison de correction. Enfin, dans l'immense majorité des cas, la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction, c'est-à-dire la prison préventive et la prison pour peines, sont réunies dans un même bâtiment, ce qui ne répond pas à la lettre de la loi.

Disons tout de suite que cette inexécution matérielle n'aurait pas de grands inconvénients si son esprit était partout observé, c'est-à-dire si les différentes catégories de détenus étaient partout soigneusement séparées. Mais il arrive souvent aussi, nous le verrons tout à l'heure, que la disposition même des prisons départementales oppose à cette séparation un obstacle absolu. Il s'en faut, en effet, que les prisons départementales soient toutes installées dans des locaux appropriés à cette destination. Au commencement du siècle, ce furent presque partout d'anciennes prisons féodales, d'anciens couvents ou d'anciens châteaux qui furent choisis comme lieux de détention. C'étaient les couvents qui convenaient le mieux à cette appropriation nouvelle. Aussi les prisons installées dans d'anciens couvents sont-elles encore aujourd'hui fort nombreuses. On

peut citer, entre autres, la prison de Saint-Lazare, à Paris, qui servait de maison-mère à l'ordre fondé par saint Vincent de Paul. Quant aux prisons établies dans d'anciennes geôles féodales ou dans d'anciens châteaux, leur installation était si défectueuse qu'une grande partie d'entre elles ont été transformées ou ont disparu. Néanmoins, il en subsiste encore un trop grand nombre. La transformation partielle des prisons départementales date des premières années de la Restauration. Un décret impérial du 22 septembre 1810 avait bien affecté à cette transformation un fonds de 11 millions, mais avant que la répartition de ce fonds fût faite, la guerre l'avait absorbé tout entier. Le gouvernement de la Restauration affecta un crédit annuel à la transformation des prisons, sous la forme d'une subvention allouée aux départements. De 1814 à 1830, un grand nombre de prisons départementales furent réparées ou agrandies, et une somme de plus de 20 millions fut employée à cet effet. Mais aucun système ne présidait à cette reconstruction. Ce fut à partir de 1830 que, sous l'impulsion provoquée en France par le voyage en Amérique de M. de Tocqueville et celui de M. Demetz, la transformation des prisons départementales fut opérée en vue de l'application du régime cellulaire. De 1830 à 1848, un grand nombre de prisons furent reconstruites sur le modèle des pénitenciers cellulaires de Philadelphie, avec le concours de l'État et des départements. La révolution de 1848 vint arrêter ce mouvement dans ce qu'il avait de général et de systématique. Les départements ont depuis lors employé leurs ressources à des travaux d'une utilité et d'un profit matériel beaucoup plus directs, routes, chemins de fer, canaux, etc. L'État, de son côté, n'a pas opéré sur les départements une bien vive pression. Il s'est même dépouillé, en 1867, du droit qu'il avait d'inscrire d'office à leur budget les dépenses concernant l'entretien de leurs prisons. Par une conséquence trop naturelle le mouvement de la transformation et de l'amélioration des prisons départementales s'est ralenti, sans s'arrêter cependant tout à fait. Mais celles qui ont été construites de nou-

veau l'ont été sans qu'on eût en vue d'y appliquer un système bien déterminé. Il en résulte aujourd'hui que nos prisons départementales présentent, au point de vue de leur aménagement matériel, la plus étrange diversité. Elles peuvent se diviser en trois catégories :

1^{re} Catégorie. Prisons construites en vue de l'application du régime cellulaire. Cette catégorie, de beaucoup la moins nombreuse, est celle qui présente les conditions d'établissement les plus satisfaisantes. Elle comprend, aujourd'hui, 52 maisons cellulaires, 35 partiellement cellulaires, comprenant ensemble 7,570 cellules.

2^e Catégorie. Prisons nouvelles construites ou prisons anciennes réparées en vue du système de la séparation par quartiers. Nous expliquerons tout à l'heure en quoi consiste ce système. Bornons-nous à dire que le nombre de ces maisons s'élève aux environs de 150.

3^e Catégorie. Prisons anciennes auxquelles aucune amélioration n'a été apportée depuis leur origine et dans lesquelles, pour employer le langage de l'Administration, « le vœu de la loi à l'égard de la séparation des diverses classes de détenus n'est pas réalisé. » Cette catégorie comprend toutes les prisons qui ne sont pas comprises dans les deux premières catégories, c'est-à-dire environ 140.

On peut penser quelle irrégularité dans l'application de la peine doit résulter de cette diversité dans les locaux où elle est appliquée. Cette diversité a-t-elle été du moins corrigée en partie par l'adoption d'un système pénitentiaire nettement défini, dont les principes et la théorie soient arrêtés dans l'esprit des administrateurs chargés de l'appliquer et dont ils puissent poursuivre avec persévérance la réalisation au travers des difficultés et des obstacles matériels? Malheureusement il n'en est rien, et il n'y a pas moins d'incertitude dans la théorie que de diversité dans les faits. Le système qui est officiellement mis en pratique aujourd'hui est le système de la séparation par catégories. Ce système a été intronisé en 1853 par une circulaire du Ministre de l'Intérieur, M. de Persigny, qui porte la

date du 17 août ⁽¹⁾. Nous n'hésitons pas à dire que cette circulaire est un des actes les plus graves qui soient intervenus dans l'histoire de notre administration pénitentiaire. Par un acte inattendu d'initiative purement personnelle, le Ministre assumait sur lui l'immense responsabilité de condamner, au nom du Gouvernement, comme *trop dispendieux*, le système cellulaire dont l'application était poursuivie en conformité avec une loi déjà votée par la Chambre des députés, et de lui substituer un nouveau régime : celui de la séparation des détenus par catégories résultant de leur situation légale. Il suspendait l'effet des circulaires ministérielles précédentes, qui repoussaient tout plan de réparation et de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire, et annonçait que tous les plans seraient désormais admis sous la simple condition de la séparation des diverses classes de détenus. Le Ministre paraissait espérer que cette transformation serait opérée instantanément, en quelque sorte, à l'aide de fonds votés l'année même par les conseils généraux. Il ne prescrivait rien au reste quant à la continuation de l'application du régime cellulaire dans les prisons qui étaient déjà disposées à cet effet. Mais il arriva ce qui était facile à prévoir : d'un côté, les départements ne répondirent que très-faiblement à l'appel du Ministre de l'Intérieur, et la séparation des détenus par quartier, beaucoup plus dispendieuse au reste que le Ministre ne semblait se l'imaginer, ne fut que très-partiellement exécutée; d'un autre côté, le régime cellulaire, battu en brèche dans son principe, contesté dans son efficacité, cessa d'être mis scrupuleusement à exécution dans les prisons disposées à cet effet. De sorte que, grâce à la circulaire du 17 août 1853, il n'y a plus aujourd'hui en France aucun système rationnel qui soit théoriquement adopté et progressivement mis en pratique dans les prisons départementales. Après tant de controverses théoriques, la question du régime suivi dans chaque prison est aujourd'hui souverainement tranchée par une question de bâtiments. Depuis la promiscuité la plus absolue et la plus brutale

⁽¹⁾ Voir aux annexes le texte de cette circulaire.

jusqu'au système cellulaire, sinon le mieux entendu, du moins le plus strict, tout se trouve, tout se pratique en France. C'est une affaire de département et presque de clocher.

Nous devons au reste aller plus loin, et, sans entrer dès à présent dans des discussions théoriques, déclarer que le système imaginé par la circulaire du 17 août 1853 ne répond à aucune des exigences d'un système pénitentiaire rationnel et bien combiné. Une étude attentive des faits a convaincu votre Commission que la séparation des détenus par catégories est absolument illusoire, au point de vue des garanties morales que l'on recherche dans cette séparation. Sans doute, il y a certaines grandes divisions qui sont impérieusement prescrites, les unes par les lois les plus élémentaires de la morale, comme celle des hommes et des femmes, des enfants et des adultes, les autres par des prescriptions positives du Code d'instruction criminelle, celle des condamnés d'avec les inculpés de toute catégorie, celle des accusés d'avec les prévenus. Mais, à l'exception de ces grandes divisions, qui sont en quelque sorte l'enfance de la science pénitentiaire, qui ne constituent pas, à proprement parler, un système, la division par catégories ne peut être la base d'aucune classification sérieuse. Il suffit d'envisager un instant les résultats pratiques de cette division pour s'en rendre compte.

On peut s'efforcer d'opérer la classification des détenus en se plaçant à deux points de vue bien distincts : au point de vue de leur situation légale, ou au point de vue de la perversité plus ou moins grande qu'on leur suppose. Dans le premier cas, il faut tenir compte de ce fait, que les règlements actuels et la statistique des prisons font mention de quinze catégories différentes, qu'il n'est pas indifférent de connaître et qui sont les suivantes :

ADULTES.

Prévenus.

Accusés.

Condamnés en appel ou en pourvoi.

_____ attendant leur transfèrement.

Condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous.

_____ à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales.

Détenus pour dettes envers l'État.

_____ pour dettes envers les particuliers.

_____ par mesure administrative.

Passagers civils.

Passagers militaires ou marins.

JEUNES DÉTENUS.

Par voie de correction paternelle.

Prévenus et accusés.

Condamnés à un emprisonnement de six mois et au-dessous.

Jugés, attendant leur transfèrement.

Le nombre de ces catégories peut, il est vrai, être un peu restreint, si l'on veut en faire la base d'un système régulier, par la classification dans une seule catégorie de tous les condamnés adultes d'une part et de tous les détenus pour dettes d'autre part, ce qui réduirait à dix le nombre de ces catégories. Mais il ne faut pas oublier que, dans les prisons qui contiennent à la fois des hommes et des femmes, c'est-à-dire dans la presque totalité des prisons départementales de France, ce nombre de catégories doit être doublé, puisqu'il faut établir les mêmes distinctions parmi les femmes, sauf en ce qui concerne les deux catégories de passagers. Il en résulte que, pour répondre à la pensée de la circulaire de 1853, les prisons départementales les moins importantes devraient contenir de vingt à trente quartiers, suivant que les catégories différentes seraient plus ou moins strictement respectées. Qui ne voit au premier coup d'œil la difficulté d'une pareille entreprise? Mais ce n'est pas tout. Si l'on examine avec soin les tableaux qui donnent l'effectif des prisons départementales au 31 décembre de chaque année, en les décomposant précisément par catégories, on aperçoit que, dans un très-grand nombre de prisons, chaque catégorie n'est représentée que par un seul individu. De sorte que la mise en pratique de la division par quartiers se traduirait en réalité, dans un très-grand nombre de prisons, par l'application du

régime de l'isolement individuel, mais sans les précautions et les adoucissements que ce régime comporte. Le quartier deviendrait en ce cas la cellule, mais la cellule sans travail et sans visites. D'après les tableaux de l'année 1869, et à supposer que le système de la circulaire de 1853 eût été mis en pratique, plus de 600 individus auraient été soumis, au 31 décembre, dans les différentes prisons départementales, à ce singulier régime de l'isolement dans le quartier. Il est vrai que cet isolement aurait pu, dans certains cas, être corrigé par le tête-à-tête, lorsque le nombre des détenus de chaque catégorie se serait élevé d'un à deux.

Mais à supposer même que le système de la séparation par quartiers, suivant la qualification légale des détenus, ne vint pas se heurter contre des obstacles insurmontables, quelles garanties ce système présente-t-il au point de vue moral ? Il faut le dire nettement. Aucune. Rien n'est trompeur, en effet, comme les qualifications de la criminalité légale, qui assimilent les uns aux autres des individus entre lesquels il existe en réalité des différences profondes. En veut-on un exemple bien frappant ? Aucune division, assurément, ne satisfait davantage l'esprit que celle établie par la loi entre les prévenus et les condamnés, entre l'homme qui est présumé innocent et l'homme que la justice a frappé. Mais allons au fond des choses. La distinction véritable, celle qu'il importerait de réaliser, n'est-elle pas celle qui existe entre le prévenu coupable et le prévenu innocent ? Le récidiviste surpris en flagrant délit de vol, mais non encore jugé, ne serait-il pas mieux à sa place à côté du condamné qu'à côté de l'homme innocent qu'une erreur momentanée de la justice a jeté sous les verroux ? A plus forte raison en est-il de même de la séparation prescrite par la loi, et qu'il faut observer, à ce titre, entre les prévenus et les accusés. Quelle importance morale attacher à cette séparation, quand on songe que l'accusé a commencé par être prévenu, et que, d'ailleurs, le voleur d'habitude qui comparait pour la cinquième ou sixième fois devant le tribunal correctionnel est beaucoup moins digne d'intérêt que le criminel d'occasion, entraîné par la violence de ses

passions à commettre une grave infraction aux lois, justiciable de la cour d'assises? S'il en est ainsi de ces divisions qui sont impérieusement commandées par la loi entre les prévenus, les accusés et les condamnés, que faut-il penser des autres? La fille publique condamnée pour vol ne serait-elle pas mieux à sa place dans le quartier de celles qui sont détenues administrativement que dans celui où elle se trouverait côte à côte avec une femme de la campagne condamnée pour falsification de denrées alimentaires? On pourrait multiplier les exemples de ce genre, qui doivent faire rejeter définitivement le système de la classification des détenus d'après leur situation légale, système qui, du reste, n'a jamais été mis sérieusement en pratique.

Faut-il attendre mieux d'un système de classification qu'on tenterait d'établir d'après la présomption de culpabilité morale? Ce système ne devrait en aucun cas être appliqué aux prévenus, car l'Administration ne saurait par avance substituer ainsi ses prévisions aux décisions de la justice. Mais même parmi les condamnés, quelle base prendre? L'âge? Impérieusement commandée au-dessous d'une certaine limite, la séparation d'après l'âge perd toute valeur lorsqu'il s'agit de séparer les adultes entre eux. La nature de l'acte qui a motivé la condamnation? Mais rien n'est plus malaisé et plus téméraire que de conclure de la nature de l'infraction à la culpabilité morale de l'agent. D'ailleurs, quelle importance attacher comme indice à l'objet de la dernière condamnation, quand cette condamnation a été peut-être précédée de beaucoup d'autres prononcées pour des motifs différents? Les antécédents? Mais s'il est rationnel de séparer les récidivistes d'avec les autres condamnés, pourquoi mettre ensemble des individus dont les fautes antérieures n'ont aucune analogie, depuis le forçat en rupture de ban jusqu'au braconnier incorrigible? On voit combien ce système plus rationnel que le précédent offre cependant peu de garanties. Un essai de classification des détenus a été tenté à la prison de la Santé. Les condamnés pour des affaires de mœurs y sont maintenus en cellule. Les autres y sont répartis en trois catégories, d'après la nature de l'infraction qu'ils ont

commise et d'après la situation légale qu'ils occupent. Cette organisation, sur laquelle nous reviendrons, vaut mieux sans doute que la promiscuité pure et simple. Mais le directeur consciencieux et intelligent, sous la surveillance duquel fonctionne ce système, ne se fait aucune illusion sur son efficacité et ne le considère que comme un pis aller. Nous sommes donc en droit de dire que la division par quartiers, préconisée par la circulaire de 1853, ne correspond à aucune des exigences d'un bon système pénitentiaire, et que, d'ailleurs, aucune tentative sérieuse et suivie n'a été faite pour en poursuivre l'application dans les prisons départementales.

Mais si cette circulaire fameuse n'a pas eu la vertu d'introniser dans nos prisons départementales un système nouveau, elle a eu en revanche pour résultat d'y faire cesser l'application du régime cellulaire, qui, dans les prisons disposées à cet effet, y était expérimenté avec succès depuis plus de dix ans. La circulaire de 1853 ne contenait, à vrai dire, à ce sujet, aucune prescription formelle. Mais on comprend parfaitement que les fonctionnaires chargés de l'application de ce système se soient découragés d'une tentative qui exigeait de leur part beaucoup de zèle et de dévouement, en voyant que son efficacité était contestée par le Ministre dont ils dépendaient. Aussi, dans les prisons cellulaires construites à grands frais par les départements, la discipline s'est-elle relâchée peu à peu. Au travail solitaire a succédé le travail en commun dans les ateliers formés par la réunion de plusieurs cellules. L'isolement nocturne n'a même pas toujours été maintenu, et votre Commission a acquis la certitude que, dans des moments d'encombrement, les cellules ont été transformées en dortoirs à trois ou même à deux. Il y a même certaines prisons où cette pratique déplorable est devenue d'un usage constant. A l'heure actuelle, le régime de l'isolement n'est plus appliqué en France que dans certaines prisons du département de la Seine : à Mazas, pour les prévenus hommes ; à la Conciergerie, pour les accusés ; à la Santé, pour certaines catégories de condamnés arbitrairement choisies ; enfin, à Tours, dans le quartier de la prison

réservé aux femmes. Partout ailleurs, et même dans les prisons qui sont portées dans les tableaux statistiques comme cellulaires ou partiellement cellulaires, le système de la séparation individuelle a cessé d'être mis en pratique pour être remplacé par le système du travail en commun avec isolement, ou parfois, malheureusement, avec tête-à-tête de nuit.

Il en résulte ce fait singulier : un homme arrêté à Paris pour une infraction quelconque passera le temps de sa prévention en cellule. Puis il subira ensuite sa peine en commun, quelle que soit la sentence prononcée contre lui, à moins qu'il ne soit envoyé, par exception, dans le quartier cellulaire de la Santé. Si ce même homme est arrêté en province, son sort dépendra de l'arrondissement où il aura commis sa faute. Si dans cet arrondissement se trouve une prison cellulaire, il sera peut-être isolé de nuit pendant la durée de sa prévention et pendant la durée de sa peine, mais il sera réuni à ses codétenus pendant le jour. Si la prison est séparée par quartiers, il passera, après le jugement, du quartier des prévenus dans le quartier des condamnés. Enfin, si aucun quartier distinct n'existe dans la prison, il rentrera, au sortir de l'audience du tribunal, dans la salle même et dans le dortoir où il était la veille, sans autre changement dans sa condition que d'avoir perdu le bénéfice assez indifférent de la présomption d'innocence. On voit que nous n'avons pas tort de dire que le système pénitentiaire était en France affaire de clocher.

En présence d'un état de choses aussi incohérent, nous n'avions qu'une marche à suivre : décrire les caractères généraux que les prisons départementales présentent; fournir quelques renseignements rapides sur le régime hygiénique, disciplinaire, économique et moral de ces prisons; enfin signaler comme conclusion les modifications qu'il conviendrait d'y apporter. Entrer dans de plus longs détails serait impossible sans nous trouver entraînés à faire en quelque sorte la description topographique des établissements que renferme chaque département. Ce serait là une besogne triste et monotone, toutes ces prisons n'étant malheureusement que trop semblables les unes aux

autres. Nous avons reçu sur chacune d'elles des renseignements complets, émanant des magistrats qui les ont visitées, des préfets qui les surveillent, des directeurs départementaux qui en ont la responsabilité. Ces renseignements figurent dans les documents de notre enquête. On en trouvera une partie dans les rapports si intéressants des cours d'appel. Nous ne pouvons que résumer les indications générales que ces documents contiennent.

CHAPITRE V.

RÉGIME HYGIÉNIQUE, DISCIPLINAIRE, ÉCONOMIQUE, MORAL DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

§ 1^{er}. — RÉGIME HYGIÉNIQUE.

S'il n'y a point d'uniformité dans le système pénitentiaire suivi dans nos prisons départementales, en revanche les plus louables efforts sont faits depuis longtemps par l'Administration pour assurer un traitement égal à tous les prisonniers qu'elles contiennent. Un règlement très-minutieux a été édicté par le Ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, au mois d'octobre 1841, et depuis cette époque ce règlement, sauf quelques légères modifications, a toujours été suivi dans ses dispositions principales. Néanmoins et malgré les prescriptions formelles et uniformes de ce règlement, une assez grande variété a subsisté dans le régime des prisons départementales, jusqu'à ce que les dépenses ordinaires de ces établissements aient été mises à la charge de l'État par la loi de finances de 1855. Ce n'est que depuis cette époque que le régime appliqué aux détenus dans toutes les prisons est véritablement uniforme, sans qu'il y ait d'autre inégalité dans l'application des peines que celle résultant forcément de la diversité des locaux dans lesquels elles sont subies. Il ne faut pas toutefois se dissimuler que cette inégalité est encore assez grande pour que certaines prisons soient mieux famées que d'autres dans le monde des malfaiteurs. Notons aussi en passant, et sauf à y revenir dans un chapitre spécial, que le règlement de 1841 n'est pas appliqué dans les prisons de la Seine, où le régime est moins sévère que dans les autres prisons des départements. Ces inégalités existent au reste à un degré bien plus grand chez les peuples voisins. C'est ainsi qu'un directeur de prisons anglaises disait devant nous qu'il y avait un district de la ville de

Londres où les malfaiteurs venaient plus volontiers commettre leurs délits, parce que le régime de la prison de ce district passait pour être plus agréable que celui des autres prisons.

Dans le régime hygiénique des prisons, il y a deux choses à distinguer : l'hygiène des bâtiments et l'hygiène des détenus. L'hygiène des bâtiments est loin d'être partout satisfaisante. On comprend en effet que toutes les exigences de la salubrité soient loin de se trouver satisfaites dans d'anciens locaux qui primitivement avaient été affectés à une tout autre destination. Ici les prisons sont humides; là les dortoirs ou les salles communes ne sont pas suffisamment aérés; ailleurs les préaux font totalement défaut. Il faudrait passer successivement en revue chaque prison pour signaler son côté défectueux, et il en est bien peu qui échapperaient à toute critique. En effet, les prisons de construction plus moderne ne répondent pas toujours à toutes les prescriptions hygiéniques. Il arrive souvent qu'une prison destinée à contenir un certain effectif normal de détenus devient insuffisante pour la population sans cesse croissante de l'arrondissement où elle est située. En ce cas, l'insalubrité provient non plus du local lui-même, mais de l'encombrement. L'Administration des prisons est obligée de lutter quotidiennement avec des difficultés de ce genre, auxquelles il faut ajouter la parcimonie des départements, sans l'assistance desquels il est bien difficile d'opérer des transformations hygiéniques sérieuses, et qui sont loin de proportionner dans leurs budgets les dépenses aux nécessités. Pour s'assurer du moins que toutes les prisons nouvellement construites répondront aux règles d'une bonne hygiène, l'Administration a dressé, à la date du 7 avril 1863, un programme pour la construction et l'appropriation des maisons départementales, où toutes les conditions imposées par une bonne hygiène sont prévues : l'élévation du rez-de-chaussée au-dessus du sol, qui doit être de 50 centimètres; la hauteur et la largeur des fenêtres, qui doit être de 1^m,20 de hauteur sur 1 mètre de largeur; la dimension des dortoirs et salles communes, dont le cube doit être

de 15 à 20 mètres par individu, etc. Mais il est rare que ce programme ait été mis complètement à exécution, attendu le petit nombre de départements qui, depuis 1863, ont reconstruit complètement leurs prisons, et l'Administration doit se borner, dans les prisons départementales, à adopter les mesures partielles d'hygiène dont la nécessité lui est signalée par les rapports des inspecteurs généraux : construction de cheminées d'appel et de barbicanes dans les dortoirs, suppression progressive des fosses et cabinets d'aisances avec remplacement au moyen de fosses mobiles, fumigations, soufrages, blanchiments à la chaux, etc. On peut dire, en résumé, que sous ce rapport des efforts très-sérieux sont faits par l'Administration des prisons, mais que la tâche reste cependant au-dessus de ses moyens d'action.

L'Administration des prisons a les mains beaucoup plus libres en ce qui concerne l'hygiène des détenus qu'en ce qui concerne l'hygiène des bâtiments, car elle n'a point ici à compter avec la parçimonie des départements. Aussi est-elle parvenue à établir dans toutes les prisons départementales un régime identique, qui constitue un progrès très-sérieux par rapport à l'état de choses antérieur à 1855. La nourriture des détenus est réglée d'une façon uniforme et d'après un principe que l'Administration des prisons formule ainsi : l'alimentation doit se borner aux substances strictement nécessaires à l'entretien des forces vitales, la réparation des forces dépensées au travail devant s'opérer à l'aide d'aliments payés par le détenu sur le produit de ce travail. Nous discuterons la valeur de ce principe à propos de l'organisation des maisons centrales, où les questions d'alimentation ont beaucoup plus d'importance à raison de la durée de la détention.

Disons toutefois que le problème, assez difficile à résoudre, est celui-ci : observer dans le régime des détenus les lois de l'humanité qui prescrivent de ne pas leur imposer des souffrances inutiles, et, en même temps, ne pas rendre ce régime assez attrayant pour que le séjour de la prison devienne un lieu de refuge perpétuellement

ouvert aux malheureux pour lesquels l'attrait des vivres et du logis deviendrait une tentation irrésistible. Ce problème n'a pas été résolu par certains pays étrangers, tels que l'Angleterre, par exemple, où rien n'est plus fréquent que les infractions dont le but avoué est d'ouvrir au coupable l'asile de la prison. Il paraît résolu en France d'une façon à peu près satisfaisante. La nourriture des détenus dans les prisons départementales se compose de 750 grammes de pain et d'un litre de soupe maigre, distribués en deux fois. Les dimanches et jours de fête, ils reçoivent un litre de soupe grasse et 75 grammes de viande cuite et désossée. Jamais de vin. Le pain se compose de $\frac{2}{3}$ de froment et de $\frac{1}{3}$ de seigle. Ainsi composé, il est bon et très-supérieur à celui des prisons de Belgique et de Hollande. Mais il est difficile pour l'Administration de s'assurer que les prescriptions du cahier des charges soient toujours sur ce point parfaitement exécutées par les entrepreneurs, et le pain est parfois inférieur, parfois aussi supérieur à ce qu'il devrait être. Il en est ainsi notamment à Paris. Ce régime assurément très-strict peut être amélioré de deux manières différentes. Tout d'abord les prévenus ont la faculté de faire venir des vivres du dehors, lorsque leurs ressources le leur permettent. Mais ces vivres sont limités, et ils ne peuvent, par exemple, se procurer ni spiritueux, ni même plus d'une certaine quantité de vin. C'est là une des différences dans le régime qui distinguent les maisons d'arrêt, là où elles existent, des maisons de correction, et dont bénéficient les prévenus confondus dans une maison commune. Quant aux condamnés, ils peuvent, sur le produit de leur travail, se procurer des vivres à la cantine. Ceux qui sont incapables de travailler peuvent recevoir un quart de pain à titre de supplément, sur l'avis du médecin. On voit qu'il n'y a rien dans ce régime alimentaire qui soit de nature à tenter même les gens de la condition la moins fortunée. Il n'est pas sans exemple cependant qu'à l'entrée de l'hiver des vagabonds de profession se fassent arrêter dans le ressort d'un arrondissement dont la prison leur est connue. Ce qui les tente en ce cas, c'est la perspective d'un abri contre les intem-

péries de la mauvaise saison et contre les rigueurs du froid. L'Administration préserve en effet les détenus contre ces rigueurs, mais seulement quand elles deviennent excessives, au moyen d'un système de chauffage qui varie suivant les établissements. Depuis 1863, on tend à remplacer les calorifères par des poêles en fonte qu'on place dans les ateliers et dans les salles communes. Les dortoirs sont rarement chauffés, ainsi que les cellules. Ici non plus ce n'est pas par excès de mollesse que pèche le régime, et il est triste de penser qu'il y a des individus placés dans une condition assez misérable pour que ce régime puisse devenir pour eux sinon un attrait, du moins une ressource.

Des précautions sont prises pour maintenir la propreté parmi les détenus. A leur arrivée dans la prison, ils doivent être baignés et changés de lingé. Leurs vêtements sont conservés et leur sont rendus à la sortie après avoir été fumigés. Ils doivent prendre un bain de pied par semaine et un bain complet par mois. Malheureusement ces prescriptions réglementaires demeurent souvent à l'état de lettre morte, faute d'un matériel suffisant. Nous avons vu, dans une des grandes villes de France, une maison d'arrêt qui contenait deux baignoires, en mauvais état, pour près de 400 détenus. Les détenus changent de chemise une fois par semaine. Ils sont tenus de porter la barbe rasée et les cheveux courts. Les prévenus sont dispensés de cette obligation, ainsi que les femmes et jeunes filles condamnées, auxquelles les circulaires ministérielles prescrivent avec raison d'épargner cette flétrissure humiliante, dont la mise à exécution dans les prisons anglaises est souvent l'occasion de scènes violentes.

Enfin l'Administration poursuit avec persévérance la transformation du mode de couchage des détenus. Autrefois leur lit était une botte de paille jetée sur le sol, et qui pourrissait jusqu'à ce qu'on la renouvelât. Puis on a essayé du hamac, puis de la couchette en bois. Aujourd'hui, le lit réglementaire est la couchette en fer avec un fond en toile métallique ou en treillis. Les effets de couchage sont :

un matelas ou une paille, un traversin, deux draps, une couverture en été et deux en hiver. Les draps sont changés tous les mois.

Les malades à l'infirmierie sont soumis, bien entendu, à un régime spécial. Leur alimentation est prescrite par le médecin. Les salles de l'infirmierie sont chauffées suivant la température. Les lits sont plus larges, les malades plus couverts. En un mot, et suivant un principe très-humain, la condition de détenu disparaît momentanément devant celle de malade. Il est à regretter que le service d'infirmier soit généralement confié à un détenu, qui se trouve, par là même, en relations plus intimes encore avec ses codétenus. Du moins faudrait-il que la désignation de ce détenu fût toujours faite avec soin. Dans une maison d'arrêt, nous avons vu le service de l'infirmierie des femmes, où se trouvait précisément une toute jeune fille, fait par une condamnée plusieurs fois récidiviste, détenue pour rupture de ban.

Quelle est l'influence des soins pris par l'Administration sur la santé des détenus? En 1869, année normale au point de vue sanitaire, il a été constaté dans les prisons départementales 19,992 cas de maladie, dont 14,148 pour les hommes et 5,844 pour les femmes, ce qui donne, par rapport à la population moyenne, qui est de 16,498 hommes et 4,116 femmes, une proportion de 85.75 p. o/o pour les hommes, et 144.19 p. o/o pour les femmes. Il ne faut pas oublier que l'on rapproche ici un total d'une moyenne, ce qui explique l'élévation de cette proportion. Si on compare en effet au chiffre des journées de détention, qui est de 7,524,149, celui des journées de traitement, qui est de 335,522, ainsi réparties: 161,462 pour les hommes et 174,060 pour les femmes, on arrive à une proportion de 2.27 p. o/o pour les hommes et de 10.53 p. o/o pour les femmes, soit de 3.92 sur l'ensemble. Cette proportion n'a rien d'inquiétant. Il paraît en résulter que le séjour de la prison affecte plus la santé des femmes que celle des hommes. Mais il ne faut pas oublier qu'une partie de ces femmes est atteinte de maladies con-

tagieuses, et qu'elles sont à la fois en correction et en traitement. Cependant la proportion des décès leur est également défavorable. Le total des décès a été, en 1869, de 624 pour les hommes et de 231 pour les femmes, soit une proportion de 3 p. o/o environ pour les hommes et de 5 p. o/o pour les femmes. Il y a là un fait qui mérite peut-être d'attirer l'attention. Partie de ces malades est soignée dans les infirmeries des prisons, partie dans les hôpitaux. En effet, il est très-peu de prisons dont l'infirmerie soit assez bien organisée pour que des maladies graves puissent y être soignées. Dès que l'indisposition paraît s'aggraver, le malade est transféré dans un hôpital civil. Ce transfert présente de grands inconvénients. En effet, les malades qui sont déjà à l'hôpital ne voient pas, sans une répugnance bien légitime, arriver un détenu parmi eux, et, d'un autre côté, les infirmiers proposés à leur garde ne remplissent pas très-volontiers les fonctions de geôliers, ce qui facilite les tentatives d'évasion. Il serait à désirer que les infirmeries des prisons fussent assez bien organisées pour que toutes les maladies, de quelque nature qu'elles soient, pussent y être soignées. A Paris, une tentative est faite en ce moment pour installer à la prison de la Santé une infirmerie spécialement destinée aux détenus. Mais il faut les ressources d'une grande ville pour avoir recours à cet expédient, qui ne saurait être d'une application universelle.

Dans ce chiffre des maladies constatées dans les prisons départementales ne sont pas compris les cas d'aliénation mentale qui ont été au nombre de 424, dont 323 pour les hommes et 101 pour les femmes. Les cas d'aliénation mentale se sont produits principalement chez les prévenus en faveur desquels la constatation de l'état de leurs facultés a amené des ordonnances de non-lieu. C'est en effet chez les prévenus que la folie est constatée le plus souvent, soit que l'infraction qui a déterminé leur arrestation ait été le premier symptôme de cette folie, soit que l'ébranlement causé par le remords ait engendré postérieurement le trouble de leurs facultés. Ajoutons aussi que l'état mental des prévenus est soumis à une inspection plus minutieuse que

celui des condamnés, soustraits qu'ils sont par l'uniformité de la vie commune aux investigations d'une surveillance attentive. Il faut aussi remarquer que le régime différent, suivi dans les prisons, ne paraît avoir exercé aucune influence sur le développement de l'aliénation mentale. En effet, dans les prisons de la Seine, où le régime cellulaire est appliqué aux accusés, aux prévenus et à quelques condamnés, les cas d'aliénation mentale ont été au nombre de 56, sur une population dont le maximum s'est élevé à 5,752, tandis que dans le département du Rhône, où toutes les prisons sont communes, les cas d'aliénation se sont élevés à 54, sur une population dont le maximum a été pendant l'année de 662. La même observation s'applique aux suicides. Il y a eu, en effet, 4 suicides à Paris, en 1869, et 3 dans les prisons communes de la Somme, dont la population maximum a été, durant cette année, de 467.

En résumé, on peut dire que si, au point de vue des bâtiments, l'hygiène est loin d'être satisfaisante, cela tient principalement au défaut d'appropriation des constructions elles-mêmes, qui, dans un grand nombre de cas, ne répondent nullement à leur destination. La question de leur transformation ne sera résolue que par le transfert de la propriété à l'État. Quant aux mesures prises par l'Administration pour assurer l'hygiène des détenus, elles paraissent satisfaisantes, et ce n'est pas sous ce rapport que nos prisons peuvent être considérées comme défectueuses.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Avant d'entrer dans quelques détails sur le régime disciplinaire des prisons départementales, nous croyons devoir commencer par bien préciser quelles sont dans ces prisons les autorités chargées de faire respecter les prescriptions de ce régime. On peut dire, en effet, d'une manière générale, que les règlements des prisons valent ce que valent les hommes chargés de les appliquer. Les dispositions les mieux conçues demeurent à l'état de lettre morte, si les agents

qui sont chargés de les mettre en pratique n'en sentent pas toute la valeur. Ajoutons, si ces agents ne sont pas soumis à un contrôle sérieux qui stimule leur zèle en le tenant en éveil. Voyons donc comment s'exercent, dans les prisons départementales, l'autorité et le contrôle.

Chaque prison a à sa tête un directeur ou un gardien-chef, suivant l'importance de la prison. Il n'y a point à ce sujet de règle fixe. L'Administration apprécie librement, suivant les circonstances, et en tenant compte des ressources du budget, ce qu'il convient de faire dans chaque localité. Il y avait en France, au 31 décembre 1869, 74 directeurs et 395 gardiens-chefs. Ce nombre est aujourd'hui quelque peu réduit, par suite de la diminution du territoire.

Les directeurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur. Quant aux gardiens-chefs, ils ont été longtemps nommés par les préfets. Les choix faits par eux n'ayant pas toujours été très-heureux, un arrêté récent, du 31 mai 1871, a rendu leur nomination au Ministre de l'Intérieur. Ils sont généralement choisis sur une liste de sous-officiers, dressée par le Ministre de la Guerre. Quant aux autres gardiens, ils sont nommés par le préfet.

Dans les petites prisons, le quartier des femmes est administré par une surveillante laïque, qui est généralement la femme du gardien-chef. Dans les prisons plus considérables, la surveillance est exercée par des sœurs de Marie-Joseph, ordre spécial pour les prisons, qui rend d'immenses services.

Le traitement des gardiens-chefs varie de 1,000 à 1,800 francs; celui des premiers gardiens et gardiens ordinaires, de 700 à 1,400 francs; celui des surveillantes, de 250 à 500 francs.

Telles sont les autorités qui exercent directement leur action quotidienne sur l'administration des prisons. Généralement ce nombreux personnel, qui s'élève à près de 2,300 employés, remplit bien son devoir au point de vue du maintien dans les prisons de l'ordre et de la décence extérieure. Mais peut-on demander à ces nombreux agents d'exercer sur les détenus cette surveillance active, incessante, mora-

lisatrice, qui serait nécessaire pour combattre l'influence corruptrice des détenus les uns sur les autres? Ce serait une chimère que de l'espérer. Tout d'abord, il faut bien le dire, l'éducation première du plus grand nombre ne les prépare pas beaucoup à cette sorte d'apostolat, et l'on ne peut guère prétendre que d'anciens soldats apportent dans leur nouvelle carrière un autre esprit que celui du régiment, c'est-à-dire l'exécution stricte et littérale du règlement, se combinant avec des habitudes d'obéissance passive qu'ils exigent aujourd'hui, après s'y être soumis eux-mêmes autrefois. En second lieu, et à supposer même qu'ils fussent disposés à apporter dans l'exercice de leurs fonctions, souvent pénibles, autre chose que le sentiment pur et simple du devoir, nous n'hésitons pas à dire qu'ils seraient écrasés sous la difficulté de leur tâche, doublée de l'insuffisance de leur nombre. En effet, suivant l'expression très-saisissante et très-franche de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, « les détenus sont gardés, ils ne sont pas surveillés. » Pour qu'ils fussent surveillés de jour, il faudrait, d'après son témoignage, que le nombre des gardiens fût presque doublé, et, pour que cette surveillance fût exercée la nuit, il faudrait que ce nombre fût triplé. On peut aisément s'en rendre compte. Une maison départementale qui contient 100 détenus, 80 hommes et 20 femmes, possède 1 gardien chef, 3 gardiens ordinaires et une surveillante laïque ou 2 religieuses. Que cet effectif soit séparé en trois catégories : prévenus, accusés et condamnés; que les condamnés soient eux-mêmes répartis pour le travail en plusieurs ateliers, toute surveillance sérieuse devient impossible. A plus forte raison en est-il de même la nuit où la surveillance ne s'exerce que par des rondes peu fréquentes, les gardiens ayant besoin de repos aussi bien que les détenus. Dans l'état actuel des choses, il ne faut donc demander aux gardiens rien autre chose que le respect de la discipline et le maintien de l'ordre extérieur. Dans ces limites, nous pouvons dire qu'ils répondent presque tous, et sauf exception individuelle, à ce qu'on est en droit d'exiger d'eux, et c'est notre devoir d'ajouter qu'au fond d'obscures geôles de province se cachent parfois

des dévouements d'autant plus méritoires, qu'ils n'ont pour eux ni l'attrait des récompenses, ni l'éclat des services rendus.

Voyons maintenant comment, à côté de l'autorité, se pratique le contrôle. Nous avons déjà parlé des visites faites tous les ans par les inspecteurs généraux de l'Administration centrale. Ces inspections ont assurément une grande utilité, mais elles ne sont pas assez fréquentes pour que les inspecteurs puissent en rapporter autre chose qu'une impression d'ensemble, et, dans l'intervalle d'une année à l'autre, bien des petits abus peuvent se glisser qu'on se hâte de faire disparaître lorsque l'arrivée des inspecteurs généraux est annoncée ou prévue. Nous ne parlerons ici que pour mémoire des visites que la loi et le règlement de 1841 imposent aux préfets et aux sous-préfets dans les prisons de leurs départements ou de leurs arrondissements. Le plus grand nombre de ces fonctionnaires se dispensent purement et simplement de l'accomplissement de ce devoir. Quant à la visite des présidents d'assises, comme elle n'a pas de sanction, et comme les observations qu'ils présentent sont généralement peu écoutées, elle tend à dégénérer peu à peu en une simple formalité. Il en est de même de celles prescrites aux juges d'instruction. Beaucoup plus efficace est la surveillance exercée sur les maisons où ne se trouve qu'un gardien chef par les directeurs départementaux. La création des directeurs départementaux est de date assez récente. Elle remonte à un décret du 12 août 1856. Le but de cette institution a été de pourvoir à l'insuffisance parfois constatée des gardiens chefs. Les fonctions de directeur départemental sont exercées dans l'intérieur d'un ou de deux départements par le directeur de la prison la plus importante ou par le directeur de la maison centrale la plus voisine. Un décret en date du 31 mai 1871 a divisé la France, au point de vue des directions départementales, en 45 circonscriptions, dont 28 inspectées par des directeurs de prisons départementales, et 17 par des directeurs de maisons centrales. Critiquable à un point de vue que nous indiquerons tout à l'heure, l'institution des directeurs départementaux a eu d'heureux

résultats au point de vue de l'uniformité dans l'application des règlements. Mais chaque directeur est retenu, dans la maison ou dans la prison qu'il administre personnellement, par des occupations trop multiples pour qu'il puisse consacrer beaucoup de temps à celles dont il n'a que l'inspection. Il ne faut donc point se faire d'illusion sur l'efficacité de ce contrôle.

Le Code d'instruction criminelle assure au maire de chaque ville où est située une prison départementale un rôle important dans l'administration de la prison. Aux termes de l'article 612 de ce Code, il doit visiter la prison au moins une fois par mois, et, aux termes de l'article 613, il en a la police. Assurément c'est là un droit considérable, et qui ferait du maire qui, dans ce cas, ne peut agir que comme délégué de l'État, un agent important dans l'administration pénitentiaire. Mais combien y a-t-il de maires en France qui remplissent les prescriptions de l'article 612 du Code d'instruction criminelle? Dans les différentes inspections qu'ils ont faites, jamais aucun des membres de votre Commission n'en a rencontré un seul. Il faut d'ailleurs leur rendre cette justice que le règlement général de 1841 paraît avoir eu la pensée d'abroger leur droit de surveillance en ne les appelant même pas à faire partie de droit de la commission de surveillance. Quant à leur droit de police, il se réduit en pratique aujourd'hui au droit de viser le registre de punitions que tient le gardien chef et aux permissions de visite. Encore un grand nombre de maires se refusent-ils à viser ce registre, tandis que les autres le visent sans le lire. Rien ne montre mieux combien sont illusoire toutes les prescriptions des règlements et même des lois, quand elles n'ont pas de moyens de sanction et quand elles s'adressent à des individus pour leur demander une intervention et des actes qui sont manifestement en dehors de leur compétence.

Il ne nous reste plus à parler, comme agents de contrôle permanent, que des commissions de surveillance. La loi et les instructions ministérielles leur attribuent un grand rôle et des attributions qui, pour avoir été réduites, n'en demeurent pas moins considérables. Ces com-

missions ont été créées par une ordonnance royale du 19 avril 1819, qui prescrivait leur institution auprès de chaque prison départementale et leur donnait non-seulement un droit de surveillance dans la maison, mais même une part d'autorité, car elles étaient chargées de passer les marchés de fournitures, attribution qui leur a été enlevée par une ordonnance postérieure de 1823. Le soin de les composer était remis au préfet ; mais le premier président et le procureur général dans les villes sièges d'une cour d'appel, le président du tribunal et le procureur du Roi dans les autres villes, en étaient membres de droit. La circulaire du 20 juin 1838, le règlement général de 1841, sans leur conférer d'attributions nouvelles, les font intervenir en quelque sorte dans la vie quotidienne des prisons, en rendant leur avis obligatoire dans une foule de circonstances. Des circulaires postérieures, entre autres une circulaire du 8 septembre 1849, contre-signée par M. Dufaure, alors Ministre de l'intérieur, tout en se louant des services rendus par ces commissions, stimulent leur zèle, et surtout leur création dans les endroits où elles n'existeraient pas encore. A partir de 1852, mention moins fréquente est faite des commissions de surveillance dans les actes émanés de l'Administration, et c'est le plus souvent, comme dans une circulaire du 19 avril 1859, pour les rappeler assez durement à l'exacte observation de leurs attributions. Une circulaire du 20 mars 1870 prescrit cependant aux préfets de veiller à leur réorganisation. Que sont-elles devenues en réalité ? Les faits de l'enquête vont nous renseigner sur ce point. Votre Commission s'est fait un devoir d'envoyer, par l'intermédiaire des préfets, le questionnaire qu'elle avait préparé à toutes les commissions de surveillance de France. Il y en a dix qui nous ont répondu. Nous serions peut-être en droit de supposer qu'à ce chiffre modeste se borne le nombre de celles qui étaient encore en fonctions au moment où notre questionnaire a été expédié. Cette appréciation ne serait pas tout à fait exacte. D'après les renseignements fournis par les préfets et les directeurs des prisons départementales, il y a de dix à douze départements où les commissions de surveillance fonctionnent,

soit auprès de toutes les prisons du département, soit plus généralement auprès de la prison du chef-lieu. On peut donc, en se montrant extrêmement large, évaluer à peu près de trente à quarante le nombre des commissions qui exercent leurs attributions avec plus ou moins de régularité. Toutes les autres ont renoncé à leur mandat ou même ont cessé d'exister, les vacances n'ayant pas été remplies au fur et à mesure qu'elles se produisaient. Nous avons dû nous demander à quoi tenait la disparition de ces institutions si utiles. En premier lieu, il faut en accuser l'indifférence générale que depuis de longues années et encore aujourd'hui le public témoigne vis-à-vis de la question pénitentiaire. Ne se sentant point soutenues et encouragées, ces commissions se sont peu à peu laissées envahir elles-mêmes par cette indifférence, et ont négligé l'accomplissement d'un devoir qu'elles avaient eu d'abord à cœur de remplir. Mais il y a des raisons plus précises que notre devoir est d'indiquer. Il ne paraît pas contestable que l'institution utile et peut-être même nécessaire des directeurs départementaux n'ait beaucoup contribué à décourager les commissions de surveillance. Lorsqu'elles ont vu transférer à un fonctionnaire nommé directement par l'Administration le contrôle qu'elles exerçaient, les unes se sont considérées comme déchargées des devoirs que l'ordonnance de 1819 leur imposait, les autres ont essayé de continuer leur contrôle parallèlement à celui du directeur départemental, et aussitôt des conflits sont nés, conflits dont la circulaire du 19 avril 1859 porte la trace. Dans ces conflits, les commissions départementales ont presque toujours succombé. L'entente n'a pu s'établir que là où les commissions de surveillance ont fait preuve d'un très-grand tact et d'une très-grande persévérance, là aussi où les directeurs ont compris (suivant l'observation très-juste que nous avons été heureux de trouver dans le rapport du directeur des prisons de la Loire-Inférieure) toute la force morale qu'ils pouvaient puiser dans le concours et l'appui des commissions de surveillance. Mais une pareille entente s'est rarement manifestée, et nous avons trouvé avec regret, dans les rapports des directeurs de prisons départemen-

tales, la trace d'une légère malveillance contre les commissions de surveillance, qu'ils qualifient volontiers de *tracassières*. Ajoutons aussi que certaines difficultés de préséance sont venues parfois compliquer la question, et que des magistrats, appelés par leur situation élevée à faire partie de ces commissions, ne se sont pas souciés d'y siéger sous la présidence d'un simple sous-préfet. L'Administration supérieure des prisons ne paraît pas, de son côté, avoir vu avec beaucoup de regrets la disparition lente de ces commissions. Nous ne croyons pas cependant qu'il faille aller jusqu'à dire, ainsi que cela a été allégué dans certains documents qui ont passé sous nos yeux, qu'elle se soit montrée, dans ces dernières années, systématiquement hostile aux commissions de surveillance. Nous avons eu, en tout cas, la preuve que telle n'est pas la disposition du Directeur actuel, qui, sur notre demande, a mis beaucoup d'empressement à provoquer partout la réorganisation des commissions de surveillance par une circulaire en date du 30 juin 1872. Espérons que cette circulaire portera ses fruits. Toutefois, pour que les commissions de surveillance soient sérieusement réorganisées, une chose est nécessaire : c'est que leurs attributions soient nettement définies; il n'y a pas de meilleure manière de prévenir des conflits fâcheux. On pourrait peut-être prendre modèle sur ce qui se passe, sinon en Hollande, où les commissions de surveillance sont le rouage principal de l'administration des prisons, du moins en Belgique, où, dans toutes les prisons, les membres du conseil de surveillance ont une salle spéciale, avec un registre de présence sur lequel sont consignées leurs observations, où les noms des membres qui les composent sont affichés dans la cellule de chaque détenu, où une boîte spéciale reçoit les lettres et les réclamations qui leur sont adressées. Toutefois, pour rendre hommage à la vérité, nous devons dire que même en Belgique les commissions de surveillance nous ont paru fonctionner avec mollesse, et qu'en même temps elles ne sont pas vues de très-bon œil par les employés des prisons. Du moins leur fonctionnement n'a-t-il jamais été suspendu, et l'idée

n'est venue à personne de les supprimer pour éviter les conflits. Ce qui se fait chez nos voisins peut donc être mis en pratique chez nous.

Telles sont les autorités dont l'action se fait sentir à des degrés et à des titres différents dans les prisons départementales. Voyons maintenant quel régime disciplinaire y est suivi.

Indépendamment du règlement de 1841, qui statue par mesure générale, chaque prison a son règlement particulier qui est arrêté par le préfet. Cette diversité, qui n'est pas sans inconvénients, est rendue absolument nécessaire par la variété des locaux où les peines sont subies, variété qui ne permet pas l'identité absolue dans le régime. L'Administration se réserve cependant un droit de contrôle sur ces règlements pour y établir une sorte d'uniformité. Aussi ne diffèrent-ils pas sensiblement les uns des autres. Les heures de sommeil, de travail, de promenade dans les préaux, sont réparties d'une façon à peu près uniforme. Les heures de travail ne doivent pas dépasser la journée d'un ouvrier libre, c'est-à-dire de douze à treize heures. Quant aux heures de sommeil, un des abus qui se glissent le plus fréquemment, sinon dans leurs prescriptions écrites, du moins dans la mise en pratique de ces règlements, ce sont les trop longues heures passées au dortoir. Dans les prisons où le travail n'est pas facile à établir, les gardiens font trop souvent coucher les détenus en quelque sorte avec le jour, ce qui prolonge indéfiniment le temps que ceux-ci doivent passer au dortoir. Or, comme ces heures ne peuvent pas être toutes consacrées au sommeil, c'est en quelque sorte une excitation aux désordres dont les dortoirs ne sont que trop souvent le théâtre. Il serait à propos que le nombre maximum d'heures qui peuvent être passées au dortoir fût fixé par une mesure générale et surtout que cette disposition fût partout strictement exécutée.

Le régime disciplinaire des prisons départementales n'est point, au reste, uniforme, suivant qu'il s'agit des prévenus ou des condamnés; nous voudrions pouvoir dire: des maisons d'arrêt et de justice

ou des maisons de correction. Mais nous savons que cette distinction est beaucoup plus législative que réelle. Lorsque les maisons communes sont divisées par quartiers, le quartier des prévenus peut avoir un règlement distinct du quartier des condamnés. Mais lorsque les prévenus et les condamnés sont confondus les uns avec les autres, ainsi que cela arrive dans près de la moitié de nos prisons départementales, le régime devient en quelque sorte une affaire individuelle à chacun.

Quels sont, en définitive, les avantages dont jouissent les prévenus? Ils ne sont point astreints à porter le costume pénal et à se couper la barbe et les cheveux. Le travail n'est point obligatoire pour eux, et s'ils en demandent, le produit leur appartient en principe, sauf prélèvement d'une indemnité au profit de l'entrepreneur. Ils peuvent écrire librement aux avocats ou avoués chargés de leur défense; ils peuvent faire venir à leurs frais des vivres du dehors, dans les limites tracées par le règlement; leurs communications avec les personnes du dehors, par correspondance ou par visite, ne sont, sauf interdiction spéciale du juge d'instruction, limitées que par les nécessités inséparables du maintien du bon ordre dans la prison; enfin ils ont la faculté de la pistole, c'est-à-dire d'obtenir une chambre particulière dont les meubles leur sont loués par l'entrepreneur.

Ne négligeons pas de faire remarquer combien, à l'exception de cette dernière faculté dont il n'est pas donné à tout le monde de profiter, ces privilèges accordés au prévenu répondent mal à ce qu'il est véritablement en droit d'exiger de la société. Qu'importe à un homme, momentanément victime d'une accusation injuste et dont l'innocence sera bientôt reconnue, que lui importe le droit de porter tel ou tel costume, de recevoir telle ou telle nourriture, s'il est matériellement confondu avec des hommes flétris dont le contact le souille et le déshonore! Et il n'a pas davantage intérêt, qu'on ne l'oublie pas, à être confondu seulement avec des prévenus, car parmi ces prévenus, il y a nécessairement des coupables, et ce qui répugne à l'homme

honnête, c'est le contact du criminel; peu lui importe qu'il soit prévenu ou condamné.

Un régime distinct est aussi appliqué aux détenus pour dettes. Avant la loi du 22 juillet 1867, qui a prononcé la suppression de la contrainte par corps, le régime de ces détenus avait une grande importance. On sait tous les abus auxquels, à Paris surtout, l'institution de la contrainte par corps avait donné lieu, et quelle singulière et parfois fastueuse existence menaient, dans la maison d'arrêt de Clichy, des individus qui étaient supposés n'avoir pas les ressources suffisantes pour payer leurs créanciers. Depuis que la contrainte n'est prononcée qu'au profit de l'État pour le paiement des amendes et frais de justice, ou au profit des particuliers, comme conséquence de condamnations à des dommages-intérêts pour réparations de crimes ou délits, ces abus ont disparu. D'ailleurs, le nombre des détenus pour dettes est aujourd'hui singulièrement réduit; au 31 décembre 1869, il n'y en avait plus que 72. D'après la théorie de la circulaire de 1853, ces détenus devraient être renfermés dans des quartiers spéciaux; mais comme il est extrêmement rare qu'il y en ait plus d'un par département, cela reviendrait en réalité, pour cette catégorie de condamnés, à l'application du régime cellulaire. Aussi sont-ils presque toujours confondus avec le reste de la population, sans autre distinction que celui du régime auquel ils sont soumis. Ce régime est établi, en ce qui concerne les détenus pour dettes envers l'État, par une décision qui porte la date du 4 septembre 1868. Ils doivent être soumis au régime des condamnés en ce qui concerne la nourriture, la pistole, les vivres supplémentaires et la discipline. Mais ils ne doivent pas être assujettis aux règles concernant la taille des cheveux, la barbe, le port du costume pénal et le travail. Quant aux détenus pour dettes envers les particuliers, ils sont soumis au régime des prévenus, mais les frais de leur alimentation doivent continuer à être consignés à l'avance par les créanciers.

Les différences qui séparent le régime des prévenus et celui des

détenus pour dettes, d'une part, d'avec celui des condamnés, de l'autre, ne sont pas les seules qui introduisent la diversité dans le régime général des prisons. A côté de ces distinctions législatives, il en est d'autres que l'usage a d'abord introduites, que l'opinion publique a sanctionnées. Nous voulons parler du régime des détenus politiques.

Que faut-il entendre par ces mots : « détenus politiques? » La question est délicate et mérite d'être envisagée un instant dans son ensemble. Il ne saurait y avoir de difficultés lorsqu'il s'agit de condamnés à une peine afflictive et infamante. Pour les pénalités de cet ordre, c'est le Code lui-même qui a créé la différence, en établissant une double échelle de peines qui, pour les crimes de droit commun, comprend la reclusion, les travaux forcés à temps, les travaux forcés à perpétuité et la mort; et, pour les crimes politiques, le bannissement, la détention, la déportation simple et la déportation dans une enceinte fortifiée, qui a remplacé la peine de mort. Pour les pénalités de cet ordre, la qualité du détenu se déduit sans difficulté de la nature de la peine prononcée. Mais la question est plus complexe en ce qui concerne les condamnés à l'emprisonnement. La difficulté provient de ce que la peine de l'emprisonnement est unique, tandis que les infractions pour lesquelles elle est encourue ont, les unes un caractère de droit commun, les autres un caractère politique. L'escroquerie et le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, qui sont punis tous les deux de la peine de l'emprisonnement, n'appartiennent manifestement pas à la même catégorie d'infractions. De là une première difficulté. A quelle nature de condamnés à l'emprisonnement doit être appliquée la qualification de détenus politiques? Sur ce point, deux doctrines divergentes se sont produites. La première, qui a été énoncée pour la première fois en 1835, dans une circulaire signée par M. Thiers, alors Ministre de l'intérieur, détermine la qualification du détenu d'après les caractères principaux de l'infraction commise et d'après un ensemble de circonstances variables, dans l'appréciation desquelles l'arbitraire tient forcément une assez

grande place. La seconde ne considère comme détenus politiques que les condamnés pour délits commis par la voie de la presse. Ni l'une ni l'autre de ces théories n'a reçu la sanction formelle et explicite de l'Administration. En pratique, la première paraît avoir été adoptée par la préfecture de police dans les prisons de la Seine; la seconde par la direction des établissements pénitentiaires. Quant au régime appliqué dans les prisons départementales aux détenus réputés politiques, il est en fait assez uniforme. En 1867, M. Piétri, alors préfet de police, a édicté et fait approuver par le Ministère de l'intérieur un règlement relatif à un quartier spécial de la maison de Sainte-Pélagie, destiné aux détenus politiques condamnés à moins d'un an et un jour d'emprisonnement. Ces détenus ont droit, d'après ce règlement, à 600 grammes de pain blanc et un demi-litre de vin par jour, cinq services gras et deux services maigres par semaine. Ils peuvent faire venir des mets du dehors et communiquer entre eux dans l'intérieur du quartier qui leur est propre, et, au parloir, avec les personnes qui en auront obtenu l'autorisation. Ce règlement est également appliqué dans les prisons départementales, mais aux condamnés pour délits de presse seulement. Quant aux condamnés politiques à plus d'un an et un jour d'emprisonnement, quelle que soit la nature de l'infraction qui a amené leur condamnation, délit de presse ou autre, ils sont détenus dans les maisons centrales et soumis au même régime que les condamnés de droit commun. Ainsi l'a décidé récemment un arrêté du Ministre de l'intérieur, M. de Goulard, en date du 14 janvier 1873, en s'appuyant sur cette considération « que la loi n'ayant pas établi entre les individus condamnés à une même peine de distinction à raison des faits qui ont motivé la condamnation, l'Administration n'a pas le droit d'en créer, et qu'il n'existe pas deux peines d'emprisonnement, une de droit commun et une autre qui serait privilégiée, » théorie qui est en contradiction formelle avec le règlement du 9 février 1867 et avec la pratique de l'Administration dans les prisons départementales.

On voit qu'il règne dans la matière une certaine incertitude, et

nous croyons que le besoin d'une révision et d'une coordination d'ensemble se fait sentir. Le point principal serait de déterminer avec exactitude à quelle catégorie de détenus devrait être appliquée la qualification de détenus politiques. Si l'on voulait entendre cette qualification dans le sens le plus large, on pourrait prendre pour point de départ les classifications de la loi du 8 octobre 1830, qui a attribué aux cours d'assises la connaissance des délits politiques. Cette loi répute délits politiques les délits prévus : 1° par les chapitres I et II du titre I^{er} du livre III du Code pénal (crimes et délits contre la sûreté de l'État, crimes et délits contre la charte constitutionnelle); 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre (dispositions relatives aux ministres du culte, associations ou réunions illicites); 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 (enlèvement des signes publics de l'autorité, port extérieur de signes de ralliement non autorisés). Cette énumération est, ainsi qu'on le voit, très-large et aurait peut-être besoin d'être révisée. Si l'interprétation plus étroite qui n'attribue qu'aux délits de presse le caractère de délits politiques devait au contraire prévaloir, il importerait que cela fût dit avec précision. Les réclamations des détenus politiques ou qui ont la prétention de l'être, sont une source de difficultés constantes pour l'Administration. « J'aimerais mieux avoir affaire à cent forçats qu'à dix détenus politiques, » nous disait un jour un directeur de prison. La meilleure manière de faire disparaître ces difficultés serait, après avoir déterminé avec exactitude la catégorie des détenus politiques, de fixer les conditions du régime auquel ils seront soumis. Le règlement spécial du quartier de Sainte-Pélagie paraît sujet à peu d'objections. La pratique l'a déjà introduit dans les autres prisons départementales, mais il conviendrait peut-être de régulariser cette introduction par une disposition générale. En tout cas, nous insistons pour que cette question délicate soit définitivement réglée. Moins qu'ailleurs il faut dans le régime des prisons laisser à l'arbitraire sa part.

Nous devrions peut-être faire cette même observation au sujet de

la faveur qui est accordée à certains condamnés de subir leur peine dans une chambre individuelle dont ils payent la location à l'entrepreneur et où ils font venir des vivres du dehors. Cette faculté est concédée aux prévenus par le règlement de 1841. Mais rien de pareil n'est dit pour les condamnés. Il y a donc là une violation manifeste du principe de l'égalité dans la peine. Néanmoins nous n'avons pas le courage de nous élever contre cette violation. En effet, c'est la seule ressource qui soit laissée à l'Administration pour préserver des horreurs de la promiscuité ceux auxquels leur éducation et leur nature rendraient cette promiscuité particulièrement pénible. L'inégalité apparente ne tend ici qu'à rétablir l'égalité véritable. Tant que notre système pénitentiaire sera ainsi organisé que le caractère répressif de la peine sera en raison inverse de la culpabilité morale de l'agent, tant que la peine de l'emprisonnement sera matériellement plus pénible pour l'honnête homme accidentellement coupable que pour le criminel endurci, nous ne saurions blâmer aucun des adoucissements qui ont pour résultat de séparer ces deux éléments si différents de nos prisons. Il en serait autrement si cette séparation était déjà opérée par le fait de la prison lui-même. C'est ainsi que nous sommes étonnés de trouver la pistole conservée en Belgique où le système cellulaire est rigoureusement pratiqué. Mais nous ne pouvons, dans l'état de nos prisons départementales, en demander la suppression absolue.

Un régime spécial est aussi appliqué aux condamnés à mort depuis le jour de leur condamnation jusqu'à celui de leur exécution, de la cassation de leur arrêt de condamnation, ou de leur commutation de peine. Ce délai est souvent assez long, et durant toute cette période une lourde responsabilité pèse sur l'Administration des prisons. Elle répond de la vie du condamné qu'elle doit défendre contre lui-même et contre toute tentative de suicide. Pour y parvenir, des précautions voisines de la barbarie ont souvent été prises. Un de nos collègues nous a affirmé avoir vu des condamnés à mort chargés de chaînes tellement lourdes qu'ils étaient obligés de les soulever avec

des ficelles pour en diminuer un peu le poids, et de déchirer leurs chemises pour étendre des morceaux de linge sur les plaies que ces fers leur causaient. Nous avons visité nous-même, dans une maison de justice voisine de Paris, ce qu'on appelait la cellule des condamnés à mort. C'était une espèce de cage en bois où il était difficile de se tenir debout, impossible de faire plus de trois ou quatre pas, et dans laquelle un homme chargé de lourdes chaînes, le corps ceint d'un anneau en fer, venait de passer près de deux mois, dont quinze jours à attendre la notification de l'arrêt de la Cour suprême qui avait cassé l'arrêt de condamnation. Hâtons-nous d'ajouter que, sur nos vives réclamations, cet état de choses a été transformé. L'Administration des prisons a pris, au reste, des mesures pour que ces procédés de surveillance qui rappellent un peu trop le moyen âge soient abandonnés. On généralise aujourd'hui, dans toutes les maisons de justice, le système suivi depuis longtemps à Paris, qui consiste à débarrasser le condamné de toute entrave, mais à le soumettre à une surveillance incessante qui ne se relâche ni le jour ni la nuit. C'est la seule manière de concilier les exigences de l'humanité avec celles de l'exécution des décisions de la justice.

Nous n'avons point à entrer dans les détails de l'accomplissement de cette tragédie légale. On sait qu'il n'y a plus aujourd'hui pour toute la France qu'un seul exécuter des hautes œuvres, qui transporte avec lui l'instrument du supplice, dont les soi-disant perfectionnements ont été critiqués devant nous par le vénérable aumônier de la Roquette, dont l'infatigable charité a accompagné tant de criminels dans ce moment redoutable. Ce sont là, au reste, des détails tristement techniques dans lesquels votre Commission n'avait point à entrer. Elle se borne à exprimer le vœu que la France voie bientôt des jours assez tranquilles pour que cette grave question de la peine de mort, devant l'examen de laquelle elle a reculé, soit de nouveau examinée et discutée.

Sauf les exceptions que nous venons de mentionner, les détenus

dans les prisons départementales sont tous soumis à un régime uniforme dont les conditions sont arrêtées par le règlement général de 1841, et les prescriptions particulières par le règlement de chaque prison.

Sur la discipline générale nous avons peu de chose à ajouter. Elle consiste, pour les condamnés, dans l'obligation de porter le costume pénal, composé d'une veste et d'un pantalon en droguet de toile ou de laine, suivant la saison (obligation dont ils peuvent toutefois être relevés par une décision spéciale du préfet); pour tous les détenus, dans l'obligation du respect extérieur à l'égard des gardiens, du bon ordre dans les mouvements, enfin du silence, prescription que le défaut de surveillance rend tout à fait illusoire. Mais nous devons, avant de terminer, indiquer les moyens que les directeurs et gardiens chefs ont en leur pouvoir pour maintenir la discipline dans les prisons et les punitions qu'ils ont le droit de conférer. Les punitions que les règlements permettent sont : la privation des vivres chauds, du régime gras le dimanche, de la promenade, de la correspondance, la peine du cachot et celle des fers. Cette dernière peine est assez rarement appliquée. D'après l'article 614 du Code d'instruction criminelle, elle ne doit être infligée que dans le cas de rébellion et d'actes de violence. Pour les femmes, les fers sont remplacés par la camisole de force, au reste, très-rarement employée. L'autorité qui doit appliquer ces punitions varie avec la punition elle-même. Le directeur peut les infliger toutes sous sa responsabilité. Quant au gardien chef, il ne peut appliquer la peine des fers et celle du cachot qu'à la condition d'inscrire cette punition sur un registre *ad hoc* qui doit être visé par le maire. Mais c'est là une garantie parfaitement illusoire, la plupart des maires, ainsi que nous l'avons dit, se bornant à viser ce registre sans le lire, les autres se refusant même à le signer. C'est ici que l'intervention des commissions de surveillance serait nécessaire. Il ne faut pas, en effet, oublier que les gardiens chefs ne sont pas des agents assez haut placés pour que des pouvoirs aussi étendus

puissent être laissés sans inconvénients entre leurs mains. Rien n'est venu toutefois nous révéler que les abus soient nombreux et que des mauvais traitements aient été fréquemment exercés par des gardiens contre des détenus. Ce n'est pas par excès de rigueur dans la discipline que pèchent nos prisons départementales.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Nous avons déjà indiqué à l'aide de quelles ressources il était pourvu à l'entretien des prisons départementales. Depuis la loi du 5 mai 1855, les dépenses de ces prisons se répartissent entre les départements, qui pourvoient à leurs dépenses de reconstruction et de réparations, et l'État, qui pourvoit à leurs dépenses d'entretien. Des dépenses de construction et de réparation nous n'avons rien à dire. Elles ne peuvent avoir évidemment aucun caractère fixe. Elles varient chaque année au gré de nos 86 départements, dont la tendance est toujours de les réduire à leur minimum. Quant aux dépenses d'entretien, il est nécessaire d'en fixer approximativement le chiffre chaque année, puisqu'elles doivent figurer au budget de l'État. La somme portée sous ce chapitre au budget de 1869 pour une somme de 6,695,626 fr. 10 cent. est ainsi répartie :

Administration.....	2,359,278 ^f 65 ^c
Service économique.....	3,848,021 17
Dépenses diverses.....	488,325 98
	<hr/>
TOTAL.....	6,696,626 10
	<hr/>

Ce qui porte le coût moyen de la journée de détention, par détenu, à 0^f,87^c,47 millièmes.

La manière dont il est pourvu à ces différents services varie suivant leur nature. Tous les employés sont payés directement par l'Administration. Il ne serait pas admissible qu'un intermédiaire s'interposât entre l'État et ses agents. Aussi toutes relations financières

sont-elles sévèrement interdites entre les employés des prisons et les entrepreneurs. Il n'était pas rare, autrefois, de rencontrer des gardiens chefs qui recevaient des entrepreneurs, soit des cadeaux, soit même des subventions occultes. Mais ces abus ont été sévèrement réprimés, et tout fait croire que les choses se passent aujourd'hui aussi régulièrement que possible.

Quant aux dépenses d'entretien proprement dites, il faut distinguer. Aux termes du nouveau cahier des charges de 1869, la fourniture des gros meubles appartient à l'État, mais leur entretien est à la charge de l'entreprise, ainsi que la fourniture des menus objets mobiliers. Les dépenses d'entretien des détenus sont tout entières à la charge des entrepreneurs. L'entreprise est le seul système qui soit en usage dans les prisons départementales. Aucune n'est en régie. Nous n'avons donc point à examiner ici les avantages comparatifs des deux systèmes, et nous réservons cette question pour le moment où nous nous occuperons des maisons centrales. Généralement il y a un entrepreneur par département. Cependant un même entrepreneur soumissionne parfois le service dans deux ou trois départements limitrophes. Les marchés sont passés généralement pour trois, six ou neuf ans. Aux termes de ces marchés, l'entrepreneur doit pourvoir à ses frais à tout ce qui concerne l'entretien des détenus, nourriture, coucher, vêtements, frais d'infirmerie, etc. En échange, il reçoit d'abord de l'État un prix de journée qui est fixé dans chaque département par les conditions de l'adjudication. Ce prix varie, d'après les marchés en cours d'exécution au 31 décembre 1869, du minimum de 36 centimes dans le Nord au maximum de 1 fr. 02 cent. dans les Hautes-Alpes. Ces variations considérables s'expliquent par la différence dans le produit du travail. En effet, l'entrepreneur, qui est tenu par le cahier des charges de fournir du travail aux détenus, perçoit une partie de ce produit de travail : 5/10 sur le travail des condamnés, 3/10 sur le travail des prévenus. C'est avec cette double ressource qu'il fait face aux besoins de tous les services. Des amendes, sans préjudice

de la résolution du contrat, peuvent lui être imposées, s'il ne remplit pas les conditions du cahier des charges.

Telle est l'organisation du service des prisons départementales. Dans cette organisation une chose nous intéresse particulièrement : l'organisation du travail. Nous n'avons pas besoin d'insister sur la nécessité de faire travailler les détenus. Après la promiscuité, ce qu'il y a de plus corrompueur c'est l'oisiveté. Nos prisons départementales continueront donc à présenter un vice radical tant que le travail n'y sera pas partout et toujours assuré et organisé. Constatons d'abord que depuis que l'État a pris à son compte l'administration des prisons départementales, cette organisation a fait d'immenses progrès. Antérieurement à la loi de 1855, le travail dans les prisons départementales ne produisait pas plus de 50,000 francs par an. Il a produit en 1869 1,829,009 fr. 56 cent. Assurément c'est là un progrès considérable et qui démontre toute la sollicitude que l'organisation du travail inspire à l'administration des prisons. On trouve la trace de cette sollicitude dans les clauses du cahier des charges de 1869, qui frappe les entrepreneurs d'une amende lorsqu'ils ne fournissent pas de travail aux détenus, et qui réserve en ce cas à l'Administration le droit de les occuper à son profit. Malheureusement ce cahier des charges n'a pu encore être mis à exécution que dans un très-petit nombre de prisons, car il est nécessaire d'attendre l'expiration des marchés antérieurs. Aussi l'organisation du travail est-elle encore très-défectueuse dans la plupart de nos prisons, nulle dans certaines autres. Les renseignements que l'enquête nous a procurés tant par l'organe des cours d'appel que par celui des directeurs des prisons eux-mêmes ne laissent aucun doute à ce sujet. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur les tableaux statistiques pour s'en assurer. Cette somme de 1,829,000 francs, que nous avons indiquée tout à l'heure comme représentant le produit du travail dans les prisons départementales, se répartit d'une façon bien inégale suivant les différents départements. Ce produit est nul en Corse, un des départements de France où, d'après les renseignements de

toute nature qui nous sont parvenus, les prisons présentent l'état le plus déplorable. Il s'élève à 272 francs dans les Hautes-Alpes, à 420 francs dans la Haute-Loire. C'est dire, en réalité, que le travail n'existe pas dans les prisons de ces départements. Dans quatre départements le produit du travail s'élève à peine à 1,000 francs; dans dix-huit autres il ne dépasse pas 5,000 francs. En revanche, le département de la Seine y figure pour plus de 500,000 francs, le département de la Seine-Inférieure pour 163,000 francs, le département du Nord pour 81,000 francs, celui des Bouches-du-Rhône pour 60,000 francs. Il se répartit en outre inégalement entre les différentes prisons d'un même département, le travail étant toujours mieux organisé dans celle du chef-lieu où sont concentrés les condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. Ces variations tiennent aussi à la nature des industries exercées dans le département et à la facilité plus ou moins grande des débouchés. Il est manifeste, en effet, que le travail est plus facile à organiser dans un département manufacturier que dans un département agricole. Mais l'activité et l'intelligence des entrepreneurs y ont une part considérable. A ce point de vue, on ne saurait douter que la clause pénale introduite dans le cahier des charges de 1869 n'exerce une salutaire influence. Il faut désirer que ce cahier des charges puisse bientôt être appliqué partout.

Au point de vue des résultats du travail, un autre tableau intéressant à consulter est celui qui donne la répartition des occupés et des inoccupés. Au 31 décembre 1869, il y avait 13,000 détenus occupés, tant condamnés que prévenus ayant demandé du travail, et 7,537 inoccupés, soit 63. 30, et 37. 90 p. 0/0, c'est-à-dire plus du tiers d'inoccupés. Durant cette année le produit moyen du travail a été de 49 c. 78 par journée de travail, mais de 24 c. 31 par journées de détention. Le prix de la journée d'entretien du détenu revenant à l'État à 87 c. 47, il résulte de la comparaison de ces différents chiffres que la dépense serait considérablement diminuée, si chaque journée de détention était une journée de travail, l'entrepreneur ré-

clamant un prix de journée de détention d'autant plus élevé que le produit de la journée de travail est moindre. Nous verrons plus tard à quel degré l'organisation si remarquable du travail dans les maisons centrales diminue les dépenses du budget. Ce n'est donc pas seulement l'intérêt moral, c'est l'intérêt économique qui est engagé dans une bonne organisation du travail des prisons. Toutes les dépenses qui seraient faites par l'État pour assurer cette organisation auraient le caractère d'un placement bien entendu.

L'organisation du travail dans les prisons soulève encore des questions d'un haut intérêt social et économique que nous examinerons plus complètement lorsque nous parlerons des maisons centrales. Il nous reste à dire un mot de cette organisation envisagée au point de vue de la condition des détenus. Nous avons déjà dit que l'obligation du travail formait partie constitutive de la peine en ce qui concerne les condamnés à l'emprisonnement. Aux termes de l'article 40 du Code pénal, ils doivent être employés dans les maisons de correction à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon leur choix*. Cette dernière disposition est aujourd'hui à l'état de lettre morte, et nous ne croyons pas que dans aucune prison départementale et surtout dans aucune maison centrale (car la disposition du Code s'applique à tous les condamnés correctionnels) on consulte les condamnés autrement qu'à titre de renseignement et pour déterminer leurs aptitudes sur leurs préférences. Aux termes de l'article 41, le produit du travail des condamnés doit être appliqué partie aux dépenses de la maison, partie à leur procurer quelques adoucissements, partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve. C'est la sanction législative de la création du pécule et de la distinction entre le pécule disponible et le pécule de réserve. Ces dispositions de l'article 41 du Code pénal ont été réglementées administrativement par deux ordonnances royales du 12 avril 1817 et du 17 décembre 1843, relatives, il est vrai, à l'organisation des maisons centrales, mais qu'un arrêté du 17 mars 1844 a rendu applicables sur ce point aux prisons départementales. D'après ces dispositions, la part

sur les produits de leur travail qui est attribuée aux condamnés correctionnels au-dessous d'un an est de cinq dixièmes lorsqu'ils ne sont pas récidivistes. Cette part est réduite à trois dixièmes si la condamnation antérieure était la peine des travaux forcés ou de la reclusion, à quatre dixièmes si la peine était l'emprisonnement au-dessus d'un an. De plus, cette part est réduite d'un dixième par condamnation ayant suivi la première, sans pouvoir descendre cependant au-dessous de un dixième. De plus, des retenues peuvent être prononcées sur ce pécule par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour réparation de dommage causé.

Enfin, la part attribuée au condamné est divisée en deux parties égales dont la moitié est mise à sa disposition sous le nom de pécule disponible, et l'autre moitié, sous le nom de pécule de réserve, doit lui être remise à sa sortie. Toutefois, l'emploi que le condamné peut faire de son pécule disponible est réglementé, et ce pécule ne peut être appliqué qu'aux achats de vivres autorisés à la cantine, d'effets d'habillement, de ports de lettres, restitutions, secours aux familles. Le condamné ne peut employer en achat d'aliments autres que le pain plus de 15 centimes par jour, et en secours à sa famille plus de 10 francs à la fois.

Quant aux prévenus qui demandent du travail, la totalité du produit doit leur appartenir. Mais il est alloué par les cahiers des charges une part de trois dixièmes à l'entrepreneur, comme indemnité représentative des frais qu'il est obligé de faire pour procurer du travail aux prévenus. Ceux-ci ne touchent donc, en réalité, que sept dixièmes. Nous nous bornons ici à indiquer sommairement l'état des choses. Nous traiterons plus tard les questions que soulève la création même de ce pécule et son organisation.

RÉGIME MORAL.

Nous proposons de comprendre sous cette division l'examen de toutes les mesures qui ont pour but d'arriver à l'amendement moral des détenus. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue, comme en présence de la réalité des faits on pourrait être disposé à le faire, que c'est là un des buts principaux de la peine. Mais il importe, d'un autre côté, de ne pas entretenir d'illusions sur les facilités de l'entreprise. Même en bornant son espérance à ramener le condamné à ce que M. Charles Lucas appelle d'une expression très-juste « la probité légale, » c'est-à-dire à détruire chez lui le goût du crime, on poursuit déjà une œuvre qui est moralement très-difficile et dont le succès complet ne peut être qu'assez rare. A plus forte raison en est-il ainsi quand le temps qui peut être consacré à cette œuvre de régénération n'est que de très-courte durée et quand la brièveté de la peine ne permet pas d'espérer qu'une influence sérieuse soit exercée sur le détenu. A ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'en 1869, année normale, sur 101,100 condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels, 5,270 étaient de moins de six jours, 35,622 de six jours à un mois, 40,227 de un mois à six mois, 9,865 de six mois à un an, 1,901 à un an et 8,215 à plus d'un an. Or, bien qu'il soit toujours difficile de fixer une limite en matière aussi délicate, on ne peut évaluer, d'après les données ordinaires et les vraisemblances morales, à moins de six mois le temps nécessaire pour qu'une influence salutaire puisse être exercée sur un détenu par le régime de la prison, à supposer que ce régime y soit propre en réalité. Voilà donc (en chiffres ronds) 80,000 détenus qui sont soustraits, par la brièveté de leur peine, à toute action moralisante de la prison, et sur lesquels la peine ne peut agir que par l'effet comminatoire. Mais tout au moins est-on en droit d'exiger que cette peine, si courte qu'elle soit, ne devienne pas un instrument de démoralisation et que la prison ne rende pas le détenu plus corrompu qu'elle ne l'a reçu. Assurément, c'est là un *desideratum* bien mo-

deste. Obtient-il du moins satisfaction? Nous en avons assez dit déjà pour montrer qu'aucune personne connaissant à fond l'état de nos prisons ne serait assez hardie pour l'affirmer. Nous avons établi d'abord en théorie qu'il ne fallait chercher aucune garantie contre la corruption des détenus les uns par les autres dans le régime de la séparation par quartiers. Nous avons montré que la présomption de culpabilité morale tirée de la situation légale de chaque détenu est absolument trompeuse et qu'un prévenu peut aussi bien corrompre un condamné qu'un condamné peut corrompre un prévenu. Nous avons signalé ensuite le grand nombre de prisons où ce régime si imparfait n'était même pas suivi, et où les séparations, qui ne constituent pas un système, mais que la morale élémentaire recommande, n'étaient pas rigoureusement observées. La séparation complète des hommes et des femmes est assurément au nombre de celles qui sont le plus impérieusement commandées. A n'envisager que l'aspect extérieur des bâtiments, elle est partout soigneusement établie. Mais dans les documents qui ont passé sous nos yeux, beaucoup de directeurs de prisons avouent que cette séparation est moins complète qu'il ne le paraît au premier abord et que dans les prisons qu'ils dirigent la disposition vicieuse des locaux rend la communication possible par signes, par correspondance et parfois par conversation. Des cas de communication directe ne sont même pas sans exemple. On peut du reste, à ce propos, faire remarquer que la juxtaposition dans le même local du quartier des hommes et du quartier des femmes, impossible à éviter dans les petites prisons, est en elle-même une chose fâcheuse, et que ce voisinage fournit un aliment aux imaginations perverses. Toutefois, la séparation des hommes et des femmes est généralement assurée d'une manière satisfaisante. Il n'en est malheureusement pas ainsi de la séparation des jeunes garçons d'avec les détenus adultes et des jeunes filles d'avec les femmes. Au 31 décembre 1869, il y avait 407 jeunes détenus présents à divers titres dans les prisons départementales. Combien sur ce nombre étaient confondus avec les autres détenus ou renfermés dans des quartiers

spéciaux? La statistique est muette sur ce point. Mais dans les réponses à l'enquête faites par les cours d'appel, nous avons relevé souvent des plaintes au sujet de la confusion qui règne dans un grand nombre de prisons départementales entre ces catégories si diverses de détenus, confusion déplorable qui, au point de vue légal, est contraire non-seulement au vœu mais au texte de la loi, et qui, au point de vue moral, présente le spectacle le plus affligeant qu'on puisse imaginer. Nous avons pu voir, dans la maison d'arrêt d'une de nos grandes villes du Nord, des jeunes filles de quinze ans condamnées pour fraude de tabac, enfermées avec tout ce que la population féminine d'une grande ville compte de plus abject. Il est vrai que dans cette même prison un quartier spécial était réservé aux jeunes garçons, et que dans ce quartier la commission de surveillance leur faisait donner, à ses frais, l'enseignement primaire par un frère de la doctrine chrétienne. Ce petit fait montre bien quel est le désarroi qui règne dans le régime moral de nos prisons. Ajoutons que souvent les gardiens suppléent par leur dévouement à l'insuffisance des locaux et lorsqu'ils ont dans leur prison un seul jeune détenu, ils le conservent auprès d'eux, parfois dans leur appartement, n'ayant pas le courage de le plonger dans la fange du quartier commun. Mais ce ne sont là que des palliatifs insuffisants, contraires d'ailleurs aux règlements, et l'on ne saurait trop insister sur la nécessité de séparer par tout, et d'une façon absolue, les jeunes détenus, garçons et filles, des adultes. C'est un véritable scandale qu'il en soit parfois autrement.

Indépendamment de l'influence qui peut être exercée par le système lui-même, quels sont les efforts faits dans les prisons départementales pour arriver à la moralisation des détenus? Les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion, ensuite l'instruction. On ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse en effet profession sur ces graves problèmes qui, de notre temps, divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune

doctrine n'a des arguments aussi persuasifs et aussi touchants que la doctrine chrétienne. La parabole du bon larron ou la légende de Madeleine produiront toujours plus d'effets sur les âmes coupables que les enseignements les plus élevés de la philosophie. C'est sans doute à cette vérité incontestable que nous devons de n'avoir pas entendu proclamer jusqu'à présent la doctrine de l'emprisonnement laïque. Sauf à Paris, pendant la Commune, on n'a jamais demandé que les sœurs de Marie-Joseph fussent chassées des prisons de femmes, et que l'entrée des prisons fût interdite aux prêtres. Mais cela ne suffit pas, que les aumôniers aient dans la prison un libre accès; il faut qu'ils trouvent pour y remplir leur tâche toutes les facilités matérielles; il faut aussi qu'ils remplissent cette tâche avec zèle. Nous examinerons quel est sur ce point l'état des choses, sans reculer, pas plus que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, devant l'expression de la vérité.

Les renseignements que nous donne la statistique relativement au personnel des prisons départementales portent, au 31 décembre 1869, 382 aumôniers et 22 pasteurs pour 402 prisons départementales. Il y a donc un déficit de 20 aumôniers, car il n'y a point de prisons qui soient desservies uniquement par des pasteurs. Ce déficit tient à plusieurs causes. D'abord il n'est pas rare que dans une ville qui compte plusieurs prisons le même aumônier fasse le service de ces différentes prisons. Sans doute c'est là une organisation défectueuse; néanmoins on ne saurait dire que dans les prisons de ces localités, le service religieux ne soit pas organisé. Mais il faut reconnaître qu'il y a en France un certain nombre de prisons, un très-petit nombre, à la vérité, où le service religieux n'est point organisé. On ne saurait rendre l'Administration responsable de ce fâcheux état de choses. Nulle part en effet elle ne refuse la rétribution, très-modeste à la vérité (150 ou 200 francs par an), qui est accordée aux aumôniers externes. Il faut chercher ailleurs la raison de cette pénurie. La cause déterminante est souvent une insuffisance de personnel. Dans les petites localités, le clergé peu nombreux, souvent très-occupé, re-

nonce parfois à cette partie ingrate de sa tâche, surtout quand les circonstances extérieures la rendent particulièrement difficile. Ainsi dans un certain nombre de prisons départementales (dix-sept d'après les derniers renseignements), il n'y a point de chapelle. C'est là un vice grave, et auquel il serait du devoir des départements de remédier. Dans ces prisons, on comprend que l'aumônier réduit à des relations individuelles avec les détenus, relations que le régime des prisons rend singulièrement difficiles, se relâche peu à peu de visiter la prison. De son côté l'Administration supprime, et très-justement, la subvention quand l'aumônier ne fait pas son service, et c'est ainsi qu'une prison en arrive à être déstituée de tout secours religieux. Répétons que ce ne sont là que des cas très-rares, et qu'à chaque prison départementale est en général attaché un aumônier.

Comment se fait maintenant le service religieux? D'après le règlement général de 1841, les aumôniers doivent dire la messe les dimanches et fêtes, faire une instruction une fois par semaine aux détenus, visiter les prisons deux fois par semaine, et assister les malades qui les font demander. Aucune de ces obligations n'est remplie avec une régularité uniforme. Dans douze prisons situées plus particulièrement dans la région de l'Ouest, la messe n'est pas dite le dimanche, mais plus généralement le lundi ou un autre jour de la semaine. Ici encore cette irrégularité s'explique par une insuffisance dans le personnel. Dans les localités où le clergé est peu nombreux, il peut à peine subvenir aux nécessités du culte le dimanche, et il est parfois difficile de distraire un prêtre pour dire dans la prison une messe à laquelle les fidèles ne peuvent assister. Néanmoins l'Administration tient la main à ce que le règlement soit observé sur ce point, et avec une certaine fermeté elle finira par l'obtenir. Quant aux instructions hebdomadaires et aux visites périodiques, il est bien difficile de rien affirmer relativement à la régularité avec laquelle elles s'exécutent. C'est une question de lieux et de personnes. Il existe en effet des prisons où la disposition des chapelles rend non-seulement inutiles, mais nuisibles toutes les réunions. Parfois la chapelle con-

siste dans un autel placé au fond d'un corridor obscur où les détenus sont obligés de se tenir debout, serrés les uns contre les autres, ce qui leur donne toute facilité pour se livrer à des conversations ou à des actes obscènes. On comprend que dans ces circonstances les aumôniers hésitent à rassembler les détenus. Quant aux conversations individuelles qu'ils peuvent avoir avec eux, où ces conversations auraient-elles lieu? Dans les préaux pendant le repos? Mais l'aumônier qui s'y aventurera ne risquera-t-il pas de se voir bafoué, sinon insulté? Dans les ateliers pendant le travail? L'entrepreneur s'y oppose. Dans la chapelle? Quel détenu osera s'y rendre quand il est sûr d'être accueilli ensuite par les railleries de ses camarades? Il ne faut donc point s'étonner si un certain nombre d'aumôniers se sont peu à peu découragés de ces visites et ont fini par se borner à la messe réglementaire du dimanche. A supposer même que tous fussent animés d'un zèle égal et que les nombreux devoirs de leur ministère leur permettent de consacrer au service des prisons un temps dont les pauvres, les malades, les fidèles réclament la plus grande partie, faudrait-il espérer qu'une action moralisatrice sérieuse pût être exercée par eux? Nous ne le croyons pas. Tant que des mesures radicales n'auront pas été prises pour mettre un terme à la promiscuité des prisons départementales, les germes de repentir et d'amendement que l'aumônier pourra jeter dans le cœur d'un détenu seront toujours arrachés par ses compagnons de vice, et l'ivraie étouffera le bon grain. L'entretien avec l'aumônier pourra être une consolation et un secours pour l'homme innocent qu'une erreur momentanée de la justice aura mis au rang des prévenus. Il pourra peut-être préserver de la contagion le condamné pour une première faute qui sera entré dans la prison déjà repentant. Mais aucune influence véritable ne saurait être exercée par l'aumônier, quel que soit son zèle, sur l'homme perverti ou seulement insouciant, chez lequel une transformation radicale serait à opérer. Le moindre propos railleur d'un de ses codétenus détruira chez lui le résultat de plusieurs heures d'exhortation.

Après la religion, nous avons signalé l'instruction comme étant un

agent direct de moralisation. Nous n'avons point à édicter ici des vérités banales sur les bienfaits de l'instruction. Bornons-nous à dire que si le détenu sortait de la prison départementale ayant reçu quelques notions d'enseignement primaire, ou ayant fortifié celles qu'il aurait déjà reçues, le temps de son incarcération ne serait pas complètement perdu pour lui. Malheureusement cet agent fait presque absolument défaut dans les prisons départementales. L'enseignement y est à peu nul. Pour 402 prisons départementales il n'y avait, en 1869, que 9 instituteurs. Il faut reconnaître que l'enseignement dans les prisons n'est pas facile à distribuer. Les élèves ne s'y prêtent guère. En ce qui concerne les prévenus et les accusés on ne saurait user vis-à-vis d'eux d'aucune contrainte. Il faut faire appel à leur bonne volonté. Mais le plus grand nombre d'entre eux, préoccupés des nécessités de leur défense, animés souvent de l'espérance d'échapper aux conséquences de leur faute, ne sont que médiocrement disposés à se soumettre volontairement aux leçons d'un instituteur. Quant aux condamnés, il faut exclure d'abord la catégorie nombreuse de ceux qui sont condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement. Ce n'est pas en effet dans un aussi court espace de temps qu'on peut donner les éléments de l'enseignement primaire à des adultes dont les facultés compréhensives sont beaucoup moins aiguës que celles des enfants. Dans la catégorie de trois mois à un an, il faut encore exclure les condamnés ayant dépassé un certain âge, auxquels un pareil effort ne saurait plus être demandé. Le nombre des élèves se trouve donc singulièrement restreint. Dans certaines prisons départementales, il ne doit pas dépasser le nombre de un ou deux. On comprend que, dans ces circonstances, peu d'efforts soient faits par l'Administration pour augmenter le nombre des instituteurs dans les prisons. Toutefois, ces réserves faites, nous croyons qu'il pourrait être tenté davantage. En effet, une observation nous a frappés. Ce n'est pas toujours dans les départements dont les prisons sont les plus peuplées que, d'après les indications de la statistique, nous trouvons des instituteurs. Le département de l'Ariège

en comptait un au 31 décembre, pour une population de 37 détenus, répartis en 3 prisons (1); le département de l'Aveyron, un pour une population de 116 détenus, répartis en 5 prisons; le département du Jura, un pour une population de 106 détenus, répartis entre 4 prisons. Si donc le zèle d'un instituteur trouve moyen de s'exercer sur un nombre aussi restreint de détenus, il en pourrait être de même à plus forte raison dans des départements dont la population pénitentiaire est beaucoup plus nombreuse, comme ceux des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Gironde, du Nord, etc. Il est inadmissible que l'Administration n'entretienne pas un instituteur dans des prisons aussi considérables que celles de Marseille, de Lyon, de Bordeaux, de Lille. A Paris, il n'y a que deux instituteurs pour plus de 5,000 détenus! Nous devons aussi faire remarquer qu'en Belgique et en Hollande, où des difficultés de même nature se rencontrent, un instituteur est attaché à chacune des prisons qui correspondent chez nous aux prisons départementales, et que l'école est obligatoire, dans le premier de ces pays, pour tout détenu âgé de moins de quarante ans et condamné à plus de six mois, et, dans le second, pour tout détenu âgé de moins de quarante-cinq ans et condamné à plus de trois mois. Nous nous croyons donc autorisé à dire que l'Administration des prisons pourrait peut-être faire de nouveaux efforts pour propager l'enseignement primaire dans les prisons départementales.

Nous ne pouvons terminer ce qui concerne le régime moral des prisons départementales sans constater les efforts auxquels se livre, dans certains endroits, la charité privée pour venir en aide aux prisonniers. Lorsque les prisons départementales étaient dans un état beaucoup plus déplorable encore que celui où elles sont à présent, lorsque la nourriture des détenus était à peine assurée, et que les aumône des âmes pieuses constituaient le plus certain des ressources destinées à subvenir à leur entretien, les sociétés charitables et les confréries qui avaient pour but de venir en aide aux prisonniers étaient assez

(1) La statistique ne désigne pas la prison à laquelle l'instituteur est attaché.

nombreuses. Ces pratiques charitables étaient souvent encouragées par des croyances superstitieuses. C'est ainsi qu'il n'y a pas extrêmement longtemps, on voyait encore à la porte de certaines prisons un tronc et une cloche. Lorsqu'un passant déposait une aumône en sonnant un coup de cloche, immédiatement un détenu accourait et récitait à haute voix, en faveur du bienfaiteur inconnu, une prière à l'efficacité de laquelle on attachait une vertu particulière. Peu à peu, et à mesure que la condition matérielle des détenus s'est améliorée, ces sociétés ont perdu leur raison d'être et ont progressivement disparu. Quelques-unes d'entre elles subsistent encore cependant dans le midi de la France, mais leur but ne saurait être que la visite et l'assistance morale des condamnés. Assurément leur intervention est excellente, à condition qu'elles se maintiennent dans les limites de leur rôle charitable et qu'elles n'interviennent point dans des questions de règlement et de discipline. La crainte qu'elles ne dépassent ces limites fait que souvent elles ne sont point vues avec une grande bienveillance par les directeurs de prisons, dont plusieurs se sont formellement prononcés contre toute intrusion dans les prisons de personnes étrangères à l'Administration. Il faut pourtant bien se garder de décourager l'initiative privée, sans le concours de laquelle l'Administration des prisons sera toujours écrasée sous l'immensité de sa tâche. Les commissions de surveillance, dans les villes où elles ont continué à fonctionner, viennent aussi parfois en aide à l'œuvre de la moralisation. A Lille, la commission de surveillance a fondé une école pour les jeunes adultes, qui est dirigée par un frère de la doctrine chrétienne. Mais ce ne sont là que des faits isolés, et nous pouvons dire, sans craindre d'être taxés d'exagération et d'accord avec l'Administration des prisons, qui le constate en le déplorant, que l'idée morale de la peine disparaît complètement dans le régime des prisons départementales, et qu'elles sont une école de vice et de corruption dont les élèves remplissent plus tard les maisons centrales et les colonies pénales. Nous indiquerons tout à l'heure quel est, aux yeux de votre Commission, le remède à cet état de choses.

CHAPITRE VI.

CONCLUSIONS. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Sans vouloir empiéter sur les conclusions du rapport spécial qui sera présenté à l'Assemblée et qui lui fera connaître les propositions précises de la Commission sur le régime des prisons départementales, nous croirions cependant laisser notre travail incomplet si nous n'indiquions sommairement à quelles conclusions nous sommes arrivés.

Lorsque nous avons ouvert cette longue enquête qu'il nous a fallu plus d'un an pour mener à bonne fin, beaucoup d'entre nous n'avaient point, sur la solution des questions pénitentiaires, d'opinions arrêtées et préconçues. Si quelques membres de la Commission, par leurs études préalables, avaient acquis le droit de se dire partisans de tel système plutôt que de tel autre, la majorité a cherché dans les faits, dans l'expérience, les éléments de sa conviction, et c'est là peut-être ce qui donne quelque valeur aux résolutions à peu près unanimes que nous avons adoptées en ce qui concerne les prisons départementales. Deux raisons nous ont déterminés à nous occuper d'abord de leur organisation. La première, c'est le nombre considérable des détenus qui passent annuellement au travers de ces prisons. On n'a pas oublié le chiffre du mouvement des prisons départementales. Il nous a paru qu'un système qui n'opérerait pas sur moins de 150,000 individus par an valait la peine d'être recherché avant tous les autres, et que la question du nombre méritait d'être prise en considération. La seconde raison qui nous a déterminés est tirée des facilités relatives de l'œuvre que nous nous proposons. Nous croyons qu'une des premières conditions du succès dans une tentative de réforme pénitentiaire est de ne pas entretenir d'illusions sur les résultats auxquels il est possible d'atteindre. Or, à ce point de vue, il ne faut

point se dissimuler combien l'amendement moral, qui est un des buts théoriques de la peine, est rarement obtenu, même en plaçant le détenu dans les conditions les plus favorables. Faire naître le remords dans une nature plus ou moins profondément pervertie et le conduire par la voie du repentir à l'amour du bien et au ferme propos de la vertu est une entreprise tellement haute qu'on peut légitimement se demander si les moyens humains y suffisent, et s'il n'est pas nécessaire de compter sur une intervention bien autrement efficace, mais qu'il ne dépend pas de nous de mettre en jeu. Tel doit être cependant le but de ce que M. Charles Lucas appelle, dans son ouvrage si souvent cité par nous, *l'emprisonnement pénitentiaire*, c'est-à-dire de l'emprisonnement s'exerçant pendant un temps assez long pour que son influence salutaire agisse lentement sur l'âme du détenu. Par quels moyens atteindre à ce résultat ? Comment susciter cette transformation du vieil homme en un homme nouveau purifié des souillures de l'ancien ? On comprend que ces graves problèmes, qui touchent à ce qu'il y a de plus intime dans la conscience, qui supposent la connaissance approfondie du cœur de l'homme et de ses mystères, aient pu diviser, agiter, passionner même les moralistes autant que les jurisconsultes. Mais, à côté de ces ambitieux desseins, on peut poursuivre une entreprise plus modeste et plus sûre : celle d'enlever à la peine tout caractère corrupteur et démoralisant, tout en lui conservant un caractère énergiquement répressif ; de telle sorte que, si la société est déçue dans l'espérance de rendre le détenu à la vie commune meilleur qu'il n'en est sorti, du moins elle soit assurée de ne pas le rendre à la fois plus perverti et plus familier avec un châtiment dont la prévision cessera d'opposer à ses entraînements une intimidation salutaire. Tel doit être le but de ce que nous avons déjà appelé, avec M. Charles Lucas, *l'emprisonnement répressif*, c'est-à-dire l'emprisonnement dont la durée moyenne est trop courte pour qu'on puisse, dans le calcul des probabilités humaines, espérer d'obtenir pendant sa durée la transformation intérieure du détenu. Or, c'est précisément l'emprisonnement répressif qui est appliqué dans les pri-

sons départementales, l'immense majorité des condamnations qui y sont subies ne dépassant pas six mois. Nous avons donc pensé qu'au lieu de nous égarer dans des controverses sur les meilleurs moyens de régénérer moralement les condamnés, nous ferions mieux de commencer par rechercher si le régime actuellement suivi dans nos prisons était tel qu'il empêchât la corruption des détenus les uns par les autres, et en même temps qu'il inspirât aux malfaiteurs, par la prévision ou le souvenir, une crainte salutaire. Nous nous sommes donc placés à un point de vue beaucoup plus pratique que théorique, et portant d'abord notre attention sur les prisons qui renferment, sinon à la fois, du moins annuellement, le plus grand nombre de détenus, nous avons recherché dans quelle mesure le régime suivi dans ces prisons donnait satisfaction à cette double condition que nous venons d'indiquer : intimider les malfaiteurs, prévenir la corruption des détenus les uns par les autres.

Au premier point de vue, nous avons été bien vite amenés à reconnaître que le régime des prisons départementales n'avait point, aux yeux des malfaiteurs un caractère suffisamment comminatoire. Il suffit, pour s'en convaincre, de bien étudier les chiffres que nous avons donnés plus haut, et de constater l'existence de cette population nomade de mendiants, de vagabonds, de filous, d'escrocs, qui va, vient, remplit les prisons départementales au commencement de l'hiver pour les quitter à l'entrée de la belle saison, choisit sa résidence et considère comme un avantage, parfois comme un titre de gloire, d'avoir été enfermé dans une prison plutôt que dans telle autre ; véritable *caput mortuum* de la société, détritius qui flotte à sa surface comme la vase à la surface d'un étang qu'elle ternit. Cette population est bien connue de ceux qui visitent fréquemment nos lieux de répression. L'œil un peu exercé d'un visiteur reconnaîtra entre cent un de ces habitués, pour lequel la prison est un asile momentané où il trouve un coucher gratuit, une nourriture assez maigre, mais pas très-différente de celle qu'il pourrait gagner par son travail, et par-dessus tout une société qui lui plaît. Quel est

le chiffre approximatif de cette population qui oscille de la prison à la liberté? Nous avons cherché à le déterminer aussi exactement que possible en demandant à la justice de faire des recherches dans les casiers judiciaires pour établir le nombre total des récidivistes en France. Tous les résultats de cet important travail ne nous sont pas encore parvenus. Mais il suffit d'ouvrir une gazette judiciaire et de constater combien fréquemment on voit s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle des gens ayant à leur dossier de cinq à dix condamnations, pour s'imaginer à quel chiffre total elle peut s'élever. N'y aurait-il pas, vis-à-vis de ces malfaiteurs incorrigibles, des mesures plus rigoureuses à prendre? C'est ce que nous examinerons en nous occupant de la transportation. Mais, dès à présent, on ne saurait contester que le régime des prisons départementales n'offre point des rigueurs suffisantes pour effrayer ceux que leur condition originaire rend peu difficiles sur les aménagements matériels de la vie. Sur ce premier point, le régime des prisons départementales ne répond donc point aux exigences de l'emprisonnement répressif.

Quant aux mesures prises pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, ce que nous avons déjà constaté à ce sujet nous dispense en quelque sorte d'y insister. Personne ne soutiendra assurément que ces mesures puissent consister dans la promiscuité absolue des détenus. Quant à la séparation par quartiers, nous croyons avoir démontré qu'elle ne présente aucune des garanties qu'on pourrait être tenté de lui attribuer au premier abord. Nous n'avons pas besoin de revenir sur les arguments à l'aide desquels nous avons démontré que si l'on prenait pour base la situation légale des détenus, cette situation ne pourrait fournir aucune indication sérieuse quant à leur criminalité morale, et que si l'on s'efforçait de prendre cette criminalité pour point de départ, les présomptions auxquelles on était forcé de s'arrêter pouvaient le plus souvent ne pas correspondre à la criminalité véritable. De plus, nous avons établi que cette division par catégories était presque partout impraticable et que, sauf

dans quelques grandes prisons, elle n'avait été adoptée nulle part. Nous arrivons donc à cette constatation que, pas plus sur ce second point que sur le premier, le régime des prisons départementales ne satisfait aux exigences de l'emprisonnement répressif. Ajoutons que sur cette constatation nous sommes pleinement d'accord avec l'Administration des prisons, qui attribue principalement l'augmentation du nombre des récidives aux vices de l'organisation des prisons départementales. (*Statistique de 1868, introduction.*)

Nous ne pouvions nous en tenir à ces constatations affligeantes et, pénétrés de l'étendue du mal, notre devoir était de ne pas tarder à vous présenter le remède, c'est-à-dire l'inauguration d'un nouveau régime dans les prisons départementales. Sur la nature de ce régime nous ne pouvions avoir de longues discussions. La force des choses nous imposait, en quelque sorte, la conclusion en faveur de laquelle les plus expérimentés d'entre nous s'étaient déjà prononcés. Repoussant avec indignation la promiscuité, ayant été amenés par l'étude des faits à condamner le système de la séparation par catégories, nous ne pouvions vous proposer que le régime de la séparation individuelle des détenus les uns d'avec les autres. C'est ainsi que, sans controverse en quelque sorte, sans parti pris cependant, nous avons été amenés par le cours de nos études à vous proposer de nouveau d'appliquer dans les prisons départementales ce régime cellulaire qui avait autrefois obtenu une si grande faveur, et qu'une décision insuffisamment réfléchie avait fait abandonner.

Vous serez prochainement saisis d'un projet de loi qui vous proposera l'adoption définitive de ce régime avec les précautions morales et les tempéraments financiers que cette transformation comporte. Nous laissons au rapporteur de ce projet, l'honorable M. Bérenger, le soin de répondre, avec la double autorité de son talent et de son nom, aux objections tout à fait sans fondement que ce système a soulevées. Mais nous croyons rentrer dans notre tâche en vous traduisant sur ce point les résultats de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés. Notre questionnaire comportait une interroga-

tion précise sur la valeur du système cellulaire, ainsi que sur la nature et la durée des peines auxquelles il pouvait être appliqué. Nous attachions une importance particulière aux réponses qui nous seraient faites par les cours d'appel et par les directeurs des établissements pénitentiaires. C'était en quelque sorte le témoignage de la théorie et celui de la pratique que nous invoquions à la fois. Voyons quelles réponses nous avons reçues.

Nous avons obtenu sur ce point la réponse de 27 cours d'appel. La cour d'Alger seule n'a pas jugé à propos de nous faire connaître son sentiment. Sur ce nombre, 10 cours se sont prononcées pour l'application du régime de la séparation individuelle à toutes les peines de quelque nature qu'elles fussent : ce sont les cours d'Agen, de Limoges, de Dijon, de Rouen, de Douai, d'Orléans, de Toulouse, de Bourges, de Nîmes et de Poitiers. Ces cours estiment que le régime de la cellule peut être sans inconvénient appliqué aux détenus pendant toute la durée de la peine, quand il s'agit de l'emprisonnement et de la reclusion. Elles ne font de réserve que pour les peines perpétuelles ou à très-longue échéance, comme celle des travaux forcés. D'autres cours ne vont pas aussi loin. Celles d'Angers, de Caen, de Chambéry, de Grenoble, de Pau, de Paris, et enfin la Cour de cassation, se prononcent pour l'application du régime cellulaire aux peines d'un an et au-dessous. Celle de Riom croit que cette limite peut être élevée jusqu'à deux ans. Celles de Lyon et de Bastia croient au contraire qu'il vaut mieux qu'elle soit abaissée jusqu'à six mois. Les cours de Besançon, de Rennes, de Nancy et d'Aix proposent d'appliquer le régime cellulaire à tous les condamnés qui en feront la demande. Celles de Montpellier, de Bordeaux et d'Amiens sont les seules qui se prononcent délibérément contre le système cellulaire, en paraissant surtout s'émouvoir de son application à des détentions de longue durée.

Ainsi, sur 27 cours d'appel, 20 se prononcent nettement en faveur du système cellulaire, en ne différant que sur la question de durée. 4, sans se déclarer absolument défavorables, reculent ce-

pendant devant son application obligatoire. 3 le combattent. Encore devons-nous ajouter que les conclusions de la cour d'Amiens ne sont pas très-formelles. Nous avons donc le droit de dire que les réponses des cours d'appel nous autorisent à aller bien au delà de nos conclusions.

Les réponses des directeurs de maisons centrales et de prisons départementales sont moins formelles. Cependant elles sont loin de condamner le système que nous proposerons. 16 directeurs de maisons centrales ont répondu à notre question. 8 se sont prononcés en faveur du système cellulaire : ceux d'Albertville, d'Auberive, de Doullens, de Loos, de Clermont, de Riom, de Nîmes, d'Aniane. 4 se sont prononcés contre avec une certaine vivacité : ceux de Melun, de Beaulieu, de Gaillon et d'Eysses. Le directeur de Fontevault en combat l'application aux longues peines. Ceux de Caudillac et de Montpellier n'expriment point d'opinion formelle. Les directeurs de prisons départementales qui ne sont point en même temps directeurs de maisons centrales ont assez généralement évité de se prononcer sur cette question, ou l'ont fait très-brièvement. Toutefois, nous en trouvons 14 qui se sont prononcés en faveur de la séparation des détenus pendant le jour et pendant la nuit, et 14 qui se sont prononcés en faveur de la séparation pendant la nuit seulement.

A cette enquête intérieure nous avons cru devoir joindre une sorte d'enquête internationale que nous avons poussée aussi loin qu'il nous a été possible de le faire. Deux des membres de votre Commission ont fait une visite approfondie des établissements pénitentiaires de la Belgique et de la Hollande. Le résultat de leurs constatations est consigné dans le très-remarquable rapport de notre honorable collègue M. Félix Voisin, qui vous a été distribué. Nos collègues MM. Lefebure et de Pressensé ont également visité la Suisse allemande et française. Enfin, trois membres de la Commission, M. Bérenger, député à l'Assemblée nationale, MM. Loyson et Bournat, membres adjoints, se sont rendus au congrès de Londres, et ils en

ont rapporté des documents très-intéressants, dont une très-rapide analyse vous permettra de constater quelle est, au point de vue de l'application du régime cellulaire aux courtes peines, la pratique actuelle des nations qui ont un système pénitentiaire plus ou moins rationnel.

L'Autriche a adopté, le 1^{er} avril 1872, une loi qui règle le mode d'exécution de l'emprisonnement cellulaire. La peine tout entière doit être subie en cellule lorsqu'elle est au-dessous de huit mois, ou bien lorsqu'elle ne s'élève pas au-dessus de dix-huit mois, et *lorsqu'on peut espérer l'amélioration du condamné*. Cette question délicate est tranchée par une commission d'exécution des peines qui siège auprès des cours de justice de première instance. Dans les autres cas, une partie de la peine seulement est subie en cellule, huit mois au minimum, trois ans au maximum, qu'il s'agisse d'un emprisonnement pour crime ou pour délit.

En Belgique, le rapport de M. Voisin a déjà fait connaître que la cellule était la base du système pénitentiaire et qu'on n'hésitait pas à l'appliquer pendant dix années.

En Danemark, le système cellulaire est appliqué aux condamnés à de courtes peines pouvant s'élever de six mois à trois ans, lorsque ces condamnés sont jeunes et lorsqu'ils sont détenus pour la première fois. Les récidivistes et les condamnés à des peines dépassant trois ans subissent leur peine en commun. Environ 75 p. o/o de la population pénitentiaire subit sa peine en cellule.

En Angleterre, les condamnés à la servitude pénale, dont le minimum est cinq ans, subissent les neuf premiers mois de leur peine en cellule. Il en est de même dans le système irlandais. Quant aux condamnés à la peine de l'emprisonnement qui, en Angleterre, n'excède pas deux ans, ils subissent leur peine dans des prisons de bourg ou de comté, dont le système varie suivant les lieux, mais dont un certain nombre sont cependant organisées en vue du système cellulaire.

Dans le grand-duché de Bade, les condamnés à l'emprisonnement et aux travaux forcés subissent leur peine en cellule, mais ils n'y sont pas maintenus plus de trois ans contre leur volonté.

En Bavière, le système cellulaire a été introduit assez récemment à titre d'essai. Il existe à Nuremberg une grande prison pouvant contenir 400 détenus, et trois autres prisons de district où l'on renferme principalement des prévenus et des condamnés à moins de trois mois.

En Prusse, les deux systèmes de l'isolement complet et du travail en commun avec l'isolement de nuit sont mis en pratique. Il y a 47 prisons qui sont disposées en vue du régime cellulaire, mais il n'y en a qu'une seule où le système cellulaire soit rigoureusement observé; dans les autres, les détenus ne sont isolés que la nuit. Les criminologistes hésitent entre les deux systèmes, qui ont chacun donné de bons résultats.

La Saxe ne possède point de système pénitentiaire arrêté. Dans le pénitencier de Zwickau, on a essayé depuis 1850 de faire aux détenus l'application soit du régime de la séparation, soit de la vie en commun, suivant que l'un ou l'autre de ces régimes paraissait le mieux convenir à chaque individu. Cette expérience ayant donné d'heureux résultats, il n'y a pas en Saxe de pénitenciers dans lesquels le système cellulaire ou le système en commun soit exclusivement appliqué. L'un et l'autre procédé sont appliqués aux détenus, suivant leur état moral et physique.

Dans le royaume de Wurtemberg, les peines sont encore subies en commun. Mais, à plusieurs reprises, des tentatives ont été faites pour y introduire le régime cellulaire. En 1865, une loi décida que le régime cellulaire serait désormais appliqué aux femmes, et une prison fut construite en exécution de cette loi. La loi de 1865 ayant été remplacée par le Code pénal allemand, cette prison sera au contraire affectée à des hommes.

En Italie, le régime varie suivant la législation ancienne des

pays dont la réunion a formé le royaume actuel. Mais des efforts sont faits pour arriver à établir l'uniformité. L'emprisonnement cellulaire est pratiqué depuis longtemps, et avec succès, en Toscane, ce qui répond à la prétendue impossibilité de soumettre les habitants du Midi à l'isolement. Une loi, du 28 janvier 1864, a décrété l'application du système de l'isolement continu dans les maisons de détention. Les maisons de Turin, de Sassari, de Pérouse, ont été bâties sur ce plan. Celle de Milan est en construction.

Au Mexique, des prisons cellulaires sont en voie de construction dans les États de Jalisco, de Durango, de Puebla et de Mexico. C'est le principe de l'emprisonnement cellulaire qui a triomphé dans le nouveau code.

En Hollande, le régime cellulaire, qui a été appliqué d'abord aux condamnés à un an de prison, puis, à partir de 1864, aux condamnés à deux ans, s'applique aux condamnés à quatre ans depuis 1871. Mais les condamnations à l'emprisonnement cellulaire étant toujours réduites de moitié, le maximum de la détention cellulaire est en réalité deux ans. Les tribunaux ont la faculté de choisir parmi les condamnés ceux auxquels le régime cellulaire sera appliqué⁽¹⁾. Mais ce régime ayant beaucoup gagné dans l'esprit des jurisconsultes, il a été nécessaire de construire de nouvelles et de vastes prisons cellulaires, entre autres à Rotterdam.

En Norvège, le système cellulaire est appliqué dans le pénitencier de Christiania, où sont subies les peines de six mois à six ans, avec une réduction du tiers, ce qui réduit les sentences à quatre mois au minimum et à quatre ans au maximum. Les prisons de district sont également organisées pour l'application du régime cellulaire. Dans ces prisons sont enfermés les prévenus et les condamnés pour une durée

⁽¹⁾ Une loi actuellement soumise au parlement hollandais par le Ministère de la Justice propose de modifier cette législation dans un sens plus favorable encore à l'application du régime cellulaire.

d'emprisonnement qui varie de quatre à deux cent quarante jours, avec des régimes plus ou moins rigoureux, suivant la durée.

En Suède, l'emprisonnement cellulaire est appliqué aux prévenus, aux condamnés à deux ans de travaux forcés et au-dessous, aux condamnés à la reclusion, enfin à ceux qui rachètent par l'emprisonnement au pain et à l'eau l'amende à laquelle ils ont été condamnés.

En Suisse, le régime cellulaire est mis en pratique dans certains cantons. Ainsi, dans ceux de Bâle, de Zurich et du Tessin, les magistrats ont la faculté de condamner un criminel, par mesure spéciale, à l'emprisonnement individuel, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, et ils font un assez fréquent usage de ce droit. Dans le canton de Zurich, dans le canton de Vaud, dans le canton de Genève, les maisons d'arrêt sont cellulaires. De plus, les condamnés, qui, dans les pénitenciers de Neuchâtel et de Zurich, sont soumis au système irlandais des classes, commencent par passer en cellule un temps plus ou moins long et qui peut s'élever jusqu'à huit mois.

Enfin aux États-Unis, où le régime cellulaire a perdu une partie de la faveur qu'il avait obtenue autrefois, peut-être parce qu'on en a exagéré l'application, ce régime continue cependant à être appliqué dans certaines prisons de l'État de Pensylvanie.

Ainsi, en résumé, il n'est pas exact de dire, ainsi qu'on l'a prétendu quelquefois, que le régime cellulaire a cessé d'être appliqué dans toutes les contrées qui l'avaient d'abord adopté. Si, pour les longues peines, il y a une tendance assez générale à lui substituer le système qu'on appelle le *système irlandais*, du moins, pour les courtes sentences, il est resté en vigueur dans un grand nombre de pays de l'Europe. Et il y a même une tendance marquée, depuis quelque années, à en étendre l'application ou bien à l'adopter là où il n'était pas encore en vigueur, ainsi que nous le voyons par l'exemple de l'Italie, de la Hollande et de l'Autriche. Enfin, il faut remarquer que les systèmes qui reposent sur une théorie diamétralement inverse de celle de la cellule n'hésitent pas cependant à l'appliquer au début, pour une du-

rée égale de celle que nous proposons. Les résultats de l'enquête internationale répondent donc d'une façon victorieuse sur la question de l'innocuité absolue de la cellule, appliquée aux peines d'emprisonnement de courte durée, et elle présente des avantages et une certitude de résultats incontestables, lorsqu'on lui demande seulement de préserver le détenu du contact corrupteur de ses codétenus. Nous n'hésitons donc pas à terminer cette portion de notre enquête en répétant, avec une conviction absolue, qu'aucune amélioration n'est à espérer dans les prisons départementales, si on ne prend résolument le parti d'y introduire le régime de la séparation individuelle.

CHAPITRE VII.

MAISONS CENTRALES.

Nous avons dit que nous nous efforcerions de suivre l'histoire du détenu à travers les différentes transformations de son existence. La prison départementale est en quelque sorte le point de départ de cette existence. C'est la porte d'entrée par laquelle passent presque tous les hôtes des établissements pénitentiaires de France et des colonies. Le nombre des sorties des prisons départementales s'est élevé en 1869 à 193,618. Sur ce nombre, 114,501 sont sortis après expiration de leur peine : de ceux-là nous avons déjà dit ce que nous avons à dire; 27,739 sont sortis après acquittement, ordonnance de non-lieu ou ordre administratif. C'est une question qui a été souvent examinée, de savoir si la société était exempte de toute responsabilité à l'égard des individus, qui, par une erreur judiciaire, même momentanée, s'étaient vus atteints dans leur considération et dans leurs intérêts. Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce problème social. Il nous suffira de dire qu'à Paris il existe une œuvre spéciale connue sous le nom d'œuvre des prévenus acquittés, et qu'en Amérique les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'occupent parfois aussi du sort des prévenus reconnus innocents.

Enfin 116,915 ont été transférés, suivant la nature de leur condamnation, dans les maisons centrales, dans les établissements d'éducation correctionnelle publics et privés, ou au bagne, pour de là être soumis à la transportation. Nous examinerons successivement, et dans ce même ordre, ce qui concerne ces trois natures d'établissement.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION
DES MAISONS CENTRALES.

L'origine et la dénomination des maisons centrales remontent à un décret du 16 juin 1810. Mais leur organisation a été successivement modifiée par deux ordonnances, l'une du 2 avril 1817, l'autre du 6 juin 1830, qui les ont constituées : 1° maisons centrales de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la reclusion, et les femmes condamnées à la peine des travaux forcés; 2° maisons centrales de correction pour renfermer les condamnés à un emprisonnement d'abord d'un an et au-dessus, d'après l'ordonnance de 1817, ensuite de plus d'un an seulement, d'après l'ordonnance du 6 juin 1830. Ces différentes catégories de condamnés devaient être détenues dans des locaux distincts et séparés. Mais nulle part cette dernière disposition n'a été observée, et l'intérêt de l'organisation du travail a amené dans les ateliers la confusion entre les différentes catégories de détenus, confusion qui s'est bientôt étendue jusqu'aux dortoirs. Il en est résulté cette singulière conséquence, que des mesures administratives ont en réalité fait disparaître l'échelle des peines si sagement organisée par notre Code, et établi l'uniformité la plus complète entre l'emprisonnement et la reclusion pour les hommes, entre l'emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés pour les femmes. En effet, à part quelques très-légères différences que nous aurons occasion de signaler, qu'un homme soit condamné à cinq ans d'emprisonnement ou à cinq ans de reclusion, qu'une femme soit condamnée à cinq ans d'emprisonnement, à cinq ans de reclusion ou à cinq ans de travaux forcés, en réalité ils subiront identiquement la même peine, étant détenus côte à côte et soumis au même traitement. Il y a là une méconnaissance absolue des intentions de la loi qui devait émouvoir votre Commission, et sur laquelle elle devait attirer l'attention de l'Administration. Nous devons dire, au reste, que cette attention était déjà en éveil, et que l'Administration a entrepris un travail que nous l'avons engagée vivement

à poursuivre : celui de créer des maisons centrales de force et des maisons centrales de correction distinctes ; de consacrer les premières aux reclusionnaires, les secondes aux correctionnels. C'est ainsi que la maison centrale de Melun n'est plus aujourd'hui que maison de force, et la maison centrale de Poissy n'est plus que maison de correction. La même transformation est projetée dans les maisons de femmes, sur le principe de la réunion des femmes condamnées aux travaux forcés avec les reclusionnaires et de la séparation de ces deux catégories d'avec les correctionnelles. Toutefois cette transformation ne s'opère que lentement et au fur et à mesure de l'expiration des cahiers des charges qui lient l'Administration aux entrepreneurs. L'Administration craint, en effet, que ceux-ci n'élevassent quelques réclamations si l'on modifiait, au cours de l'exécution des traités, la composition du personnel des maisons centrales, les correctionnels, qui subissent des peines moins longues que les reclusionnaires, ne devenant jamais d'aussi bons ouvriers. Votre Commission croit devoir déclarer qu'à ses yeux ces réclamations ne seraient nullement fondées, et qu'on pourrait en droit leur opposer une réponse victorieuse. Il est à désirer, toutefois, que des arrangements amiables, permettent de modifier cette situation le plus rapidement possible et que, sous ce rapport, l'exécution matérielle de la loi soit conforme à son esprit.

Toutefois, si par respect pour les prescriptions du Code, cette transformation doit être poursuivie avec persévérance, il ne faudrait pas se faire d'illusions sur son efficacité au point de vue pénitentiaire. Il ne faudrait pas non plus attribuer à ce mélange des criminels et des correctionnels une influence fâcheuse sur la moralité des prisons, ni redouter l'action corruptrice des premiers sur les seconds. Nous devons en effet renouveler ici une observation que nous avons déjà faite bien des fois, mais qu'il ne faut jamais perdre de vue : c'est qu'il n'y a aucune relation entre la perversité morale des détenus et leur criminalité légale. Ce serait une grande erreur de croire qu'un criminel est nécessairement plus corrompu qu'un correctionnel. Nous ne serons contredits en effet par aucun de ceux qui ont la connaissance

et l'habitude de la population pénitentiaire, si nous disons que dans les maisons centrales l'élément le plus indiscipliné, le plus turbulent, celui qui offre le moins d'espérances d'amendement, c'est l'élément correctionnel. Nous avons puisé à ce sujet des renseignements curieux dans les rapports des directeurs de maison centrale, dont quelques-uns ont fait parvenir à votre Commission des travaux très-intéressants, entre autres ceux des maisons de Clermont, Gaillon, Melun, Montpellier, etc. Ils sont unanimes sur ce point. La différence est surtout sensible dans les maisons centrales de femmes. C'est, en effet, parmi les condamnées aux travaux forcés que se trouvent les détenues qui donnent les signes les plus fréquents de repentir et font naître l'espérance du retour au bien. Les chiffres de la statistique des prisons confirment, au reste, cette appréciation de ceux qui sont en relation directe avec la population pénitentiaire. En effet, si l'on recherche dans quelle catégorie de condamnés se trouvent le plus grand nombre de récidivistes, on voit que dans les maisons centrales d'hommes il n'y a que 2,384 récidivistes sur 3,817 reclusionnaires, soit pas tout à fait les deux tiers, tandis qu'il y a 9,660 récidivistes sur 10,962 condamnés à l'emprisonnement, soit plus des neuf dixièmes. Un peu de réflexion dissipe cependant l'étonnement qu'au premier abord ces constatations seraient de nature à causer. Il est certain, en effet, que les plus graves infractions à la loi morale, celles qui sont punies par le Code des peines les plus sévères, sont généralement commises sous l'empire de passions plus ou moins violentes, tandis que la loi atteint moins rigoureusement celles qui sont plutôt le fruit d'habitudes mauvaises, de la ruse ou de l'inertie. Il est donc naturel que la récidive soit moins fréquente pour les premières infractions que pour les secondes, et il est naturel également que le retour de ces passions soit moins fréquent que celui des habitudes mauvaises, qui font, en quelque sorte, partie de l'homme lui-même. Ce n'est donc pas au point de vue pénitentiaire proprement dit qu'on peut incriminer les mesures administratives qui ont été prises en contradiction avec les prescriptions du Code.

Allons plus loin. En uniformisant ainsi la peine de la privation de la liberté et en supprimant toute différence entre l'emprisonnement et la reclusion pour les hommes, entre l'emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés pour les femmes, l'Administration des prisons n'a-t-elle pas devancé une réforme qui tendra tôt ou tard à s'établir dans la législation pénale des peuples civilisés : nous voulons dire l'unité de la peine? C'est un fait digne de remarque que la diversité des châtimens corporels marque, dans l'histoire législative des peuples, l'enfance du droit criminel, et qu'au fur et à mesure que la science se développe, les moyens de répression se simplifient. Rien de plus complexe que les pénalités usitées dans notre ancien droit français. Au nombre de ces pénalités ne figurait même pas l'emprisonnement, qui n'était qu'une détention préventive. Le Code pénal de 1810 en réduit singulièrement le nombre. La réforme de 1832 les simplifie encore et ramène à trois les peines afflictives. Des peuples voisins, où la science du droit criminel est en honneur et en progrès, les ont simplifiées encore. Les Anglais ne connaissent plus que deux pénalités pour les adultes : l'emprisonnement, dont le maximum est deux ans, et la servitude pénale, dont le minimum est cinq ans et qui peut être perpétuelle. Les Hollandais, qui ont adopté notre Code pénal, ont supprimé cependant la peine des travaux forcés et l'ont remplacée par celle de la reclusion, qui peut être perpétuelle. La Belgique a conservé la distinction entre les trois natures de peines; mais en réalité elle les a assimilées en soumettant les forçats, comme les reclusionnaires et les correctionnels, à la détention cellulaire dans la maison centrale, avec quelques différences très-peu sensibles dans le régime. Dans notre conviction individuelle, nous estimons que les peuples soucieux de mettre leur législation criminelle en harmonie avec les principes de la science pénitentiaire seront forcément amenés à l'assimilation légale de toutes les peines afflictives, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. N'est-il pas manifeste, en effet, que dans un état de civilisation où

l'humanité ne perd jamais ses droits, où tout traitement trop rigoureux soulèverait immédiatement la conscience publique, il est chimérique de compter que des distinctions profondes pourront être établies entre des peines dont le caractère commun sera toujours la privation de la liberté et l'obligation du travail? Toute mesure ayant pour but de rendre le traitement plus rigoureux se heurtera contre les réclamations qu'on fera entendre au nom de l'humanité, et tout adoucissement relatif courra le risque d'énervier la répression. Bien plus, si l'on s'efforce par des procédés empiriques de distinguer ce qui ne peut pas être distingué, on arrive au résultat qu'on a obtenu en créant la peine des travaux forcés ou de la transportation, souvent moins redoutée des criminels, à durée égale, que celle de la reclusion. Nous sommes donc fermement convaincus (mais ce n'est là qu'une opinion personnelle que nous émettons sous notre responsabilité) que le véritable principe pénitentiaire doit être l'unité de la peine de droit commun, et que l'Administration des prisons, en assimilant dans l'exécution les différentes pénalités, s'est montrée plus fidèle à la saine logique qu'aux préceptes du Code pénal.

Si le principe de la réunion des détenus correctionnels dans les maisons centrales méritait d'être critiqué, ce serait peut-être à un point de vue différent de celui auquel nous nous sommes placés jusqu'à présent. L'article 40 du Code pénal dit que quiconque aura été condamné à l'emprisonnement sera détenu dans une maison de correction. Aucune indication n'est donnée quant au lieu où devra être située cette maison de correction, et il n'est dit nulle part que la peine devra être subie au siège du tribunal où a été prononcée la condamnation. Il est donc parfaitement loisible à l'Administration de déplacer les détenus suivant les nécessités du service, dont elle est seule juge. Mais il n'en reste pas moins vrai que ce n'est pas, dans certains cas, sans inconvénients qu'un détenu est déplacé de l'endroit où se trouve le centre naturel de ses relations et de sa famille. S'il est des condamnés de passage que le hasard des circonstances a fait juger par tel tribunal plutôt que par tel autre, s'il en est que leur

famille désavoue et renie dès leur première faute, il en est, au contraire, et généralement les plus dignes d'intérêt, que leurs parents, c'est-à-dire leurs protecteurs naturels, seraient disposés à continuer de visiter durant leur détention, et qui recevraient d'eux, pendant la durée de cette épreuve, un secours moral précieux. Il est certain que, pour ceux-là, la mesure qui les envoie accomplir leur peine à quarante ou cinquante lieues de leur pays natal est une aggravation sensible de leur condition. Nous nous trouvons ici en présence d'une de ces nombreuses anomalies que nous avons déjà signalées et qui rendent notre système pénitentiaire d'autant plus rigoureux que les détenus méritent plus d'intérêt. Pour combattre ces excès de rigueur, l'Administration a dû souvent autoriser des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement à subir leur peine dans des prisons départementales. Mais ces autorisations exceptionnelles engendraient des abus, comme toutes les mesures qui introduisent des inégalités dans l'application de la peine. Aussi l'Administration se montre-t-elle aujourd'hui beaucoup plus sévère qu'autrefois. L'inconvénient que nous avons signalé plus haut subsiste donc presque sans atténuation et fait sentir son influence fâcheuse. Ce serait plutôt à ce point de vue que nous serions disposés à critiquer l'institution des maisons centrales de correction, sans méconnaître cependant que, dans l'état actuel des choses, la discipline plus rigoureuse des maisons centrales présente certaines sauvegardes que n'offrent pas les prisons départementales.

La France possédait en 1869 vingt-six maisons centrales, dix-huit consacrées aux hommes et huit consacrées aux femmes. Elle n'en possède plus aujourd'hui que vingt-quatre, celles d'Ensisheim (hommes) et de Haguenau (femmes) étant situées dans les territoires annexés à la Prusse. Ces maisons centrales sont toutes la propriété de l'État. Toutes les dépenses, celles d'entretien comme celles de réparation ou de construction, sont à sa charge. Nous ne retrouvons pas ici ce dualisme dans l'administration que nous avons signalé dans les prisons départementales et qui contribue à entretenir dans un si

grand nombre de localités un état de choses déplorable. Ici l'État est maître de tout ; mais, par conséquent, aussi responsable de tout. C'est justice de dire que les maisons centrales présentent, au point de vue du bon état des locaux, un ensemble beaucoup plus satisfaisant que les prisons départementales. Cependant elles sont toutes, à l'exception de la maison centrale de Beaulieu, la seule qui ait été construite en vue de sa destination spéciale, situées dans d'anciens bâtiments, généralement d'anciens couvents, qui étaient devenus, comme domaines nationaux, la propriété de l'État, et qu'il a affectés en 1810 à cette destination. Quelques-unes n'ont reçu aucune transformation d'ensemble, et tous les efforts de détail qu'on a faits pour les approprier à cet usage nouveau n'ont qu'imparfaitement réussi. Comme type de ces maisons, on peut citer celle de Loos, dans le département du Nord. Murailles épaisses et élevées ; cours spacieuses, mais humides ; ateliers mal éclairés ; dortoirs mal ventilés eu égard à la population qu'ils renferment ; réfectoires placés en contre-bas, sous des arceaux obscurs : tel est l'aspect que présente cette maison et qui lui est commun avec les établissements du même genre bâtis pour servir de couvents.

D'autres maisons centrales, au contraire, ont été transformées, agrandies, perfectionnées et présentent, au point de vue de l'installation matérielle, des conditions irréprochables. Dans ce genre, on peut citer celle de Melun. A Melun, la maison se divise en bâtiments et ateliers. Si vous traversez les grandes cours désertes, si vous visitez les dortoirs vides, vous pouvez vous demander si vous n'êtes pas dans une grande caserne momentanément évacuée. Mais si vous pénétrez dans le large couloir sur lequel donnent à droite et à gauche les ateliers où s'exercent des industries, les unes bruyantes et les autres silencieuses, vous vous croirez brusquement transporté dans une grande manufacture, à une condition toutefois, c'est que vous n'examinerez pas de trop près la figure des ouvriers qui la remplissent. Vous ne trouverez pas, en effet, sur leur physionomie l'animation, la vie, la noblesse du travail ; vous ne lirez sur ces visages flé-

tris qu'un mélange d'insouciance, de ruse et de bassesse, dissimulant mal une pensée de révolte. Une chose surtout vous frappera, c'est l'uniformité d'expression dans ces traits si divers; c'est la reproduction perpétuelle, sur la figure du vieillard comme sur celle de l'adulte ou du jeune homme, de ce type pénitentiaire bien connu de ceux qui visitent fréquemment nos prisons. Si par un de ces malheurs infiniment plus rares qu'on ne se plaît à le dire, un innocent se trouvait confondu dans cette tourbe de criminels, on serait tenté de croire qu'on le reconnaîtrait aisément du premier coup d'œil, à la seule expression de son visage. Cette uniformité de types paraît surtout frappante à ceux qui ont visité des prisons cellulaires, et qui savent combien dans ces prisons les condamnés soumis à l'isolement pendant plusieurs années conservent leur manière d'être naturelle et leur physionomie primitive. Nous ne voudrions pas d'autre preuve de l'influence délétère de la promiscuité, qui étend son niveau de dépravation sur toutes les têtes et pénètre toutes les âmes d'un égal poison.

Les maisons centrales contiennent, outre les femmes condamnées aux travaux forcés et les condamnées des deux sexes à la reclusion ou à l'emprisonnement d'un an et au-dessous : 1° des sexagénaires condamnés aux travaux forcés ou extraits du bagne en exécution de l'article 72 du Code pénal et de la loi du 30 mai 1854 sur la transportation; 2° des individus condamnés à la détention. La détention est une peine qui appartient à l'échelle des peines en matière politique. Elle est afflictive et infamante et ne peut être prononcée que pour cinq ans au moins et vingt ans au plus. Aux termes de l'article 30 du Code pénal, la peine de la détention doit être subie dans une forteresse située sur le territoire continental du royaume. En exécution de cette disposition, un quartier de la prison du Mont-Saint-Michel, puis la citadelle de Doullens avaient été affectés aux détentionnaires. Aujourd'hui leur nombre étant considérablement augmenté par suite des événements de ces dernières années, ils subissent provisoirement leurs peines dans des quartiers spéciaux des maisons

centrales de Clairvaux et de Nîmes, en attendant l'appropriation des maisons de Thouars et de Belle-Isle, qui leur seront exclusivement affectées. Un règlement nouveau, sur les dispositions duquel nous aurons à revenir, a dû déterminer le régime qui leur serait appliqué. Enfin, les maisons centrales contenaient aussi autrefois des condamnés militaires à la peine des fers, aujourd'hui supprimée.

Au 31 décembre 1869, la population des maisons centrales s'élevait :

Dans les maisons centrales affectées aux hommes, au chiffre de	14,997
Et dans les maisons centrales affectées aux femmes, au chiffre de	3,406
TOTAL	<u>18,403</u>

Cet population se répartissait entre les éléments que nous venons d'indiquer dans la proportion suivante :

MAISONS CENTRALES AFFECTÉES AUX HOMMES.	MAISONS CENTRALES AFFECTÉES AUX FEMMES.
Travaux forcés	Travaux forcés.....
Détention	Détention
Reclusion	Reclusion
Emprisonnement.....	Emprisonnement.....
Fers	Fers
TOTAL	TOTAL
<u>14,997</u>	<u>3,406</u>

Nous n'avons point à entrer dans de nouveaux détails sur les caractères généraux que présente cette population au point de vue moral : nous nous exposerions à répéter ce que nous avons déjà dit au sujet de la population pénitentiaire en général. Nos observations sur la proportion relative des hommes et des femmes, des célibataires et

des individus mariés, des habitants des communes urbaines ou des communes rurales, des lettrés et des illettrés, trouveraient ici leur confirmation. Mais à raison de la diversité des éléments légaux dont elle se compose, à raison aussi de la durée généralement assez prolongée des détentions, qui permet de soumettre cette population à une étude plus attentive, nous croyons que quelques renseignements complémentaires et détaillés peuvent être utilement ajoutés ici.

La presque totalité de la population des maisons centrales se compose, ainsi que nous l'avons dit, de condamnés à l'emprisonnement au-dessus d'un an, à la reclusion et aux travaux forcés. Mais l'Administration des prisons, pénétrée de cette vérité, que la criminalité légale des détenus est un indice tout à fait trompeur de leur perversité morale, s'est efforcée d'introduire dans les tableaux qu'elle dresse tous les ans une classification établie d'après la nature des infractions. Cette classification, qui est purement théorique et qui ne correspond en fait à aucun aménagement intérieur des maisons centrales, contient cinq catégories. La première comprend les crimes et délits dont la perpétration suppose soit l'emploi de moyens violents, soit une perversité extrême d'intentions et la volonté déterminée de mal faire : dans cette catégorie sont compris l'assassinat, l'incendie, les vols qualifiés, la contrefaçon des billets de banque, la fausse monnaie. La seconde catégorie comprend les infractions qui, sans supposer une intention perverse aussi arrêtée, indiquent des penchants vicieux, la cupidité, la faiblesse à l'égard des passions et des entraînements : dans cette catégorie on range principalement les abus de confiance, les escroqueries, les faux en écriture publique ou privée, le vol simple. La troisième catégorie est celle des infractions qui, sans révéler une intention malfaisante bien caractérisée, dénotent cependant une inertie dangereuse et une persévérance invincible dans les mêmes fautes : ainsi la mendicité, la rupture de ban, le vagabondage. Dans la quatrième catégorie on comprend les actes qui sont le produit de l'effervescence momentanée des passions, plutôt que de la perversité réfléchie : de ce

nombre sont les attentats aux mœurs, les meurtres, les infanticides, les coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail, etc. Enfin la cinquième catégorie comprend des infractions d'une nature spéciale : arrestations illégales, crimes et délits politiques, qu'il est assez difficile de rattacher à un mobile plutôt qu'à un autre. Sans doute on ne serait point dans la vérité si l'on voulait établir une distinction profonde entre ces diverses catégories, et il serait surtout facile de contester la classification de certaines infractions dans telle catégorie plutôt que dans telle autre. Mais l'idée fondamentale en est juste, et nous croyons que, comme point de départ d'observations psychologiques, on peut les adopter.

Ceci admis, deux observations sont à faire. La première, c'est que le péril que ces infractions font courir à la société varie suivant les catégories : qu'il est très-grand pour la première catégorie; un peu moins grand pour la seconde, et surtout plus variable à raison de la nature très-diverse des infractions qui y sont comprises; uniforme au contraire et permanent pour la troisième, sans être immense; enfin beaucoup moins considérable pour les deux dernières. La seconde observation est celle-ci : c'est que la nature même des infractions comprises dans les trois premières catégories rend beaucoup plus nombreuses les chances de la récidive. Il est manifeste, en effet, qu'un homme porté au mal par la perversité extrême ou par l'incurable faiblesse de sa nature retombera beaucoup plus souvent dans les mêmes fautes que l'homme un moment entraîné par la violence de ses passions, ou qui a succombé à une tentation fortuite. Sans perdre de vue cette double remarque, voyons comment la population des maisons centrales se répartit entre ces diverses catégories.

	Hommes.	Femmes.
En 1869, la première catégorie comprenait	3,183	805
La seconde.....	6,492	1,184
La troisième.....	1,608	165
La quatrième.....	3,575	1,248
La cinquième.....	139	4

ce qui donne les proportions suivantes (en négligeant les fractions) : première catégorie, 21 p. o/o; seconde catégorie, 43 p. o/o; troisième catégorie, 10 p. o/o; quatrième catégorie, 23 p. o/o; cinquième catégorie, 0,927 millièmes p. o/o.

Depuis l'année 1866, qui est la première où l'Administration des prisons ait fait dresser les tableaux dont nous parlons, ces proportions sont demeurées à peu près invariables; ce qui démontre une fois de plus cette grande loi déjà invoquée par nous : à savoir que dans la statistique criminelle, quand même les quantités varient, les proportions ne changent pas.

Les trois premières catégories forment en moyenne une proportion de 74 p. o/o pour les hommes et de 63 p. o/o pour les femmes.

Quant à la répartition des détenus entre ces diverses catégories, suivant la pénalité à laquelle ils ont été condamnés, l'analyse de ces mêmes tableaux donne les résultats suivants. Pour les trois premières catégories, la proportion est : parmi les hommes, de 61 p. o/o pour les reclusionnaires, et de 80 p. o/o pour les condamnés à l'emprisonnement; parmi les femmes, de 36 p. o/o pour les condamnées aux travaux forcés et à la reclusion, et de 88 p. o/o pour les condamnées à l'emprisonnement.

De tous ces chiffres il ressort deux faits bien saillants : le premier, c'est que le nombre des détenus les plus dépravés est plus grand parmi les condamnés à l'emprisonnement que parmi les reclusionnaires chez les hommes, et que parmi les condamnées aux travaux forcés chez les femmes. C'est ce que nous avons déjà avancé. Le second, c'est que, la majorité des condamnations à l'emprisonnement, d'après les renseignements fournis par la statistique criminelle n'excédant pas trois ans, ce sont les plus pervers qui demeurent soumis pendant le temps le moins long à l'action de la répression pénitentiaire. Il faut donc s'affliger, mais non point s'étonner du chiffre immense des récidives que nous allons avoir à relever.

Pour apprécier l'influence exercée par le régime pénitentiaire des maisons centrales sur les détenus, au point de vue des récidives,

L'Administration de la Justice emploie le procédé suivant : elle suit les libérés pendant l'année de leur libération et pendant les deux années suivantes, et elle constate le nombre de ceux qui, durant ce laps de temps, tombent de nouveau sous la main de la justice, quelle que soit l'issue de l'action intentée contre eux, condamnation ou acquittement. Ce procédé, qui a sa valeur, présente cependant un côté empirique, puisqu'il borne les recherches à une certaine période, et un côté défectueux, puisqu'on s'expose à faire figurer des acquittés au nombre des récidivistes. Aussi a-t-il été rectifié sous ce rapport dans la dernière statistique criminelle. Mais voici les derniers résultats qui ont été fournis par l'application de ce procédé : 6,715 détenus ont été libérés en 1867 des maisons centrales : au 31 décembre 1869, 2,758 avaient été repris. Ils se répartissaient ainsi : hommes, 2,443, soit 43 p. o/o ; femmes, 315, soit 31 p. o/o. Cette proportion était la même, au 31 janvier 1868, pour les hommes libérés en 1866 ; mais, pour les femmes, elle ne s'élevait qu'à 27 p. o/o. Au 31 décembre 1867, elle était de 40 p. o/o pour les hommes libérés en 1865 et de 27 p. o/o pour les femmes. Sur ce nombre total de 2,758 repris avant le 31 décembre 1869, 1,437 l'avaient été une fois, 680 deux fois, 331 trois fois, 140 quatre fois, 79 cinq fois, 40 six fois, 27 sept fois, 11 huit fois, 5 neuf fois, 8 dix fois et plus. 1,407 l'avaient été pour vols simples, 540 pour infraction au ban de surveillance, 274 pour vagabondage et mendicité, etc.

Pour les libérés postérieurs à l'année 1867, l'application du système employé par l'Administration des prisons n'était pas encore complète au 31 décembre 1869, puisqu'elle portait sur une période moindre de deux années et demie. Mais il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'au 31 décembre 1869, 33 p. o/o des libérés de 1868 étaient déjà repris, c'est-à-dire plus des trois quarts de la proportion ordinaire. Quant aux libérés de l'année 1869 elle-même, 19 p. o/o étaient déjà repris au 1^{er} janvier, c'est-à-dire près de la moitié. C'est donc dans les premiers temps de la libération que la

récidive est la plus fréquente, et à mesure que le jour de la sortie s'éloigne les chances de la rechute diminuent.

On peut également employer, pour calculer la proportion des récidives, un autre procédé plus empirique encore, mais qui, à tout prendre, peut donner peut-être une idée encore plus exacte de la composition de la population pénitentiaire. Ce procédé consiste tout simplement à dénombrer à un jour donné les récidivistes que contiennent les maisons centrales et à mettre en relief la proportion de ceux-ci avec le nombre total des détenus. Ce travail n'a jamais été fait pour les prisons départementales; mais il existe pour les maisons centrales et il contient des indications qu'il est intéressant de relever. De ces chiffres il résulte que, le 31 décembre 1869, sur 100 hommes de toute catégorie pénale détenus dans les maisons centrales, 85.30 avaient des antécédents judiciaires. Ils se répartissaient ainsi :

Ayant subi une condamnation entraînant la peine de la récidive.....	37.13
Ayant été condamnés à un an et au-dessous.....	43.71
Ayant été détenus dans des établissements d'éducation correctionnelle.....	4.46
TOTAL.....	<u>85.30</u>

Pour les femmes, la proportion totale des détenues ayant des antécédents était de 47.39, ainsi réparties :

Ayant subi des condamnations entraînant la peine de la récidive.....	22.49
Ayant été condamnées à un an et au-dessous.....	23.61
Ayant été détenues dans des établissements d'éducation correctionnelle.....	1.29
TOTAL.....	<u>47.39</u>

Cette même proportion avait été en 1868, pour les hommes, de 80.07, et pour les femmes, de 48.52 ;

En 1867, pour les hommes, de 76.25, et pour les femmes, de 54.29.

Ainsi, depuis trois ans, la proportion a monté pour les hommes et descendu pour les femmes. Il y a là une anomalie et une interversion à notre loi constante des proportions dont nous avons vainement cherché la cause.

Assurément ce chiffre, en ce qui concerne les hommes, est considérable, effrayant. Aussi n'est-il pas sans intérêt de le comparer à celui que nous relevons chez les pays voisins. Mais nous devons faire précéder cette comparaison d'une réserve. Il faut, d'une manière générale, se montrer très-circonspect dans les comparaisons qu'on établit entre les chiffres fournis par des documents étrangers et ceux qui sont puisés dans les statistiques françaises. Souvent, en effet, il est plus que douteux que ces chiffres soient obtenus de la même manière et par les mêmes procédés de calcul. Pour tirer un exemple de la matière qui nous occupe, la qualification de récidiviste qui, en France, ne devrait être appliquée légalement qu'aux individus condamnés à plus d'un an de prison, mais qui, dans la langue pénitentiaire, s'entend de tous les individus ayant des antécédents judiciaires, peut parfaitement, dans la législation ou la langue d'un pays étranger, s'entendre avec une troisième signification. De plus, en ce qui concerne spécialement la recherche des récidives, nous ne devons pas oublier que nous sommes dotés en France d'un système très-ingénieux, dont l'invention est due à un criminaliste éminent que votre Commission s'honore de compter au nombre de ses membres adjoints, M. Bonneville de Marsangy. Ce système, qu'on appelle *le casier judiciaire*, et qui ne laisse échapper aucune infraction, n'est point usité dans les pays étrangers, bien qu'ils fassent des efforts pour se l'assimiler. Les chiffres fournis par eux ne présentent donc pas la même certitude que les nôtres, et dans le passé des condamnés un grand nombre d'infractions doit manifestement leur échapper. Sous cette double réserve, qu'il ne faut pas

perdre de vue, voici les chiffres donnés par les documents étrangers qu'il nous a été possible de consulter ; nous les donnons plutôt à titre de renseignements qu'à titre de comparaison :

En Autriche, la proportion des condamnés récidivistes, dans les prisons qui correspondent à peu près à nos maisons centrales, a été de 58 p. o/o pour les hommes et de 54 p. o/o pour les femmes, durant la période de 1870 à 1872.

En Belgique, sur 795 détenus entrés en 1872 dans les maisons centrales, 626 étaient récidivistes, c'est-à-dire 78 p. o/o. Ce chiffre est le plus voisin de celui que nous trouvons en France. Il convient de faire remarquer que la Belgique est un des pays où les résultats statistiques offrent le plus de certitude. En effet, bien que la Belgique ait abandonné le casier judiciaire après l'avoir adopté, l'Administration de la Justice et celle des prisons ont conservé des pratiques administratives qui suppléent assez exactement à cette institution. L'Administration des prisons belges attribue ce nombre considérable de récidivistes à la continuation du système en commun dans certaines prisons du royaume et surtout à ce que, dans cette recherche du passé des détenus, on remonte jusqu'à une époque où le système en commun était le seul pratiqué. Ce qui semble justifier cette assertion, c'est que les libérés de la maison centrale cellulaire de Louvain n'ont fourni, durant une période de six ans, qu'une proportion de 26 récidivistes p. o/o, pour les libérés ayant déjà subi une condamnation dans une maison commune, et de 4 p. o/o pour les condamnés n'ayant jamais été détenus qu'à Louvain.

Le grand-duché de Bade accuse un chiffre de 20 récidivistes p. o/o, et la Bavière de 30 p. o/o. Ces chiffres, qui sont singulièrement faibles, ne doivent être accueillis qu'avec beaucoup de réserve.

En Prusse, les récidivistes parmi les condamnés aux travaux forcés (peine qui correspond également à la reclusion) varie de 60 à 70 p. o/o.

Le nombre des récidivistes dans le Wurtemberg s'est élevé en moyenne, durant ces quatre dernières années, à 35 p. o/o.

En Italie, le casier judiciaire a été adopté, mais depuis trop peu de temps pour qu'il puisse donner des résultats certains. D'après les derniers renseignements, qui ne portent que sur les criminels condamnés antérieurement à plus d'un an d'emprisonnement, la proportion des récidivistes était de 23 p. o/o parmi les condamnés au bague, et parmi les condamnés à la détention dans les autres établissements pénitentiaires, de 30 p. o/o pour les hommes et de 18 p. o/o pour les femmes.

En Hollande, où l'imperfection des procédés de statistique est reconnue par l'Administration des prisons, les chiffres fournis sont de 25 p. o/o sur l'ensemble de la population pénitentiaire et de 36 p. o/o sur la population des maisons centrales.

En Norwège, la proportion des récidivistes durant les trois dernières années a été de 38 p. o/o. Sont comptés dans ce nombre tous ceux qui ont été condamnés à quelque peine que ce soit après une première libération; mais le procédé employé pour arriver à la constatation des récidives n'est pas indiqué.

En Suède, le chiffre donné par l'Administration des prisons est de 28 p. o/o, et ce chiffre est représenté comme supérieur à la moyenne ordinaire à cause de récentes famines.

Il est très-difficile de donner des renseignements, même approximatifs, sur le nombre des récidivistes en Suisse. La diversité de la législation s'y oppose et les migrations fréquentes des libérés d'un canton dans un autre ôtent toute certitude aux résultats. Toutefois on estime que le nombre des récidivistes varie de 30 à 45 p. o/o dans les cantons où aucune tentative n'a été faite pour améliorer le système pénitentiaire, et de 19 à 25 p. o/o dans les cantons où des systèmes perfectionnés ont été inaugurés. Dans le canton de Bâle-Ville, par exemple, où un tiers des prisonniers est soumis au régime

cellulaire, le nombre des récidivistes varie de 18 à 19 p. o/o. La proportion est la même dans celui de Saint-Gall, où se trouve un pénitencier très-bien tenu appelé *pénitencier de Saint-Jacques*. Au contraire, dans le canton de Lucerne, où existe encore une vieille prison commune, la proportion des récidivistes est de 40 p. o/o. Cette proportion est de 50 p. o/o parmi les femmes dans le canton d'Argovie.

Il n'est possible de donner aucun renseignement précis sur la proportion des récidivistes en Amérique. La diversité des systèmes suivis dans les différents États, l'absence de tout effort fait pour centraliser les résultats, nous laissent sur ce point dans une ignorance absolue.

Nous regrettons également de ne pouvoir fournir de renseignements sur le Portugal, où le casier judiciaire a été adopté et où des réformes importantes ont été apportées naguère dans l'administration des prisons.

Nous aurions voulu pouvoir donner quelques renseignements sur la proportion des récidivistes en Angleterre. Mais ce point présente d'assez grandes difficultés. Il n'existe, en effet, en Angleterre aucun moyen régulier de constater les récidives. On s'en rapporte, sur ce point, aux souvenirs des directeurs de prisons, aux signalements qui sont conservés dans des registres photographiques et à d'autres procédés analogues. Ces procédés peuvent donner des résultats approximatifs dans des pays où la population criminelle flottante est assez limitée, comme en Belgique et en Hollande; mais il n'en saurait être de même dans un grand pays comme l'Angleterre, où la population criminelle est naturellement en raison directe de la population générale. D'ailleurs, l'Administration des prisons en Angleterre ne paraît pas attacher la même importance que la nôtre à la question des récidives. Dans un travail qui a été soumis au congrès de Londres, le major Du Cane, directeur général des prisons d'Angleterre, émet cette opinion ingénieuse, qu'un système pénitentiaire bien organisé aurait pour résultat d'augmenter les récidives plutôt que de les di-

minuer. En effet, le but que se proposent les peines étant de détourner du crime par la terreur du châtement les natures faibles et indécises, bien plus encore que de corriger celles chez lesquelles les mauvais instincts se sont ouvertement déclarés, le résultat d'un système pénitentiaire bien entendu serait de diminuer la criminalité et en même temps de la concentrer dans un certain nombre de sujets incorrigibles, qui par cela même donneraient un plus grand nombre de récidives. Peut-être cette manière de voir est-elle moins paradoxale qu'elle ne peut le paraître au premier abord. Mais elle suffit à expliquer le peu de soin que l'Administration des prisons anglaises prend pour constater le nombre des récidives. Cependant des efforts ont été faits dans ces derniers temps, plutôt dans l'intérêt de la sécurité publique que dans celui des études pénitentiaires, pour concentrer quelques renseignements sur le compte des libérés. La police de Londres tient aujourd'hui un registre central où sont inscrits les noms de tous les condamnés pour crimes. Ces mesures permettront peut-être de constater avec plus d'exactitude le chiffre des récidivistes parmi les condamnés de la catégorie la plus dangereuse. Voici, quant à présent, et puisés dans les documents les plus récents, les renseignements que nous pouvons fournir : durant la période de 1864 à 1869, le nombre moyen des récidivistes a été de 523 sur une moyenne annuelle de 2,597 condamnations à la servitude pénale, soit environ 20 p. 0/0. En 1870, ce nombre a été de 343 sur 2,015 condamnations (soit environ 17 p. 0/0), et en 1871, de 413 sur 1,818 condamnations, soit un peu plus de 25 p. 0/0. Ainsi, tandis que le nombre des condamnations à la servitude pénale a diminué, celui des récidivistes a augmenté, ce qui semble justifier en partie la théorie du major Du Cane.

En Irlande, les résultats sont un peu différents. Pour constater le nombre des récidivistes, l'Administration n'a d'autre moyen à sa disposition que de consulter les registres des prisons. Néanmoins, ce procédé, eu égard au chiffre peu élevé et sensiblement réduit depuis quelques années de la population criminelle, pourrait donner des

résultats assez certains, si le mouvement considérable d'émigration qui se produit chaque année n'entraînait un assez grand nombre de libérés qui vont peut-être remplir les prisons de l'Amérique. Sous le bénéfice de cette réserve, voici les chiffres récemment fournis par l'Administration des prisons d'Irlande :

La proportion des récidivistes qui avaient été détenus auparavant dans une prison appartenant à l'État (*convict prison*) s'est élevé pour les hommes ⁽¹⁾ :

En 1867, à.....	9/31
En 1868, à.....	31/92
En 1869, à.....	5/16
En 1870, à.....	8/29
En 1871, à.....	3/16

Ce qui fait une proportion variant du tiers au quart, sauf pour la dernière année, où elle est descendue au-dessous du cinquième.

Pour les femmes, cette proportion a été :

En 1867, de.....	22/81
En 1868, de.....	9/25
En 1869, de.....	19/53
En 1870, de.....	11/34
En 1871, de.....	21/73

Ce qui fait une proportion variant à peu près du tiers au quart, mais se rapprochant plutôt du tiers. Sur ces récidivistes, un très-grand nombre avaient été en outre enfermés dans des prisons de comté.

Voici, au reste, les proportions exactes :

En 1867, Hommes... 54/62. — Femmes....	77/81
En 1868, Hommes... 20/23. — Femmes....	74/75
En 1869, Hommes... 69/80. — Femmes....	51/53
En 1870, Hommes... 38/51. — Femmes....	11/14
En 1871, Hommes... 13/16. — Femmes....	68/73

⁽¹⁾ Nous avons cru devoir conserver le mode de numération des proportions adopté dans les statistiques irlandaises.

Ici encore la proportion des récidivistes est plus favorable aux hommes qu'aux femmes. Ces chiffres montrent, au reste, qu'en Irlande, encore plus qu'en France, les petites prisons, où les courtes peines d'emprisonnement sont subies, ont une action plus démoralisante encore que les grandes.

Si maintenant nous revenons aux chiffres qui sont fournis par la statistique française, et si nous décomposons les éléments dont ils se composent, nous trouvons dans ces éléments des indications intéressantes. Nous avons dit que la proportion des récidivistes sur la population totale des maisons centrales était en 1869, parmi les hommes, de 85.30 p. o/o, dont 37.13 récidivistes au sens légal du mot et 43.71 ayant subi des condamnations à un an et au-dessous; parmi les femmes, de 47.39 p. o/o, dont 23.49 récidivistes légales et 23.61 condamnées à un an et au-dessous. Voyons maintenant comment ce chiffre de récidivistes des deux catégories se répartissait entre les différentes catégories de condamnés.

Sur les condamnés aux travaux forcés, la proportion est de 53.38 pour les hommes et de 14.76 pour les femmes.

Sur les condamnés à la détention, elle est de 10.71 p. o/o pour les hommes. Il n'y a pas de condamnées à la détention parmi les femmes.

Sur les condamnés à la reclusion, elle est de 66.38 p. o/o pour les hommes et de 36.67 p. o/o pour les femmes.

Sur les condamnés à l'emprisonnement, elle est de 91.02 o/o pour les hommes, de 72.90 p. o/o pour les femmes.

Ce qui, en retournant les chiffres, revient à dire que la proportion des individus condamnés pour la première fois est, parmi les condamnés aux travaux forcés, de 46.62 p. o/o pour les hommes et de 85.24 p. o/o pour les femmes; parmi les condamnés à la reclusion, de 43.62 p. o/o pour les hommes et de 63.33 p. o/o pour les femmes; parmi les condamnés à l'emprisonnement, de 8.98 p. o/o pour les hommes et de 27.10 p. o/o pour les femmes. Enfin, sur la population générale, de 14.70 p. o/o pour les hommes et de 52.61 p. o/o pour les femmes.

Or, si l'on suppose, et ce serait avec raison, que les criminels les plus disposés à l'amendement sont ceux qui subissent une première condamnation et sur lesquels la crainte du châtement n'a pas encore épuisé ses effets, on peut classer dans l'ordre suivant les différentes catégories de condamnés, en donnant la priorité à celles qui offrent le plus d'espérances d'amendement :

- 1° Femmes condamnées aux travaux forcés.
- 2° Femmes condamnées à la reclusion.
- 3° Hommes condamnés aux travaux forcés.
- 4° Hommes condamnés à la reclusion.
- 5° Femmes condamnées à l'emprisonnement.
- 6° Hommes condamnés à l'emprisonnement ⁽¹⁾.

Le tableau ci-dessus nous fournit la démonstration de cette vérité, que nous avons déjà signalée et qui peut paraître paradoxale au premier abord : à savoir que les chances d'amendement chez les détenus sont en quelque sorte en raison inverse de leur criminalité légale. L'expérience des directeurs des maisons centrales nous avait déjà signalé cette vérité. La réflexion ainsi que l'étude des mobiles déterminants des diverses infractions viennent encore la confirmer, et les chiffres que nous venons de citer lui donnent une consécration éclatante.

Ces chiffres méritent encore d'attirer l'attention à un autre point de vue : celui de la supériorité relative des femmes sur les hommes par rapport au nombre des récidives. On ne saurait chercher la cause de cette supériorité dans des considérations générales tirées des conditions de leur existence, ainsi qu'on peut le faire pour expliquer la faible part qu'elles tiennent dans la criminalité générale. En effet, s'il est vrai de dire que la femme trouve dans son organisation et dans les habitudes de sa vie quotidienne une protection contre

⁽¹⁾ Dans ce tableau nous avons laissé de côté les détentionnaires, catégorie de condamnés toute spéciale et à laquelle les données ordinaires ne s'appliquent pas.

certaines tentations, il n'est pas démontré que ces mêmes raisons lui rendent plus facile de reprendre son rang dans la société honnête lorsqu'une première faute le lui a fait perdre. Certains criminalistes n'hésitent même pas à dire que la faiblesse naturelle à la femme et la sévérité plus grande de l'opinion publique à son égard lui rendent la lutte plus difficile au lendemain de sa libération et augmentent pour elle les chances de la récidive. Cette observation semble s'appuyer sur des chiffres précis. En effet, tandis que la proportion des hommes et des femmes dans la criminalité générale est, ainsi que nous l'avons montré, à peu près constante dans tous les pays, il n'en est pas de même de la proportion des récidivistes, qui est très-variable et qui même dans certains pays, comme l'Autriche, l'Irlande, la Suisse, est tout à fait défavorable aux femmes. Toute explication par des causes générales est donc insuffisante. Lorsque nous entrerons dans quelques détails sur le régime des maisons centrales de femmes, nous croyons que la supériorité de ce régime apparaîtra comme étant pour beaucoup dans l'heureuse différence que nous constatons.

Après avoir donné ces quelques détails sur la population des maisons centrales, il nous reste à examiner le régime de ces maisons dans les détails de son application au point de vue hygiénique, disciplinaire, économique et moral, ainsi que nous l'avons fait pour les prisons départementales. Mais nous devons d'abord donner une idée générale du plan suivant lequel ce régime a été conçu. Lorsque nous avons eu à nous occuper des prisons départementales, nous avons constaté que leur régime variait suivant les localités, en raison de la diversité des constructions, en raison aussi des différents systèmes en vue desquels ces prisons avaient été successivement appropriées. Nous ne trouvons rien de pareil en ce qui concerne les maisons centrales. Ces maisons ayant toujours été aux mains d'un seul et même propriétaire, l'État, et aucune tentative d'ensemble ou de détail n'ayant été faite pour en transformer le régime, elles présentent toutes, sinon un aspect uniforme, du moins des dispositions

analogues, et elles sont toutes appropriées en vue de l'adoption d'un même système. Ce système, quel est-il? On pourrait, par opposition au système de la séparation dont nous avons parlé, l'appeler celui de l'agrégation. Les détenus sont juxtaposés les uns aux autres, dans les dortoirs, dans les ateliers, dans les préaux, comme dans une sorte de caserne ouvrière. Il faut bien se garder de confondre ce système avec le système qu'on appelait autrefois *système d'Auburn*, du nom de la prison américaine où il a été mis en pratique. Le système d'Auburn reposait sur deux principes : la séparation des détenus pendant la nuit et le maintien d'un silence rigoureux pendant le jour. Or, les détenus ne sont pas séparés pendant la nuit dans nos maisons centrales, et quant au silence, il n'est obtenu, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, que dans la mesure où le bon ordre et la décence extérieure l'exigent. A vrai dire, aucun système plus ou moins rationnellement conçu ne fonctionne dans les maisons centrales. Les détenus y sont soumis, pendant la durée de leur peine, à des conditions d'existence où l'on s'efforce de concilier les exigences de la répression et du bon ordre extérieur avec celles de l'humanité. Puis ils sont remis en liberté, sans que, pendant la durée de leur détention, on se soit inquiété de savoir quel effet produisait sur eux le châtement, et, à l'époque de leur libération, dans quelles dispositions on allait les rendre à la vie commune. *Nos maisons centrales sont des manufactures dont les ouvriers ne sont pas libres.* Telle est, croyons-nous, la définition la plus exacte qu'on puisse donner de ces grands établissements pénitentiaires. Voyons du moins quelles conditions d'existence la loi et les règlements administratifs font à ces ouvriers malgré eux.

CHAPITRE VIII.

RÉGIME HYGIÉNIQUE. — RÉGIME DISCIPLINAIRE.

L'hygiène des maisons centrales peut être examinée à deux points de vue : hygiène des bâtiments, hygiène des détenus. En ce qui concerne l'hygiène des bâtiments, la tâche est plus facile pour les maisons centrales que pour les prisons départementales. Les conditions hygiéniques des prisons départementales varient en effet non-seulement de département à département, mais d'arrondissement à arrondissement. Il n'en est pas de même des maisons centrales, dont le petit nombre n'admet pas autant de diversité, et où l'État a pu faire usage de la plénitude de ses droits de propriétaire pour établir des conditions hygiéniques, sinon uniformes, du moins assez satisfaisantes. La plupart des directeurs de maisons centrales constatent, en effet, dans les rapports qui nous ont été passés sous les yeux, que les bâtiments qu'ils administrent laissent peu à désirer sous le rapport de l'hygiène. Toutefois, quelques exceptions sont à faire en ce qui concerne certaines maisons qui sont, ainsi que nous l'avons dit, d'anciens couvents dont la vétusté rend la bonne appropriation assez difficile. Tantôt ce sont les dortoirs qui sont défectueux, parce que le cube d'air réglementaire n'y est pas obtenu ; tantôt ce sont les préaux, parce que le soleil n'y pénètre que rarement et laisse régner l'humidité ; tantôt ce sont les ateliers, parce qu'ils ne sont point appropriés aux industries qu'on y exerce. Néanmoins, nous le répétons, on peut dire d'une façon générale que l'hygiène des maisons centrales est satisfaisante, et qu'à ce point de vue elles laissent peu de choses à désirer.

L'hygiène des détenus se compose de trois éléments : la nourriture, le vêtement et le coucher. Nous avons déjà indiqué, en parlant des prisons départementales, quel est, en ce qui concerne la nourriture des détenus, le problème à résoudre : ne pas blesser les règles de l'humanité en imposant aux détenus des privations trop rigou-

reuses, et d'un autre côté, ne pas faire de la prison un séjour relativement attrayant dont les conditions d'existence seraient pour eux moins rudes que celles de leur vie quotidienne. Ce problème paraît avoir été mieux résolu en France que dans certains pays étrangers. Assistant un jour à une session d'assises en Angleterre, nous étions frappé du grand nombre d'accusations intentées pour incendie de récoltes, et comme nous demandions au shériff s'il ne fallait pas voir dans ces incendies l'indice de haines sociales vivement surexcitées, il nous fut répondu que c'était le moyen le plus fréquemment employé par les indigents qui voulaient attirer sur eux une condamnation. A l'audience, les réponses des accusés confirmèrent cette interprétation, et quand on parcourt la liste des aliments qui sont fournis aux détenus dans les grandes prisons anglaises, liste où figurent du bœuf, du mouton, du fromage, du lait, du cacao, du thé, des légumes frais, on comprend que, dans un pays où la misère dépasse de beaucoup tout ce que nous voyons en France, un pareil régime soit fréquemment acheté au prix de cinq ans de servitude pénale. En France, au contraire, si quelques vagabonds recherchent pendant les mois d'hiver le séjour de la prison départementale, nous ne croyons pas qu'il y ait d'exemple d'une condamnation volontairement encourue dans le but d'ouvrir au coupable la porte de la maison centrale. Cependant, à ne considérer que la nourriture, le régime des maisons centrales serait un peu moins rigoureux que celui des prisons départementales. Mais cette différence en faveur des maisons centrales est justifiée par la durée beaucoup plus longue des détentions, qui rendrait le régime alimentaire des prisons départementales trop affaiblissant. Le régime alimentaire des maisons centrales est déterminé minutieusement par les articles 9 à 21 du dernier cahier des charges arrêté par l'Administration pour les maisons centrales. Il se compose, par jour :

1° D'une ration de pain de 750 grammes par homme et de 650 grammes par femme, composé de $\frac{2}{3}$ de farine de froment blutée à 12 p. o/o d'extraction de son et de $\frac{1}{3}$ de farine de seigle ou d'orge blutée à 44 p. o/o, au choix de l'Administration;

2° Le matin, d'une soupe au pain contenant au moins 4 décilitres de bouillon maigre, les jours ordinaires, et 5 décilitres de bouillon gras, les dimanches, jeudis et jours de grande fête;

3° Le soir, d'une soupe semblable, accompagnée, les jours ordinaires, d'une pitance d'au moins 3 décilitres de légumes secs (pommes de terre, pois, lentilles, etc.) et, les dimanches et jours de fête, d'une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée et d'une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre. Le jeudi, la portion de viande n'est que de 60 grammes et la pitance se compose de 3 décilitres et demi de riz.

La boisson ordinaire est l'eau pure. Pendant les mois de juin, juillet et août, l'Administration exige qu'une boisson rafraîchissante soit fournie aux détenus. Cette boisson se compose de gentiane, houblon, feuilles de noyer, mélasse et citron.

Le régime des détenus à l'infirmerie dépend en grande partie de l'ordonnance du médecin. Néanmoins il est également fixé par le cahier des charges. Ce régime est très-abondant, et l'on peut dire que les détenus à l'infirmerie cessent momentanément d'être considérés comme tels.

Le régime des détenus valides, tel que nous venons de l'indiquer, ne répond assurément qu'aux nécessités les plus strictes de l'alimentation. Aussi quelques médecins de maisons centrales nous ont-ils déclaré qu'ils le considéraient comme insuffisant. Il faudrait sans doute le considérer comme tel si les détenus n'avaient la faculté de recevoir des vivres supplémentaires de la cantine. La cantine n'est point, ainsi que le mot pourrait le faire croire, une échoppe où les détenus achètent librement les vivres dont ils ont besoin. C'est en réalité un mode de comptabilité. Le détenu désigne avant le repas quotidien les vivres supplémentaires que le règlement l'autorise à demander, et son pécule disponible est débité d'une somme représentant le prix de ces aliments, dont la liste et le tarif sont arrêtés d'avance par les règlements de la maison. Le vin et les spiritueux ne peuvent en aucun cas y figurer. Dans la pensée de l'Administration, le régime

quotidien est destiné à la sustentation de l'existence et les vivres que les détenus tirent de la cantine sont destinés à réparer la déperdition des forces qui provient du travail. Peut-être ce principe, qui paraît rationnel au premier abord, ne donne-t-il pas dans la pratique des résultats irréprochables. En effet, la première condition pour qu'un détenu puisse obtenir des vivres à la cantine, c'est qu'il ait un pécule disponible. Or, il ne peut obtenir ce pécule que par le travail, et si sa constitution est originairement débile, un régime alimentaire insuffisant peut le mettre dans l'impossibilité de fournir un travail productif et par contre de se procurer un pécule. Il y aurait là comme un cercle vicieux dont le détenu ne pourrait sortir. D'ailleurs l'institution de la cantine tend à établir une sorte d'inégalité dans la peine, en permettant aux détenus les plus vigoureux ou les plus habiles de se procurer des adoucissements qui sont refusés à d'autres, aussi méritants peut-être, mais moins favorisés. Aussi la question de la suppression de la cantine a-t-elle été agitée plusieurs fois dans les conseils administratifs sans être définitivement résolue. Si cette suppression était ordonnée, la conséquence forcée serait une amélioration du régime alimentaire, c'est-à-dire une augmentation de dépenses. On comprend que, dans les circonstances actuelles, l'Administration recule devant cette éventualité et préfère laisser les choses en l'état.

Nous avons peu de choses à dire en ce qui concerne le vêtement et le coucher des détenus. Les effets de lingerie et de vestiaire qui leur sont alloués sont énumérés dans le cahier des charges. Le costume pénal des hommes consiste en une veste ronde, un gilet et un pantalon en droguet de fil et laine beige pendant l'hiver, en droguet de fil et coton pendant l'été, complété par un béret, une paire de chaussons et une paire de sabots. Le costume des femmes consiste en une robe en droguet de fil et laine beige en hiver, en droguet de fil et coton pendant l'été, plus un jupon, un corset, une paire de bas, une cornette, une paire de chaussons et de sabots. Le vêtement d'été est pris le 15 mai, et le vêtement d'hiver le 15 octobre, à moins de

décision contraire du directeur ou d'autorisation individuelle. Les détenus peuvent, en outre, se procurer des effets supplémentaires à la cantine. Ceux qu'ils portaient à leur entrée dans la maison centrale leur sont rendus à la sortie.

Quant au coucher des détenus, il existe à l'heure qu'il est dans les maisons centrales une certaine diversité, plusieurs types différents ayant été successivement adoptés par l'Administration, qui ne réforme les types abandonnés qu'au fur et à mesure des nécessités de remplacement. Le type adopté aujourd'hui est celui du lit de fer avec fond de treillis ou toile métallique. Ce lit est garni d'un matelas, de deux draps et d'une couverture en été et de deux en hiver. Le lit de l'infirmerie est plus large et plus long, avec rideaux, et mieux garni.

Ajoutons ici quelques renseignements relatifs aux soins de propreté. Le détenu, à son arrivée dans la maison, est dépouillé de ses vêtements et baigné; on lui tond la barbe et les cheveux. Toutefois, leurs cheveux sont laissés aux femmes, auxquelles cette flétrissure était particulièrement pénible. En Angleterre, elle a donné lieu à de fréquentes révoltes. Aux termes de l'article 46 du cahier des charges, des bains de pieds doivent être fournis aux détenus au moins tous les deux mois, et des bains de corps au moins deux fois par an. On peut se demander si c'est là, au point de vue de l'hygiène, une exigence suffisante.

Le service des infirmeries est très-bien fait dans les maisons centrales. A chaque maison centrale est attaché un médecin. Les détenus vont à la consultation quand ils le demandent. Ils ne sont admis à l'infirmerie que sur l'ordre du médecin, sauf les cas d'urgence. L'infirmerie est chauffée suivant la température. Quant au reste des locaux de la maison centrale, ils ne sont chauffés que quand la température est extrêmement rigoureuse. Toutefois l'Administration se réserve, par le cahier des charges, le droit d'établir des chauffoirs pour les détenus infirmes ou invalides.

L'effet de cet ensemble de mesures produit sur l'hygiène des maisons centrales un résultat satisfaisant. Nous devons toutefois faire une

exception pour les pénitenciers agricoles de la Corse, qui sont situés dans des conditions particulièrement défavorables et auxquels un rapport particulier a été consacré par l'honorable M. Béranger. Sauf cette réserve, on peut dire que l'hygiène générale des maisons centrales laisse peu de choses à désirer. Le nombre total des entrées à l'infirmerie a été, en 1869, de 12,982 pour les hommes, soit 84.79 p. o/o de la population moyenne, et de 2,489 pour les femmes, soit 8.42 p. o/o de la population moyenne. Ces chiffres peuvent, au premier abord, paraître considérables. Mais il ne faut point oublier deux choses : la première, c'est que le séjour de l'infirmerie est assez recherché par les détenus, qui s'y font admettre sous le plus léger prétexte ; la seconde, c'est que la population des maisons centrales est généralement une population malsaine, déjà travaillée par les résultats de la débauche et par des maladies antérieures. Un grand nombre de détenus arrivent en effet dans les maisons centrales déjà scrofuleux, phthisiques, ou atteints de maladies contagieuses. Pour quelques-uns d'entre eux, la maison centrale est donc, surtout pendant les premiers mois, un hôpital où leur santé se rétablit plutôt qu'elle ne s'altère. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'à la longue la séquestration, la privation d'exercice, peut-être aussi l'insuffisance du régime alimentaire, produisent sur la santé des détenus un effet fâcheux. Aussi le nombre des entrées à l'infirmerie va-t-il généralement en augmentant pour les détenus avec le nombre des années de détention. Ce résultat est surtout appréciable pour les femmes. En 1869, celles qui étaient à leur première année de détention n'ont fourni que 60.83 p. o/o des entrées à l'infirmerie, tandis que celles qui étaient à leur quatrième année ont fourni 143 p. o/o. L'écart est moins considérable pour les hommes, et cela semble confirmer ce que nous avons déjà indiqué en nous occupant de l'hygiène des prisons départementales, à savoir que le régime de la prison est plus nuisible à la santé des femmes qu'à celle des hommes. Toutefois, pour les uns comme pour les autres, la cause principale des entrées à l'infirmerie est l'état pathologique antérieur. Ce qui le démontre, c'est que sur les 15,731 ma-

lades des deux sexes admis à l'infirmerie pendant l'année 1869, 9,730 étaient déjà atteints de maladies ou d'une mauvaise constitution.

Il y a eu, en 1869, 578 décès dans les établissements affectés aux hommes et 131 décès dans les établissements affectés aux femmes, soit au total 709, ce qui donne une moyenne de 3.77 pour les hommes et de 3.76 pour les femmes. Cette proportion avait été, en 1868, de 3.65 et de 3.71. On voit que la différence est peu sensible. Mais c'est sur le nombre total des établissements que l'équilibre se rétablit, car les différentes maisons centrales présentent entre elles, d'une année à l'autre, des variations assez considérables. C'est la phthisie qui cause tous les ans le plus grand nombre de décès. Les observations que nous avons faites tout à l'heure, relativement à l'influence de la durée des détentions sur les malades, s'appliquent aux décès avec plus d'exactitude encore. La proportion des décès chez les hommes, qui n'est que de 2.36 p. o/o pendant la première année, s'élève à 8.22 p. o/o pendant la cinquième, durée moyenne des condamnations les plus longues. Les résultats sont les mêmes chez les femmes, cependant avec un écart moins considérable.

Parmi les différentes affections pathologiques qui peuvent éclater pendant la détention, il en est une qui mérite une attention particulière, parce qu'on a prétendu que tel ou tel système d'emprisonnement en favorisait le développement : c'est la folie. Nous n'entendons point traiter ici le sujet si vaste et si complexe de la folie criminelle. Jusqu'à quel point la déviation absolue du sens moral suppose-t-elle la déviation partielle du sens intellectuel? A quel degré commence l'irresponsabilité? Dans quelle mesure la volonté morale est-elle infléçée par la manie, par le délire, par la passion même? Graves problèmes que nous laissons aux hommes spéciaux, moralistes et médecins, le soin de discuter. Notre rôle, plus modeste, se borne ici à fournir quelques renseignements qui pourraient servir d'arguments dans la controverse. Toutefois, nous ferons, au point de vue du développement de la folie chez les détenus, une observation générale,

analogue à celle que nous avons faite au point de vue du développement de la maladie : c'est que, le plus souvent, leur état mental n'est pas très-sain. Ainsi que le faisait très-justement observer devant nous, dans une très-intéressante déposition, le docteur Bancel, médecin de la maison centrale de Melun, parmi eux se trouvent un grand nombre d'individus qu'on peut appeler *de demi-intelligence*. Ces individus ne sont pas irresponsables de leurs actions ; mais ils n'ont pas non plus cette perception nette et rapide des choses qui ne laisse planer aucun doute dans la conscience. C'est parmi ceux-là que les cas de folie se développent le plus fréquemment. Ajoutons que cette folie, latente en quelque sorte, sera plus ou moins aisément constatée, suivant que le régime auquel seront soumis les détenus se prêtera avec une plus ou moins grande facilité aux minuties d'une surveillance individuelle. Un fait curieux peut être cité à ce sujet. Lorsqu'en 1863 le pénitencier cellulaire de Louvain fut ouvert en Belgique, il fut rempli en partie avec des détenus qui provenaient de la maison commune de Gand. Tous les détenus de cette dernière maison furent soumis à cette époque à un examen très-attentif au point de vue de leur état mental, et l'on découvrit alors parmi cinquante-trois d'entre eux des symptômes de folie qui, dans la promiscuité de la vie commune, avaient échappé à la surveillance de leurs gardiens, et qui, s'ils avaient été enfermés en cellule, auraient immédiatement frappé les yeux. Nous sommes persuadés que si les détenus de nos maisons centrales étaient tous individuellement soumis à un examen analogue, le nombre des prédispositions à la folie que l'on constaterait dépasserait infiniment les chiffres donnés par la statistique.

Ces chiffres pour l'année 1869 sont les suivants :

Au 1^{er} janvier 1869, le nombre de détenus ayant déjà donné des signes d'aliénation mentale s'élevait à :

Hommes :	55
Femmes.....	7
TOTAL.....	<u>62</u>

Celui des cas constatés pendant l'année s'est élevé à :

Hommes.....	32
Femmes.....	13
TOTAL.....	45

Ce qui donne pour l'année :

Hommes.....	87
Femmes.....	20
TOTAL.....	107

Sur ce nombre, 48 hommes et 20 femmes sont sortis pendant l'année par grâce, libération, décès, ou ont été transférés dans un établissement hospitalier. Il ne restait donc dans les prisons centrales, au 31 décembre 1869, que 39 hommes ayant donné des signes d'aliénation et qui y étaient encore conservés, à raison de la nécessité de les soumettre encore pendant un certain temps à des observations permettant de reconnaître si l'aliénation n'était pas chez eux simulée, ainsi qu'elle l'est souvent chez les détenus. Toutefois cette difficulté n'est pas la seule qui oblige parfois l'Administration à conserver les aliénés dans les maisons centrales pendant un temps assez long, après que les premiers symptômes de leur aliénation ont éclaté. En effet, les hospices d'aliénés éprouvent une assez vive répugnance à recevoir des individus chez lesquels la folie ne suffit pas à faire oublier la condamnation infamante dont ils ont été atteints. Les directeurs des hospices redoutent les légitimes réclamations que feraient entendre les familles des aliénés libres, offensées de cette promiscuité. L'Administration des prisons éprouve donc les plus grandes difficultés à faire admettre les détenus aliénés dans les hospices. Aussi a-t-elle pris le parti d'établir, à Gaillon pour les hommes et à Doullens pour les femmes, un quartier spécial où les détenus aliénés recevront le traitement que leur état nécessite, sans que cependant l'établissement perde complètement le caractère pénitentiaire. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que sur les 107 détenus des deux sexes ayant

donné des signes d'aliénation mentale pendant l'année 1869, 80 appartenaient à la catégorie des condamnés à l'emprisonnement, c'est-à-dire à cette catégorie que nous avons signalée maintes fois comme étant plus irremédiablement pervertie que les deux autres. Un écart aussi considérable dans les proportions semble confirmer cette suggestion, que les habitudes constantes de perversité supposent également une certaine déviation intellectuelle, qui parfois se traduit par la folie.

Pour compléter ces renseignements, et bien qu'à vrai dire ce point ne rentre pas précisément dans l'hygiène des maisons centrales, ajoutons que le nombre des suicides, en 1869, a été de 1, et celui des tentatives de suicide de 4. On se rappelle que le nombre des suicides ou tentatives de suicide était beaucoup plus grand dans les prisons départementales. Il n'en faut point chercher d'autre explication sinon que la perpétration de ces actes de désespoir est beaucoup plus fréquente chez les prévenus que chez les condamnés.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Avant d'exposer le régime disciplinaire des prisons départementales, nous avons dû donner quelques renseignements sur le personnel chargé de mettre ce régime à exécution. Nous avons constaté qu'il y avait une sorte de dualisme dans l'autorité qui s'exerçait sur ces prisons. A côté de celle qui est aux mains du directeur et du gardien chef, nous avons trouvé la surveillance du préfet, du maire, du juge d'instruction, du président d'assises, enfin, dans certaines localités, de la commission de surveillance. Dans les maisons centrales nous ne trouvons rien de semblable; toute l'autorité disciplinaire est concentrée entre les mains du directeur. Le préfet n'est que son intermédiaire avec le pouvoir central; il n'a point affaire aux maires. Les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont point accès de plein droit dans la maison centrale. Quant aux commissions de surveillance, une ordonnance royale du 5 novembre 1847 a prescrit leur formation auprès de chaque maison centrale et en a réglé la composition ainsi qu'il

suit : le préfet, président ; le premier président de la cour, le procureur général, le président du tribunal civil du ressort, le procureur du roi, deux membres du conseil général, deux membres du conseil d'arrondissement, le maire de la commune. Elles doivent se réunir au moins une fois par mois, sur la convocation du préfet, à l'hôtel de la préfecture ou à la maison centrale. Nous devons à la vérité de dire que les documents de l'enquête ne nous ont révélé l'existence effective d'aucune de ces commissions, qui paraissent n'avoir jamais vécu que sur le papier, et dont la composition trop aristocratique, si l'on peut ainsi parler, rendra toujours la réunion très-difficile ⁽¹⁾.

L'absence complète de tout contrôle extérieur, sauf la visite annuelle des inspecteurs généraux, donne donc une importance capitale à la question du personnel des maisons centrales, et il importe de bien connaître quels sont les éléments de ce personnel et comment il se recrute. Une première distinction doit être faite entre les établissements affectés aux hommes et ceux qui sont affectés aux femmes. Nous n'avons pas été obligé d'établir cette distinction en ce qui concerne les prisons départementales, car, dans presque tous les arrondissements, la prison des femmes n'est qu'un quartier de la maison d'arrêt ou de correction, surveillé par la femme du gardien chef. Ce n'est que dans quelques grandes villes que ce quartier est sous la direction de sœurs. Il n'en est pas de même des maisons centrales. Les établissements affectés aux femmes sont absolument distincts de ceux qui sont affectés aux hommes, et même ils sont toujours situés dans des localités différentes. Cette séparation absolue est indispensable. Tous ceux en effet qui connaissent les passions qui s'agitent dans ce triste milieu affirment que la juxtaposition des quartiers d'hommes et des quartiers de femmes finit, au terme d'une longue détention, par produire un dérèglement d'imagination dont les individus des deux sexes sont victimes. De plus, toutes les maisons centrales affectées aux femmes

⁽¹⁾ La commission de surveillance de la maison centrale de Riom vient toutefois de témoigner de son existence en soulevant un conflit à propos de l'attribution de la présidence.

sont sous la surveillance de religieuses de l'ordre de Marie-Joseph ou de l'ordre de la Sagesse, soumises elles-mêmes dans chaque maison à l'autorité d'un directeur. Ce sont donc deux organisations tout à fait différentes, et il importe de les distinguer soigneusement.

Le personnel normal d'une maison centrale d'hommes se compose de : un directeur, un ou deux inspecteurs, un ou deux greffiers, un ou plusieurs commis aux écritures, un ou plusieurs agents du service économique (conducteurs, régisseurs de cultures, économies, etc. dans les établissements en régie), un instituteur, un aumônier, un médecin, un gardien chef, plus un certain nombre de gardiens ordinaires, qui varient suivant l'effectif de la maison.

Les règles pour le recrutement et les conditions de l'avancement de ce personnel ont été arrêtées en dernier lieu par un décret du 24 décembre 1869. Tous les agents sont nommés par le Ministre. Les gardiens sont ordinairement recrutés parmi les anciens militaires. Les employés du service administratif ne sont admis qu'à la suite d'examen dont le programme est arrêté par le Ministre de l'Intérieur. Les directeurs de maisons centrales ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de ces établissements, les sous-chefs au ministère de l'Intérieur ayant servi dix ans dans la division des prisons, ou les directeurs des prisons départementales ayant été attachés pendant dix ans au moins au service des maisons centrales. Cette dernière règle est peut-être un peu étroite. Le poste de directeur de maison centrale est un emploi assez important et qui exige des aptitudes morales et intellectuelles assez élevées pour qu'il puisse être donné à qui en serait digne, même en dehors des règles de la hiérarchie. C'est ainsi qu'en Angleterre la direction des grands établissements pénitentiaires est souvent confiée à des officiers de l'armée en retraite ou parfois en activité de service qui sont en état d'apporter dans l'exercice de ces graves et difficiles fonctions une grande largeur de vue. Dans d'autres pays elles sont confiées à d'anciens magistrats. Mais pour que ces fonctions, qu'on ne saurait trop relever dans l'opinion publique, soient ainsi occupées par des hommes d'une éducation

supérieure, la première condition serait qu'elles fussent mieux rétribuées. Or un directeur de maison centrale de première classe ne touche que 6,000 francs par an. On comprend qu'un si modique salaire pour une fonction qui absorbe l'existence entière ne soit pas d'un très-grand attrait. A plus forte raison en est-il de même pour les emplois inférieurs, dont les titulaires, tout en ayant sur les détenus une autorité bien moindre que celle des directeurs, exercent cependant sur eux une influence peut-être plus grande par le contact journalier. Aussi, dans quelques pays étrangers, s'est-on préoccupé de créer des écoles normales de gardiens et de directeurs de prisons. Cette pensée nous paraît assez difficile à réaliser dans la pratique. Nous ne comprenons pas trop en effet en quoi pourrait consister un enseignement purement théorique de la science pénitentiaire donné à des employés dont le principal moyen d'action doit être au contraire l'action directe et personnelle sur les détenus. Un procédé plus efficace serait peut-être de créer d'abord sous la direction de quelques employés supérieurs éminents une sorte de maison modèle qui servirait d'école pratique, et dont les employés inférieurs seraient au fur et à mesure de leur éducation répartis dans d'autres établissements où ils continueraient à s'inspirer des principes qu'ils auraient reçus. Ce système a été employé avec succès en Belgique, où la maison pénitentiaire de Louvain, créée par un homme éminent, M. Stevens, aujourd'hui inspecteur général des prisons, est devenue pour les autres prisons de la Belgique une pépinière de gardiens-chefs et de directeurs dont le niveau nous a paru supérieur à celui que nous avons constaté en France. Mais aucun enseignement théorique ou pratique ne vaut les garanties que l'on trouve dans la nature morale des agents et dans la manière dont eux-mêmes entendent l'accomplissement de la mission qui leur incombe. A ce point de vue, on s'est demandé si ces garanties ne pouvaient être cherchées dans le mode de recrutement des employés, et si l'introduction des ordres religieux dans les établissements consacrés aux hommes ne serait pas une heureuse innovation. L'essai a été fait avant 1848 dans plusieurs établissements, et

notamment dans la maison centrale de Nîmes, de confier à des frères la surveillance des détenus. Mais cet essai, qui peut-être n'a pas été entrepris dans des conditions très-favorables, n'a pas donné de très-bons résultats. Les frères manquaient d'autorité sur les détenus, les actes d'insubordination étaient fréquents, et on a renoncé à ce système peut-être trop complètement. On pourrait en effet leur donner au moins la surveillance de l'infirmerie, la direction de l'école, du quartier des jeunes adultes, ou du quartier d'amendement, là où ces quartiers existent; en un mot, les introduire partout où une pensée de moralisation peut trouver sa place, sans remettre cependant tout entière entre leurs mains, qui n'ont peut-être pas la rudesse nécessaire pour manier ce personnel redoutable, la direction des détenus.

En revanche, l'introduction des ordres religieux a eu lieu avec un plein succès dans les établissements affectés aux femmes. La surveillance de presque tous ces établissements est aujourd'hui entre les mains de sœurs de Marie-Joseph, ordre spécial dont la fondation remonte à plusieurs années et qui a rendu dans l'administration des prisons les plus grands services. Nulle part il n'est, croyons-nous, possible de trouver un personnel qui comprenne et remplisse mieux les douloureux devoirs de la surveillance des prisons que les sœurs de Marie-Joseph ou de la Sagesse. Nous avons visité en Belgique des établissements pénitentiaires administrés par des religieuses. Mais il nous a semblé que, contrairement à ce que nous avons constaté pour les gardiens, le niveau intellectuel n'était peut-être pas aussi élevé que chez les ordres français. Quant aux établissements administrés par des surveillantes laïques, tels que ceux de la Hollande, l'aspect extérieur de ces établissements suffit pour indiquer au premier coup d'œil la différence qui existe entre le personnel dirigeant. Nous ne parlons pas seulement de cette propreté minutieuse qui a bien son prix et qui est le caractère distinctif des congrégations religieuses. Mais il est impossible de passer en revue les physionomies de ces malheureuses victimes du crime, de la misère et de la débauche, qui peuplent les maisons centrales de femmes, sans être frappé de l'aspect docile, soumis, décent, peut-être même

un peu trop humble, qu'elles revêtent en très-peu de temps, sous l'influence de la direction morale à laquelle elles sont soumises. Il faut, en effet, prendre garde de se laisser aller à ces impressions extérieures et de juger la conversion plus profonde et plus sincère qu'elle ne l'est en réalité. L'hypocrisie est, en effet, le vice dominant dans les maisons centrales de femmes. Mais il n'en est pas moins certain que l'habit des religieuses, leur manière d'être affectueuse et digne, la distance même qui les sépare des détenues, leur permettent d'exercer sur celles-ci, comme sans effort, un ascendant moral puissant et éloignent de nos maisons centrales les épisodes de rébellion et de violence qui, d'après les documents étrangers, sont si fréquents dans les maisons dirigées par des laïques. On pourrait même citer des traits touchants de l'affectueux respect que les détenues ressentent parfois pour les sœurs chargées de leur garde. Nous avons vu, à Saint-Lazare, la figure d'une détenue s'illuminer de joie parce que la supérieure, qui depuis quelques jours lui tenait rigueur à cause d'une infraction à la discipline, lui avait enfin adressé la parole, et il nous fut assuré que c'était là pour certaines détenues un moyen efficace de punition. Ce qui montre, au reste, que ces témoignages d'affection n'avaient rien d'intéressé, c'est que, durant les tristes jours de la Commune, ce sont les détenues de Saint-Lazare qui ont permis à la supérieure de s'évader, en s'entendant d'un commun accord, et sans qu'aucune sollicitation leur eût été adressée à ce sujet pour tromper la surveillance des envahisseurs de la prison. Ces liens qui s'établissent entre les détenues et les sœurs chargées de leur garde pourraient favoriser puissamment, ainsi que nous le verrons plus tard, l'action du patronage. Mais, dès à présent, nous pouvons sans témérité attribuer pour partie le nombre relativement peu élevé des récidives constatées parmi les femmes à la supériorité morale du régime auquel elles sont soumises, et nous sommes persuadés que si les hommes pouvaient, ce qui n'est guère à espérer, être baignés dans une atmosphère aussi pure, l'effet sur les récidives s'en ferait immédiatement sentir.

Bien que, dans les maisons centrales affectées aux femmes, tout ce qui concerne la surveillance des détenues soit, ainsi que nous venons de le dire, confié aux sœurs de Marie-Joseph ou de la Sagesse, cependant il est nécessaire que ces établissements restent sous l'autorité directe de l'État et soient régis par des employés ne relevant que de lui. Aussi le service administratif est-il organisé sous l'autorité d'un directeur, absolument comme dans les établissements affectés aux hommes. De plus, à chaque maison sont attachés un gardien-chef et un ou plusieurs gardiens ordinaires, en prévision des cas très-rares où l'ordre viendrait à être troublé dans la maison. Mais ils n'ont point ordinairement accès dans le quartier des détenues, et ils n'y pénètrent que sur l'ordre des directeurs et la réquisition des sœurs. Disons, à ce propos, qu'il est peut-être regrettable que l'inspection des maisons centrales de femmes soit aujourd'hui faite uniquement par les inspecteurs généraux, et que les inspectrices aient cessé d'y avoir accès. S'il y a certaines questions d'administration et de comptabilité qui ne peuvent être résolues que par des hommes, il en est d'autres qui concernent le régime moral des détenues et dont il semble qu'une personne de leur sexe aura toujours l'intelligence plus facile.

Tels sont la composition et le mode de recrutement du personnel des maisons centrales. Nous nous sommes informés avec soin de la manière dont ce personnel accomplissait ces fonctions. Une interrogation précise avait été posée à ce sujet par nous dans le questionnaire que nous avons distribué. En ce qui concerne le personnel des congrégations religieuses, le témoignage a été unanimement satisfaisant. En ce qui concerne le personnel des établissements affectés aux hommes, il faut distinguer entre le personnel des employés supérieurs et celui des gardiens. Le personnel des employés supérieurs, et principalement celui des directeurs, a pu être étudié d'assez près par nous, grâce à de nombreuses visites et grâce aux documents émanés de ces directeurs eux-mêmes qui ont passé sous nos yeux. Nous avons cru discerner chez eux deux tendances : chez les uns, nous avons trouvé la trace d'une sincère et anxieuse préoccupation du grand côté moral

de l'œuvre pénitentiaire, se joignant à des efforts persévérants pour tirer parti d'une organisation dont les défauts sont loin de leur échapper; chez les autres, au contraire, nous avons craint d'apercevoir une certaine tendance au découragement, tendance qui nous a été traduite un jour par ces paroles frappantes : « Nous sommes un peu blasés sur les systèmes pénitentiaires. » Il faut avouer que ce sentiment est bien naturel chez des hommes qui se trouvent placés en présence d'une œuvre immense, presque irréalisable dans les conditions actuelles, et qui depuis longtemps ont cessé de se sentir soutenus dans leurs efforts par l'appui de l'opinion publique. C'est cet appui qu'il s'agit aujourd'hui de leur donner, et nous avons la ferme espérance que la tentative entreprise par nous y contribuera. Nous croyons aussi que ce serait une œuvre utile que d'entretenir l'ardeur de ceux dont le zèle ne s'est point ralenti, en les tenant au courant des progrès de la science pénitentiaire et des questions que son application soulève en France ou à l'étranger, de manière à fortifier leur instruction théorique, qui paraît parfois incomplète. A ce point de vue, l'institution d'un recueil périodique, d'une sorte de revue pénitentiaire, analogue à celle dont M. Moreau-Christophe avait commencé autrefois la publication, et qui contiendrait à la fois des renseignements de fait et des considérations de doctrine, serait d'une grande utilité.

Quant au personnel des gardiens, qui ne s'élevait pas en 1869 à moins de 750, et qui est réduit aujourd'hui à 635, nous pouvons répéter ici ce que nous avons déjà dit à propos des gardiens des prisons départementales. A part certaines exceptions, dont l'existence ne saurait surprendre, ce personnel remplit ses devoirs avec une grande régularité, parfois même avec un très-grand dévouement. Généralement ils conservent dans l'exercice de leurs fonctions les habitudes du service militaire à travers lequel ils ont passé, c'est-à-dire une très-grande obéissance et un très-grand respect vis-à-vis de leurs supérieurs, en même temps que des habitudes de commandement un peu rudes vis-à-vis de leurs inférieurs, c'est-à-dire vis-à-vis

des détenus. La surveillance des détenus est pour eux l'exécution d'une consigne qui a été scrupuleusement remplie lorsque l'ordre matériel n'a pas été troublé, lorsqu'un silence apparent a été maintenu, et lorsqu'aucun acte d'immoralité ne s'est accompli devant leurs yeux. Mais il ne faut pas solliciter d'eux un témoignage d'intérêt moral pour des hommes que leur honnêteté un peu brutale méprise profondément. A dire vrai, et fussent-ils animés d'un zèle et d'une charité à laquelle leur profession antérieure ne les a pas précisément préparés, on ne voit pas trop comment, dans quel lieu, à quelle heure, ce zèle pourrait s'exercer, ni quelle place a été faite à l'amendement des condamnés dans le régime disciplinaire et dans les règlements des maisons centrales, tel que nous allons avoir à l'exposer.

Les dispositions relatives au régime des maisons centrales ont été arrêtées par le règlement général du 10 mai 1839. Indépendamment du règlement général, chaque maison centrale a son règlement particulier, qui est arrêté par le Préfet. Cette diversité n'est pas sans inconvénients; mais il n'est manifestement pas possible de diviser les heures de la journée et de les répartir d'une manière absolument uniforme dans des établissements dont les uns sont situés dans le département du Gard et les autres dans le département du Nord ou du Morbihan. Nous ne trouvons point, cependant, dans le régime des maisons centrales ces diversités que nous avons signalées dans le régime des prisons départementales, et qui tenaient tantôt à la diversité des locaux, tantôt à celle des catégories de condamnés. Ici le régime est partout le même; on peut le définir en deux mots: c'est la promiscuité organisée. Elle règne, en effet, partout: au dortoir, à l'atelier, dans les préaux. A l'exception des maisons en très-petit nombre où ont été ouverts des quartiers de jeunes adultes ou des quartiers de préservation, tous les condamnés sont confondus, sans distinction de catégorie pénale, d'âge ni d'antécédents. Aussi le règlement général du 10 mai 1839, dont nous parlions tout à l'heure, n'était-il qu'un règlement disciplinaire destiné à renforcer la sévérité du régime, en attendant qu'un système pénitentiaire ration-

nel, dont la recherche préoccupait alors tous les esprits, fût introduit dans les maisons centrales. Ce système, qui avait failli être adopté avant 1848, n'ayant jamais été inauguré, le règlement provisoire de 1839 est demeuré en vigueur. Ce règlement a eu trois buts principaux : rendre le régime alimentaire plus sévère, l'obligation du travail plus stricte et la règle du silence plus étroite. Nous avons déjà parlé du régime alimentaire en traitant de l'hygiène des détenus. Rappelons seulement qu'avant le règlement de 1839 les aliments fournis par la cantine étaient beaucoup plus variés, que le vin et le tabac y étaient compris. Le règlement du 10 mai 1839 a donc eu en vue de rendre le régime alimentaire des maisons centrales plus strictement pénitentiaire, et, sous ce rapport, il a pleinement atteint son but. Quant à l'obligation du travail, nous en parlerons tout à l'heure à propos du régime économique. Mais nous devons nous arrêter un moment sur la règle du silence, parce qu'on a essayé d'en faire la base d'un système pénitentiaire qui a de nombreux partisans et qu'on a cru trouver dans cette prescription un instrument de réforme morale.

Ce fut durant les dernières années du XVIII^e siècle que la pensée vint à peu près simultanément, en Belgique et en Amérique, d'établir entre les condamnés la barrière du silence absolu, pour les préserver de la contagion réciproque. En 1772, d'après les plans du comte Villain XIV, et sous l'inspiration de Marie-Thérèse, fut construite la maison de force de Gand, sur le double principe de la séparation des détenus pendant la nuit et du travail en commun et en silence pendant le jour. C'est donc en réalité dans la maison de Gand qu'a été faite la première application du régime connu depuis sous le nom de système d'Auburn, ainsi nommé d'après une prison américaine de ce nom qui fut construite en 1816. Mais c'est à propos de la construction de cette dernière prison qu'on a érigé pour la première fois en système pénitentiaire et en doctrine la règle du silence. Entraînés par le même excès de logique qui avait amené les défenseurs du système de Philadelphie à compromettre la cause de l'emprisonnement cel-

lulaire, en transformant le principe de la séparation individuelle en celui de la séquestration absolue, les défenseurs du système d'Auburn prétendaient que, sous leur règle sévère, les détenus passeraient toute leur condamnation, dix ans, quinze ans, parfois même toute la vie, sans échanger une parole avec leurs codétenus. Ils espéraient ainsi mettre chacun d'eux au sein d'une solitude morale aussi absolue que celle de la cellule, et ils soutenaient, non sans apparence de raison, que les détenus, ainsi isolés les uns des autres, étaient à l'abri de toute influence démoralisante et de tous les inconvénients de la promiscuité. Si la réalité des faits était conforme à cette conception, on serait peut-être en droit de se demander en quoi un tel système serait moins rigoureux, plus humain, plus conforme aux besoins de notre nature que le système cellulaire. Sans doute, pour l'homme enfermé en cellule, la privation, ou, pour parler plus exactement, la rareté des relations avec ses semblables, est une aggravation de la peine, et l'atteint dans un des instincts les plus profonds, à coup sûr, et, jusqu'à un certain point, les meilleurs de la nature humaine : la sociabilité. Mais en quoi serait-il moins profondément atteint dans cet instinct, si une règle de fer fait en quelque sorte le vide autour de lui, si le moindre mot, le moindre signe, la moindre tentative faite pour entrer en communication avec un de ses semblables, est aussitôt réprimé par une punition sévère ? N'y a-t-il pas même, en quelque sorte, un raffinement de cruauté à mettre ainsi à sa portée la jouissance d'un bien après lequel il soupire et à lui défendre d'étendre la main pour la saisir ? Cette solitude factice, avec ses tentations de chaque minute, n'est-elle pas plus difficile à supporter que la solitude véritable, et tout ce qu'on a dit au sujet de l'exaspération des facultés intellectuelles dans la cellule, de l'atrophie de la volonté, de l'affaissement des sentiments, ne serait-il pas également à redouter, comme résultats d'une contrainte trop prolongée ? Il y aurait donc plus d'une objection à faire si la pratique du système d'Auburn était conforme à la théorie. Mais partout où ce système a été mis à l'essai, ses défenseurs sont venus

se heurter contre une véritable impossibilité résultant de la quantité innombrable des punitions qu'entraînait son application. Dans les prisons américaines et les prisons anglaises, un seul châtiment a été trouvé assez efficace et assez prompt pour y maintenir un silence sinon absolu, du moins aussi rigoureux que possible : c'est le fouet. Le fouet est en effet le seul châtiment qui suive immédiatement la faute, et qui puisse se répéter autant de fois que la faute elle-même. En effet, si le détenu devait être mis au cachot chaque fois qu'il enfreint la règle du silence, sa vie tout entière se passerait dans la cellule de punition. Et encore l'humanité ne permettant pas de dépasser certaines limites, l'usage du fouet ne parvient pas à empêcher la communication fréquente des détenus entre eux, sinon par conversation, du moins par signes, ce qui du même coup détruit toute la théorie. Mais de graves critiques peuvent être dirigées contre un châtiment dont le premier résultat est de dégrader l'homme qu'on veut relever. En Angleterre, où il est encore usité, son application soulève d'assez vives protestations, et des dispositions récentes ont restreint sur ce point le droit des directeurs. Un rapport spécial est adressé tous les ans au Parlement sur l'emploi qui a été fait du fouet dans les prisons, et ce rapport fait mention du nombre de coups qui ont été distribués. Ce châtiment a disparu du règlement de la maison de force de Gand, où il avait été inscrit en 1773. Aussi, l'un des directeurs de cette maison nous disait-il que si, pour une raison quelconque, il changeait un détenu de cellule de nuit, tous ses camarades en étaient informés avant trois jours. Il n'y a point lieu de s'en étonner, et nous n'hésitons pas à dire que le fouet est le corollaire indispensable du système auburnien. Là où l'on renonce à s'en servir, il faut du même coup renoncer au système.

Il est superflu de donner les raisons qui n'ont jamais permis en France l'introduction du fouet comme moyen de châtiment. Nos mœurs protesteraient contre une pareille barbarie. Aussi, bien que le silence absolu soit prescrit par le règlement du 10 mai 1839, ce qui est prohibé en réalité, c'est la conversation habituelle; ce qui est

puni, c'est la conversation bruyante. Il ne peut d'ailleurs en être autrement dans des ateliers retentissants où le bruit des travaux couvre celui des voix. Ce serait donc une chimère de compter sur la règle du silence pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres, et la règle qui est observée en réalité dans nos maisons centrales n'a rien de commun avec la théorie du système d'Auburn. Ce qui, du reste, achève, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'établir une différence profonde entre les deux systèmes, ce sont les dortoirs en commun. Dans le système d'Auburn, le détenu, que l'on prétend isoler pendant le jour par le silence, est effectivement isolé pendant la nuit dans une cellule. Dans le système français (si l'on peut lui donner ce nom), la promiscuité est plus complète encore dans les dortoirs que dans les cours ou dans les ateliers. Les détenus sont en effet couchés côte à côte par longues files dans des lits que sépare seulement un espace de quelques pieds, et dont on prend la précaution assez inutile d'alterner la position en mettant du même côté tantôt les pieds et tantôt la tête. Mais tandis que pendant le jour la surveillance est incessante, ici elle est intermittente. En effet, aucun gardien ne couche dans le dortoir, où d'ailleurs, nous a dit M. le Directeur de l'administration pénitentiaire dans sa déposition, l'atmosphère devient si malsaine à partir de minuit qu'il serait nécessaire de le relever. La surveillance s'exerce au moyen de rondes de nuit; mais bien qu'il soit recommandé aux gardiens de porter des chaussons, il suffit du bruit de leurs pas et de celui de leurs clefs tournant dans les serrures, pour que les détenus soient prévenus de leur approche et pour que tout le dortoir rentre instantanément dans l'ordre. Une certaine surveillance est exercée en outre, il est vrai, par des prévôts, qui sont des détenus choisis en raison de leur bonne conduite. Mais de combien de désordres ne sont-ils pas souvent les témoins complaisants et silencieux! Il est à remarquer cependant que les détenus acceptent sans trop de peine la surveillance des prévôts. Tandis qu'il n'est pas rare de voir des vengeances exercées par des détenus à la suite de

dénonciations spontanées de leurs codétenus, les prévôts ne sont presque jamais l'objet de pareilles entreprises. Leur surveillance n'en est pas moins très-inefficace, et l'on peut penser de quelles honteuses débauches deviennent le théâtre ces vastes salles où sont agglomérés des hommes dans toute la force de l'âge et des passions, dont beaucoup sont familiarisés de longue date avec les vices les plus honteux. On peut penser à quels effroyables spectacles assistent malgré eux ceux qui n'ont pas perdu tout sentiment de retenue, heureux quand les refus qu'ils opposent n'attirent pas sur eux les menaces et les mauvais traitements !

En présence d'un état de choses aussi déplorable, on ne peut que s'étonner de voir qu'aucune tentative n'ait été faite pour isoler les détenus pendant la nuit dans les maisons centrales. Quelque opinion qu'on ait sur les différents systèmes pénitentiaires, c'est là une mesure qu'on ne saurait hésiter à adopter, parce qu'elle ne préjuge aucune solution et qu'elle se borne à donner satisfaction à un intérêt impérieux de moralité. Pour obtenir cet isolement, il ne serait pas nécessaire, ainsi qu'on semble le croire, de construire des bâtiments cellulaires à côté des bâtiments destinés au régime en commun, et de cumuler ainsi les dépenses des deux systèmes. Le problème a été résolu d'une façon très-économique et très-ingénieuse en Belgique et en Hollande. Dans les vastes salles qui servaient autrefois de dortoirs communs sont installées, dans le sens de la longueur et de la largeur, des cloisons en fer dont les intersections forment autant d'alcôves ayant trois côtés pleins, un plafond et un côté (celui de la porte) en treillage. Aussitôt que les détenus sont entrés dans leurs alcôves, un mécanisme ingénieux ferme toutes les portes à la fois. Ainsi se trouve résolu le problème de la séparation des détenus au dortoir, sans qu'il soit nécessaire de construire des cellules nocturnes. Sans doute ce mode de séparation n'est pas aussi parfait qu'on pourrait le désirer, et les conversations sont rendues plutôt difficiles qu'impossibles. Mais un obstacle absolu est apporté aux communications immorales des détenus entre eux, et sur ce point la sécurité

est complète pendant la nuit du moins, car nous devons dire que ces actes immoraux auxquels nous sommes malheureusement obligés si souvent de faire allusion ne s'accomplissent pas seulement aux dortoirs. Un certain nombre de détenus sont employés au service intérieur de la maison, à la buanderie, à la boulangerie, au balayage, etc. Ces emplois leur laissent une certaine liberté relative et leur permettent de mettre à profit les moindres occasions pour satisfaire leurs vices honteux.

Bien que la vie quotidienne des maisons centrales n'offre, ainsi que nous venons de le voir, que trop de facilités à la démoralisation, cependant une chose est certaine, c'est que le régime de ces maisons inspire aux détenus une terreur salutaire. Tous ceux que l'exercice de leur profession met fréquemment en relations avec les prévenus savent combien *l'envoi à la centrale* est redouté par eux. Il n'est pas rare de voir un homme détenu dans une maison centrale commettre un crime afin d'être condamné aux travaux forcés. Un fait de cette nature, qui s'est récemment produit dans la maison centrale de Loos ⁽¹⁾, a frappé l'opinion publique. Mais il n'y a là rien qui soit nouveau, et des attentats de cette nature étaient devenus si fréquents il y a quelques années qu'une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 juillet 1853, circulaire dont la légalité est assez contestable, a prescrit de retenir et d'isoler dans les maisons centrales les individus condamnés aux travaux forcés pendant le cours de leur détention, et dont l'intention aurait été manifestement d'obtenir par un nouveau crime la transformation de leur peine. On serait assez naturellement porté à conclure de la fréquence de ces tentatives que la peine de l'emprisonnement ou de la reclusion, telle qu'elle est subie dans les maisons centrales, est plus rigoureuse en elle-même que celle des travaux forcés. Cette conclusion serait peut-être un peu absolue et précipitée. Il est évident en effet que pour un individu condamné par exemple à huit ans de reclusion, qui trouvera le lendemain

⁽¹⁾ L'assassinat d'un de ses codétenus par le nommé Mignerot, qui a déclaré devant le jury avoir eu pour but d'obtenir sa transportation à la Nouvelle-Calédonie.

de sa libération une famille aisée et honorable pour lui ouvrir de nouveau les bras, une condamnation à huit ans de travaux forcés, dont la conséquence serait non-seulement la transportation, mais le maintien à la Nouvelle-Calédonie après l'expiration de sa peine, apparaîtrait comme un châtement infiniment plus rigoureux et plus redoutable. Par contre, un homme sans aveu, sans ressources, qui est déjà familier avec le régime de nos prisons, qui sait par expérience combien sont dures les conditions d'existence des libérés, cet homme-là aimera infiniment mieux les péripéties du voyage à la Nouvelle-Calédonie et l'inconnu d'une vie nouvelle qu'une détention monotone, au terme de laquelle il se trouvera de nouveau rendu à la misère et au vagabondage. L'appréciation de la rigueur relative de l'une ou de l'autre peine est donc jusqu'à un certain point affaire de tempérament ou de situation sociale. Mais ce qu'on peut dire avec vérité, c'est que les conditions d'existence antérieure, le caractère, les mœurs de la grande majorité des détenus, leur rendent, à beaucoup de points de vue, la perspective de la reclusion plus redoutable que celle de la transportation. Ajoutons que ce serait un des avantages principaux de l'unité de la peine que de faire disparaître ces créations de catégories factices dont l'économie est dérangée par les particularités du caractère de chacun des détenus. Toute peine est fatalement inégale, puisque les individus qu'elle atteint la ressentent inégalement. Mais peut-être est-il à éviter d'augmenter cette inégalité inévitable par des inégalités volontaires qui résultent de présomptions souvent démenties par des faits.

On peut se demander avec intérêt quelles sévérités, dans le régime des maisons centrales, deviennent à ce point un objet de crainte pour les détenus. Ce n'est pas le régime alimentaire, frugal sans doute, mais suffisamment substantiel, et qui n'est pas, sauf la privation absolue du vin et du tabac, sensiblement différent du régime quotidien des ouvriers ou des paysans en France. Ce ne peut pas être davantage l'assujettissement à un travail qui en lui-même n'a rien de pénible, et qui est d'ailleurs suivi d'une rémunération immé-

diat. Il n'y a guère d'apparence que ce soient les punitions, qui, nous le verrons tout à l'heure, n'ont rien d'excessif et d'inhumain. D'après tous les renseignements que nous avons pu recueillir, une chose paraît surtout les effrayer, et, au point de vue de la connaissance morale de leur caractère, le fait peut paraître instructif : c'est la monotonie. Pour ces hommes qui ont été entraînés au mal, les uns par la fougue de leur tempérament, les autres par leur inertie et leur mollesse, rien ne paraît plus rigoureux qu'une existence contenue et régulière dans l'activité. Échanger une vie qui, pour le plus grand nombre, a été entremêlée de privations et de désordres, de paresse et d'aventures, contre une vie dont pas une journée n'est différente de l'autre, dont pas une heure n'est laissée sans un emploi tracé d'avance, dont pas un moment n'est livré au hasard et à la fantaisie, c'est un supplice moral qu'ils redoutent plus que la rigueur physique du châtiment. A ce point de vue, et à celui-là seulement, la peine est morale en ce sens qu'elle frappe d'autant plus cruellement les âmes les plus perverses. Mais nous sommes convaincus que si un pareil régime était appliqué non pas seulement pendant sept ou huit ans, durée moyenne des détentions les plus longues, mais pendant quinze ou vingt années, on verrait se produire chez les détenus les mêmes phénomènes d'atonie et d'affaissement moral qu'on signale comme étant la conséquence inévitable de la détention cellulaire trop prolongée. Nous avons vu en Belgique des individus qui avaient été condamnés au début de leur jeunesse, dont les cheveux avaient blanchi dans la prison et qui étaient destinés à y mourir. Nous avons pu constater chez eux tous les symptômes de la débilitation intellectuelle, comme ceux de l'anémie physique, et nous en avons rapporté cette conviction que le régime de la détention en commun, tel qu'il est pratiqué dans les maisons centrales, où toute influence de la volonté du condamné sur son existence est supprimée, où le dernier jour d'une détention de dix ans ressemble au premier, amènerait à la longue chez les détenus un affaiblissement progressif du corps et de

l'intelligence égal à celui que pourrait produire un isolement trop absolu.

On serait tenté de croire que pour faire respecter cette discipline si redoutée des détenus il est nécessaire d'avoir recours à des punitions terribles et fréquentes. Ce serait une erreur, et l'on peut véritablement s'étonner de la facilité relative avec laquelle l'ordre et la tranquillité sont maintenus dans cette population composée d'hommes dans la force de l'âge, et qu'animent les plus mauvaises passions. Ce ne sont pas les moyens d'accomplir les actes criminels qui leur manquent, car les nécessités du travail contraignent à mettre entre leurs mains des instruments qui, même dans la vie libre, sont souvent des instruments de crime : marteaux de forgerons, tranchets de cordonniers, etc. . . C'est pourtant avec un sentiment de sécurité relative que les gardiens et les visiteurs de la maison se promènent dans les ateliers. Les actes de violence sont, en effet, relativement très-rares. Quand ils se produisent, c'est qu'ils sont déterminés par un sentiment de vengeance d'un détenu vis-à-vis d'un de ses codétenus, ou, ainsi que nous l'avons déjà dit, par le désir de transformer la nature de la peine. Mais généralement la certitude absolue d'un châtement immédiat et inévitable enlève aux plus déterminés une grande partie de leur énergie. Parfois même ce sont les plus pervers, les habitués des prisons et des maisons centrales, qui forment ce qu'on appelle en style de prison *les bons détenus*. Ils savent en effet par expérience que toute lutte est inutile, et que force reste toujours au règlement. Ils essayent donc d'en atténuer les rigueurs en cherchant à mériter par leur bonne conduite les petites faveurs que ce règlement comporte. Beaucoup même poussent cette recherche jusqu'à l'affectation des sentiments religieux. Ce n'est donc pas l'insubordination, ce serait plutôt l'hypocrisie qui serait le vice dominant dans les maisons centrales. L'observation est plus vraie encore en ce qui concerne les établissements affectés aux femmes. L'ascendant moral que les religieuses exercent sur les détenues qui leur sont confiées rend les punitions pour faits graves excessivement rares. Mais

c'est surtout parmi ces détenues que l'hypocrisie domine. A les voir assister au service divin, on pourrait croire que la piété la plus ardente règne au fond de leurs cœurs. Mais un œil un peu exercé lit aisément sur leurs physionomies les traces de la dissimulation, et celui qui prêterait l'oreille à leurs propos étouffés serait peut-être épouvanté de la profondeur de leur cynisme pervers.

Les punitions qui peuvent être infligées dans les maisons centrales sont déterminées par le règlement du 10 mai 1839. Ce sont : l'interdiction de la promenade dans le préau, la privation de toute dépense à la cantine, l'interdiction au condamné de correspondre avec ses parents ou amis, la reclusion solitaire avec ou sans travail, la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle (actes de violence). D'autres punitions peuvent être infligées, dit une circulaire du 8 juin 1842, à la condition toutefois qu'elles soient moins rigoureuses. Cette latitude laissée aux directeurs de maisons centrales n'est pas sans inconvénients. En effet, la rigueur plus ou moins grande d'une pénalité n'étant guère qu'une affaire d'appréciation, certains abus peuvent se glisser, qui ne seraient pas à redouter si on exigeait l'application pure et simple du règlement. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a point ici de contrôle du dehors, comme dans les prisons départementales, et que personne, sauf le Préfet, qui n'y songe guère, n'a le droit de se faire ouvrir l'entrée de la maison centrale. Il est vrai que les punitions sont rendues dans une forme plus solennelle et par une autorité plus haute que celle des gardiens-chefs dans les prisons départementales. Un arrêté du 8 juin 1842 a établi la mesure excellente des prétoires de justice disciplinaire. Sur le rapport écrit des gardiens, le directeur, entouré de ses assesseurs, qui sont l'inspecteur et l'instituteur, statue sur les punitions qui doivent être infligées aux détenus, après avoir écouté leurs explications, en présence des autres détenus. Procès-verbal est tenu de la séance, à laquelle peuvent en outre assister l'aumônier et l'entrepreneur. Après avoir prononcé sur les infractions commises, le directeur entend ensuite les réclamations et les demandes des

autres détenus, auxquelles il fait droit quand il y a lieu. Cette institution des prétoires de justice disciplinaire fonctionne très-bien ; elle contribue à établir dans l'esprit des détenus la confiance dans la justice du directeur, et présente en réalité des garanties beaucoup plus sérieuses que le contrôle illusoire du maire ou de la commission de surveillance dans les prisons départementales.

Parmi les pénalités énumérées dans le règlement de 1839 et auxquelles ont été ajoutées depuis des retenues sur le pécule, il en est une qui mérite une attention spéciale : c'est la reclusion solitaire, avec ou sans travail. Ce n'est là qu'un euphémisme pour désigner la peine du cachot. Aucune limite n'est fixée au temps pour lequel la peine du cachot peut être prononcée. Mais lorsque la punition excède un mois, le directeur doit en référer au Préfet, et la condamnation ne devient définitive qu'après son approbation. La peine du cachot sans travail est une peine très-rigoureuse. Aussi les instructions ministérielles recommandent-elles de n'en faire qu'un usage très-restreint. Cette peine est rendue plus rigoureuse encore par l'obscurité, peine que le règlement de 1839 n'autorise pas et contre laquelle votre Commission a élevé de très-justes objections. Dans notre conviction, cette peine, si elle est prolongée, n'est pas seulement nuisible à la santé des détenus, elle est aussi très-fâcheuse pour leurs mœurs, à un point de vue sur lequel il est superflu d'insister, et nous voudrions la voir restreinte dans des limites très-étroites.

Il faut bien se garder, au reste, de confondre la peine de la reclusion solitaire avec l'application du régime cellulaire aux détenus. C'est là une confusion contre laquelle nous ne saurions trop protester. Nous avons vu, en effet, avec regret quelques directeurs de maisons centrales tire rargument contre le régime cellulaire de l'expérience qu'ils avaient été contraints de faire, en enfermant des détenus en cellule à titre de punition pendant un temps très-long et parfois sans travail. Aucune conclusion ne peut être valablement tirée de faits semblables. Il est manifeste, en effet, que des détenus auxquels la cellule est représentée comme un moyen de rigueur temporaire em-

ployé contre eux, auxquels le travail est refusé ou du moins fourni dans des conditions désavantageuses, et qui sont par-dessus le marché dans cet état d'irritabilité particulière aux hommes en punition, ne peuvent point faire le sujet d'études psychologiques qui aient quelque valeur démonstrative, sans compter l'intérêt qu'ils peuvent avoir, et qu'ils perçoivent très-bien, à faire naître des inquiétudes sur la rectitude de leur état mental. Mais, à côté de cette expérimentation de l'influence du cachot sur les détenus, dont nous récusons absolument les résultats, on poursuit depuis quelques années dans les maisons centrales une expérience restreinte et incomplète du système cellulaire, dans des conditions qu'il est nécessaire de faire connaître. Un certain nombre de maisons centrales ont été en effet agrandies par l'adjonction d'un quartier spécial, pourvu d'un nombre plus ou moins considérable de cellules qui, sans être tout à fait aussi bien conçues que celles des prisons belges, ne sont cependant point des cachots. Dans ces cellules sont enfermés des détenus qui sont divisés en six catégories différentes : 1° les détenus en observation, c'est-à-dire ceux que, pour une raison particulière, on soumet à une surveillance spéciale avant de les classer définitivement dans une catégorie ou dans une autre; 2° les isolés, c'est-à-dire ceux qui ont demandé à subir leur peine en cellule, lorsque cette demande a paru justifiée; 3° les détenus en prévention qui ayant commis un acte de violence attendent leur comparution au prétoire; 4° les détenus en punition disciplinaire qui subissent une peine déterminée; 5° les consignés, c'est-à-dire les détenus qui sur leur demande sont isolés jusqu'à nouvel ordre, parce qu'ils ont voulu lutter contre la tentation de commettre un acte de violence ou de vengeance; 6° les séquestrés, c'est-à-dire ceux qui, ayant commis un crime pour obtenir leur extraction de la maison centrale, y sont retenus par décision spéciale du Ministre, en exécution de la circulaire plus ou moins légale du 23 juillet 1853 que nous avons déjà mentionnée.

Dans ces catégories que nous venons d'énumérer on retrouve cette confusion du cachot et de la cellule contre laquelle nous avons pro-

testé tout à l'heure. Mais cette confusion profite ici à ceux qui sont au cachot. En effet, l'aspect de ces quartiers cellulaires ne diffère pas sensiblement de celui d'une prison cellulaire ordinaire. Leur tenue est généralement satisfaisante. Une seule chose y est défectueuse, l'organisation du travail. Bien que le nombre des industries qu'on peut exercer en cellule soit très-considérable, cependant, comme ces quartiers sont généralement peu peuplés, l'entrepreneur ne fait pas les frais nécessaires pour y établir ces industries. Aussi le travail manque-t-il souvent dans les cellules et le produit en est très-peu rémunérateur. La conséquence en est que souvent des détenus, poussés par une première et bonne inspiration à demander la solitude, finissent par se décourager des conditions d'existence qui leur sont faites et insistent pour rentrer dans le quartier en commun. Toutefois, il en est un certain nombre qui persévèrent, et bien qu'ils ne soient point environnés des soins matériels et moraux qu'ils recevraient dans une maison cellulaire bien organisée, cependant nous avons pu constater qu'ils supportaient parfaitement le genre d'existence qu'ils avaient choisi. Il ne faudrait pas croire que la cellule soit demandée seulement par des détenus auxquels une éducation supérieure rend à la fois la promiscuité plus pénible et la solitude plus facile à supporter. Cette faveur est aussi sollicitée par des détenus ordinaires qu'une difformité physique, l'irritabilité de leur humeur ou plus rarement le repentir naissant pousse à se retirer de la compagnie de leurs codétenus. C'est pour ceux-là surtout qu'une bonne organisation du travail serait nécessaire. Il est regrettable qu'il ne soit pas fait davantage pour les encourager dans cette voie, et que l'institution des quartiers cellulaires, très-bonne dans son principe, ne rende pas tous les bons résultats qu'on pourrait en espérer. Néanmoins l'expérience a été heureuse et nous ne pouvons que souhaiter de la voir se généraliser.

Nous devons ajouter ici quelques renseignements sur le régime spécial auquel sont soumis les détentionnaires dans les maisons centrales. Ce régime a été réorganisé récemment par un arrêté du

26 mai 1873, rendu en exécution d'un décret du 23 mai de la même année. Les détentionnaires ne sont point assujettis au travail, mais ils peuvent en obtenir s'ils en demandent, et la part qui leur est attribuée sur le produit s'élève aux $5/10$. Ils ne sont même astreints que depuis très-peu de temps à la taille réglementaire de la barbe et des cheveux, ainsi qu'au port du costume pénal, qui doit cependant leur être fourni, s'ils le réclament. Leur régime alimentaire est un peu meilleur, et leurs relations avec le dehors par correspondance ou par visites sont plus fréquentes et plus faciles. Telles sont les dispositions principales qui séparent le régime des détentionnaires de celui des hôtes habituels des maisons centrales.

Notons, en passant, une disposition de ce règlement qui nous paraît fâcheuse à tous les points, et qu'on ne retrouve que trop souvent dans les règlements particuliers des maisons centrales. Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, les détenus se couchent à sept heures. En novembre, décembre, janvier et février, ils se lèvent à sept heures également : cela fait douze heures passées au dortoir. Aux termes d'un arrêté du 8 mai 1842, ce temps est limité à neuf heures en hiver et huit heures en été dans les maisons centrales. C'est encore là un temps beaucoup trop long, car il ne saurait manifestement être consacré tout entier au sommeil. Ces heures de la soirée durant lesquelles on ne fait pas travailler les détenus pourraient, aussi bien dans les quartiers de détentionnaires que dans les maisons centrales, être employées, soit à l'enseignement primaire, soit à des lectures à haute voix, soit à des lectures particulières pour ceux qui en feraient la demande. Il y a là un vice capital d'organisation sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention sérieuse de l'Administration.

CHAPITRE IX.

RÉGIME ÉCONOMIQUE. — RÉGIME MORAL.

Les dépenses des maisons centrales étaient payées à l'origine au moyen de contingents fournis par les départements suivant le nombre des condamnés que chaque département était supposé devoir fournir. L'ordonnance du 6 juin 1817 et la loi du 25 mars 1817, article 53, ont imputé ces dépenses sur les 6 centimes additionnels versés au Trésor. Ces dépenses sont donc aujourd'hui tout entières à la charge de l'État. Par contre, tous les produits que les maisons centrales sont susceptibles de fournir figurent dans les recettes générales du budget. De quelle nature sont ces dépenses, et comment l'État y subvient-il? Quelle est la nature et le mode de perception de ces recettes? Telles sont les questions que nous avons à examiner et dont l'ensemble constitue le régime économique des maisons centrales.

L'ensemble de la dépense des maisons centrales s'est élevé en 1869 à.....	4,837,621 ^f 30 ^c
La balance du produit des recettes versées au Trésor s'est élevé à la somme de.....	538,897 68
	<hr/>
Ce qui réduit la dépense à.....	4,298,723 62
	<hr/>

Ce chiffre n'est pas tout à fait exact, car dans les produits et recettes versés au Trésor figurent les produits des trois colonies de jeunes détenus des Douaires, de Saint-Bernard et de Saint-Hilaire, dont on ne saurait créditer le compte des maisons centrales. Le chiffre des dépenses est donc en réalité un peu supérieur. En calculant le prix de la journée de détention, on arrive au chiffre de 0^f55^c892. Mais ce chiffre ne saurait être accepté sans réserve en ce

qui concerne les maisons centrales. En effet, d'une part, dans les chiffres qui servent à établir ce prix moyen figurent à la fois les recettes et les dépenses des colonies de jeunes détenus que nous avons citées tout à l'heure; et, d'autre part, les dépenses extraordinaires ne figurent pas dans les éléments de ce compte. Néanmoins il s'approche assez près de la vérité pour donner lieu à certaines observations. Plusieurs publicistes ont émis la pensée que dans un État bien ordonné les prisons se suffiraient à elles-mêmes, et que les détenus devraient, au lieu d'être une charge pour la société, réparer par leur travail le préjudice qu'ils lui ont causé. Nous croyons qu'il serait très-dangereux d'entrer dans cette voie et de poursuivre cet idéal. On en arriverait bientôt à une exploitation du détenu par l'État, qui ferait complètement négliger le but moralisateur que l'Administration pénitentiaire ne doit jamais perdre de vue. Mais il est permis cependant de rechercher dans cette matière, comme dans toutes les autres, l'économie et la bonne gestion. A ce point de vue, on ne saurait trop féliciter l'Administration française des résultats qu'elle a obtenus. Peut-être les hommes distingués qui l'ont dirigée depuis vingt ans se sont-ils sentis un peu découragés par la difficulté morale de leur tâche, ajoutons par le peu d'appui qu'on leur a prêté, et ont-ils reporté une bonne part de leur activité et de leur industrie sur la partie financière. Nous n'essayerons pas de comparer le prix de revient de la journée de détention dans les maisons centrales avec les différents prix que nous pourrions trouver dans les documents étrangers. C'est surtout en pareille matière qu'il faut se méfier des comparaisons, lorsqu'on n'a pas la certitude que les chiffres qu'on rapproche soient établis de la même manière. Mais nous pouvons comparer ce prix de journée avec ceux que fournissent les autres établissements pénitentiaires de France. Le prix de la journée de détention dans les établissements privés de jeunes détenus est de 0^f 66^c 28. Dans les prisons départementales, il est de 0^f 87^c 47. On voit que la supériorité économique est tout à fait du côté des maisons centrales, qui se trouvent, il est vrai, placées dans des con-

ditions plus favorables, à raison de la longueur des détentions qui y sont subies.

Les dépenses des maisons centrales se répartissent en plusieurs chapitres. Nous n'avons rien à dire de celui des frais de garde et de personnel, non plus que de celui des dépenses extraordinaires. L'État pourvoit directement à ces deux sortes de dépenses. Le budget du personnel est maigrement doté, et nous exprimons de nouveau ici le regret que l'état de nos finances ne permette pas d'augmenter le traitement d'agents très-méritants, et en même temps de rendre le recrutement de ce personnel plus facile dans les rangs supérieurs de la société. En Angleterre, les directeurs des grandes prisons, qui sont souvent des officiers en disponibilité, touchent de 15 à 20,000 francs de traitement, auxquels ils joignent le traitement de la demi-solde de leur grade. La situation des directeurs de maisons centrales en France est bien différente. Elle offre peu d'attraits; elle est peu rétribuée, et il est difficile d'espérer que des hommes ayant déjà fait dans d'autres carrières la preuve de leur mérite parviennent à s'en contenter.

Un des chapitres de dépenses les plus importants est celui des dépenses d'entretien. Il y est pourvu de deux façons : par l'entreprise et par la régie. On connaît la différence de ces deux modes de gestion. Lorsqu'une maison centrale est donnée à l'entreprise, l'entrepreneur général est tenu, par un cahier des charges très-détaillé dont le dernier modèle remonte à 1870, de subvenir à toutes les fournitures qui doivent être faites au détenu. Il doit faire dans la maison centrale toutes les réparations dont l'article 1754 du Code civil impose l'obligation au locataire, et toutes celles dont le cahier des charges lui impose l'obligation spéciale et qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Enfin il est tenu de fournir du travail aux détenus moyennant le paiement d'une rétribution dont le taux est fixé ainsi que nous le verrons tout à l'heure. Par contre, tout le produit de leur travail lui est abandonné, et il reçoit en outre de l'État un prix par jour et par détenu qui est fixé par une adjudication

au rabais. Au contraire, lorsqu'une maison est administrée en régie, l'État subvient par lui-même aux moindres dépenses qui concernent les détenus. Il fait tous les frais relatifs à l'entretien des bâtiments. Si la maison centrale est un pénitencier agricole, il emploie à l'exploitation du domaine qui en dépend les bras des détenus, et l'excédant des produits de cette exploitation sur les dépenses du pénitencier constitue un bénéfice pour le Trésor. Si c'est une maison centrale industrielle, il passe des marchés spéciaux avec un ou plusieurs traitants qui exploitent, moyennant un prix donné, telle ou telle industrie et bénéficient du travail des détenus. Faisons tout de suite remarquer que ce dernier système ne constitue pas une régie proprement dite, mais une entreprise partielle. Il n'y a que les pénitenciers agricoles qui soient véritablement en régie.

On voit d'un coup d'œil la différence des deux systèmes : dans l'un, l'État conserve tout entière dans sa main l'administration pénitentiaire proprement dite; dans l'autre, il en délègue une partie à un intermédiaire. Le plus grand nombre des maisons centrales est donné à l'entreprise. En 1869, il n'y avait en régie que les pénitenciers agricoles de la Corse, la maison de Clairvaux et celle de Belle-Ile. Les événements des années 1870 et 1871 ont amené depuis lors la résiliation des marchés avec un certain nombre d'entrepreneurs, et, dans l'impossibilité de trouver sur-le-champ à les remplacer, l'État a dû mettre en régie les maisons de Melun, de Fontevault et de Gaillon. L'expérience des deux systèmes se poursuit donc aujourd'hui, et si elle se continue quelques années encore dans des conditions normales, les résultats que cette expérience fournira pourront contribuer à faire pencher la balance en faveur de l'un ou de l'autre. Cette question des mérites respectifs du système de l'entreprise et de celui de la régie est en effet une de celles qui sont le plus vivement controversées dans la science pénitentiaire. Votre Commission s'est occupée à différentes reprises de cette question. Mais plusieurs opinions s'étant fait jour dans son sein, et aucune résolution n'ayant été adoptée, son rapporteur ne peut que vous présenter les différents

aspects de la question et vous faire connaître les réponses de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés. Le sujet nous a paru en effet assez important pour faire l'objet d'un des points précis de notre questionnaire. Les cours d'appel et les directeurs de maisons centrales ou de prisons départementales ont été interrogés par nous à ce sujet. Voici quelles ont été leurs réponses.

La grande majorité des cours d'appel a exprimé un avis favorable à la régie. Les cours d'Agen, de Besançon, de Limoges, de Rennes, d'Amiens, de Dijon, de Caen, de Rouen, de Chambéry, de Douai, d'Orléans, de Lyon, de Nîmes, de Poitiers, de Bordeaux, se sont prononcées dans ce sens, quelques-unes même s'élevant avec une grande vivacité contre le système de l'entreprise. La cour de Bourges a établi une distinction entre le système de l'emprisonnement séparé et celui de l'emprisonnement en commun, se prononçant dans le premier cas pour la régie, dans le second pour l'entreprise. Les cours d'Alger, de Montpellier, de Grenoble, de Riom, d'Aix, de Bastia, de Paris, enfin la Cour de cassation, n'ont point exprimé d'opinion formelle. Les cours d'Angers, de Nancy, de Toulouse et de Pau se sont seules prononcées pour l'entreprise.

Les opinions sont plus partagées parmi les directeurs de maisons centrales. Les directeurs des maisons d'Albertville, de Beaulieu, de Riom, de Fontevault, de Nîmes, d'Aniane, d'Eysses, se prononcent pour la régie, mais sans paraître généralement attacher à la question une grande importance. Le directeur d'Auberive se prononce au contraire nettement pour le système de l'entreprise. Les directeurs des maisons centrales de Melun, de Doullens, de Gaillon, de Cadillac, de Poissy, de Loos, de Clermont, de Montpellier, ne se prononcent ni dans un sens ni dans l'autre; mais la plupart d'entre eux paraissent incliner vers l'entreprise. Enfin les opinions sont également partagées parmi les directeurs des prisons départementales, dont un certain nombre paraît ne pas attacher une grande importance à la question, et ne se trouve peut-être pas en mesure d'en bien apprécier la portée.

Pour compléter les renseignements de cette enquête, nous croyons

devoir ajouter ici, ainsi que nous l'avons fait pour les questions les plus importantes, quelques renseignements que nous nous sommes efforcés de recueillir sur la pratique des pays étrangers. Cette importante question n'a pas fait au congrès de Londres l'objet d'une discussion spéciale; mais les réponses fournies par les différentes nations étrangères au questionnaire général du congrès contiennent des renseignements qu'on peut consulter avec fruit.

Le système de l'entreprise est usité en Autriche, du moins en ce qui concerne l'organisation du travail. L'Administration autrichienne affirme qu'elle apporte la plus grande vigilance dans le choix du personnel des entrepreneurs, et prétend combattre par une surveillance assidue, exercée tant sur les entrepreneurs que sur les contre-maîtres, les inconvénients inhérents au système de l'entreprise, qui sont d'introduire dans les prisons des individus étrangers à la garde et à la moralisation des détenus.

Le système de l'entreprise est également employé en Danemark.

Le système de la régie et celui de l'entreprise sont usités concurremment en Belgique en ce sens, du moins, que, dans certaines prisons secondaires et pour certaines industries spéciales, le travail des détenus est loué à des entrepreneurs partiels. Mais la grande maison pénitentiaire de Louvain est administrée en régie. Il en est de même des établissements les plus importants du royaume, et ce système nous paraît l'emporter de beaucoup, dans l'esprit des principaux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, sur celui de l'entreprise. Ils nous ont déclaré, en effet, qu'ils ne comprenaient pas l'introduction dans les prisons d'un élément tout à fait étranger et indifférent à la moralisation des détenus. Aussi le système de l'entreprise tend-il à disparaître. Les directeurs des prisons secondaires sont chargés de fournir, sous leur responsabilité personnelle, du travail aux maisons qu'ils administrent, et ils prélèvent sur les produits de ce travail un bénéfice qui ne peut pas dépasser 2,000 francs. Ils s'adressent, soit aux Ministres de la Marine et de la Guerre, qui leur confient des four-

nitures, soit directement aux particuliers. Ce n'est qu'à défaut de commandes de ce genre qu'ils s'adressent aux entrepreneurs, auxquels ils louent, en quelque sorte, l'industrie de leurs ouvriers. Ce système nous a paru fonctionner parfaitement régulièrement, et nous avons pu constater que le travail ne faisait nulle part défaut, même dans les plus petites prisons de Belgique.

Dans le grand-duché de Bade les établissements pénitentiaires sont administrés en régie. Il en est de même en Bavière. En Prusse, c'est au contraire le système de l'entreprise qui prévaut. Mais chaque industrie fait l'objet d'une entreprise particulière; le système de l'entreprise générale est inconnu.

Les deux systèmes sont usités en Saxe, en Wurtemberg, en Hollande et en Italie, dans ce dernier pays depuis 1868 seulement. Jusqu'à cette date le système de la régie était le seul qui fût adopté. Le système de l'entreprise est usité à peu près exclusivement en Suède. Par contre, celui de la régie est le seul qui soit admis en Norvège et en Suisse. Dans ce dernier pays, le travail des détenus donne lieu à un véritable louage d'industrie, les personnes qui font la commande fournissant souvent elles-mêmes les matières premières, même pour les travaux les moins importants.

En Amérique, dans le plus grand nombre des prisons, le travail est donné à l'entreprise; le système de la régie n'est employé que dans un dixième environ des établissements. Enfin, en Angleterre et en Irlande, le système de la régie est le seul qui soit employé.

On voit que l'expérience générale des nations européennes est en partie contraire au système de l'entreprise. Ce qui est surtout à remarquer, c'est que le système de l'entreprise générale y est absolument inconnu. Lorsque l'Administration pénitentiaire des autres pays a recours au système de l'entreprise, c'est uniquement pour assurer le travail; mais les dépenses concernant l'entretien des détenus restent entièrement à sa charge. Or, un établissement ainsi administré en France serait considéré comme étant en régie, et c'est ainsi que l'Administration pénitentiaire procède, en réalité, à Melun, à Fontevault

et à Gaillon. Le système de l'entreprise générale est donc spécial à la France et, malgré nos recherches, nous n'avons point trouvé d'usage analogue en pays étranger. Aussi ce système a-t-il été vivement discuté au sein de votre Commission. Le système de l'entreprise peut être envisagé à deux points de vue : au point de vue économique et au point de vue moral. Au point de vue économique, une expérience prolongée et poursuivie dans des conditions normales pourra seule résoudre la question. Il ne faudrait pas s'arrêter aux résultats présentés par la mise en régie des trois maisons de Melun, de Fontevault et de Gaillon depuis 1870. Il est résulté de ce changement dans le mode de l'administration un excédant de dépenses qui s'élève, pour les trois maisons, à 134,903 fr. 37 cent. Mais ce qui a déterminé l'Administration pénitentiaire à introduire la régie dans ces trois maisons, c'est moins, ainsi que paraîtrait l'indiquer l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Ministre de l'Intérieur, le désir de déférer au vœu de votre commission, vœu qui n'a jamais été formellement exprimé par elle, que l'impossibilité de renouveler les baux expirés avec les entrepreneurs à des conditions aussi avantageuses qu'auparavant. De toute façon, l'entretien de ces trois maisons aurait donc coûté plus cher que dans les années précédentes. L'exposé des motifs présenté par M. le Ministre de l'Intérieur évalue l'élévation qui serait résultée du renouvellement des baux à des conditions plus onéreuses à une somme au moins égale à celle résultant de la mise en régie. De plus, il fait observer avec raison que cette élévation se serait fait sentir sur toute la durée du bail, tandis qu'avec le système de la régie elle disparaîtra en même temps que les causes qui l'ont fait naître. On peut, en outre, opposer à ces résultats, d'une expérience incomplète, ceux fournis par la maison centrale de Clairvaux. Cette maison a été mise en régie depuis un temps assez long, à la suite d'un procès avec l'entrepreneur. Dans cette maison, le produit moyen de la journée de travail a été, en 1869, de 0^f90^c 68, c'est-à-dire supérieur à la moyenne, qui a été, cette même année, de 0^f79^c 75. Ce résultat place la maison de Clairvaux au troisième rang, immédiatement après celles de Melun

et de Poissy, dont le voisinage de Paris rend la journée de travail très-productive. Il ne paraît donc pas qu'au point de vue du produit du travail la régie donne de moins bons résultats que l'entreprise. Quant aux dépenses d'entretien, qui se trouvent mises par le fait de la régie au compte de l'État, elles se sont élevées, en 1869, pour la maison de Clairvaux, à 435,365 fr. 54 cent. Pour obtenir le coût net de la maison, il faut déduire de ce chiffre celui qui est versé dans les caisses de l'État comme représentant la vente des produits du travail. Nous n'avons pas le chiffre exact, mais il dut être considérable à en juger par le chiffre des salaires payés aux détenus, qui s'est élevé à 365,825 fr. 75 cent. Cette déduction faite, l'entretien de la maison centrale de Clairvaux ne doit pas revenir à un taux plus élevé que celui des autres maisons centrales données à l'entreprise.

Les faits qui nous sont connus ne fournissent donc d'argument péremptoire ni dans un sens ni dans l'autre. Quant aux suppositions que l'on peut faire, *à priori*, si d'un côté il est certain que l'État n'apportera jamais dans l'administration des maisons centrales le même esprit d'économie rigoureuse qu'un entrepreneur, de l'autre, il faut considérer que l'État, s'il adoptait le régime de la régie proprement dite et s'il vendait lui-même les produits du travail, réaliserait précisément ce même bénéfice que poursuit l'entrepreneur, et qui l'a déterminé à contracter le marché. Et il ne faut pas croire que ce bénéfice soit mince. Pour se convaincre de son importance, il suffit de considérer pour quelle modique rémunération quotidienne les entrepreneurs se chargent de pourvoir à toutes les dépenses d'entretien des maisons centrales. Le prix de journée le plus élevé payé par l'État est de 0^f 36^c 80 par détenu. Le prix moyen varie de 30 à 35 centimes; mais il s'abaisse beaucoup au-dessous pour certaines maisons situées dans des conditions favorables au point de vue commercial, comme celle de Poissy, dont le prix n'est que de 4 centimes. Le prix moyen de journée est encore inférieur pour les maisons consacrées aux femmes. Bien plus, l'entrepreneur de Clermont ne paye rien, et celui de Doullens paye une rétribution de 1 centime par

jour! Les produits du travail de la maison, après avoir couvert cette rétribution et tous les frais qu'exige son entretien, donnent encore un bénéfice assez considérable pour l'entrepreneur. C'est donc à ce bénéfice que l'État renonce volontairement, et on peut supposer qu'il suffirait à couvrir l'excédant de dépenses provenant de ce que l'État ne subviendrait peut-être pas à l'entretien de la maison avec autant de parcimonie que l'entrepreneur.

On voit combien, au point de vue purement économique, la question est sujette à controverse. C'est donc par des raisons tirées de l'ordre moral qu'elle doit surtout être tranchée. A ce point de vue, les avis sont très-partagés au sein de votre Commission. Quelques membres se sont élevés avec vivacité contre l'introduction dans la prison de ce personnage universel qu'on appelle l'entrepreneur, qui est en contact direct avec les détenus à tous les instants de leur existence, qui prend souvent à leurs yeux une importance beaucoup plus considérable que celle du directeur, et qui devient souvent l'objet de leur haine parce qu'ils l'accusent, non sans raison parfois, de spéculer sur eux. Ils insistent sur cette idée que l'entrepreneur ne saurait jamais être, en effet, qu'un spéculateur qui cherche fort légitimement à s'enrichir, mais qui peut être tenté d'avoir recours à des moyens illícites s'il est déçu dans ses prévisions. Toutes les mesures nouvelles, toutes les réformes que l'Administration voudra introduire dans un but de moralisation, le rencontreront pour adversaire si elles ont pour résultat de contrarier ses espérances de lucre. C'est ainsi qu'on a vu des entrepreneurs s'opposer à une extension du service religieux pendant le carême, ou à des missions prêchées par des prédicateurs étrangers, lorsque ces exercices avaient pour résultat d'enlever une heure au travail des détenus. Avec le système de l'entreprise, l'État cesse d'être maître chez lui. Le cahier des charges à la main, l'entrepreneur peut faire obstacle à toute réforme, si impérieusement commandée qu'elle soit, dont le résultat serait de modifier les conditions économiques de l'existence des détenus. C'est ainsi que l'Administration se croit aujourd'hui entravée dans l'accomplissement d'une mesure

que le respect littéral de la loi réclame impérieusement : la séparation des correctionnels d'avec les reclusionnaires, parce que les détenus faisant des ouvriers d'autant meilleurs que leurs détentions sont plus longues, les entrepreneurs ne veulent point admettre qu'on remplitte exclusivement de correctionnels des maisons dont l'effectif était formé en partie de reclusionnaires lors de l'adjudication du cahier des charges. Enfin ils ajoutent que l'entrepreneur fait entrer avec lui dans la maison centrale un cortège de surveillants, de contre-maitres, de chefs d'atelier, sur lesquels l'Administration ne saurait exercer un contrôle efficace, qui entretiennent avec les détenus des relations illicites, qui leur servent de moyen de communication avec le dehors, et par l'intermédiaire desquels les entrepreneurs font souvent passer des gratifications destinées aux meilleurs ouvriers, qui sont loin cependant d'être les meilleurs détenus.

Enfin, les adversaires de l'entreprise s'appuient sur l'autorité des principaux auteurs qui ont envisagé à un point théorique et élevé la question des prisons. M. Charles Lucas, dans son ouvrage sur la réforme des prisons et dans sa Théorie de l'emprisonnement ; M. Bérenger, dans son livre sur la répression pénale et dans son rapport à la Chambre des pairs ; M. Bonneville de Marsangy, dans son ouvrage sur l'amélioration de la loi criminelle ; MM. de Tocqueville et Gustave de Beaumont, dans les ouvrages publiés par eux à leur retour d'Amérique, se sont élevés avec vivacité contre ce système et ont développé avec force les arguments que nous n'avons fait que résumer incomplètement ici.

A ces objections les partisans du système de l'entreprise ne sont point embarrassés pour répondre. Ils font observer d'abord que la plupart des critiques qu'on élève contre le système de l'entreprise ne sont en réalité dirigées que contre les conditions du cahier des charges. Si le cahier des charges était rédigé d'une façon un peu différente, s'il assurait à l'État vis-à-vis de l'entrepreneur une liberté d'action plus grande et des droits plus étendus (quand bien même cette liberté serait achetée par un prix de journée un peu supérieur),

toutes les objections qu'on dirige contre le système de l'entreprise tomberaient à la fois. L'Administration serait libre d'introduire telles modifications qu'elle jugerait convenables, et la réforme morale des détenus cesserait de rencontrer pour obstacle les exigences de l'entrepreneur. D'ailleurs ces prétendues exigences ne disparaîtraient pas uniquement par le fait de la mise en régie des maisons centrales. Dans les maisons qui sont actuellement indiquées comme étant en régie, l'Administration est obligée de passer des marchés avec des sous-traitants pour chaque industrie différente. Ils fournissent la matière première, payent les détenus et bénéficient du produit de leur travail. On voit immédiatement ici reparaître tous les inconvénients de l'entreprise, l'intervention, entre les détenus et l'Administration pénitentiaire, d'un tiers indifférent à toute pensée de moralisation et de discipline, l'introduction de contre-mâtres et de surveillants étrangers, enfin l'exploitation du détenu par un spéculateur. Quant au système d'après lequel l'État exploiterait directement et à son profit le travail des maisons centrales par l'entremise du directeur et de ses employés, comme un propriétaire de plusieurs usines exploite chacune d'elles par l'intermédiaire de régisseurs et de contre-mâtres, ce système qui seul mérite le nom de régie, paraît aux adversaires de la régie absolument impraticable. Ils n'admettent pas en effet que l'État soit obligé de chercher chez les employés de l'Administration pénitentiaire des connaissances commerciales et des aptitudes mercantiles qui n'ont rien de commun avec les hautes qualités morales qu'on est en droit d'exiger d'eux. Il arriverait en effet de deux choses l'une : ou bien les directeurs et les employés de la maison centrale, responsables de la gestion industrielle, s'absorbent dans cette tâche difficile et perdraient complètement de vue le côté moral de leur œuvre, ou bien, au contraire, le maintien de la discipline et la moralisation des détenus demeurerait leur préoccupation principale. Mais alors la gestion industrielle de la maison en souffrirait et deviendrait une cause de perte pour l'État. En résumé, les adversaires de la régie ne croient point qu'il soit possible de renoncer

absolument aux services de l'entreprise. Ils estiment que ses principaux inconvénients pourraient être efficacement combattus par une modification du cahier des charges, et ils soutiennent que l'introduction de la régie, de quelque manière qu'elle fût entendue, laisserait subsister ces mêmes inconvénients ou en introduirait de beaucoup plus grands.

C'était notre devoir de rapporter aussi fidèlement qu'il était en nous les considérations invoquées de part et d'autre dans une question qui n'a point été tranchée par la Commission. Toutefois, nous avons volontairement laissé de côté un argument puissant en faveur de la régie proprement dite, parce que cet argument est tiré d'un ordre d'idées que nous n'avons point encore abordé jusqu'à présent. Nous ne nous sommes point encore demandé en effet quels principes devaient présider à l'organisation du travail dans les prisons. Quand nous aurons déterminé ces principes en nous plaçant à un point de vue plus général et plus élevé, nous pourrons en tirer une conclusion spéciale en ce qui concerne la question théorique de l'entreprise et de la régie.

C'est le Code de 1810 qui a introduit le principe du travail dans les prisons comme complément de la pénalité. D'après les articles 40 et 41, les condamnés à l'emprisonnement seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, *selon leur choix*. Le produit de leur travail doit être appliqué partie aux dépenses de la maison, partie à leur procurer quelques adoucissements pendant leur détention, partie à former pour eux au temps de leur sortie un fonds de réserve. Aux termes de l'article 31 du Code pénal, les reclusionnaires sont employés dans des maisons de force à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit. Enfin, aux termes des articles 15 et 16, les condamnés aux travaux forcés doivent être employés aux travaux les plus pénibles, et il n'est point fait mention qu'une partie du produit de leur travail doive ou puisse leur être appliquée. Ainsi le Code pénal paraît avoir, sinon formellement, du moins implicitement créé cette distinction bien connue dans la science pénitentiaire entre

le travail industriel, c'est-à-dire le travail salarié, et le travail pénal, c'est-à-dire le travail considéré comme une aggravation de la peine, sans salaire. D'après les dispositions du Code, le travail serait purement industriel pour les correctionnels, facultativement industriel ou pénal pour les reclusionnaires, purement pénal pour les condamnés aux travaux forcés. Mais, comme il arrive souvent, la pratique s'est chargée de réformer ce qu'il y avait d'incomplet, à nos yeux du moins, dans les prescriptions de la loi. L'ordonnance du 2 avril 1817 et plus tard celle du 27 décembre 1843 ont modifié en fait, sinon en droit, ces articles, et réparti ainsi le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales : 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, 4/10 pour les reclusionnaires, 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. Depuis cette ordonnance du 27 décembre 1843, le travail pénal n'existe plus dans nos prisons et il a été remplacé partout par le travail industriel. Cependant, et quoiqu'en fait la cause soit gagnée, non pas seulement en France, mais encore dans presque toute l'Europe, le travail industriel rencontre encore des adversaires, et le travail pénal des approbateurs. Cette question a fait l'objet d'une discussion assez vive, au congrès de Londres, entre les représentants de l'Administration anglaise et ceux de l'Administration belge. On sait que le travail pénal est encore pratiqué en Angleterre, sinon dans les grandes prisons pour peines (*convict prisons*), du moins dans les prisons de comté (*county prisons*), où subsistent encore les inventions barbares du *treadmill*, du *shotdrill*, du *crank-wheel*, etc.

Les adversaires du travail industriel se placent surtout au point de vue des exigences de la répression. Suivant eux, si le détenu reçoit un salaire pour son travail, comme il est en même temps nourri, logé et garanti contre le chômage, sa condition devient préférable à celle de l'ouvrier libre, pour lequel il sera un objet d'envie. La peine perdra le caractère d'intimidation qu'elle doit conserver, et la détention deviendra un souvenir relativement heureux dans l'existence misérable et vagabonde du libéré. En fait et dans notre pays l'expérience

a répondu à cette objection. Les maisons centrales où le travail est puissamment organisé et procure aux détenus un salaire assez élevé ne sont cependant un lieu d'attrait pour personne. Mais la réponse théorique n'est pas difficile à trouver. Sans doute le but répressif de la peine ne doit pas être perdu de vue; mais il ne faut pas oublier non plus son but moralisateur. Or le travail est un agent puissant de moralisation. C'est par l'oisiveté, par la paresse, que la plupart des détenus se sont perdus; c'est par le travail qu'ils doivent se régénérer. Mais pour que le travail exerce sur les détenus cette influence salutaire, il est nécessaire qu'il soit pratiqué dans des conditions normales, c'est-à-dire qu'il emporte avec lui son salaire. Comment donner à un détenu l'habitude et le goût du travail, s'il n'en connaît que le côté pénible et rebutant; si, à côté de l'effort physique, il n'entrevoit pas la récompense prochaine? Le travail n'est plus alors pour lui qu'un raffinement dans la peine; il s'en détournera le jour de sa mise en liberté avec autant d'horreur qu'il aura mis d'empressement à se débarrasser de sa chaîne et de son costume. Or il y a un grand intérêt social à arracher les criminels à l'oisiveté pour leur faire contracter des habitudes laborieuses. Il y a un intérêt moindre, mais considérable encore, à ce que le travail des prisons soit productif et vienne en diminuer les dépenses. Ni l'un ni l'autre de ces résultats ne sont possibles à atteindre avec le travail purement pénal.

Le travail industriel dans les prisons a été encore critiqué à un point de vue plus positif: celui de la concurrence qu'il fait au travail libre. Cette concurrence a été l'objet, il y a un certain nombre d'années, des réclamations les plus ardentes de la part des classes ouvrières. Les propositions les plus insensées avaient été faites pour y porter remède, entre autres celle de consumer par le feu tous les produits du travail des prisons. Lorsque la révolution de 1848 eut porté au pouvoir un gouvernement soucieux avant tout de plaire aux ouvriers, la question fut tranchée d'une façon bien simple: un décret du 24 mars 1848 suspendit le travail dans les prisons, *en attendant qu'il fût réorganisé de manière à ne pouvoir faire concurrence à l'industrie*

libre. L'état de choses qui résulta de cette suppression véritable du travail dans les prisons parut, aux yeux même de ceux qui l'avaient ordonnée, tellement déplorable qu'une circulaire du 21 avril suivant revint en partie sur cette mesure en reconnaissant « qu'il n'était pas impossible que l'opinion publique se fût exagéré les effets produits « par la concurrence du travail des prisons ». La réorganisation du travail fut ordonnée d'abord provisoirement par la loi du 9 janvier 1849, puis, d'une façon définitive et dans les conditions antérieures, par un décret-loi du 25 février 1852. Depuis cette expérience malheureuse, cette question ne soulève plus les mêmes passions; mais elle a été reprise par les auteurs. Des économistes distingués, tels que M. Jules Simon, dans son livre sur *l'Ouvrière*, et M. Paul Leroy-Beaulieu, dans sa déposition devant la commission d'enquête sur les conditions du travail, se sont fait l'écho de doléances qui du reste ne sont plus aujourd'hui très-vives, même chez les intéressés. Nous croyons que ces critiques dirigées contre le travail industriel dans les prisons proviennent à la fois d'une certaine méconnaissance des faits, et peut-être aussi d'une conception erronée des devoirs de l'État en matière de concurrence industrielle. Sans doute l'État ne doit pas faire à l'industrie libre une concurrence qui serait déloyale, en profitant de ses avantages particuliers pour diminuer les frais de production et, par une conséquence immédiate, altérer les lois naturelles de l'offre et de la demande, en avilissant les prix. Mais, par contre, il n'est pas tenu de modifier arbitrairement dans un autre sens le jeu de ces lois en supprimant de son autorité privée un certain nombre de producteurs, ce qui aurait pour résultat de faire renchérir les prix au préjudice des consommateurs. Or il ne faut pas oublier que le plus grand nombre des détenus appartiennent aux professions manuelles, et que ceux-là, en très-petit nombre, qui ont reçu une éducation supérieure sont employés dans les prisons à des travaux de comptabilité générale qui ne font point à l'industrie une concurrence directe. Ce qu'on demande donc en réalité à l'État, c'est de supprimer arbitrairement et pour un temps donné un certain

nombre de producteurs dans l'intérêt des autres, c'est-à-dire d'intervenir dans les lois de l'offre et de la demande pour en fausser les conséquences normales. C'est là, au point de vue économique, une prétention tout à fait inadmissible.

L'État a donc le droit de faire par le travail des détenus, aussi bien que par le travail des ouvriers libres, une concurrence à l'industrie privée, et l'organisation des maisons centrales n'est pas en principe sujette à d'autres critiques que celle de la manufacture de Sèvres ou des Gobelins. La question se résout donc, en fait, à savoir si cette concurrence s'exerce loyalement et si, par une réduction arbitraire des frais de production, l'État arrive, par lui-même ou par l'intermédiaire des entrepreneurs, à servir les consommateurs à meilleur compte que ne peuvent le faire les particuliers. Or, il suffit de se rendre compte de la manière dont sont établis ces frais de production pour être assuré que la concurrence s'exerce dans des conditions égales et sérieuses. On s'imagine souvent que les détenus sont, pour le règlement de leurs salaires, à la merci des entrepreneurs ou de l'État et qu'ils ne reçoivent pour leur travail qu'une rémunération insignifiante, dont la modicité réduit presque à néant le prix de la main-d'œuvre. Il n'en est rien. Le taux du salaire des détenus est arrêté contradictoirement, et dans ce débat leurs intérêts sont défendus précisément par les représentants de l'industrie libre qui pourraient se plaindre de la concurrence. Lorsqu'il s'agit d'introduire une industrie dans une maison centrale, l'entrepreneur fait ses propositions de tarif. Ces propositions sont transmises avec les observations du Préfet à la Chambre de Commerce de la localité, qui les discute, les approuve, ou propose des modifications. C'est après avoir pris connaissance des propositions contradictoires du Préfet et de la Chambre de Commerce que l'Administration supérieure fixe définitivement le prix des tarifs. Il est vrai que d'un côté, sur ces tarifs ainsi fixés, une réduction d'un vingtième est opérée, dont bénéficie l'entrepreneur, et que de l'autre certaines retenues sont opérées sur le salaire des détenus suivant leur situation légale. Ces retenues, dont la moyenne s'élève environ aux 6/10

du salaire, sont abandonnées à l'entrepreneur et forment ce que dans la pratique on appelle les dixièmes concédés. Mais quant à la réduction du vingtième il ne faut pas oublier que l'entrepreneur n'est pas vis-à-vis des détenus dans la situation d'un industriel vis-à-vis des travailleurs libres. Il ne peut pas choisir librement les ouvriers qu'il emploie, renvoyer les plus mauvais, conserver les meilleurs. Il est obligé d'accepter les ouvriers que l'Administration lui impose, et de supporter les malfaçons et les frais d'apprentissage qui se renouvellent constamment. Par contre, c'est précisément au moment où un ouvrier devient un peu habile qu'il est obligé de s'en séparer. De plus, il est tenu de fournir du travail en tout temps à ses ouvriers, quelles que soient les conditions économiques générales du pays et la facilité plus ou moins grande des débouchés. En cas de chômage forcé, il n'en est pas moins obligé de subvenir à leur entretien. Assurément, il n'est pas un chef d'industrie libre qui voulût accepter des conditions pareilles. Il est donc de toute équité qu'il reçoive un dédommagement, et c'est à cette infériorité que correspond la réduction du vingtième. Quant aux dixièmes concédés, ils correspondent à l'obligation qui est imposée à l'entrepreneur de subvenir à l'entretien des détenus, obligation fort lourde assurément quand le prix de journée qui lui est payé en vertu de l'adjudication est nul ou presque nul. Ajoutons que les entrepreneurs partiels qui n'ont soumissionné que les produits du travail versent la totalité du salaire entre les mains de l'Administration, qui bénéficie des retenues et en emploie le montant à l'entretien de la maison. On est donc parfaitement en droit de dire que l'État fait travailler les détenus dans des conditions normales, et on ne saurait élever contre le travail ainsi organisé dans les prisons d'autre objection que celle qu'on peut élever contre l'État producteur ou manufacturier, objections théoriques d'un tout autre ordre et que nous n'avons point à examiner ici.

La question est, du reste, assez grave pour qu'il vaille la peine d'aller jusqu'au fond des choses et d'apprécier dans quelle mesure le travail des prisons fait véritablement concurrence au travail libre.

La querelle est née surtout à l'occasion du travail dans les maisons centrales; car dans les prisons départementales il est malheureusement organisé (sauf à Paris) d'une façon tellement incomplète, qu'il n'a jamais donné lieu à des réclamations bien sérieuses. Or, si nous prenons pour objet d'études l'année 1869, nous voyons que le nombre moyen des travailleurs a été de 16,059. Mais tous ne sont pas employés à des travaux qui soient de nature à faire concurrence à l'industrie. En effet, 4,151 ont été employés, pendant le courant de l'année, soit à des travaux intérieurs de bâtiment ou de comptabilité, soit à des travaux agricoles. Or, nous n'avons jamais entendu dire que les comptables, les maçons et les laboureurs se soient plaints de la concurrence du travail des prisons. Restent 11,908 travailleurs (9,190 hommes et 2,718 femmes) pouvant être employés aux travaux de l'industrie. Ces travailleurs ont été répartis en 1869 entre 59 industries différentes, et répandus sur toute la surface du territoire, depuis le département du Nord jusqu'à celui des Hautes-Alpes. L'industrie qui a occupé l'effectif le plus élevé est la cordonnerie cousue ou clouée, qui a employé des hommes et des femmes au nombre de 1,800. Or, la statistique publiée en 1869 porte à 115,815 ouvriers, 91,051 patrons, 2,240 employés, le nombre des cordonniers de profession exerçant leur industrie en France, sans compter la quantité considérable d'ouvrières employées à des travaux de couture accessoires à cette industrie, comme le sont les femmes dans les maisons centrales. A qui fera-t-on croire que 1,800 cordonniers employés dans les maisons centrales et répartis sur toute la surface du territoire fassent une concurrence sérieuse à cette armée d'ouvriers libres? A plus forte raison en est-il de même pour des professions aussi répandues que celles de tisserands, de vanniers, de tailleurs, qui emploient dans les maisons centrales un nombre moindre d'ouvriers. Quant à la question spéciale du travail dans les prisons de la Seine, voici un petit fait qui montre bien ce qu'il y a eu d'exagéré dans les plaintes auxquelles son organisation a donné lieu. En 1848, les tailleurs parisiens se plaignaient de la con-

currence qui leur était faite par le travail des prisons. Une enquête fut ouverte, et l'on constata que le nombre des tailleurs employés dans les prisons était de 60, tandis que celui des tailleurs libres était de 15,000!

Quoique ces chiffres soient de nature à diminuer singulièrement l'importance de la question, cependant quelques économistes ont continué de s'en préoccuper et ont proposé pour solution du problème d'employer uniquement le travail des détenus à la confection des fournitures destinées à l'armée et à la marine. Au point de vue pénitentiaire, nous n'aurions aucune objection à élever contre cette solution. Si l'on devait généraliser dans l'avenir le système des régies, ce serait une des meilleures manières de fournir constamment du travail aux détenus. L'État y trouverait, d'un autre côté, un bénéfice considérable. Il pourrait se procurer les fournitures qui lui sont nécessaires au prix de revient, et l'on éviterait ainsi ce singulier résultat auquel on arrive lorsqu'un entrepreneur obtient pour son compte une commande directe du Ministère de la Guerre ou de la Marine, c'est-à-dire que l'État fournit à l'entrepreneur le local et les ouvriers et lui abandonne, en outre, l'économie qu'il pourrait réaliser en faisant fabriquer directement lui-même les objets qu'il lui achète. Quant à l'objection tirée de l'impossibilité prétendue où seraient les Ministères de la Guerre ou de la Marine de fournir habituellement du travail aux prisons, objection qui a été élevée par ces deux Administrations toutes les fois que l'Administration des prisons s'est adressée à elle, nous avouons qu'elle nous touche peu. Dans un assez grand nombre de pays étrangers, et notamment en Belgique, la majeure partie des objets nécessaires à l'équipement de l'armée est confectionnée dans les prisons, et nous admettrons difficilement que ce qui est possible et même facile à l'étranger soit radicalement impossible chez nous. Mais, au point de vue de la concurrence faite au travail libre, il nous est tout à fait impossible de reconnaître que le problème, si problème il y a, se trouve ainsi résolu. Il est manifeste, en effet, qu'au point de vue économique le résultat sera absolument

le même, si les prisons font indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail au lieu de la faire directement par leurs produits. Une pareille proposition étonne même de la part d'hommes versés dans la science économique. On comprend, en effet, que des ouvriers peu familiarisés avec le jeu des lois commerciales croient que la concurrence du travail des prisons aura cessé parce qu'ils ne verront plus les produits du travail des prisons figurer en nature sur le marché. Mais si la confection des vêtements militaires occupe, par exemple, un millier de tailleurs, et si cette confection est attribuée exclusivement aux détenus au détriment des ouvriers libres, il est évident que ces derniers s'adonneront pour vivre à la confection des vêtements civils, et qu'ils feront à leurs compagnons d'industrie une concurrence égale à celle qui pourrait leur être faite par les détenus. Il faut donc envisager le problème en face, et, si l'on ne veut pas demander la suppression pure et simple du travail dans les prisons, il faut reconnaître que la concurrence a lieu dans des conditions normales, auxquelles il n'y a point lieu d'apporter des modifications.

L'organisation du travail dans les prisons ainsi justifié au point de vue théorique, voyons comment cette organisation doit être conçue. Le travail dans les prisons doit avoir un double but : donner à la peine un caractère moral et réformateur ; faciliter la rentrée du détenu dans la vie honnête en lui préparant, pour le lendemain de sa libération, des ressources et les moyens de gagner sa vie. Le premier but est atteint lorsque le travail est assuré d'une façon constante, régulière, et lorsqu'on demande au détenu un labeur qui, sans excéder ses forces, remplisse cependant sa journée, sans laisser aucun moment libre pour l'oisiveté. Les heures de travail sont arrêtées, ainsi que nous l'avons dit, par le règlement de la maison. De ce côté il n'y a donc pas de difficultés. Mais ce que les règlements ne sauraient prévoir, ce sont les cas de chômage, qui ne sont malheureusement encore que trop fréquents dans les maisons centrales. La statistique de 1869 porte à 16,059 le nombre moyen des travailleurs occupés pendant l'année. La population moyenne des maisons centrales a été, durant cette

même année, de 18,791, ce qui porte à 2,732 le nombre moyen des innocupés, soit pas tout à fait le septième de la population totale. Le nombre des journées de chômage faute de travail s'est élevé à 122,069 pour les hommes, soit 2.18 p. 0/0, et à 2,213 pour les femmes, soit 0.17 p. 0/0. Ces chiffres ne sont point très-élevés; mais il ne faut pas se dissimuler que le chômage porte une grave atteinte à la moralité de la peine. Il est difficile d'imaginer quelque chose de plus affligeant que l'aspect d'une salle de détenus innocupés. Ces hommes assis sur des bancs ou accroupis le long des murs, baillant, s'étirant, causant à voix basse, ou prêtant une oreille distraite à la lecture monotone que fait un de leurs compagnons de captivité, et passant ainsi une longue journée qui sera peut-être suivie d'un lendemain pareil, offrent le spectacle du châtiment dans sa tristesse et sa dégradation. Malheureusement, ce spectacle n'est pas aussi rare qu'on le voudrait dans certaines de nos maisons centrales. Si le travail est constant dans celles qui sont situées auprès de grands centres industriels, il n'en est pas de même de celles qui sont situées dans des localités plus éloignées. C'est ainsi que, dans la maison centrale de Fontevault, une grande salle est réservée aux détenus sans travail, et que cette salle se trouve presque constamment remplie. Peut-être des mesures suffisamment coercitives ne sont-elles pas prises contre cette négligence des entrepreneurs à fournir de travail les maisons centrales. Le cahier des charges (art. 112) donne bien à l'Administration le droit de passer d'urgence tous les marchés nécessaires pour occuper les détenus, si l'entrepreneur les laisse chômer. Mais cette clause est toujours difficile à mettre en pratique, et l'Administration en fait rarement usage, pour ne pas dire jamais. Une amende de tant par jour et par détenus innocupés produirait peut-être un effet plus sensible, et amènerait les entrepreneurs à avoir en réserve, indépendamment des industries régulièrement exercées, un stock de matières premières se prêtant à un travail facile et qui ne nécessiterait pas d'apprentissage. C'est la seule manière d'assurer les maisons centrales contre un chômage qui ne provient pas toujours de

la faute des entrepreneurs, mais auxquels ils pourraient faire plus d'efforts pour y remédier.

Quant à l'organisation du travail, envisagée au point de vue de l'avenir qu'il s'agit de préparer aux détenus, cette organisation n'est peut-être pas tout à fait irréprochable. Deux objets doivent être poursuivis : assurer au détenu quelques ressources qui lui permettent, au lendemain de sa libération, de n'avoir recours ni à la mendicité ni au vol; développer en lui des habitudes de travail qui lui procurent les moyens de gagner honnêtement sa vie. L'institution du pécule répond à la première de ces nécessités. Nous avons déjà indiqué quelles étaient sur ce point les dispositions de la loi, et dans quelle mesure elles avaient été modifiées par la pratique administrative. Aujourd'hui tous les détenus ont un pécule, ou du moins il dépend de tous les détenus de s'en procurer un. Est-il besoin d'insister encore sur la nécessité, ne fût-ce qu'au point de vue de l'intérêt social, de soustraire le détenu à cette horrible tentation qui doit se présenter à lui, lorsqu'au lendemain d'une détention de plusieurs années, éloigné de sa famille, désavoué par elle, il se trouve sur la voie publique, sans travail et sans pain? S'il n'a point dans sa poche quelques sous qui lui permettent d'attendre le jour où il trouvera un emploi, à quel expédient légitime aura-t-il recours pour vivre? A ce point de vue, on peut peut-être regretter que, pour certains détenus récidivistes, les retenues sur le pécule s'élèvent parfois jusqu'aux 9/10. Si laborieux que soit le détenu placé dans cette situation, il n'amassera jamais qu'une somme dérisoire. L'intérêt social en cette matière est si évident, que, dans les pays mêmes où les théoriciens ont combattu le plus vivement le principe du travail salarié, l'Administration s'est vue dans la nécessité de remettre à chaque détenu libéré un secours en argent : charité contestable en elle-même, puisque c'est ici la criminalité qui devient un titre à l'aumône de l'État.

Une question plus controversable est celle de savoir s'il vaut mieux, dans l'intérêt du détenu, lui conserver intact pour le jour de sa

sortie le produit de son travail, ou bien mettre au fur et à mesure une partie de son gain à sa disposition. C'est la distinction qu'on établit en France entre le pécule disponible et le pécule de réserve. Il est certain que la faculté accordée au détenu d'employer, pendant le cours de sa détention, une partie de son pécule en dépenses de cantine, ne lui est peut-être pas accordée dans son intérêt bien entendu, qui serait plutôt de réserver ses ressources pour le jour de la libération. Mais, d'un autre côté, n'est-il pas bien difficile d'obtenir d'un homme un travail quotidien et assidu, si ce travail ne lui rapporte aucun avantage immédiat? C'est le point de vue auquel se placent les entrepreneurs, lorsqu'ils accordent aux détenus une gratification en sus de leurs salaires. D'ailleurs, les dépenses de cantine ne sont pas les seules auxquelles les détenus emploient leur pécule de réserve. Souvent aussi ils envoient à leurs familles de petites sommes destinées à leur venir en aide; parfois aussi, mais beaucoup plus rarement, ils les emploient à des restitutions. Voici, au reste, sur l'usage que les détenus font de leur pécule, quelques chiffres qui ne manquent pas d'intérêt. Le total du pécule disponible des détenus s'est élevé, en 1869, à 809,855 fr. 47 cent. pour les hommes, et 171,028 fr. 10 cent. pour les femmes, soit au total 980,883 fr. 57 cent.

Sur ce chiffre, il a été dépensé par eux :

En objets de cantine :

Hommes.....	644,103 ^f 12 ^c
Femmes.....	108,727 72

En secours aux familles :

Hommes.....	62,705 ^f 70 ^c
Femmes.....	23,493 25

En restitutions :

Hommes.....	1,075 ^f 45 ^c
Femmes.....	306 94

On remarquera que la proportion des secours envoyés aux familles est beaucoup plus grande chez les femmes que chez les hommes. Elle est d'un peu moins du huitième chez les femmes, et d'un peu moins du seizième chez les hommes. Cela tient sans doute à ce que les sentiments de famille sont plus développés chez les femmes que chez les hommes; mais peut-être aussi à ce que l'alimentation des femmes n'est pas tout à fait la même que celle des hommes. A celles-ci, en effet, le pain est accordé à discrétion, tandis que dans les dépenses de cantine faites par les hommes l'achat du pain figure pour une somme qui ne s'élève pas à moins de 72,092 fr. 45 cent. Ce chiffre montre bien l'insuffisance que nous avons déjà signalée dans le régime alimentaire, au point de vue de la sustentation des travailleurs, en même temps qu'il achève de démontrer la nécessité de laisser à la disposition des détenus une portion de leur pécule, tant que le régime alimentaire des maisons centrales ne sera pas modifié.

Ce qui pourrait peut-être être critiqué avec plus de raison que le principe du pécule disponible, c'est sa proportion. L'ordonnance du 27 décembre 1841 n'a fait que confirmer des règles déjà anciennes, en faisant la répartition par parties égales entre le pécule disponible et le pécule de réserve. Mais, en fait, la quotité du pécule disponible dépasse celle du pécule de réserve, parce que les gratifications qu'il est permis aux entrepreneurs d'accorder aux détenus s'ajoutent au pécule disponible. C'est ainsi que, durant l'année 1869, le pécule de réserve s'est élevé à 759,570 fr. 68 cent. et le pécule disponible à 980,883 fr. 57 cent. Mieux vaudrait peut-être établir une proportion inverse, et diminuer le pécule disponible pour augmenter le pécule de réserve, qui est l'intérêt véritable du détenu. Il est, en effet, regrettable que la meilleure partie d'un gain, après tout très-minime, passe pour le détenu en dépenses qui sont destinées à augmenter momentanément son bien-être au détriment des intérêts de son avenir. Nous croyons donc qu'il y aurait peut-être lieu de modifier les conditions de la répartition, de telle façon au moins que

la quotité du pécule disponible, en y comprenant les gratifications de l'entrepreneur, ne dépassât pas le pécule de réserve. C'est, il nous semble, assez mal les préparer à l'ordre et à l'économie que de les accoutumer à dépenser plus qu'ils ne mettent en réserve. Quant à espérer qu'ils ne dépenseront pas la totalité de leur pécule disponible, c'est véritablement attendre d'eux une vertu peu commune, sur laquelle leurs antécédents ne donnent pas le droit de compter.

D'après la moyenne établie en 1869, le produit de la journée de travail du détenu serait environ de 31 centimes, dont 19 centimes au pécule disponible et 12 centimes au pécule de réserve; c'est-à-dire qu'en réalité chaque détenu économiserait pour l'avenir en moyenne deux sous par jour. Mais, ainsi que cela arrive pour toutes les moyennes, ce chiffre est précisément celui qui représente le moins exactement le gain du plus grand nombre des détenus, qui est tantôt supérieur, tantôt inférieur à cette moyenne. Ce gain varie d'abord suivant la situation légale de chaque détenu, et suivant le plus ou moins grand nombre de dixièmes qui lui sont accordés sur le prix de son travail. Dans certains cas, ainsi que nous l'avons déjà dit, ces dixièmes sont réduits à un seul. Le gain dépend ensuite de l'habileté de l'ouvrier, puisque les détenus sont payés, non pas à la journée, mais à la tâche; de l'industrie à laquelle il est employé; du tarif auquel est rémunérée cette industrie, tarif qui varie avec le prix général de la main-d'œuvre dans la région où est située la maison centrale. C'est ainsi que certains ouvriers très-habiles parviennent à gagner à peu près ce que gagnerait un ouvrier ordinaire dans la vie libre, tandis que d'autres parviennent à peine à gagner de quoi sustenter leurs forces, en achetant à la cantine un peu de pain de supplément.

En parcourant les tableaux que publie tous les ans l'Administration pénitentiaire, on voit que le produit de la journée de travail varie de 1 fr. 75 cent. (service intérieur à Clairvaux) jusqu'à 13 centimes (épluchage de laine à Beaulieu), suivant les industries et les maisons.

On voit combien est inégale la situation des divers détenus. Cette inégalité ne prend pas seulement sa source dans une inévitable différence d'aptitude ou de bonne conduite; mais aussi dans une véritable inégalité de situation économique, les tarifs de chaque industrie étant d'autant plus élevés que le voisinage d'un grand centre de population rend plus facile à l'entrepreneur le débouché de ses produits. C'est ainsi qu'il est infiniment plus avantageux pour un détenu de subir sa peine à la maison centrale de Melun ou de Poissy qu'à celle d'Embrun. Il est intéressant de se rendre compte quelle est, au point de vue de la quotité du pécule, la situation des détenus libérés dans une même année, sans qu'on puisse, au reste, établir aucune corrélation directe entre les chiffres que nous allons donner et l'inégal rendement du travail; car il n'est pas tenu compte dans ces chiffres du temps qu'a pu mettre chaque détenu à acquérir son pécule.

7,367 détenus ont été libérés en 1869. Sur ce nombre, 197 sont sortis sans avoir droit à aucune espèce de pécule, et ont reçu un secours de l'État. 2,464 avaient droit à un pécule; mais ce pécule a été entièrement absorbé par leurs frais d'habillement et de route; ce qui porte à 2,661 le nombre de ceux qui, en réalité, se sont trouvés le lendemain de leur libération sans aucune espèce de ressources; 1,465 avaient droit à un pécule de 30 à 60 francs; 875 à un pécule de 60 à 100 francs; 1,564 seulement avaient droit à un pécule de plus de 100 francs. Ceux-là sont, en réalité, les seuls auxquels leur travail dans les prisons ait été assez profitable pour les sauver de la misère pendant les premiers temps. C'est peu sans doute. Et cependant il ne faut pas trop se plaindre. La France est une des contrées où le travail des prisons est, au point de vue des détenus, le plus productif. Nos maisons centrales sont des manufactures, avons-nous dit, mais des manufactures dont les ouvriers sont relativement bien payés.

Mais, du moins, forme-t-on dans ces manufactures des ouvriers complets? Le détenu qui y est entré paresseux et malhabile en sort-

il ayant acquis des connaissances professionnelles qui pourront lui servir de gagne-pain? ou bien, au contraire, a-t-il été employé comme un rouage infime dans un engrenage puissant, dont une fois sorti il ne sera plus qu'une pièce inerte et inutile? En un mot, le détenu est-il un apprenti qu'on façonne ou une machine qu'on emploie? Nous voudrions pouvoir répondre affirmativement dans le premier sens. Malheureusement, il n'en est rien, et, pour expliquer comment le second but que doit se proposer l'organisation du travail dans les prisons n'est pas mieux rempli, nous sommes obligés de revenir à cette grosse question de l'entreprise et de la régie, dont nous avons déjà si longuement parlé. Nous croyons, en effet, que l'un des principaux arguments des adversaires de l'entreprise générale ou partielle se tire précisément de l'impulsion vicieuse que reçoit à ce point de vue le travail dans les maisons centrales. L'entrepreneur étant naturellement un spéculateur qui compte, et très-légitimement, sur le produit de la main-d'œuvre des détenus pour subvenir à ses dépenses, il en résulte tout naturellement qu'il s'efforce d'enfler ce produit à son maximum. Pour y parvenir, il emploie les procédés qui sont commandés par les progrès de la grande industrie, c'est-à-dire qu'il pousse aussi loin que possible la division du travail. Ainsi, dans un atelier de boutonnerie, c'est perpétuellement le même détenu qui préparera la corne, le même qui la soumettra à l'action du feu, le même qui gravera l'empreinte. Sans doute, si l'entrepreneur distingue parmi les détenus un ouvrier intelligent ou bien doué, il pourra, dans son propre intérêt, perfectionner son éducation industrielle, parfois dans la pensée de l'employer plus tard au dehors. Mais c'est là l'exception. En règle générale, l'entrepreneur tend à réduire autant que possible la durée de l'apprentissage, qui est pour lui une perte sèche, et, dès que le détenu est capable de produire, il l'utilise. On ne saurait s'en étonner ni s'en plaindre. C'est le résultat du travail industriel poussé jusqu'à la spéculation. Mais on doit reconnaître que, si les établissements pénitentiaires étaient administrés en régie, comme ils le sont en Belgique, le devoir de l'État serait au

contraire de chercher à former des ouvriers, et de se proposer de ne les rendre à la vie libre qu'après leur avoir enseigné un métier. C'est ainsi, nous avons pu le constater, que l'organisation du travail est comprise en Belgique. On s'efforce d'y former des tailleurs, des cordonniers, des relieurs, etc. Si un détenu était adonné à un métier compatible avec la cellule, on s'empresse de le lui fournir. Le rendement du travail est moins grand, il faut en convenir, autant pour les détenus que pour l'État. Mais nous croyons que, en s'imposant ce sacrifice, l'État comprend mieux son rôle, et que tous les esprits qui s'élèvent à une conception rationnelle de la théorie de l'emprisonnement ne peuvent que s'affliger du caractère mercantile donné à l'organisation du travail dans les maisons centrales.

A ce même point de vue, on peut regretter que des efforts plus suivis n'aient pas été faits pour varier la nature des occupations auxquelles on emploie les détenus des maisons centrales. Ainsi que nous l'avons dit, la population rurale, ouvriers agricoles ou autres, fournit environ la moitié de ces détenus. A quoi bon s'efforcer péniblement de familiariser ces hommes avec des occupations industrielles qui répugnent souvent à leur nature ainsi qu'à leurs habitudes, et qui ne leur seront plus tard d'aucune utilité ! Il y a là une déperdition considérable de temps et d'aptitudes que, dans un intérêt économique, on ne saurait trop regretter. Peut-être même le contact de la nature extérieure vaudrait-il mieux pour les détenus que la société permanente de leurs codétenus. Il ne faudrait pas se laisser décourager par l'expérience des pénitenciers agricoles de la Corse, expérience tentée dans des conditions tout à fait exceptionnelles et dont un rapport spécial a rendu compte à l'Assemblée. L'administration pénitentiaire a essayé, depuis plusieurs années, à la maison centrale de Clairvaux, d'employer des escouades de détenus à des travaux du dehors. Cette expérience, tentée sur une échelle restreinte, n'a donné que de bons résultats. Le jour où il deviendrait nécessaire de construire une nouvelle maison centrale, nous exprimons en notre nom personnel le vœu que ce fût un pénitencier agricole, établi dans

quelqu'une des régions de la France qui malheureusement sont encore incultes, et que cette maison fût uniquement destinée à recevoir des détenus d'origine rurale. Quel que fût le résultat de cette tentative, elle ne donnerait pas de plus mauvais résultats que l'organisation actuelle des maisons centrales.

RÉGIME MORAL.

Nous avons déjà examiné le régime des maisons centrales au point de vue de l'influence que ce régime exerce sur l'amendement des détenus. Nous n'avons donc point à revenir sur ce sujet. Mais nous voulons indiquer, ainsi que nous l'avons fait pour les prisons départementales, quels efforts sont tentés pour introduire au sein de cette promiscuité et de cette corruption quelques éléments de moralisation.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les trois principaux agents de l'amendement pénitentiaire sont : le travail, la religion et l'instruction. Nous avons longuement traité ce qui concerne l'organisation du travail. Il nous reste à examiner l'organisation du service religieux et celle de l'école. Nous indiquerons ensuite quelles sont les mesures partielles auxquelles l'Administration des établissements pénitentiaires a eu recours dans ces dernières années pour tâcher de diminuer un peu la promiscuité dans ces établissements. Mais, avant d'entrer dans ces détails, nous devons signaler ici un des vices principaux de l'organisation des maisons centrales, vice qui est un obstacle presque insurmontable à toutes les tentatives de moralisation de l'aumônier, du maître d'école ou du directeur. Nous voulons parler du nombre infiniment trop considérable de détenus que chacune d'elles renferme. Ainsi que M. Charles Lucas l'a indiqué, la question du maximum des détenus que doit contenir une maison centrale est une de celles qui méritent le plus d'attirer l'attention, et il est à regretter que dans le questionnaire du congrès de Londres ce point n'ait pas été indiqué d'une façon spéciale. Il aurait été intéressant de constater quel est sur ce point l'opinion des théoriciens et des hommes

pratiques de l'étranger. Pour notre part, nous avons pu en consulter quelques-uns. Tous nous ont répondu qu'ils considéraient la limite de 400 détenus comme ne devant jamais être dépassée. La grande maison pénitentiaire de Louvain contient près de 600 cellules. Mais l'inspecteur général des prisons de Belgique nous a déclaré qu'il considérerait ce nombre comme infiniment trop élevé, et que la maison avait été construite sur ces proportions dans un but d'économie, et malgré son avis. La même réponse nous a été faite pour la nouvelle maison cellulaire de Rotterdam, qui ne contient pourtant que 377 cellules. Que diraient ceux qui dirigent de pareilles critiques contre les prisons de leur pays, s'ils visitaient nos maisons centrales, dont la moyenne est destinée à recevoir 800 détenus, dont quelques-unes, comme Fontevrault et Clairvaux, peuvent en contenir plus de 1,500, et les autres, comme Gaillon, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, de 11 à 1,300? Ajoutons qu'à de certains moments cet effectif réglementaire se trouve encore dépassé, au grand détriment du bon ordre et de l'hygiène. Ainsi, la maison de Fontevrault renferme aujourd'hui 1,800 détenus. Dans ces conditions, ainsi que le disait devant nous M. le Directeur de l'Administration des prisons : *Ce n'est plus un établissement pénitentiaire, c'est un troupeau.*

Il est évident que, en présence d'une pareille population, tous les efforts se trouvent à l'avance paralysés, d'autant plus que, quelle que soit la population, le personnel dont la mission spéciale est de travailler à la moralisation est presque toujours le même. Il n'y a jamais qu'un instituteur par maison centrale. La maison de Fontevrault et celle de Clairvaux ont, il est vrai, deux aumôniers. Quant aux autres maisons, quelle que soit leur population, elles n'en ont qu'un, à moins, comme celles de Gaillon et de Loos, qu'elles ne se trouvent dans le voisinage d'une colonie de jeunes détenus, dont l'aumônier consacre une partie de son temps à la maison centrale. Il est évident que, en présence d'une population pareille, tous les efforts d'un aumônier, quel que soit son zèle, demeureront infructueux. Il aura le choix entre deux partis : ou bien consacrer une part égale de temps à chaque

détenu, c'est-à-dire renoncer à exercer sur aucun d'eux une action véritable, ou bien faire la part du feu, et quelle part ! en se bornant à concentrer son temps et ses soins sur ceux d'entre eux qui font naître chez lui une lueur d'espoir. Nous dirions à plus forte raison la même chose de cet instituteur unique, si, comme nous le verrons tout à l'heure, le nombre de ceux qui fréquentent l'école n'était extrêmement restreint. Quant au directeur, absorbé dans les détails multiples d'une administration immense, il est absolument impossible qu'il s'établisse aucun lien direct entre lui et les détenus. Ceux-là seuls qui se font remarquer par leur mauvaise conduite sont particulièrement connus de lui, parce qu'ils viennent souvent au prétoire. Quant aux autres, quant à ceux que quelques bonnes paroles pourraient peut-être à l'occasion encourager dans la bonne voie, ou soutenir dans leurs défaillances, ils sont perdus dans la masse, et souvent, dans leur ignorance confuse, ils ne savent pas bien quel est le plus grand personnage du directeur ou de l'entrepreneur. Nous considérons donc que le chiffre trop élevé de la population des maisons centrales est un obstacle à toute tentative générale de moralisation, et que, dans l'état actuel des choses, toutes ces tentatives sont à l'avance frappées d'impuissance.

Le service religieux est organisé avec une parfaite régularité dans les maisons centrales, au point de vue du culte catholique. Nous n'avons point ici à regretter ces lacunes que nous avons constatées dans les prisons départementales. Un aumônier est attaché à chaque maison centrale ; toutes sont pourvues d'une chapelle. Il est regrettable que dans quelques-unes de ces maisons la portion de la chapelle où les détenus assistent à l'office serve aussi de salle d'école ou même de réfectoire, l'usage trop fréquent du lieu de culte enlevant nécessairement quelque chose à la solennité des cérémonies religieuses. Ces cérémonies sont célébrées le dimanche avec une solennité suffisante ; aucun exercice religieux n'a lieu généralement pendant la semaine, sauf à l'époque des grandes fêtes. L'assistance au service religieux est obligatoire pour tous les dé-

tenus du culte catholique; chaque détenu, à son entrée dans la maison, est tenu de déclarer à quel culte il appartient. Des précautions sont prises contre les changements de culte, qui n'auraient d'autre but que de se soustraire à la discipline de la maison, et aussi contre le zèle d'un prosélytisme trop ardent, qui pourrait entraîner les ministres d'un culte à des obsessions à l'égard de détenus appartenant à une autre religion. L'Administration autorise parfois l'introduction dans les maisons centrales de prédicateurs étrangers qui viennent prêcher une mission, bien que ces tentatives aient rarement produit des résultats très-appreciables. Rien ne paraît donc à reprendre dans l'organisation du culte catholique, qui fonctionne d'une façon satisfaisante.

Peut-être n'en est-il pas tout à fait de même en ce qui concerne les cultes non catholiques. Aux termes de l'arrêté du 6 mai 1839, si le culte auquel appartient un condamné n'a pas de ministre dans une maison centrale, il doit être, aussitôt que possible, transféré dans une de celles où ce culte sera exercé. Cette disposition s'applique aux protestants, aux juifs et aux mahométans. Les sectateurs de ces différents cultes étaient répartis dans les maisons centrales, au 31 décembre 1869, de la façon suivante :

Protestants.....	521
Israélites.....	66
Mahométans.....	26

Tous les mahométans sont réunis à la maison centrale de Nîmes pour les hommes, de Montpellier pour les femmes. Mais aucun ministre de leur religion n'est attaché ni à l'une ni à l'autre de ces maisons, et nous craignons que le régime des maisons centrales ne se plie que difficilement aux prescriptions étroites de la religion mahométane. Ceux qu'une pareille préoccupation ferait sourire montreraient qu'ils ne savent point à quel degré l'attachement à leur religion est développé chez les disciples du Coran. Les israélites étaient répartis dans huit maisons différentes. L'état du personnel des maisons centrales ne signale que l'existence de trois rabbins,

dont deux attachés à des maisons situées en Alsace, qui, par conséquent, ont aujourd'hui disparu. Mais le culte juif étant organisé dans un assez petit nombre de localités, on se trouve en présence d'une impossibilité matérielle, contre laquelle il n'est pas facile de lutter. Enfin, les protestants étaient répartis, en nombre très-inégal il est vrai, dans toutes les maisons centrales sans exception. Or l'état du personnel n'indique que cinq maisons où il y ait des pasteurs protestants. Il y a donc sur ce point une véritable lacune, à laquelle l'Administration s'efforce, au reste, de remédier en augmentant le nombre des chapelles protestantes dans les maisons centrales. Nous avons même pu constater que, là où le service du culte protestant est organisé sur le papier, il n'est pas toujours célébré dans la pratique. C'est ainsi que, lorsque nous avons visité la maison centrale de Loos, où existe un noyau assez important de protestants, nous avons appris que, par suite de difficultés locales, le culte protestant n'était point célébré, et que le service du pasteur se bornait à une visite hebdomadaire dans les préaux. C'est là un état de choses extrêmement fâcheux, auquel il serait possible de porter remède, en augmentant légèrement le nombre des pasteurs protestants attachés aux maisons centrales, dont la rétribution comme aumôniers externes est insignifiante, en les répartissant par régions, et en faisant attention, au moment du transfèrement des détenus protestants des maisons d'arrêt dans les maisons centrales, à ne jamais les envoyer que dans des maisons auxquelles seraient attachés des pasteurs de leur culte.

A côté de l'organisation matérielle des cérémonies du culte chrétien, quelles facilités sont données à ses ministres pour l'accomplissement de la portion la plus intime de leur ministère : l'action directe sur les âmes ? Nous avons déjà dit ce que nous pensions à cet égard de l'organisation des maisons centrales. L'existence en commun nous a paru un obstacle invincible à toute action véritablement moralisante exercée sur les détenus avec suite et efficacité. Nous avons ajouté qu'à nos yeux un nouvel obstacle, et non moins considérable, naissait du trop grand nombre de détenus accumulés dans une même

maison. Nous avons dit que cette accumulation frappait à l'avance de stérilité tous les efforts des ministres du culte, ou bien les contraignait à abandonner en quelque sorte une partie de leur tâche en concentrant leurs efforts sur quelques détenus. Mais ces difficultés immenses, qui tiennent à des vices d'organisation générale, sont-elles les seules que rencontrent les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère? N'y en a-t-il point qui naissent aussi du fait des hommes? Nous devons dire ici que nous avons recueilli les confidences et les plaintes de quelques aumôniers sur les obstacles que leur suscitaient non-seulement les entrepreneurs, mais même parfois les employés supérieurs de la maison. L'aumônier ne peut, avec le règlement actuel des maisons centrales, entretenir les détenus qu'à l'atelier ou au préau. Le nombre de ceux qui expriment le désir d'avoir avec lui des entretiens particuliers est, comme on peut supposer, infiniment restreint, et, quant à essayer de leur imposer ces entretiens, ce serait peine perdue. Or, à l'atelier, l'aumônier rencontre la surveillance jalouse de l'entrepreneur, qui considère comme autant d'heures arrachées au travail toutes celles que l'aumônier pourrait employer à provoquer les confidences des détenus. Dans certaines maisons, cette surveillance va jusqu'à interdire complètement aux aumôniers l'entrée des ateliers. Reste le préau. C'est là, pendant la promenade silencieuse et ordonnée, qu'il peut être loisible à l'aumônier de prendre à part un détenu et d'exercer sur lui quelque influence. Mais combien y en a-t-il qui soient disposés à se soumettre à cette sorte d'exposition publique, sous les regards moqueurs et les lazzi, échangés à demi-voix, de leurs camarades? D'ailleurs, c'est ici qu'intervient parfois le directeur, qui, trop amoureux de la discipline et de la régularité extérieure, se plaint de la présence de l'aumônier dans les cours pendant la promenade, comme d'une occasion de dérangement. Que fera donc l'aumônier, renvoyé ainsi du préau à l'atelier et de l'atelier au préau? Parfois il sera tenté de se confiner peu à peu dans l'exécution des devoirs extérieurs de sa charge, et, renonçant à des tentatives de moralisation dont il aura reconnu

l'inanité, il cherchera en dehors des murs de la prison l'occasion d'exercer son zèle.

Le ministère de l'aumônier n'est point cependant, de la part des détenus, l'objet d'une répulsion aussi systématique qu'on pourrait être tenté de le croire. Lorsque pour la première fois des hommes ou des femmes, n'écoutant que les inspirations de la charité chrétienne, pénétrèrent au fond de nos prisons, ils purent se croire dans une espèce d'enfer, à entendre les rires et les blasphèmes qui saluèrent leur apparition, et il fallut assez longtemps pour que la robe du prêtre ou de la sœur de charité pût se montrer aux détenus sans être saluée par d'ignobles railleries. Mais aujourd'hui il n'en est plus ainsi. L'aumônier est considéré par les détenus comme un des employés de la prison, et il obtient d'eux extérieurement les mêmes respects. Bien plus, sa charité, parfois trop confiante, devient pour quelques-uns d'entre eux un moyen d'exploitation. Le personnel des détenus peut se diviser en deux catégories : les révoltés et les habiles. Les premiers, et ce ne sont pas toujours les plus pervers, supportent avec impatience la discipline de la maison, sont perpétuellement en insurrection contre elle, et repoussent bien loin d'eux, soit antipathie naturelle, soit respect humain, tous les secours et tous les conseils que l'aumônier peut leur offrir. Mais les seconds, rompus aux nécessités d'une existence qui souvent n'est pas nouvelle pour eux, savent parfaitement quels adoucissements la bonne conduite d'un détenu peut apporter dans sa peine; ils savent que, si cette bonne conduite attire sur eux l'attention de l'Administration pour une proposition de grâce, l'aumônier sera nécessairement consulté, et ils considèrent comme de bonne politique de se concilier sa bienveillance par un grand étalage de zèle religieux. Aussi ne reculent-ils pas devant des actes de foi positive et précise. L'aumônier d'une maison centrale qui reçoit les correctionnels de Paris, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus pervers au monde, nous disait qu'à l'époque de Pâques plus de la moitié des détenus demandaient à accomplir leurs devoirs religieux. Mais lui-même n'osait pas fixer le nombre de ceux pour lesquels l'accomplis-

sement de ce grand acte de foi était l'indice d'un repentir sincère. Il en est principalement ainsi, nous l'avons déjà dit, dans les maisons centrales de femmes, où l'hypocrisie est le vice dominant. On comprend qu'à un autre point de vue cette tendance à l'affectation d'un faux zèle religieux soit pour les aumôniers l'occasion de beaucoup de déboires, et que, ainsi ballottés entre le cynisme des uns et l'hypocrisie des autres, ils se sentent parfois découragés d'une tâche dont ils aperçoivent rarement les résultats appréciables.

Les aumôniers ont cependant plus d'une manière d'exercer envers les détenus le zèle de leur charité. C'est ainsi que les familles de ces malheureux s'adressent fréquemment à eux pour avoir des nouvelles de leurs membres indignes ou égarés, avec lesquels ils ne veulent cependant point entrer directement en relations. L'aumônier sert alors d'intermédiaire entre un père et un fils, entre un frère et un frère, entre un mari et une femme, et peu à peu il parvient à renouer des rapports de famille, qui, le jour de la libération, serviront puissamment à faire rentrer le détenu dans les rangs de la société honnête. Quelques-uns poussent même plus loin leur zèle intelligent, et exercent en faveur des détenus qui leur paraissent particulièrement recommandables une sorte de patronage, en s'efforçant à l'avance de leur procurer une occupation pour le jour de leur sortie. Si leur initiative sur ce point était secondée par des sociétés de patronage régulièrement organisées, celles-ci trouveraient en eux d'utiles auxiliaires. Mais, dans l'état actuel des choses, ces efforts individuels ne sont qu'une goutte d'eau dans la mer, et ne peuvent exercer une influence appréciable sur la condition des libérés. Nous avons cru cependant, ne fût-ce que pour rendre hommage à la vérité, devoir signaler ces louables efforts.

Aussitôt après la religion et le travail, nous avons placé l'instruction comme agent de moralisation. La question de l'instruction des prisonniers est une de celles qui ont préoccupé le congrès de Londres. D'intéressants documents ont été réunis à ce sujet. Il résulte du dépouillement que nous en avons fait que, dans tous les pays où le sys-

tème pénitentiaire fait l'objet des préoccupations des hommes d'État, l'école est très-fortement organisée dans les prisons, et qu'au-dessous d'une certaine limite d'âge elle est obligatoire pour tous les détenus. C'est là, il faut en convenir, une mesure assez rationnelle. Il serait en effet étrange que, au moment où un mouvement d'opinion assez générale semble se manifester en Europe en faveur de l'enseignement obligatoire, les États européens négligeassent de soumettre à cette obligation une population du temps de laquelle ils disposent, et dont ils sont momentanément responsables. Le principe de l'enseignement obligatoire n'a cependant jamais été mis en pratique dans notre pays. L'organisation de l'enseignement dans les prisons remonte à un décret du 25 décembre 1819. Cette instruction doit comprendre la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul. Une circulaire du 24 avril représente l'instruction primaire dans les maisons centrales comme devant être exclusivement le prix de la bonne conduite et de l'assiduité au travail. Une circulaire du 4 janvier 1866, se plaçant, au contraire, à un point de vue plus large, a prescrit de faire participer à cet enseignement le plus grand nombre de détenus possible, à l'exception des vieillards, des infirmes et de ceux que leur perversité conseille d'en exclure. Mais il s'en faut de beaucoup que cette extension ait été donnée en réalité à l'instruction primaire, en ce qui concerne le nombre des détenus qui est admis à y prendre part. L'Administration ne paraît pas croire qu'en pratique l'école puisse être obligatoire dans les maisons centrales, et elle craint que, dans un lieu où le silence et l'attention sont nécessaires, l'introduction de détenus mal disposés et récalcitrants ne devienne une occasion de trouble pour les autres, sans qu'il en résulte le moindre profit pour eux-mêmes. L'instruction continue à n'être donnée, en réalité, qu'à ceux-là seuls qui sont disposés à la recevoir. Aussi le nombre des détenus qui fréquentent l'école ne s'élève-t-il qu'à 15 p. 0/0 du chiffre total de la population dans les maisons centrales d'hommes, et à 18 p. 0/0 dans les maisons centrales de femmes. Cela est peu quand on songe que la proportion des détenus hommes complètement

illettrés s'élève à $\frac{2}{3}$ plus de 44 p. 100, et que cette même proportion atteint pour les femmes plus de 66 p. 0/0. La raison tirée de l'indocilité des détenus ne saurait être admise pour les femmes, chez lesquelles, ainsi que nous l'avons dit, la discipline est très-facilement maintenue. Nous sommes loin, en tout cas, de ces grands établissements de la Belgique, dans lesquels, malgré la difficulté qui naît de la dualité du langage français et flamand, les détenus âgés de moins de 40 ans sont tenus d'assister à l'école, et où ils sont divisés en plusieurs classes différentes, dont les plus élevées leur permettent de recevoir un enseignement véritablement professionnel. Mais aussi, et c'est là, croyons-nous, l'explication véritable, le nombre des instituteurs est-il beaucoup plus considérable dans ces établissements qu'il ne l'est en France. Quelle que soit la population de la maison centrale, elle ne compte jamais qu'un seul instituteur. Il n'y en avait même point à Casabianda en 1869. Souvent aussi l'instituteur est occupé au greffe ou aux écritures de la maison; et le temps qu'il consacre à l'instruction des détenus n'est pas le plus considérable de sa journée. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans ces conditions, l'instruction donnée aux détenus est tout à fait insuffisante, et si les résultats en sont, de l'aveu même de l'Administration pénitentiaire, assez peu satisfaisants. Si restreinte que soit cette instruction, tous les détenus qui la reçoivent ne sont même pas mis en état d'en profiter. C'est ainsi que, sur 100 détenus, 81 seulement pour les hommes et 74 pour les femmes ont profité de l'enseignement qui leur a été donné dans la prison. Ces chiffres présentent, par rapport aux années 1867 et 1868, une décroissance sensible pour les femmes. Cela tient sans doute à ce qu'il n'y a point, dans les maisons centrales de femmes, d'institutrices en titre, mais seulement des religieuses chargées de l'école. Le moindre relâchement, le moindre changement dans le personnel de la maison, peut amener ainsi la désorganisation de ce service important. Il est à désirer que les inspections générales y tiennent désormais la main.

A l'école, dans chaque maison centrale, se trouve annexée une

bibliothèque. La lecture est, en effet, permise aux détenus le dimanche, les jours de fête, et tous les jours pendant la promenade. Une circulaire du 22 août 1864, animée d'intentions excellentes, a communiqué à tous les chefs d'établissements pénitentiaires un catalogue des livres qui pouvaient sans inconvénients être communiqués aux détenus. Ce catalogue est très-bien fait, dans un esprit très-large. Il est question de l'étendre et d'en faire une nouvelle édition. Mais de sa publication est résulté un inconvénient : c'est que, si quelques personnes généreuses veulent faire don à une maison centrale de livres destinés à être prêtés aux détenus, le directeur se voit obligé de refuser ces livres, quelque inoffensifs qu'ils puissent être, lorsqu'ils ne figurent pas sur les catalogues. Nous croyons qu'il vaudrait mieux ne pas donner à cette nomenclature un caractère limitatif, et s'en rapporter davantage à la prudence des directeurs de maison centrale et des aumôniers. Votre Commission n'a pu également s'empêcher de critiquer certains détails du règlement qui concerne le prêt de ces livres aux détenus. Aux termes de ce règlement, les détenus sont responsables de toute dégradation que le volume subit entre leurs mains, et l'Administration a le droit de se récupérer de ces dégradations sur leur pécule. Il en résulte que, chaque fois que le livre passe des mains d'un détenu dans celles d'un autre, le bibliothécaire, qui est tantôt l'instituteur, tantôt un détenu, est obligé d'en dresser un véritable état signalétique. Il y a là une dépense énorme de temps et de paperasserie. Souvent aussi l'Administration refuse de confier des livres à des détenus qui n'ont encore amassé aucun pécule ; ou bien, au contraire, ceux-ci refusent d'en emprunter pour ne pas courir le risque de les dégrader involontairement, et par là d'encourir quelque amende. Nous inclinons à croire qu'un intérêt économique, après tout assez mince, doit disparaître devant l'intérêt supérieur de développer chez eux le goût de la lecture, et de leur en faciliter les moyens. On ne saurait, en effet, trop multiplier les occasions de sortir les détenus, ne fût-ce que par l'imagination, du triste milieu où ils vivent, et de faire naître chez eux un courant d'idées

et de préoccupations plus élevées que celles où ils sont habituellement plongés. Il ne faudrait cependant pas trop compter sur la lecture comme un moyen de moralisation directe. Les détenus sur ce point sont un peu comme les enfants : ils se méfient des ouvrages dont ils aperçoivent trop ouvertement les intentions pédagogiques; mais ils lisent avec une faveur marquée les livres qui les entretiennent d'histoires merveilleuses, d'aventures hardies et d'actions héroïques. C'est en s'adressant chez eux au sens de la curiosité et à l'instinct de l'admiration qu'on peut espérer de réveiller dans ces natures dégradées ce qui subsiste encore de sentiments généreux.

Indépendamment de la religion, du travail et de l'instruction, qui forment en quelque sorte, au point de vue moral, la base de l'organisation pénitentiaire, l'Administration des prisons a recours à d'autres procédés pour combattre partiellement le mal de la corruption des détenus les uns par les autres. Le cahier des charges des entrepreneurs laisse à l'Administration la faculté de grouper les détenus par classe et par catégorie, suivant que les exigences d'un système pénitentiaire rationnellement organisé pourraient le commander. L'Administration a profité de cette faculté pour créer dans certaines maisons centrales des quartiers de jeunes adultes, dans d'autres des quartiers de préservation et d'amendement. Nous devons dire un mot de ces deux institutions.

La création des quartiers de jeunes adultes remonte assez loin. On appelle jeunes adultes, dans la langue pénitentiaire, les mineurs de vingt et un ans auxquels leur âge n'a point permis de profiter des diminutions de peines dont la loi accorde le bénéfice, parce qu'ils avaient plus de seize ans au moment de leur condamnation. On a reconnu qu'il y avait, au point de vue de la moralité générale, de graves inconvénients, sur la nature desquels on nous dispensera d'insister, à confondre ces jeunes gens, à l'atelier et au dortoir, avec les détenus adultes. Dans ce triste milieu, les passions les plus honteuses sont si promptes à s'enflammer, qu'un jeune homme à la figure imberbe ou un peu efféminée se trouvait par là même en proie aux obsessions

les plus pressantes, auxquelles peu d'entre eux savaient résister. L'idée est donc venue de les enfermer dans un quartier à part, et de les soustraire jour et nuit au contact dépravant de leurs compagnons plus âgés. Il est même surprenant que cette idée, si simple au point de vue de la morale et si facile à mettre en pratique, n'ait pas été généralisée, et que chaque maison centrale ne possède pas un quartier de jeunes adultes. Dans certaines maisons où ce quartier existait, il a été désorganisé pour faciliter à l'entrepreneur la création de nouveaux ateliers, et une circulaire ministérielle du 6 septembre 1860 se plaint avec raison qu'on ait ainsi sacrifié un intérêt moral à des considérations purement matérielles. Ce qui a pu contribuer à amener dans certaines maisons centrales la désorganisation des quartiers de jeunes adultes, ce sont peut-être les critiques théoriques auxquelles cette institution a donné lieu. On a soutenu que le degré de perversité des détenus n'était nullement en relation avec leur âge; que non-seulement les jeunes adultes n'étaient pas moins profondément pervertis que leurs compagnons plus âgés, mais qu'ils l'étaient même parfois davantage, la précocité de leurs crimes indiquant l'extrême dépravation de leur nature; enfin que les mauvaises passions, surexcitées par leur présence dans les maisons centrales, ne se développaient pas avec moins d'excès lorsqu'ils étaient réunis les uns avec les autres. On a allégué à l'appui de cette opinion les résultats peu favorables qu'a donnés l'expérience d'une maison spéciale aux jeunes détenus tentée à Castelluccio. Il y a une part considérable de vérité dans ces objections, ainsi que dans toutes celles qui peuvent être dirigées contre la séparation des détenus par catégories, quelles qu'elles soient. Mais nous croyons cependant qu'à tout prendre, et dans l'état actuel de nos maisons centrales, les quartiers de jeunes adultes sont une bonne institution qu'il importe d'encourager. Si, malgré leur jeune âge, ils ne sont pas moins pervertis que leurs compagnons adultes, il ne faut pas oublier que cette perversité précoce tient le plus souvent à l'extrême faiblesse de leur nature, qui les a laissés sans résistance contre les mauvaises influences. Or

cette même faiblesse les rend aussi plus accessibles à une action moralisante lorsqu'elle vient à s'exercer sur eux. Séparés de la masse des détenus, ils deviennent l'objet des soins particuliers de l'aumônier et de l'instituteur; ils fréquentent régulièrement l'école; l'instruction religieuse, qui souvent leur fait totalement défaut, leur est soigneusement donnée; enfin, si quelques âmes charitables étaient tentées de s'occuper d'eux, elles trouveraient plus facilement à exercer leur zèle dans un quartier spécial où ils seraient tous réunis, que s'il fallait aller les chercher un à un dans la promiscuité des ateliers ou des préaux communs. Quant aux mauvaises passions que les dérèglements de l'imagination développent parmi eux, il est plus facile d'en combattre le développement par une surveillance assidue, au besoin par l'isolement nocturne, et leur séparation de la masse des détenus soustrait au moins aux regards de ceux-ci un ferment de débauche et une tentation vivante. Nous verrions donc avec regret supprimer les quartiers des jeunes adultes, et nous voudrions, au contraire, que des instructions ministérielles en prescrivissent la formation dans toutes les maisons centrales.

L'institution des quartiers d'amendement et de préservation est beaucoup plus récente que celle des quartiers de jeunes adultes. Elle remonte à peine à quelques années. L'idée mère est celle-ci : soustraire à la corruption inévitable des maisons centrales un petit nombre de détenus chez lesquels on aura cru découvrir les indices d'une perversité moins grande; les réunir les uns avec les autres, en faire l'objet de soins particuliers; concentrer en quelque sorte sur eux les efforts de tout le personnel consacré plus spécialement à la moralisation, et, par une conséquence forcée, abandonner les autres à leur triste sort; en un mot, faire la part du feu, mais la faire très-large, en abandonnant à l'incendie la plus grande partie de ce qu'il peut dévorer : telle est l'idée qui a présidé à l'installation des quartiers de *préservation et d'amendement*, dont le nom seul indique, au reste, avec quel découragement l'Administration envisage la situation actuelle des maisons centrales, puisqu'elle convient que dans ces maisons, telles

qu'elles sont organisées, il faut renoncer à amender et à préserver la majeure partie des détenus. C'est là assurément un procédé singulièrement empirique et que la science pénitentiaire ne saurait accepter. Mais, dans l'état actuel de nos maisons centrales et en présence de l'impuissance complète où se trouve l'Administration d'y apporter elle-même des modifications radicales, nous croyons que cette institution des quartiers d'amendement mérite d'être encouragée, et qu'elle a donné déjà de bons résultats. C'est en 1865 que les premiers quartiers d'amendement et de préservation ont été créés à Melun et à Clairvaux pour les hommes, à Clermont pour les femmes. Des quartiers analogues ont été établis depuis lors à Fontevault, à Poissy et à Eysses. L'Administration s'occupe aujourd'hui d'en installer de nouveaux dans les maisons, en très-grand nombre, qui n'en sont point encore pourvues. L'ensemble de la population de ces quartiers ne comprenait encore, au 31 décembre 1869, que 441 individus, soit une proportion de 2 667 p. o/o pour le sexe masculin et de 1.203 p. o/o pour le sexe féminin. En ce qui concerne les femmes, c'est une question douteuse de savoir s'il ne vaudrait pas mieux procéder de la façon inverse et renfermer dans un quartier spécial toutes celles dont la corruption paraît irrémédiable ou le contact dépravant (récidivistes, proxénètes, filles publiques), en laissant en commun le reste de la population ainsi épurée. Quant aux hommes, voici comment il est procédé pour le recrutement du quartier d'amendement : L'individu qui, par ses antécédents, paraît digne d'une certaine sollicitude, est placé d'abord au quartier d'isolement, en état d'observation. On étudie son caractère, ses dispositions, et pendant ce temps on prend, auprès du parquet à la requête duquel sa condamnation a été prononcée et du maire du lieu de sa naissance, des renseignements sur ses antécédents moraux. A la suite de cette enquête, un conseil composé du directeur, de l'inspecteur, de l'aumônier, de l'instituteur, du greffier, et de la sœur supérieure dans les maisons de femmes, statue sur son admission. Malheureusement, il arrive souvent que les dimensions du quartier d'amendement sont trop exigües pour qu'il soit pos-

sible d'y admettre tous ceux que l'Administration juge dignes de cette faveur. Mention est faite de l'admission du détenu au quartier d'amendement sur son bulletin de statistique morale. Ce bulletin de statistique morale, dont il est fait mention dans l'article 13 de l'arrêté du 8 juin 1842 sur les prétoires de justice disciplinaire, porte l'indication de tous les faits qui concernent l'histoire morale du détenu : nature du fait qui a motivé la condamnation, antécédents, conduite dans la maison, etc. Il accompagne partout le détenu et le suit dans ses transfèrements.

Le régime suivi dans le quartier d'amendement est absolument conforme à celui qui est adopté pour le reste de la maison. Il ne s'agit point, en effet, d'atténuer la peine d'un certain nombre de détenus, mais de la leur faire subir dans des conditions plus morales. La seule différence consiste en ceci, qu'ils sont l'objet, de la part du directeur, de l'aumônier et de l'instituteur, de soins plus assidus. Tous ceux qui n'ont pas une instruction élémentaire fréquentent l'école, et les tableaux statistiques nous montrent qu'ils la fréquentent avec plus de fruit que les élèves de la population moyenne. Au point de vue des conditions du travail, leur situation n'est pas tout à fait aussi favorable. En effet, l'exiguïté du local où est installé le quartier de préservation ne permet souvent pas d'y installer une industrie qui soit vraiment rémunératoire, et il arrive ainsi que les détenus qui ont sollicité leur admission au quartier d'amendement se trouvent punis des bonnes dispositions qu'ils ont montrées. Cependant leur assiduité plus grande au travail répare en partie ce qui fait défaut du côté de l'organisation, et la moyenne du pécule gagné par eux en 1869 a excédé celle du pécule gagné par la population du reste de la maison. Un assez grand nombre d'entre eux avaient pu également, grâce à l'intérêt plus grand qu'ils inspiraient, se procurer un travail assuré pour le moment de leur sortie. Ils se trouvaient donc, au jour de leur libération, dans une situation plus favorable que la moyenne des détenus, et tout fait présumer que, s'il était possible, d'ici à quelques années, d'établir une statistique spéciale de leurs récidives, elle

donnerait des proportions plus favorables que celles fournies par les autres libérés des maisons centrales.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que la population des quartiers de préservation et d'amendement se recrute, à proportion presque égale, parmi les correctionnels et les reclusionnaires pour les hommes, et pour les femmes de préférence parmi les condamnées aux travaux forcés. Ce qui démontre une fois de plus l'observation que nous avons déjà faite bien des fois, à savoir qu'il n'y a aucune conclusion à tirer de la criminalité légale des détenus à leur perversité morale.

Nous avons indiqué avec autant d'exactitude qu'il nous a été possible d'en apporter, et sans reculer parfois devant des détails arides ou mêmes repoussants, la situation actuelle de nos maisons centrales. Nous croyons l'avoir fait sans aucun esprit de dénigrement, en rendant justice à la fois au zèle des fonctionnaires de tout grade qui les dirigent, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, et à la bonne organisation de certaines parties de cet important service. La Commission n'ayant point encore abordé l'étude des réformes que l'ensemble de leur organisation comporte, nous n'avons point, ainsi que nous avons pu le faire pour les prisons départementales, de conclusion à donner en son nom. Mais nous sommes persuadé que nous serons l'interprète fidèle de sa pensée en disant que la réforme des maisons centrales devra être profonde, et que leur organisation actuelle ne satisfait pas à quelques-unes des conditions principales d'un bon système pénitentiaire. Ce que votre Commission se croit en droit de reprocher à cette organisation, c'est de ne répondre à aucun système rationnel et tranché. Or un grand pays comme la France, où les questions pénitentiaires ont été débattues avec plus d'éclat que partout ailleurs, doit avoir un système, quel qu'il soit. La science pénitentiaire est aujourd'hui partagée entre deux méthodes : la méthode cellulaire, dont tout le monde connaît le principe et les procédés, et la méthode progressive, appelée aussi irlandaise, qui consiste à faire passer le détenu par une série d'épreuves

successives dont la libération provisoire est le dernier terme. Cette méthode a conquis dans ces dernières années des partisans nombreux parmi les jurisconsultes. M. Bonneville de Marsangy, dans son ouvrage sur l'amélioration de la loi criminelle, M. Van der Brugghen, ancien ministre de la justice aux Pays-Bas, dans ses *Études sur le système pénitentiaire irlandais*, M. le docteur Guillaume, dans son ouvrage sur les établissements pénitentiaires de la Suisse, M. d'Olivcrona, conseiller à la cour de Stockholm, dans son *Étude sur les causes et les progrès de la récidive*, s'y sont successivement ralliés. Ajoutons qu'on trouve le germe et le principe de cette méthode dans l'ouvrage de M. Charles Lucas, sur la théorie de l'emprisonnement, bien avant que sir Walter Crofton n'eût commencé en Irlande l'expérience dont le retentissement a été si grand. L'échange de documents dont le Congrès de Londres a été l'occasion permet de constater quelles sont, à l'heure actuelle, les tendances des différents peuples chrétiens. Nous avons constaté que, en ce qui concernait les peines de courte durée, il y avait un retour manifeste vers le système cellulaire, et que l'inefficacité de toutes les autres méthodes paraissait reconnue. Il n'en est pas de même pour les détentions de longue durée. Pour ces détentions, la méthode progressive paraît l'emporter. L'Autriche, l'Angleterre, l'Amérique, la Suisse (sans parler de l'Irlande, où le système est né), paraissent incliner visiblement vers cette méthode, avec des divergences sensibles dans l'application. Mais le système cellulaire appliqué aux détentions de longue durée, qui est pratiqué avec un grand succès en Belgique, conserve aussi des partisans très-résolus. Il a trouvé au Congrès de Londres un éloquent défenseur dans M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique. Il en compte un grand nombre au sein de votre Commission. Tôt ou tard, il faudra que la France prenne un parti entre ces deux systèmes, et la mise en pratique de celui en faveur duquel elle se sera prononcée devra être poursuivie avec vigueur dans l'application, sans qu'on recule devant les conséquences nécessaires de cette transformation, c'est-à-dire devant des dépenses

assez considérables. Il y va de l'honneur d'un grand pays comme le nôtre de ne pas se trainer en arrière dans une science dont les progrès exercent une si grande influence sur la moralité des peuples, et pourraient servir à mesurer le degré exact de leur civilisation.